

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5110
2. - Questions écrites (du n° 51337 au n° 51667 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5114
Premier ministre.....	5117
Affaires étrangères.....	5118
Affaires européennes.....	5118
Affaires sociales et intégration.....	5118
Agriculture et forêt.....	5124
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5125
Artisanat, commerce et consommation.....	5126
Budget.....	5126
Collectivités locales.....	5128
Commerce extérieur.....	5129
Communication.....	5129
Culture et communication.....	5129
Défense.....	5130
Départements et territoires d'outre-mer.....	5131
Economie, finances et budget.....	5131
Education nationale.....	5133
Environnement.....	5139
Équipement, logement, transports et espace.....	5140
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5142
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	5143
Handicapés et accidentés de la vie.....	5143
Industrie et commerce extérieur.....	5145
Intérieur.....	5146
Jeunesse et sports.....	5148
Justice.....	5149
Logement.....	5151
Mer.....	5151
Postes et télécommunications.....	5152
Recherche et technologie.....	5152
Santé.....	5152
Transports routiers et fluviaux.....	5154
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5154
Ville et aménagement du territoire.....	5155

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5158
Premier ministre	5161
Affaires étrangères	5161
Affaires sociales et intégration.....	5166
Artisanat, commerce et consommation	5171
Budget	5172
Culture et communication	5173
Défense.....	5174
Economie, finances et budget.....	5175
Education nationale.....	5178
Environnement	5191
Équipement, logement, transports et espace	5191
Famille, personnes âgées et rapatriés.....	5192
Fonction publique et modernisation de l'administration	5197
Handicapés et accidentés de la vie.....	5198
Intérieur	5217
Justice	5223
Postes et télécommunications.....	5225
Recherche et technologie	5230
Transports routiers et fluviaux.....	5231
Travail, emploi et formation professionnelle	5234
Ville et aménagement du territoire	5235

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 14 octobre 1991 (nos 48382 à 48693)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

Nos 48524 René Dosière ; 48526 René Dosière ; 48590 René Dosière ; 48642 Jean-Louis Masson.

ACTION HUMANITAIRE

Nos 48411 René Couanau ; 48613 Jean-Luc Prél.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 48402 Jacques Farran ; 48422 Henri Bayard ; 48436 Roger Mas ; 48455 Elié Castor ; 48571 Jean Tardito ; 48581 Pierre-Rémy Houssin.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 48382 Christian Bergelin ; 48392 Claude Gaillard ; 48420 Claude Gaillard ; 48446 Mme Ségolène Royal ; 48474 René Dosière ; 48475 René Dosière ; 48480 Marc Dolez ; 48569 Georges Marchais ; 48572 Jean Tardito ; 48573 Jean Tardito ; 48594 René Dosière ; 48595 René Dosière ; 48603 Jean-François Mancel ; 48636 Michel Pelchat ; 48644 André Berthol ; 48654 Michel Pelchat ; 48655 Jacques Brunhes.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 48909 Claude Gaillard ; 48426 Edouard Landrain ; 48440 Pierre Lagorce ; 48444 François Patriat ; 48487 Henri Bayard ; 48542 Georges Colombier ; 48557 Yves Coussain ; 48597 André Rossi ; 48612 Jean-Luc Prél ; 48660 René Couanau ; 48661 Jean-Marie Daillet ; 48662 Alain Madelin ; 48663 Marc Laffineur.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 48488 Francisque Perrut ; 48489 Mme Yann Piat.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

N° 48623 Jean-Louis Masson.

BUDGET

Nos 48384 Daniel Goulet ; 48543 Jean Ueberschlag ; 48577 René Beaumont ; 48617 Fabien Thiémé ; 48618 André Santini ; 48665 Patrick Devédjian.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 48410 Henri Bayard ; 48418 Jean-Louis Masson ; 48535 Pierre-Rémy Houssin ; 48666 André Rossi.

COMMUNICATION

Nos 48551 Jean-Michel Ferrand ; 48667 Pierre Brana.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 48552 Paul-Louis Tenaillon.

DÉFENSE

Nos 48490 Henri Cuq ; 48593 René Dosière ; 48668 André Rossi.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 48537 Jacques Lafleur.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

N° 48383 Christian Bergelin.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 48451 Michel Vauzelle ; 48461 Jean Albouy ; 48462 Jean Albouy ; 48463 René Dosière ; 48464 René Dosière ; 48465 René Dosière ; 48491 Jean-Louis Masson ; 48492 Maurice Ligot ; 48550 Gilles de Robien ; 48555 Michel Giraud ; 48556 Robert Cazalet ; 48587 René Dosière ; 48601 Jean Charroppin ; 48637 Claude Wolff.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 48443 Didier Migaud ; 48453 Pierre Victoria ; 48458 Jean-Claude Bois ; 48466 René Dosière ; 48467 René Dosière ; 48468 René Dosière ; 48470 René Dosière ; 48493 Michel Pelchat ; 48494 Jean Laurain ; 48496 Bernard Stasi ; 48497 Patrick Ollier ; 48498 Bernard Lefranc ; 48499 Pierre Bernard ; 48500 Michel Destot ; 48501 Marcel Garrouste ; 48502 Francisque Perrut ; 48503 Jean de Gaulle ; 48504 Rudy Salles ; 48505 Edouard Landrain ; 48541 François Grussenmeyer ; 48549 Francisque Perrut ; 48564 Georges Hage ; 48565 Georges Hage ; 48605 Jean-Paul Charié ; 48611 René Couanau ; 48627 Marc Laffineur ; 48633 Jean-Paul Charié ; 48634 Jean-Paul Charié ; 48641 Léonce Deprez ; 48670 Théo Vial-Massat ; 48671 André Santini ; 48672 Patrick Ollier ; 48673 François Rochebloine.

ENVIRONNEMENT

Nos 48456 Jean-Paul Calloud ; 48471 René Dosière ; 48525 René Dosière ; 48604 Roland Nungesser.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 48390 Patrick Ollier ; 48416 Patrick Ollier ; 48424 Henri Bayard ; 48435 René Dosière ; 48441 Pierre Mauroy ; 48442 Didier Migaud ; 48450 Pierre-Yvon Trémel ; 48457 Augustin Bonrepaux ; 48469 René Dosière ; 48510 Edouard Landrain ; 48511 Germain Gengenwin ; 48527 André Berthol ; 48540 François Grussenmeyer ; 48544 Bernard Stasi ; 48566 Guy Hermier ; 48568 André Lajoie ; 48582 René Dosière ; 48583 René Dosière ; 48584 René Dosière ; 48609 André Bellon ; 48615 Guy Hermier ; 48675 Michel Noir ; 48676 Jacques Boyon.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Nos 48398 Denis Jacquat ; 48399 Denis Jacquat ; 48400 Denis Jacquat ; 48419 Germain Gengenwin ; 48421 Germain Gengenwin ; 48512 René Galy-Dejean ; 48677 Mme Marie-France Stirbois ; 48678 Georges Hage.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 48532 Jean-Marie Demange ; 48592 René Dosière ; 48606 Alain Devaquet.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 48405 Jean-Paul Fuchs ; 48408 Claude Gaillard ; 48513 Jacques Godfrain ; 48514 Jean-Yves Cozan ; 48679 Jean-Claude Gayssot.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 48423 Henri Bayard ; 48558 Alain Bocquet ; 48574 Jean Tardito ; 48591 René Dosière ; 48610 Jacques Brunhes.

INTÉRIEUR

Nos 48385 Jean-Louis Masson ; 48386 Jean-Louis Masson ; 48387 Jean-Louis Masson ; 48396 Georges Colombier ; 48401 Jacques Farran ; 48529 Jean-Marie Demange ; 48531 Jean-Marie Demange ; 48559 Jean-Pierre Brard ; 48600 Bruno Bourg-Broc ; 48626 Léonce Deprez ; 48680 Jean-Michel Couve ; 48681 Jean-François Mancel.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 48448 Bernard Schreiner (Yvelines).

JUSTICE

Nos 48389 Jean-Louis Masson ; 48394 Jean-Pierre Luppi ; 48414 Jean-François Mancel ; 48533 Jean-Marie Demange ; 48575 Edouard Frédéric-Dupont ; 48576 Jean-Louis Masson ; 48579 Marcel Wacheux ; 48632 Mme Marie-France Stirbois ; 48639 Jacques Farran ; 48682 Jean-François Mattei.

LOGEMENT

N° 48437 Guy Malandain.

MER

N° 48585 René Dosière.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nos 48431 Michel Françaix ; 48447 Bernard Schreiner (Yvelines) ; 48473 René Dosière.

SANTÉ

Nos 48393 Francisque Perrut ; 48406 Michel Pelchat ; 48407 Adrien Zeller ; 48413 Mme Elisabeth Hubert ; 48433 Jean-Pierre Fourré ; 48452 Michel Vauzelle ; 48520 Jean-Claude Peyronnet ; 48536 Pierre-Rémy Houssin ; 48554 René Drouin ; 48560 Jean-Claude Gayssot ; 48580 Patrick Balkany.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 48521 Michel Vauzelle ; 48522 Germain Gengenwin ; 48538 Daniel Goulet ; 48539 Philippe Legras ; 48607 Roland Yvonneau.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos 48403 Jacques Farran ; 48404 Jean-Paul Fuchs ; 48417 Robert Poujade ; 48427 Jacques Godfrain ; 48428 Pierre Lequiller ; 48459 Michel Berson ; 48523 Francisque Perrut ; 48534 Daniel Goulet ; 48562 Jean-Claude Gayssot ; 48578 Gilbert Le Bris ; 48586 René Dosière ; 48598 André Rossi ; 48619 Jean-Louis Masson ; 48620 Jean-Louis Masson ; 48630 Mme Marie-France Stirbois ; 48685 Jean-Michel Couve ; 48686 Michel Pelchat ; 48687 Jean Proriot ; 48688 Yves Coussain ; 48690 Michel Voisin ; 48691 Jean-Marc Nesme ; 48692 Yves Coussain ; 48693 Mme Marie-France Stirbois.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 48472 René Dosière ; 48570 Louis Pierna ; 48635 Mme Marie-France Stirbois.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Asensi (François) : 51351, justice ; 51515, justice ; 51576, justice.

B

Bachelet (Pierre) : 51514, jeunesse et sport.
 Balkany (Patrick) : 51645, handicapés et accidentés de la vie.
 Bataille (Christian) : 51642, handicapés et accidentés de la vie.
 Baudis (Dominique) : 51652, recherche et technologie.
 Bayard (Henri) : 51366, travail, emploi et formation professionnelle ; 51367, agriculture et forêt ; 51368, culture et communication ; 51369, environnement ; 51450, Premier ministre.
 Beaumont (René) : 51463, affaires sociales et intégration ; 51498, équipement, logement, transports et espace.
 Bèche (Guy) : 51381, éducation nationale.
 Becq (Jacques) : 51586, affaires sociales et intégration ; 51587, affaires sociales et intégration.
 Bequet (Jean-Pierre) : 51382, justice.
 Bergelia (Christian) : 51344, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Bernard (Pierre) : 51383, handicapés et accidentés de la vie ; 51384, économie, finances et budget.
 Beison (Michel) : 51385, éducation nationale.
 Berthol (André) : 51527, économie, finances et budget ; 51543, anciens combattants et victimes de guerre ; 51549, Premier ministre ; 51597, affaires sociales et intégration.
 Birraux (Claude) : 51563, économie, finances et budget ; 51565, économie, finances et budget ; 51380, affaires sociales et intégration ; 51601, agriculture et forêt.
 Bonnet (Alain) : 51641, handicapés et accidentés de la vie.
 Boarepau (Augustin) : 51386, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bosson (Bernard) : 51536, handicapés et accidentés de la vie ; 51537, santé.
 Bourdin (Claude) : 51387, défense.
 Bourg-Broc (Bruno) : 51525, santé ; 51526, défense ; 51530, éducation nationale ; 51624, éducation nationale ; 51640, fonction publique et réformes administratives ; 51649, intérieur.
 Bouvard (Loïc) : 51547, environnement ; 51635, équipement, logement, transports et espace.
 Brana (Pierre) : 51522, santé.
 Branger (Jean-Guy) : 51653, santé.
 Briane (Jean) : 51479, économie, finances et budget.
 Broissia (Louis de) : 51359, Premier ministre ; 51449, Premier ministre ; 51454, affaires sociales et intégration ; 51598, agriculture et forêt.
 Brune (Alain) : 51388, agriculture et forêt.
 Bruhes (Jacques) : 51489, éducation nationale ; 51504, handicapés et accidentés de la vie ; 51577, Premier ministre ; 51663, ville et aménagement du territoire.

C

Cailoud (Jean-Paul) : 51389, intérieur ; 51390, travail, emploi et formation professionnelle ; 51540, intérieur.
 Carpentier (René) : 51633, équipement, logement, transports et espace.
 Catala (Nicole) Mme : 51546, ville et aménagement du territoire.
 Cavaillé (Jean-Charles) : 51593, affaires sociales et intégration.
 Cazalet (Robert) : 51506, handicapés et accidentés de la vie ; 51519, transports routiers et fluviaux ; 51605, budget.
 Cazenave (Richard) : 51622, éducation nationale.
 Chanfrault (Gry) : 51391, artisanat, commerce et consommation ; 51481, éducation nationale ; 51488, éducation nationale ; 51493, environnement.
 Charles (Bernard) : 51501, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51550, budget.
 Charroplu (Jean) : 51460, affaires sociales et intégration.
 Chasseguet (Gérard) : 51371, affaires sociales et intégration ; 51486, éducation nationale.
 Chevènement (Jean-Pierre) : 51473, budget.
 Choilet (Paul) : 51337, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51341, affaires sociales et intégration ; 51342, santé.
 Colin (Georges) : 51477, défense.
 Colombier (Georges) : 51482, éducation nationale.
 Couanau (René) : 51487, éducation nationale ; 51594, affaires sociales et intégration ; 51603, anciens combattants et victimes de guerre ; 51623, éducation nationale.

Coussau (Yves) : 51578, affaires sociales et intégration ; 51629, éducation nationale.
 Cozan (Jean-Yves) : 51523, intérieur ; 51524, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Cuq (Henri) : 51555, affaires sociales et intégration.

D

D'Attilio (Henri) : 51392, jeunesse et sports ; 51393, justice.
 Daillet (Jean-Marie) : 51464, affaires sociales et intégration.
 Daugreilh (Martine) Mme : 51345, santé.
 Daviaud (Pierre-Jean) : 51394, artisanat, commerce et consommation ; 51395, défense ; 51494, environnement.
 Debré (Jean-Louis) : 51513, intérieur ; 51646, industrie et commerce extérieur.
 Debonx (Marcel) : 51396, éducation nationale.
 Delalande (Jean-Pierre) : 51657, santé.
 Delattre (André) : 51397, budget ; 51398, culture et communication ; 51451, affaires européennes ; 51478, économie, finances et budget.
 Deniau (Xavier) : 51338, jeunesse et sports.
 Desanlis (Jean) : 51595, affaires sociales et intégration.
 Deschaux-Beaume (Freddy) : 51399, intérieur ; 51492, environnement.
 Destot (Michel) : 51400, culture et communication.
 Deredjian (Patrick) : 51438, budget.
 Dhinaia (Claude) : 51377, intérieur.
 Dimeglio (Willy) : 51495, environnement ; 51644, handicapés et accidentés de la vie ; 51667, justice.
 Dollé (Eric) : 51469, affaires sociales et intégration.
 Dollo (Yves) : 51472, budget.
 Doussat (Maurice) : 51461, affaires sociales et intégration.
 Drut (Guy) : 51517, santé.
 Ducert (Claude) : 51497, équipement, logement, transports et espace.
 Dugoin (Xavier) : 51372, santé ; 51455, affaires sociales et intégration.
 Dupilet (Dominique) : 51483, éducation nationale ; 51490, éducation nationale.
 Duroméa (André) : 51352, mer ; 51579, affaires sociales et intégration ; 51613, économie, finances et budget.

E

Ehrmann (Charles) : 51340, défense.
 Estève (Pierre) : 51401, économie, finances et budget ; 51409, communication.

F

Falala (Jean) : 51553, éducation nationale.
 Falco (Hubert) : 51434, transports routiers et fluviaux ; 51604, budget.
 Ferrand (Jean-Michel) : 51378, justice ; 51510, handicapés et accidentés de la vie.
 Fillon (François) : 51439, Premier ministre.
 Forgues (Pierre) : 51634, équipement, logement, transports et espace.
 Foral (Raymond) : 51509, handicapés et accidentés de la vie.
 Fourré (Jean-Pierre) : 51402, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 51554, éducation nationale.
 Fuchs (Jean-Paul) : 51588, affaires sociales et intégration ; 51639, famille, personnes âgées et rapatriés.

G

Galametz (Claude) : 51650, intérieur.
 Galy-Dejean (René) : 51618, éducation nationale.
 Gambier (Dominique) : 51403, éducation nationale.
 Gastines (Henri de) : 51585, affaires sociales et intégration.
 Gateaud (Jean-Yves) : 51491, environnement.
 Gatel (Jean) : 51484, éducation nationale ; 51610, communication.
 Gaulle (Jean de) : 51440, travail, emploi et formation professionnelle.
 Gaysot (Jean-Claude) : 51424, équipement, logement, transports et espace ; 51425, équipement, logement, transports et espace ; 51614, éducation nationale ; 51617, éducation nationale.
 Geng (Francis) : 51569, éducation nationale.

Godfrain (Jacques) : 51346, affaires sociales et intégration ; 51373, défense ; 51374, affaires étrangères ; 51375, intérieur ; 51475, communication ; 51529, économie, finances et budget.
 Goldberg (Pierre) : 51632, équipement, logement, transports et espace.
 Gonnot (François-Michel) : 51630, environnement.
 Goubier (Roger) : 51661, ville et aménagement du territoire.
 Guellec (Ambroise) : 51627, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 51350, postes et télécommunications ; 51426, éducation nationale.
 Harcourt (François d') : 51360, santé ; 51437, éducation nationale ; 51474, collectivités locales ; 51500, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 51556, économie, finances et budget ; 51557, collectivités locales.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 51564, économie, finances et budget.
 Istace (Gérard) : 51404, éducation nationale ; 51496, équipement, logement, transports et espace.

J

Jacquemia (Michel) : 51628, éducation nationale.
 Julia (Didier) : 51379, intérieur ; 51480, éducation nationale.

K

Kert (Christian) : 51541, affaires sociales et intégration ; 51625, éducation nationale.
 Kuchelida (Jean-Pierre) : 51405, fonction publique et modernisation de l'administration.

L

Lagorce (Pierre) : 51406, intérieur.
 Lajoie (André) : 51544, Premier ministre.
 Landrain (Edouard) : 51573, affaires sociales et intégration ; 51574, éducation nationale ; 51581, affaires sociales et intégration ; 51612, économie, finances et budget ; 51616, éducation nationale.
 Larifla (Dominique) : 51407, départements et territoires d'outre-mer.
 Laurain (Jean) : 51408, anciens combattants et victimes de guerre ; 51608, collectivités locales ; 51638, équipement, logement, transports et espace.
 Le Déant (Jean-Yves) : 51409, intérieur.
 Lefort (Jean-Claude) : 51516, justice.
 Lefranc (Bernard) : 51410, défense ; 51411, intérieur ; 51412, intérieur ; 51413, budget ; 51414, intérieur ; 51415, intérieur ; 51606, budget ; 51637, équipement, logement, transports et espace ; 51643, handicapés et accidentés de la vie.
 Lecagne (Guy) : 51416, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Léonard (Gérard) : 51558, éducation nationale ; 51648, intérieur.
 Léotard (François) : 51545, Premier ministre ; 51562, commerce extérieur ; 51568, défense.
 Lestas (Roger) : 51370, santé ; 51533, économie, finances et budget.
 Limouzy (Jacques) : 51441, justice.
 Lombard (Paul) : 51456, affaires sociales et intégration ; 51621, éducation nationale.
 Longuet (Gérard) : 51539, intérieur ; 51542, justice ; 51615, éducation nationale.

M

Madelin (Alain) : 51362, affaires sociales et intégration.
 Malandain (Guy) : 51417, logement ; 51665, ville et aménagement du territoire.
 Malvy (Martin) : 51418, transports routiers et fluviaux.
 Mancel (Jean-François) : 51380, intérieur ; 51442, culture et communication ; 51458, affaires sociales et intégration.
 Marchais (Georges) : 51591, affaires sociales et intégration.
 Mas (Roger) : 51419, justice.
 Masson (Jean-Louis) : 51538, intérieur ; 51647, intérieur.
 Mauger (Pierre) : 51443, économie, finances et budget.
 Mazeaud (Pierre) : 51363, affaires étrangères.
 Mesmin (Georges) : 51355, équipement, logement, transports et espace ; 51521, économie, finances et budget.
 Micaux (Pierre) : 51339, collectivités locales ; 51551, justice.

Migaud (Didier) : 51619, éducation nationale ; 51631, environnement.

Mignon (Jean-Claude) : 51444, travail, emploi et formation professionnelle ; 51445, équipement, logement, transports et espace ; 51602, anciens combattants et victimes de guerre ; 51654, santé.
 Millet (Gilbert) : 51561, économie, finances et budget.
 Miossec (Charles) : 51528, fonction publique et modernisation de l'administration ; 51596, affaires sociales et intégration.
 Mocœur (Marcel) : 51590, affaires sociales et intégration.
 Moutdargent (Robert) : 51353, affaires étrangères ; 51354, santé ; 51448, économie, finances et budget ; 51512, handicapés et accidentés de la vie ; 51518, travail, emploi et formation professionnelle ; 51620, éducation nationale ; 51662, ville et aménagement du territoire.
 Mouloussamy (Ernest) : 51535, éducation nationale.

N

Nungesser (Roland) : 51583, affaires sociales et intégration.

O

Ollier (Patrick) : 51376, économie, finances et budget ; 51470, agriculture et forêt.

P

Paeclit (Arthur) : 51343, jeunesse et sports ; 51499, équipement, logement, transports et espace.
 Pandraud (Robert) : 51347, intérieur.
 Papon (Monique) Mme : 51459, affaires sociales et intégration ; 51607, budget.
 Patriat (François) : 51420, transports routiers et fluviaux.
 Perrut (Francisque) : 51435, affaires sociales et intégration ; 51507, handicapés et accidentés de la vie.
 Pierna (Louis) : 51356, intérieur.
 Poignaut (Bernard) : 51636, équipement, logement, transports et espace.
 Pons (Bernard) : 51571, handicapés et accidentés de la vie ; 51659, santé.
 Prél (Jean-Luc) : 51520, éducation nationale ; 51626, éducation nationale ; 51658, santé.
 Proriot (Jean) : 51666, justice.

R

Raoult (Eric) : 51436, intérieur ; 51446, santé ; 51453, affaires sociales et intégration ; 51476, culture et communication ; 51502, famille, personnes âgées et rapatriés ; 51559, éducation nationale.
 Reltzer (Jean-Luc) : 51468, affaires sociales et intégration.
 Rigaud (Jean) : 51462, affaires sociales et intégration ; 51552, budget ; 51556, affaires sociales et intégration.
 Rimbaud (Jacques) : 51534, économie, finances et budget ; 51572, affaires sociales et intégration ; 51575, éducation nationale.
 Rochebloine (François) : 51457, affaires sociales et intégration ; 51503, handicapés et accidentés de la vie.
 Roger-Machart (Jacques) : 51421, budget.
 Rossel (José) : 51430, environnement ; 51431, budget ; 51485, éducation nationale ; 51508, handicapés et accidentés de la vie.
 Royal (Ségolène) Mme : 51651, jeunesse et sports.

S

Salles (Rudy) : 51589, affaires sociales et intégration.
 Sarikoy (Nicolas) : 51505, handicapés et accidentés de la vie.
 Saumade (Gérard) : 51422, intérieur.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 51348, handicapés et accidentés de la vie ; 51466, affaires sociales et intégration.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 51423, intérieur.
 Spiller (Christian) : 51611, défense.

T

Terret (Michel) : 51582, affaires sociales et intégration ; 51584, affaires sociales et intégration.
 Thlémé (Fabien) : 51357, affaires sociales et intégration ; 51358, budget ; 51427, économie, finances et budget ; 51428, collectivités locales ; 51471, anciens combattants et victimes de guerre ; 51511, handicapés et accidentés de la vie.
 Toubon (Jacques) : 51349, santé ; 51531, budget ; 51567, Premier ministre ; 51592, affaires sociales et intégration ; 51664, ville et aménagement du territoire.

U

Ueberschlag (Jean) : 51447, collectivités locales ; 51656, santé.

V

Valleix (Jean) : 51560, intérieur.

Vasseur (Philippe) : 51361, éducation nationale.

Vial-Massat (Théo) : 51429, éducation nationale.

Vuillaume (Roland) : 51532, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 51570, artisanat, commerce et consommation ; 51599, agriculture et forêt ; 51660, agriculture et forêt ; 51655, santé ; 51660, travail, emploi et formation professionnelle.

Z

Zeller (Adrien) : 51364, justice ; 51365, justice ; 51432, commerce extérieur ; 51433, intérieur ; 51452, affaires sociales et intégration ; 51465, affaires sociales et intégration ; 51467, affaires sociales et intégration ; 51548, artisanat, commerce et consommation.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

51359. - 16 décembre 1991. - **M. Louis de Broissia** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le devoir de réserve auquel tout fonctionnaire - au service de l'Etat républicain - et donc tout ambassadeur de France est tenu. Il lui demande si elle envisage, au moins, de rappeler ce devoir à l'ambassadeur de France auprès du Conseil de l'Europe, que la presse télévisée a montré, dimanche 20 octobre, participant à la réunion d'un parti politique. Sans doute cet ambassadeur, dont la nomination avait déjà suscité bien des remous, ignore-t-il encore que tout fonctionnaire, en vertu des devoirs de sa charge, sert l'Etat et non par un parti.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : personnel)*

51439. - 16 décembre 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conditions peu glorieuses par lesquelles un ancien ministre déchu a été nommé ambassadeur auprès du Conseil de l'Europe. Il lui rappelle les incidents qui se sont déroulés lors d'un banquet républicain, et qui ont porté ledit ambassadeur à animer des réunions politiques. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de rappeler aux diplomates les devoirs de leurs charges et en particulier, le devoir de réserve.

Retraites : généralités (financement)

51449. - 16 décembre 1991. - **M. Louis de Broissia** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quand elle compte présenter devant le Parlement les propositions concrètes du Gouvernement concernant les retraites. La réflexion nationale engagée après la publication du livre blanc se termine. Le moment semble venu d'ouvrir un débat devant l'Assemblée nationale et le Sénat.

Décorations (médaille militaire)

51450. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** si ce sont des raisons d'économie qui ont motivé le décret du 24 avril 1991 supprimant la modeste allocation versée aux titulaires de la médaille militaire. Outre l'aspect symbolique de cette allocation, qui disparaît, il est bien certain que si des économies doivent être trouvées, il y a bien d'autres domaines où elles trouveraient des sources plus importantes.

Enseignement secondaire (établissements : Yvelines)

51544. - 16 décembre 1991. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la situation créée dans le quartier du Val-Fourré à Mantes-la-Jolie, après les incidents regrettables dont ont été victimes des enseignants d'un des établissements scolaires de cette ville, le collège Paul-Cézanne. Ces incidents qui ont provoqué une grande émotion et une indignation parmi la population sont les révélateurs d'une crise sociale grave, conséquence des décisions politiques prises au niveau local et national, qui a profondément bouleversé les rapports sociaux entre les habitants. Cela se traduit par une dégradation considérable de leurs conditions de travail, d'habitat, de transports et d'enseignement. Aujourd'hui, les enseignants, les élèves, parents d'élèves et, au-delà d'eux, la population du Mantois sont déterminés à obtenir du Gouvernement de premières mesures d'urgence pour commencer à remédier sur le fond aux problèmes

posés. En premier lieu, il s'agit d'assurer la sécurité des personnes et des biens, ce qui suppose de nouveaux moyens, notamment la construction d'un véritable commissariat de police au Val-Fourré et la mise en place d'îlots plus proches de la population. En deuxième lieu, il s'agit d'obtenir les moyens indispensables sans lesquels le service public d'éducation ne peut fonctionner de manière satisfaisante : par la rénovation des établissements existants et la construction d'écoles supplémentaires permettant de faire baisser les effectifs par classe ; par la création de postes d'enseignants et d'agents administratifs en nombre suffisant, bien formés et bien rémunérés (le chifrage a été effectué avec précision pour l'ensemble des écoles, collèges et lycées du secteur), permettant de mener à bien une action pédagogique d'envergure dans cette zone d'éducation prioritaire. Plus généralement, d'autres dispositions doivent être prises en faveur de l'emploi, des transports urbains, de la construction de logements sociaux, afin de mettre fin aux ghettos urbains facteurs d'exclusion sociale. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures d'urgence réclamées par les enseignants et la population du Mantois, ce qui rend nécessaire le déblocage des moyens budgétaires supplémentaires qui leur correspondent.

*Fonctionnaires et agents publics
(politique de la fonction publique)*

51545. - 16 décembre 1991. - **M. François Léotard** demande à **Mme le Premier ministre** de lui faire connaître les mesures concrètes que le Gouvernement compte proposer à la haute fonction publique. La haute fonction publique souffre en effet d'une crise profonde, due à la mauvaise gestion des carrières, à la politisation de certaines nominations, à la détérioration du rapport entre ses rémunérations et celles du secteur privé, et peut-être plus encore du peu de considération que lui témoignent les plus hauts dirigeants de l'Etat qu'elle sert loyalement. L'Etat concentré sur ses missions essentielles, que les libéraux entendent restaurer, a besoin de cadres supérieurs qualifiés et motivés. Or, la crise actuelle se traduit notamment par une raréfaction et probablement par une baisse de niveau des candidatures aux concours les plus prestigieux, et par la multiplication des départs de hauts fonctionnaires vers l'entreprise. Le transfert de l'E.N.A. à Strasbourg, mesure insignifiante en termes de délocalisation et dont le conseil d'administration de l'école lui-même a justement dit qu'elle compromettrait gravement la qualité de la formation des élèves, ne pourra qu'aggraver cette situation. Il lui demande donc de faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour maintenir et améliorer la condition morale et matérielle des hauts fonctionnaires, et donc la qualité d'encadrement nécessaire au bon fonctionnement des services publics.

Transports aériens (compagnies)

51549. - 16 décembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur des rumeurs officieuses selon lesquelles la compagnie Air Inter devrait supprimer en décembre et en janvier certains vols, en particulier sur la ligne Strasbourg-Paris. Ces suppressions, que les horaires distribués ne laissent pas prévoir, seraient particulièrement préjudiciables pour Strasbourg, siège d'institutions européennes. Si ces mesures étaient fondées et dans l'éventualité du transfert de l'E.N.A. dans la capitale alsacienne, il lui demande comment elle envisagerait les déplacements des professeurs et autres conférenciers pour s'y rendre ou revenir. Surtout que le projet d'un T.G.V.-Est, jugé non rentable, n'est pas près de suppléer les liaisons aériennes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : personnel)*

51567. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la circulaire du 25 mai 1988 aux termes de laquelle son prédécesseur avait rappelé aux membres du Gouvernement que : « la désignation des titulaires

des emplois publics doit se faire sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents », selon les termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui a valeur constitutionnelle. « La prise en considération d'autres considérations, poursuivait l'intéressé, relève donc de ces mauvaises mœurs, qu'à la suite du Président de la République dans sa Lettre à tous les Français, je vous demande d'éliminer. » N'est-il pas, dans ces conditions, quelque peu surprenant qu'un agent en fonction dans les services du Premier ministre ait été dernièrement mis à pied, en raison, semble-t-il, de sa participation – sous un nom d'emprunt – aux émissions d'une radio libre qui recueille un intérêt grandissant de la part des auditeurs du pays réel ? Il lui demande en conséquence qu'il soit mis fin à cette chasse aux sorcières dont est victime, au cas particulier, un agent parfaitement compétent et dévoué au service public.

Formation professionnelle (financement)

51577. – 16 décembre 1991. – M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le Premier ministre sur les conséquences négatives de la réduction de 200 millions de francs du Fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans la loi de finances 1992. Les conséquences seront l'arrêt des formations, donc l'arrêt d'un processus de professionnalisation pour de nombreux stagiaires et le tarissement d'une filière de formation permettant une promotion sociale pour beaucoup de jeunes qui connaissent bien le futur terrain de leurs activités professionnelles. Dans une question écrite posée à M. le ministre délégué chargé du budget, le 18 novembre dernier, il lui faisait déjà part de son opposition à la suppression, dans la loi de finances pour 1992, de la ligne budgétaire pour la formation professionnelle des animateurs. Ces dispositions sont en totale opposition avec une politique de la ville visant à atténuer les problèmes sociaux dans les quartiers défavorisés de nos villes de banlieues. Elles contredisent les efforts considérables faits par de nombreuses communes, sur les plans financier, matériel et humain, dans les procédures de développement social urbain. En mettant en cause la formation des animateurs, on porte atteinte en même temps à la situation des jeunes de nos villes de banlieues. Enfin, elles sont également contradictoires avec d'autres mesures ou discours gouvernementaux concernant le développement du tissu associatif, des actions d'animations sportive, culturelle et sociale, et l'insertion des jeunes par la formation. Il lui demande de bien vouloir revenir sur ces décisions.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Sahara occidental)

51353. – 16 décembre 1991. – M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, sur les graves risques de blocage du processus de paix engagé au Sahara occidental. En effet, le référendum d'autodétermination prévu début 1992, sous l'égide de l'O.N.U., pourrait ne pas avoir lieu, faute d'électeurs reconnus par les deux parties en conflit. Alors que l'accord conclu en août 1988 entre le Maroc et le Front Polisario acceptait « comme base » pour les listes électorales de rétablir le recensement espagnol de 1979, fixant à 74 000 le nombre de Sahraouis de l'ex-colonie, Rabat aujourd'hui cherche à les élargir aux Sahraouis non recensés « pour avoir dû fuir la répression coloniale ». La liste présentée par le Maroc compte 120 000 électeurs supplémentaires. Or le Polisario vient de déclarer que toute modification du corps électoral pourrait bloquer le processus. D'autre part, selon les informations parues dans la presse suisse, les autorités marocaines ont pris une série de mesures hypothéquant les conditions de déroulement d'un référendum libre. Il lui demande de prendre d'urgence les initiatives nécessaires afin de sauvegarder le plan de paix et son application juste et impartiale au Sahara occidental.

Politique extérieure (Yougoslavie)

51463. – 16 décembre 1991. – M. Pierre Mazeaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, sur la portée d'une déclaration faite par le chef de l'État à un quotidien étranger et dans laquelle il s'interroge sur le point de savoir si la frontière intérieure qui sépare la Croatie de la Serbie devient automatiquement une frontière internationale, et si les futurs États serbes et croates peuvent devenir souverains sans une forme de caution internationale. En dépit du souci légitime

de voir préalablement réglé le sort des minorités, une telle déclaration ne risque-t-elle pas d'amoindrir les effets d'une reconnaissance d'État à l'État ainsi que, de façon plus grave, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? N'est-il pas singulier que la France, dont l'attachement à ce principe ne s'est jamais démenti, puisse laisser entendre que son application pourrait être subordonnée à des négociations ?

Politique extérieure (Liban)

51374. – 16 décembre 1991. – M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre à la suite de la débaptisation de toutes les rues portant un nom français à Beyrouth. Il semblerait que cette opération, effectuée sur ordre impératif des forces d'occupation syriennes, ait pour objectif de gommer toute trace de la présence française au Liban. Ainsi les noms de rues anglais ou américains sont maintenus.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Douanes (agences en douane)

51451. – 16 décembre 1991. – M. André Delattre souhaite appeler l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur les inquiétudes des transitaires commissionnaires en douane quant à leur avenir face au marché économique européen. Nous savons que la disparition des frontières intérieures entraînera un renforcement des frontières extérieures de la Communauté comme l'ont esquissé les accords de Schengen. Les réorganisations des postes-frontières terrestres nécessaires n'induiront pas, loin s'en faut, la disparition de l'administration des douanes, mais inciteront à une coordination communautaire. Dans ce contexte, il paraît peu vraisemblable que la Communauté puisse se passer des commissionnaires en douanes car il y a évolution des procédures douanières et non disparition. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son sentiment à ce sujet et les mesures envisagées pour aider « l'europanisation » de cette profession qui doit évoluer sans disparaître.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Sécurité sociale (équilibre financier)

51341. – 16 décembre 1991. – M. Paul Chollet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de lui préciser des perspectives de la réunion de la commission des comptes de la sécurité sociale, réunion initialement prévue à la mi-novembre, et qui serait reportée à la mi-janvier afin de permettre la préparation d'un nouveau plan de financement du déficit de la sécurité sociale (*Le Nouvel Economiste*, n° 821, 22 novembre 1991).

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

51346. – 16 décembre 1991. – M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation d'un enfant de quatre ans qui présente un angiome plan de la totalité de l'hémiface gauche sans atteinte cérébrale. Cet angiome qui ne présente aucune régression constitue une affection qui dure toute la vie. Actuellement le seul traitement possible et admis est un traitement par laser à colorant pulsé, en plusieurs séances étalées sur deux ans environ espacées de deux mois chacune. Dans le cas particulier, deux interventions ont eu lieu sous anesthésie générale donnant un résultat satisfaisant et un palissement de la lésion sans aucun aspect cicatriciel de la peau. Ce traitement est donc favorable et il est nécessaire de la continuer jusqu'à palissement complet de la lésion. Or actuellement le laser à colorant pulsé n'est pas coté parmi les actes de la nomenclature de la sécurité sociale. Le coût de revient d'une séance est le suivant : séance de laser, 2 500 francs ; acte médical, 400 francs ; hospitalisation pour un jour, 3 000 francs. Ainsi tous les deux mois la dépense pour les parents est de près

de 6 000 francs. Dix séances étant prévues, le coût du traitement est donc de près de 60 000 francs non remboursés. Il a fait ses preuves aux Etats-Unis depuis six ans et il est le seul, actuellement, admis chez les enfants car il n'y a pas de rictus cicatriciels. Le traitement précoce des enfants évite les problèmes psychologiques et sociaux liés à cette tache invalidante. Il lui demande donc s'il n'estime pas normal et particulièrement souhaitable que cet acte figure à la nomenclature générale des actes médicaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(transports urbains : caisses)*

51357. - 16 décembre 1991. - M. Fabien Thiémé indique à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration que les actifs et retraités des transports urbains et V.F.I.L. affiliés à la C.A.M.R. veulent absolument conserver leur caisse, qu'ils considèrent comme un acquis de leurs luttes communes, actifs et retraités des transports. Ceux-ci n'acceptent pas que, sous couvert de transfert de gestion, leur régime particulier soit mis en cause. Aussi, il lui demande de prendre en compte cette volonté et de ne pas permettre cette remise en cause.

*Professions sociales
(éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs)*

51362. - 16 décembre 1991. - M. Alain Madelin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des moniteurs-éducateurs. A l'occasion de l'élaboration du nouveau décret portant statuts particuliers des personnels sociaux de la fonction publique hospitalière, il lui demande s'il n'apparaîtrait pas justifié - compte tenu de la qualification particulière de ces personnels - de classer les moniteurs dans la grille indiciaire à mi-chemin entre les éducateurs spécialisés et les aides méd. psycho-psychologiques.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses)*

51371. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le non-remboursement par les caisses d'assurance maladie de la recherche des anticorps antihépatite à virus C. Or cet examen est de plus en plus demandé par les praticiens du corps médical pour des sujets ayant été antérieurement transfusés ou présentant un syndrome ictérique ou hépatique. Aussi, il lui paraît indispensable que cette recherche soit rapidement à la nomenclature des actes de biologie. Il lui demande si cette lacune peut être rapidement comblée.

Professions sociales (formation professionnelle)

51435. - 16 décembre 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des centres de formation initiale des travailleurs sociaux. Leurs représentants s'inquiètent en effet vivement de ce que le Gouvernement leur réserve, d'une part, un financement aléatoire de leurs établissements, alors qu'ils assurent une mission de service public (formation des travailleurs sociaux) ; une insuffisance des crédits accordés ne permettant plus d'honorer la rémunération des personnels selon les conventions collectives, d'autre part ; et un manque de cohérence entre le service rendu par les établissements et les moyens accordés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les intentions que cette inquiétude lui inspire.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51452. - 16 décembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes que suscite le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.), et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette réforme, qui réunirait en une seule section les trois sections sociales existantes de

la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et réduirait à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S., conduirait à une sous-représentation des institutions médico-sociales et à une représentation insatisfaisante des différentes branches. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir envisager des formes de composition de ces nouvelles commissions qui permettent une meilleure représentation des institutions sociales et médico-sociales.

Retraites : généralités (montant des pensions)

51453. - 16 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les revendications de nombreux retraités. Les retraités revendiquent un rattrapage du pouvoir d'achat de leurs retraites et pensions. Ils réclament également une augmentation de 10 p. 100 avec minimum de 1 000 francs mensuels et un retour de l'indexation des pensions sur l'évolution des salaires bruts des actifs. Les mêmes retraités demandent que les pensions de réversion soient portées à 75 p. 100 et le retour des prises en charge des frais médicaux à 80 p. 100 et 100 p. 100 avec la prise en compte des risques dépendance. Ils s'élèvent contre toute mesure qui porterait de nouvelles atteintes à la protection sociale, au calcul des retraites, ou augmenterait les cotisations des actifs et des retraités. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour répondre à l'ensemble de ces différentes et légitimes attentes.

Famille (politique familiale)

51454. - 16 décembre 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le rapport présenté au Conseil économique et social les 24 et 25 septembre 1991 sur la politique familiale française. Ce rapport permet d'entrevoir des solutions destinées à relancer une politique familiale qui s'essouffle. Or les propositions qu'il contient ont été balayées d'un revers de la main par M. le secrétaire d'Etat à la famille dans un article paru dans un quotidien du soir. Celui-ci refuse, en effet, la prise en compte du coût réel de l'enfant, la reconnaissance de la fonction parentale, le principe de l'aide liée à l'éducation de l'enfant et cela quels que soient les revenus de la famille, le recul à vingt ans de l'âge limite pour le versement des allocations familiales et leur maintien pour le dernier enfant des familles nombreuses. Cet avis du Conseil économique et social risque donc de rester lettre morte. Or il semble que son auteur ait sollicité à cette occasion votre arbitrage par rapport aux propos pour le moins inquiétants de M. le secrétaire d'Etat à la famille. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur le grave décalage qui existe entre les conclusions de ce rapport et les propos tenus par le ministre chargé de conduire la politique familiale de la France.

Sécurité sociale (cotisations)

51455. - 16 décembre 1991. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème du renforcement et de l'amélioration des fonds propres des petites et moyennes entreprises. Il semble qu'actuellement ces mesures aient été prises par le Gouvernement pour soutenir le développement des P.M.E. Malheureusement le décret du 5 août 1991 concernant l'avancement de dix jours des cotisations de sécurité sociale pour les entreprises va un peu à l'encontre de cette volonté et pénalise les entreprises concernées. En effet : la date d'application est inopportune ; lors de la rentrée, les trésoreries des entreprises sont au plus bas ; cette mesure a un effet direct sur les fonds propres de l'entreprise. Aussi les dirigeants des P.M.E. sollicitent-ils que l'application de cette nouvelle mesure puisse être différée dans le temps. Il lui demande quelle suite il compte réserver à cette affaire.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51456. - 16 décembre 1991. - M. Paul Lombard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation de l'aide de l'Etat aux centres sociaux. Ces équipements de proximité jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et apportent de nombreux services à la population souvent en difficulté. Ils ne doivent pas faire les frais d'une politique de restriction budgétaire, si on ne veut pas porter atteinte à la politique de solidarité nationale. En effet, depuis 1989, la contribution de l'Etat pour les emplois de directeur ou d'animateur est stationnaire, 41 400 francs par poste, ce qui équivaut à une baisse sensible en francs constants. De plus, on assiste à un retard de versement des crédits pour 1991, le

première acompte de 24 p. 100 a été annoncé pour être versé au cours de la première quinzaine du mois de novembre. Mais plus grave encore, une baisse de 10 p. 100 est d'ores et déjà proposée par le ministère du budget, ce qui entraînerait une perte de 4 140 francs par poste. Devant cette situation, aggravée par le risque réel de baisse des crédits pour 1992 pour le Fonds national d'aide à la vie associative et par la disparition de la contribution du ministère de la formation professionnelle pour la formation des animateurs, c'est le devenir des centres sociaux qui est remis en cause. Au moment où le Gouvernement déclare vouloir mener une politique de la ville et de l'intégration, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le fonctionnement des centres sociaux et pour que le versement d'acomptes significatifs soit étalé dans l'année.

Etablissements sociaux et de soins (personnel)

51457. - 16 décembre 1991. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le statut des directeurs des établissements sociaux et médico-sociaux publics, institué par le décret du 15 novembre 1990. Les syndicats et associations professionnelles concernés l'ont refusé à l'unanimité car, entré en vigueur sans concertation, il ne tient pas compte de l'évolution de la mission et des responsabilités de ces personnels, notamment depuis la décentralisation et l'autonomie des établissements prévue par la loi du 30 juin 1975. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51458. - 16 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les inquiétudes que suscite, de la part de l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales, le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C.R.I.S.M.S.). Cette réforme prévoit en effet de réunir en une seule section les trois sections existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif. Cette fédération craint donc que ce projet entraîne une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insatisfaisante des différentes branches d'activités assurées par celles-ci. C'est pourquoi elle souhaite un réexamen de ce dossier afin que soit maintenue une représentation équilibrée de tous les intervenants dans le domaine de l'action sociale. Il lui demande de bien vouloir examiner cette requête avec la plus grande bienveillance et de lui indiquer la suite qu'il envisage de lui réserver.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51459. - 16 décembre 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la vive inquiétude ressentie par les médecins cardiologues à la suite des récentes mesures prises par le Gouvernement en matière de cardiologie. En effet, certains examens cardiologiques faisant partie intégrante d'un bilan cardiologique minimum, tel que l'examen radioscopique du cœur et des poumons, ne seraient plus remboursés. Or ces examens peu coûteux peuvent éviter d'autres investigations plus complexes et plus onéreuses. Elle lui rappelle que les maladies cardio-vasculaires sont responsables pour 40 p. 100 de la mortalité en France. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir réétudier, en concertation avec les médecins cardiologues, l'opportunité de telles mesures et d'agir ensemble au mieux pour concilier les économies possibles et l'intérêt des patients.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51460. - 16 décembre 1991. - M. Jean Charropln appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. En effet, depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Celui-ci, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle.

La revalorisation de leur prime, à raison de 100 francs par mois, ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent, de leur part, une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un mépris. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51461. - 16 décembre 1991. - M. Maurice Dousset attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la dégradation de la situation des inspecteurs de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Eure-et-Loir. Leur statut est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat et ne cesse de se dégrader comparativement à celui des personnes des établissements placés sous leur contrôle. Récemment, les personnels de direction des établissements médico-sociaux privés ont vu leur statut fortement revalorisé, de même que les agents des hôpitaux publics. Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales se sentent délaissés, et ce corps, profondément démotivé, voit un nombre important de ses membres le fuir. Pourtant, ces derniers souhaitent poursuivre leurs activités qui contribuent, de façon importante, à l'évolution d'un dispositif sanitaire des départements. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il envisage de prendre afin de redonner à ce corps la place qu'il mérite.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51462. - 16 décembre 1991. - M. Jean Rigaud fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocation familiales, pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision entraînera une rupture dans l'aide apportée aux familles et place les associations dans une situation critique. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51463. - 16 décembre 1991. - M. René Beaumont fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51464. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Marie Daillet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une

situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51465. - 16 décembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de sa décision d'amputer de 3 millions de francs la dotation pour 1991 prélevée sur les fonds d'action sociale de la C.N.A.M. pour le financement des interventions d'aide à domicile aux familles relevant de la branche maladie. Cette décision, intervenant tardivement en cours d'exercice, a pour conséquence inévitable de réduire les heures d'intervention auprès des familles et de placer des salariés en chômage partiel. Il lui demande dans ces conditions d'envisager de rétablir les crédits à leur niveau initial, d'actualiser les critères d'accès à l'aide à domicile, de mettre à l'étude une modification du système de financement et d'examiner la possibilité de revaloriser la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51466. - 16 décembre 1991. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences de la décision qu'il a prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, place les associations gestionnaires de ces services dans une situation d'autant plus critique qu'elle n'a été connue que neuf mois après le début de l'année et entraîne une rupture dans l'aide aux familles. Elle est d'autant plus incompréhensible et critiquable qu'elle est concomitante au moment où Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle envisage le développement d'emplois de proximité. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il compte revoir cette mesure et quels sont les moyens qu'il mettra en œuvre pour améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51467. - 16 décembre 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des médecins français qui n'aurait pas été autorisée à procéder à des revalorisations de ses cotisations. Cette caisse vient en effet d'informer ses adhérents qu'à défaut d'un doublement des cotisations la part des retraites correspondant au régime avantage social vieillesse ne pourrait être versée en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Devant l'inquiétude légitimement ressentie par les allocataires, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à la mesure sollicitée par cette caisse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51468. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des médecins retraités bénéficiant d'une retraite complémentaire dite avantage social vieillesse. Dans le cadre des accords intervenus entre les syndicats médicaux, le Gouvernement s'était engagé à contribuer au financement du régime de retraite complémentaire des médecins respectant les tarifs conventionnels. Cependant, le maintien à un niveau insuffisant des versements à la charge des caisses d'assurance maladie et le refus des pouvoirs publics d'autoriser la réactualisation du taux des cotisations vont contraindre la caisse autonome d'amputer de façon conséquente l'avantage social vieillesse pour 1992.

Ainsi, devant cette situation alarmante, il lui demande de respecter au plus vite les engagements pris à l'égard des personnes concernées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51469. - 16 décembre 1991. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les légitimes préoccupations exprimées par les médecins allocataires de la caisse autonome de retraite des médecins français consécutives à la situation financière actuelle du régime avantage social vieillesse. Il apparaît, en effet, qu'à compter du 1^{er} janvier 1992 la fraction de la retraite perçue par ces médecins correspondant au régime avantage social vieillesse subira une diminution de 45 p. 100 en raison du refus, illégal semble-t-il, des pouvoirs publics de procéder à la revalorisation régulière de la cotisation, qui avait pourtant été prévue lors de la transformation de ce régime retraite en régime obligatoire. Estimant qu'une telle situation pénalise anormalement les médecins qui seraient dans l'obligation d'acquitter une cotisation dont le montant serait doublé par rapport au montant actuel pour voir leurs pensions maintenues au même niveau, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre au mieux ce problème très délicat.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51541. - 16 décembre 1991. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mode de calcul de la base de la C.S.G. qui crée une inégalité importante entre le traitement subi par les professions libérales et les autres catégories de citoyens. En effet, dans une entreprise, les cotisations patronales constituent une charge déductible. Alors qu'étant introduites dans la base de la C.S.G. pour les professions libérales, elles sont imputées en tant que bénéfice aggravant ainsi notablement le poids de la contribution. De plus, le montant des cotisations sociales obligatoires ainsi réintroduites est estimé arbitrairement à 25 p. 100 du montant des revenus perçus. Il apparaît donc que les professions libérales subissent une pression fiscale plus importante que d'autres contribuables contrairement au principe d'égalité devant l'impôt. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement compte revenir sur ce mode de calcul de la C.S.G. qui n'est pas le même pour tous les assujettis et s'il envisage également la déductibilité de cette cotisation dans le cadre d'un nouveau texte proposé au Parlement.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

51555. - 16 décembre 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part des infirmières libérales du département des Yvelines face à la tentative de la caisse primaire d'assurance maladie de Versailles d'interdire aux infirmières libérales de pratiquer des soins auprès de personnes âgées résidant dans plusieurs maisons de retraite des Yvelines. Il semble que la C.P.A.M. de Versailles prétende que les infirmières concernées devraient être salariées par les maisons de retraite qui hébergent une partie de leur clientèle. Une telle mesure, si elle était confirmée, porterait atteinte à l'exercice libéral de cette profession et au libre choix des personnes âgées et de leurs familles. Elle aurait également pour conséquence d'augmenter le prix de journée de ces établissements qui s'élève déjà à 300 francs par jour, pénalisant ainsi les familles. Il lui fait d'autre part remarquer que les soins aux personnes âgées nécessitent une compétence particulière, celles-ci étant presque toujours handicapées et souvent atteintes de la maladie d'Alzheimer, et que les infirmières sont qualifiées pour surveiller l'apparition de certains symptômes permettant l'intervention rapide du médecin. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui donner des assurances quant au libre exercice de la profession d'infirmières libérales.

Assurance maladie maternité : généralités (assurance personnelle)

51566. - 16 décembre 1991. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les dispositions de l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale qui mettent à la charge de l'époux demandeur d'un divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation de l'assurance personnelle de son ex-conjoint. Même si elles sont conformes à l'esprit de la loi de 1975 sur ce type de divorce, ces dispositions - qui s'appliquent sans considération de la situation

matérielle de chacun des ex-époux - semblent méconnaître le rapport fondamental entre les besoins du créancier et les ressources du débiteur. Par ailleurs, l'application de ce texte aux divorces prononcés avant l'entrée en vigueur de la loi de 1985, a conduit à changer notablement, pour les débiteurs, les conséquences envisagées lors de leur demande en divorce. Il lui demande s'il a l'intention de proposer sur ce point une modification du code de la sécurité sociale qui permette de mieux prendre en considération les intérêts moraux et les moyens matériels respectifs des deux parties en présence.

Retraites : généralités (montant des pensions)

51572. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation souvent précaire des femmes retraitées. En effet, si elles sont victimes de la discrimination des salaires, elles le restent à l'heure de percevoir leur retraite. La moyenne des pensions des femmes est inférieure à 4 000 francs. Ainsi une salariée justifiant de 172 trimestres validés, ayant travaillé 26 années dans les usines Rosières en équipe 2/8, années particulièrement difficiles, ne percevra qu'à peine 4 000 francs de retraite complète à l'âge de soixante ans. La reconnaissance de travaux pénibles effectués par les femmes, l'avancement de l'âge de la retraite, la réelle revalorisation des retraites et leur indexation sur l'évolution des salaires apporteraient les améliorations attendues. L'augmentation de 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, la cotisation de la contribution sociale généralisée appliquée aux retraites ne garantissent pas l'évolution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures budgétaires assurent le droit à une digne retraite, en particulier pour les femmes qui contribuent à part entière à l'activité économique du pays.

Professions sociales (aides ménagères)

51573. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'unification des taux de participation à l'aide ménagère. Mme le Premier ministre a indiqué que des mesures seraient prises pour les particuliers non imposables. L'aide ménagère pour les personnes non imposables ne semble pas être la même pour tous, selon la validation des trimestres, régime agricole ou régime général. La participation demandée aux bénéficiaires de l'aide ménagère varie dans de fortes proportions en fonction du régime qui prévaut. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures tendant à unifier les taux de participation.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51578. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le rôle que jouent les centres sociaux dans l'animation de la vie locale. Or, depuis 1989, la contribution de l'Etat aux emplois d'utilité publique de ces centres est restée fixée à 41 400 francs par poste ce qui entraîne une baisse de francs constants tandis que de très importants retards dans le versement des crédits ont été constatés en 1991 puisqu'un premier acompte en novembre ne correspondait qu'à 24 p. 100 des crédits. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement envisage de majorer la contribution de l'Etat à ces emplois et de verser les fonds destinés aux emplois d'utilité publique.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51579. - 16 décembre 1991. - **M. André Duroméa** tient à prévenir **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de la menace qui pèse sur de nombreux emplois de directeurs ou d'animateurs de centres sociaux et de la mise en cause de l'action, au sein des quartiers, de ces établissements. Il lui rappelle à cet égard que l'aide de l'Etat consacrée aux centres sociaux se dégrade alors qu'ils jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie sociale et qu'ils apportent de nombreux services à une population souvent en difficulté. Il ne saurait donc admettre que ces équipements de proximité fassent les frais d'une politique de restriction budgétaire. Il lui fait ainsi souvenir que la contribution de l'Etat pour les emplois d'utilité publique est stationnaire depuis 1989, ce qui correspond à une baisse importante en francs constants. Il s'indigne également des retards de versements des crédits puisque les premiers 24 p. 100 n'ont été annoncés que pour la première quinzaine de novembre et qu'aucune certitude n'est acquise pour les 76 p. 100 restants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour honorer ses engagements par le versement immédiat d'acompte et ce que sont les intentions du Gouvernement pour 1992 pour le fonctionnement des centres sociaux.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51580. - 16 décembre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la nécessité de revoir la tarification des consultations pratiquées par les médecins généralistes. Ces derniers connaissent pour la plupart une situation économique des plus précaires qui les a conduits à appliquer *de facto*, à compter du 1^{er} octobre 1991, une augmentation de leur tarif. Une telle démarche traduit d'ailleurs le degré d'exaspération ressenti par la profession, dont l'avenir est intimement lié à une revalorisation des honoraires accordés. La dernière revalorisation date, en effet, du 28 mars 1990 malgré de nombreuses promesses émises depuis à ce sujet. Il lui demande par conséquent quelles options compte adopter le Gouvernement en ce domaine. Une médecine de qualité présuppose le maintien d'une médecine de proximité, dont le médecin de famille constitue le maître d'œuvre. Une politique d'urgence doit donc être rapidement instituée, afin de concilier les impératifs budgétaires de maîtrise des dépenses de santé.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51581. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Elément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles et notamment des familles nombreuses. Il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la C.N.A.F. pour les interventions de travailleurs familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

Retraites : généralités (montant des pensions)

51582. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les vives et légitimes préoccupations des personnes retraitées dont la situation sociale s'est dégradée au cours de ces dernières années. Il tient à faire remarquer qu'une sensible détérioration s'est produite en 1990 comme en 1991, année où la plupart des retraités ont été, en outre, pénalisés par l'entrée en vigueur de la C.S.G. Il apparaît, en effet, que les majorations des pensions, tant en 1990 qu'en 1991, ont été nettement inférieures à celles des salaires. Il considère, par conséquent, comme hautement souhaitable qu'au 1^{er} janvier 1992 un rattrapage soit effectué d'une part, pour compenser cette dégradation et que, d'autre part, la revalorisation envisagée pour l'année prenne en compte l'augmentation prévisible des salaires. Il le remercie de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement concernant ce problème qui touche, tout particulièrement, les personnes titulaires de pensions modestes.

Professions sociales (assistantes maternelles)

51583. - 16 décembre 1991. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation relative au statut et aux conditions de rémunération des assistantes maternelles, qui sont à l'origine d'une grave désaffection envers cette profession. Or, compte tenu des retards pris dans certains départements, comme le Val-de-Marne, pour la construction de crèches, l'impossibilité de recruter des assistantes maternelles assurant la garde des moins de trois ans à leur domicile, aggrave les problèmes de garde des jeunes enfants. Dans l'intérêt des familles, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour dynamiser cette profession et la rendre plus attractive.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51584. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de modification des décrets définissant la composition et le fonctionnement de la C.N.I.S.M.S. (Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales) et des C.R.I.S.M.S. (commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales) qui deviendraient le C.N.O.S.S. (Comité national de l'organisation sanitaire et sociale) et les C.R.C.S.S. (comités

régionaux de l'organisation sanitaire et sociale). Cette réforme a pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors que dix-neuf représentants de ces institutions siègent, à l'heure actuelle, dans chaque C.R.I.S.M.S. et huit à la C.N.I.S.M.S. Dans ces conditions, on peut craindre une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales ainsi qu'une représentation insuffisante parce qu'incomplète des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales, compte tenu de la disposition des sections spécialisées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce défaut de représentation des institutions sociales et médico-sociales dans le cadre de la réforme hospitalière.

*Etablissements sociaux et de soins
(institutions sociales et médico-sociales)*

51585. - 16 décembre 1991. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et médico-sociales (C.N.I.S.M.S.) et des commissions régionales (C.R.I.S.M.S.). Celles-ci deviendraient respectivement Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (C.N.O.S.S.) et comités régionaux (C.R.O.S.S.). Une telle réforme aurait pour buts de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la C.N.I.S.M.S. et des C.R.I.S.M.S. et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et médico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque C.R.I.S.M.S. et à huit à la C.N.I.S.M.S. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (A.D.A.P.E.I.A.I.) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et médico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et médico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51586. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la mesure prise au mois de septembre 1991 qui ampute de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.) par le financement des interventions d'aide à domicile aux familles. Cette décision intervenant neuf mois après le début de l'exercice ramène à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991 alors qu'il était initialement établi à 3,3 p. 100. La caisse d'allocations familiales, qui assure pour la C.N.A.M. la répartition des crédits entre les différentes associations gestionnaires dans les départements, se trouve dans une situation critique qui aura pour conséquence une réduction des heures d'interventions auprès des familles et la mise au chômage partiel de salariés. Cette décision est paradoxale au moment où le Gouvernement a décidé récemment le développement d'emplois de proximité du même type. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en service les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versées par la C.N.A.F.

Sécurité sociale (convention avec les praticiens)

51587. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la suppression par la commission de la nomenclature de certaines cotations affectant particulièrement les cardiologues. Cette commission a supprimé l'acte de radioscopie coté Z 2 (16,20 francs) ce qui oblige dorénavant les cardiologues à compléter chacune de leurs consultations d'une radiographie pulmonaire cotée Z 13, (140,76 francs) ou d'une échographie cardiaque cotée K 45 (550 francs). Aussi, elle a supprimé les suppléments K 5 (62 francs) pour phonocardiogramme et tracés synchrones qui permettent d'apprécier l'évolution de certaines anomalies perceptibles à l'auscultation. D'autre part, la commission de la nomenclature envisage de ramener à 210 francs pour 1992 l'acte de base au lieu de 230 francs actuellement. Cette diminution de

prestation semble être incompatible avec la qualité du travail accompli par cette profession. Il lui demande donc, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour atténuer les décisions de la commission de la nomenclature.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51588. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Paul Fuchs fait part à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration de son étonnement devant la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles », versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de service versée par la C.N.A.F.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

51589. - 16 décembre 1991. - M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les difficultés que rencontre la caisse autonome de retraite des médecins français. Les allocataires de cet organisme perçoivent une pension de retraite du régime conventionnel avantage social vieillesse, qui est l'un des trois régimes de retraite gérés par la C.A.R.M.F. Or, les recettes de ce régime partiellement à la charge des caisses d'assurance maladie sont, depuis 1984, maintenues à un niveau insuffisant par le refus des pouvoirs publics de procéder à une revalorisation régulière de la cotisation prévue lors de sa transformation en régime obligatoire. Jusqu'à présent, le paiement des retraites A.S.V. a pu être effectué par des prélèvements dans les réserves qui sont maintenant épuisées. C'est ainsi que la C.A.R.M.F. a informé ses adhérents que dans les circonstances actuelles, à défaut d'un doublement de la cotisation concrétisé par décret, la part des retraites correspondant au régime A.S.V. ne pourra être versée aux allocataires en 1992 que dans la limite de 55 p. 100 des allocations de ce régime. Il lui demande donc les solutions que compte proposer le Gouvernement pour résoudre cet autre aspect de la détérioration de la politique sociale française.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

51590. - 16 décembre 1991. - M. Marcel Mocour attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. Ce corps est profondément démotivé, et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51591. - 16 décembre 1991. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le remboursement des examens et de la consultation cardiologiques. En effet l'arrêté ministériel du 6 août 1991 supprime la cotation de l'examen radioscopique (Z 2) de la consultation cardiologique tandis qu'une autre décision récente de son ministère enlève de la nomenclature les actes de phonocardiographie. Ces dispositions sont d'autant plus regrettables qu'elles tendent à faire courir des risques supplémentaires aux malades, notamment les moins fortunés, dans un domaine où chaque acte médical est important voire vital. Elles concourent ainsi à

imposer un rationnement des soins et à instituer une médecine à plusieurs vitesses. Il lui demande donc de revenir sur ces décisions contraires à l'intérêt des malades.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51592. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la vive inquiétude ressentie par les cardiologues, à la suite de la décision prise par le ministère de la santé à l'automne 1991, de supprimer le remboursement de certains examens cardiologiques. Cette décision a des conséquences tout à fait néfastes, tant sur le diagnostic, que sur le traitement des maladies cardio-vasculaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir réétudier l'opportunité de telles mesures en concertation avec les professions concernées.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51593. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur sa décision d'amputer de 3 millions de francs la dotation prélevée sur les fonds d'action sociale de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.). Ce fonds est destiné à financer les interventions d'aide à domicile aux familles (travailleuses familiales et aides ménagères) relevant de la branche maladie. Cette mesure intervient neuf mois après le début de l'exercice, ramenant ainsi à 2,2 p. 100 le taux de progression des crédits 1991, initialement établi à 3,3 p. 100. Elle entraîne à court terme une insuffisance de moyens obligeant les associations à réduire les heures d'intervention auprès des familles, voire même la mise en chômage de ses salariés. Il ne peut que déplorer cette orientation qui va à l'encontre même d'une politique sociale supposant le développement des actions de soutien et d'aide aux familles les plus nécessiteuses. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour éviter à ces associations de subir le contrecoup de cette réduction de crédit.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51594. - 16 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la décision prise d'amputer de 3 millions de francs la subvention 1991 « aide à domicile aux familles » versée par la C.N.A.M. à la C.N.A.F., pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture dans l'aide aux familles. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services, à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation de la prestation de services versée par la C.N.A.F.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51595. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les difficultés que vont rencontrer les associations et les organismes qui se dévouent pour assurer des services d'aide à domicile aux familles. Difficultés budgétaires, en raison de la diminution de trois millions de francs concernant la subvention 1991 versée par la Caisse nationale d'assurance maladie à la Caisse nationale d'allocations familiales pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, dans le cas de maladie ou d'hospitalisation. Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement pourra prendre pour que cette décision ne paralyse pas le service d'aide à domicile aux familles.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

51596. - 16 décembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions de cumul retraite personnelle et pension de réversion par le conjoint survivant. Ce cumul est actuellement possible dans la limite de 52 p. 100 du total des deux avantages ou dans la limite forfaitaire de 73 p. 100 du montant maximum de la pension du régime général de la sécurité sociale. Sur ces bases, le conjoint survivant, qui a travaillé et donc cotisé,

se trouve défavorisé par rapport à celui qui n'a jamais versé de cotisation. En effet, la pension de réversion, attribuée dans sa totalité à ce dernier, lui est refusée ou accordée en partie seulement. Dans la mesure où mari et femme ont tous deux cotisé au régime général de la Sécurité sociale pour leurs retraites, il serait juste que cette double cotisation soit prise en considération par une augmentation du plafond du cumul. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51597. - 16 décembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le projet de diminution des crédits affectés en 1992 au Fonds national d'aide à la vie associative qui soutient les actions de formation des bénévoles et sur la disparition dans la loi de finances de la contribution du ministère pour la formation des animateurs. Cette remise en cause des aides accordées risque de mettre en péril de nombreux emplois de directeurs et d'animateurs de centres sociaux et plus particulièrement l'action des centres sociaux au sein des quartiers. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage pour remédier à cette situation.

AGRICULTURE ET FORÊT

Animaux (politique et réglementation)

51367. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il a fait établir par ses services un état concernant la liste des départements dans lesquels se pose le problème du financement de l'enlèvement des cadavres d'animaux, ce problème résultant des difficultés financières soulevées par les éleveurs et à la suite de la chute des cours du cuir et des farines. Il lui demande si des mesures sont envisagées au niveau de son ministère ou si les solutions d'ordre financier doivent seulement être trouvées entre les éleveurs et les collectivités territoriales.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Doubs)

51388. - 16 décembre 1991. - A la suite d'une question écrite n° 45480 du 15 juillet 1991, **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** avait bien voulu préciser que les cotisations dues par les salariés employés dans le département du Jura par la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté devaient être versées auprès de la caisse de la M.S.A. du Jura sans qu'il soit besoin d'examiner où se situait le siège social de cet organisme. **M. Alain Brune** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** si cette réponse s'applique automatiquement et de plein droit, ou s'il ne s'agit que d'une possibilité pour la caisse M.S.A. du département du siège de la caisse régionale du Crédit agricole mutuel de Franche-Comté, en l'occurrence du Doubs, de reverser les cotisations à la caisse de M.S.A. du Jura.

Agriculture (exploitants agricoles)

51470. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inquiétude des agriculteurs qui pratiquent l'agro-tourisme. Les agriculteurs pluriactifs dont la situation a été améliorée au plan social grâce aux dispositions votées par l'Assemblée nationale connaissent toujours au plan fiscal une situation très complexe et désavantageuse. A de très nombreuses reprises il a attiré l'attention des membres du Gouvernement, par des questions écrites et des questions orales ou des interventions à l'occasion de différents débats sur la nécessité d'un véritable statut social et fiscal de la pluriactivité. Dans le cadre du dernier C.I.A.T. l'une des vingt mesures annoncées est l'encouragement à la pluriactivité. Il lui demande donc de lui faire connaître dans quels délais le gouvernement entend rendre publiques les mesures qu'il veut arrêter pour encourager la pluriactivité et si un volet fiscal est prévu dans ces mesures.

Agriculture (exploitants agricoles : Doubs)

51532. - 16 décembre 1991. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les souhaits exprimés par la conférence départementale agricole du Doubs. Les intéressés souhaitent que la France prenne en compte, dans

le cadre des négociations relatives à la réforme de la politique agricole commune, les intérêts de l'agriculture dans toute sa diversité, et en particulier les zones défavorisées, qui donnent lieu à une agriculture de haute valeur qualitative, tant sur le plan de la production que vis-à-vis de l'environnement. Ils attendent également l'engagement financier de l'Etat français pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement communautaires qui visent la restructuration, et en particulier la concrétisation des engagements pris par le Président de la République en matière d'une préretraite d'un niveau au moins égal à celui prévu par la commission européenne. En ce qui concerne la modernisation des exploitations, ils souhaitent que des dispositions soient rapidement adoptées pour assouplir leur statut juridique, améliorer leur régime fiscal et faciliter leur transmission, et d'une manière générale pour alléger les charges afin de faire disparaître toutes les distorsions de concurrence avec les autres pays de la Communauté. Ils espèrent obtenir de la Communauté européenne, en ce qui concerne le département du Doubs, le classement en « zone 5 B » de toutes les parties du département qui le justifient. Ils souhaitent enfin l'extension de la zone piémont à l'ensemble du département, l'éligibilité de la mesure « extensification » aux élevages laitiers et un ralentissement de la mise en application de la réforme des cotisations sociales avec une appréciation plus exacte du revenu servant d'assiette à ces cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

51598. - 16 décembre 1991. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la filière bois de Bourgogne. Il lui rappelle que celle-ci regroupe 2 700 entreprises employant 18 900 salariés et constitue une des principales richesses de cette région. L'exploitation du bois permet de maintenir une activité et un tissu social notamment dans les zones rurales défavorisées. Elle doit connaître, dans les années à venir, une forte croissance du fait de l'effort réalisé depuis trente ans par l'installation de peuplements résineux qui arrivent aujourd'hui à maturité. Or l'approvisionnement de cette filière est assuré par 510 entreprises de bûcheronnage et de débardage qui rencontrent, du fait de la mise en place du nouveau système de calcul des cotisations de la mutualité sociale agricole institué par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, de graves difficultés. En deux ans, ces entrepreneurs ont vu leurs charges doubler. Ils demandent qu'un sursis soit accordé à l'appel des cotisations de la mutualité sociale agricole et qu'un étalement puisse être envisagé en concertation avec la profession jusqu'au terme fixé à 1999. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels qui contribuent à la vie de toute une région.

Agro-alimentaire (commerce)

51599. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés financières grandissantes que rencontre la filière agro-alimentaire et en particulier le secteur bétail et viande en raison de l'accroissement des délais de paiement imputables, notamment, à la grande distribution. Il lui indique que cette pratique présente, ainsi que l'a souligné le rapport d'enquête parlementaire présidée par M. Rimareix, des dangers et constitue une déviation par rapport aux pratiques loyales du commerce : les producteurs et commerçants en bestiaux devant supporter les frais financiers d'une trésorerie négative alors que la distribution encaissant les produits financiers dispose, elle, d'une trésorerie positive. Il souligne enfin que l'ouverture du marché unique, en 1993, va accentuer la vulnérabilité de la filière française, dans de nombreux pays, notamment d'Europe du Nord, les animaux étant payés comptant à l'abattage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner aux propositions des professionnels de la filière concernant la réduction, par voie législative, des délais de paiement à quinze jours, date de livraison.

Mutualité sociale agricole (B.A.P.S.A.)

51600. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur des engagements que le Gouvernement a pris au sujet du démantèlement des taxes B.A.P.S.A. sur les betteraves, parallèlement à la réforme de l'assiette des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Il s'avère en effet que les planteurs de betteraves paient déjà leurs cotisations sociales en fonction de leurs revenus professionnels, mais qu'ils ne bénéficient d'aucune réduction de

la taxe B.A.P.S.A. Il lui rappelle qu'en 1990 une réduction de 12,5 p. 100 est intervenue alors qu'il avait été promis 15 p. 100 et qu'en 1991 aucune réduction n'a eu lieu. Pour 1992 l'incertitude est la plus grande, et les planteurs de betteraves qui paient deux fois ressentent cet état de fait comme une grande injustice. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire pour que les engagements soient tenus et que la modification de l'article 1617 du code général des impôts soit inscrite dans le projet de loi de finances pour 1992.

Impôts locaux (taxes foncières)

51601. - 16 décembre 1991. - C'est en France que la taxe foncière non bâtie est la plus lourde. Elle fausse les conditions de concurrence par rapport à nos voisins européens dans le domaine agricole en proie, par ailleurs, à de multiples difficultés. Inquiet de la lourdeur de cette taxe pour toute la profession, M. Claude Birraux se félicite de la mesure positive accordée aux éleveurs la concernant - à savoir un dégrèvement de 70 p. 100 - mais il demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de généraliser ce dégrèvement afin que cette mesure touche l'ensemble de la profession.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (médaille des évadés)

51386. - 16 décembre 1991. - M. Augustin Boarepau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des Alsaciens et des Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande durant la guerre de 1939-1945 et évadés de ses rangs. En effet, ils peuvent être titulaires de la carte d'ancien combattant, mais rencontrent des difficultés pour obtenir la médaille des évadés, s'ils ne se sont pas engagés, après leur évasion, dans l'armée française. Or la loi du 20 août 1926 créant la médaille des évadés prévoit que pouvaient également prétendre à cette médaille les Alsaciens-Lorrains échappés des rangs allemands, sans faire mention d'engagement ultérieur, et qu'elle pourrait être décernée de la même manière aux prisonniers de guerre en Allemagne qui s'étaient évadés pendant la guerre de 1870-1871. Il lui demande si cette loi ne pourrait être appliquée automatiquement aux Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et évadés pendant la guerre de 1939-1945.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

51408. - 16 décembre 1991. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la prise en charge des prothèses auditives en cas d'hypoacusie unilatérale et bilatérale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le taux de remboursement appliqué dans ces deux cas pour l'appareillage nécessaire et de lui préciser le montant de l'allocation forfaitaire à l'entretien de celui-ci.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

51471. - 16 décembre 1991. - M. Fabien Thémé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les légitimes revendications de l'Assemblée nationale des mutilés réformés, et anciens combattants réunis. Il lui demande s'il entend satisfaire aux différentes demandes exprimées dans la plate-forme des anciens combattants d'Afrique du Nord et l'U.F.A.C. et notamment proposer la retraite anticipée à taux plein ; dès cinquante-cinq ans aux invalides à 60 p. 100 et plus, aux chômeurs, anciens d'A.F.N. en situation de fins de droits.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

51543. - 16 décembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les survivants de la guerre 1914-1918. Il lui semble que le Gouvernement s'honorerait en accordant en

raison de leur âge et de la reconnaissance qui leur est due par la nation, au moins à ceux qui ont fait partie d'une unité combattante ou ont été engagés volontaires, un contingent important et spécial de croix de chevalier de la Légion d'honneur ou du Mérite. Cette récompense, même tardive, constituerait à leur égard un témoignage normal et apprécié, de reconnaissance. Il lui demande en conséquence quelle suite elle envisage de réserver à cette requête.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

51602. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-claude Mignon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des invalides de guerre. Selon les articles L. 128 et L. 115 du code des pensions, ceux-ci bénéficient d'une prise en charge totale des dépenses de soins et d'appareillages rendus nécessaires après leurs blessures de guerre. Dans les faits, la prise en charge des frais médicaux est loin d'être totale. Il cite ainsi le cas d'un de ses administrés paraplégique qui a dû payer un fauteuil roulant d'un montant de 16 580 F et qui n'a bénéficié que d'une prise en charge de 2 358,82 F. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures destinées à améliorer la prise en charge des soins médicaux et pharmaceutiques des invalides de guerres.

Pensions de réversion (taux)

51603. - 16 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des veuves civiles et veuves de militaires. Actuellement, les taux de pension de réversion dont elles bénéficient sont de 50 p. 100 et de 52 p. 100, soit les taux les plus bas des pays européens. Depuis 1981, ils n'ont bénéficié d'aucune revalorisation malgré les promesses qui leur ont été faites. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces personnes.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

51391. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** que l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 institue en faveur du conjoint survivant du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale un droit de créance privilégié. Il lui demande si ce droit est reconnu au conjoint survivant quel que soit le régime matrimonial ayant existé entre les époux et notamment lorsque ce régime est celui de la communauté légale.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

51394. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Jean Daviaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les difficultés de mise en œuvre de l'indemnité de départ en retraite allouée à certains commerçants et artisans. En particulier, les plafonds de ressources n'ont pas été réactualisés depuis le décret du 26 février 1988 et pénalisent ainsi bon nombre de commerçants et artisans. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réactualiser ces plafonds de ressources dans un proche avenir.

Presse (politique et réglementation)

51548. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les méthodes employées par certaines publications en matière d'offre d'abonnement. En effet, il n'est pas rare aujourd'hui que les particuliers, voire les administrations, reçoivent des offres d'abonnement dites « spéciales » présentées sous forme de factures. Ce maquillage, qui peut prêter à confusion, est de toute évidence fait pour tromper le consommateur. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette pratique.

Automobiles et cycles (pièces et équipements)

51570. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur les dispositions qu'il envisage de prendre, qui viseront à interdire la vente et l'usage de « kits compétition » permettant de gonfler les moteurs de cyclomoteurs et scooters de moins de 50 centimètres cubes. Ces « kits compétition » permettent en effet d'augmenter sensiblement la vitesse de ces engins, la portant à 80 kilomètres par heure au lieu de 50 et donc accroissent les risques d'accidents. Or il apparaît que ces dispositions ne porteraient que sur les engins de moins de 50 centimètres cubes alors que le problème se pose également pour les motos avec un effet moindre sur la sécurité mais très sérieux sur le bruit (les pots d'échappement qui font partie intégrante du produit vendu portent un nombre de décibels émis bien au-delà des normes admises). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il est envisageable d'élargir les mesures précitées à toutes les catégories de motos, y compris les plus puissantes.

BUDGET

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N°s 40588 Yves Fréville ; 45419 Yves Fréville.

Impôts locaux (impôts directs)

51358. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application de la loi n° 90-679 du 30 juillet 1990, concernant la révision des évaluations cadastrales du foncier bâti et non bâti. En ce qui concerne les propriétés bâties, le dispositif législatif prévoit de différencier les locaux d'habitation et crée un groupe spécifique pour les immeubles à usage locatif appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré et dont les locaux sont attribués sous condition de ressources. Cette disposition peut permettre de réduire le montant de la taxe d'habitation payée par ce public spécifique alors qu'actuellement il est parfois surtaxé par rapport aux logements du secteur privé. Or il semble que les logements entrant dans ce groupe spécifique seraient limités aux seuls logements sociaux propriétés des organismes H.L.M., à l'exclusion de ceux construits par les sociétés d'économie mixte. Cette disposition, si elle était confirmée, serait particulièrement discriminatoire. En effet, ces sociétés accèdent normalement aux prêts locatifs aidés de la caisse des dépôts (P.L.A.-C.D.C.), sont soumises aux mêmes règles que les sociétés H.L.M. et les locataires sous condition de ressources bénéficient de l'A.P.L. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir préciser que les logements sociaux propriétés des sociétés d'économie mixte sont bien dans la même situation que les H.L.M. au regard des nouvelles dispositions d'évaluations cadastrales.

Vignettes (taxe différencielle sur les véhicules à moteur)

51397. - 16 décembre 1991. - **M. André Delattre** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale des automobilistes qui étaient assujettis à la vignette des véhicules de plus de 16 CV. Suite à une décision européenne, la restitution des sommes perçues au titre de cette vignette de 1979 à 1991 sera intégrale selon la direction générale des impôts. Mais la disparition rétroactive de cette surtaxation induit une rupture de l'égalité des citoyens devant l'imposition, la vignette des véhicules des 16 CV et moins ayant été acquittée selon la puissance de l'automobile pendant cette période. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour remédier à cette situation, afin que les propriétaires de véhicule de luxe ne bénéficient pas d'une exonération fiscale de 1979 à 1991 au détriment des autres automobilistes et d'éviter une augmentation conséquente des petites vignettes pour compenser la perte fiscale.

T.V.A. (champ d'application)

51413. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la demande de la Fédération française de crémation de suppression de la T.V.A. sur les prestations, les services et les fournitures indispensables dans le domaine de la mort. Il lui demande de lui préciser s'il envisage de donner satisfaction à cette proposition qui est déjà retenue par plusieurs pays européens.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

51421. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conditions d'application de l'article 223 du code général des impôts relatif aux sociétés optant pour l'intégration fiscale. Il ressort, en effet, des dispositions de cet article que les entreprises ayant fait ce choix doivent ouvrir et clore leur exercice aux mêmes dates, pour une durée de 12 mois. Si la première disposition ne paraît pas contestable, il n'en est pas de même de la date de 12 mois qui, pour éviter de réelles menaces d'évasion fiscale, ne permet pas à un groupe de profiter de l'opportunité de définir ces dates de clôture, en rapport avec ses besoins économiques (article 36 du C.G.I.). En particulier, la modification de celle-ci permettrait aux sociétés, par un exercice ouvert après le 31 décembre 1991, de bénéficier du taux unique de l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100. Aussi, il lui demande quelles dispositions son ministère entend adopter pour clarifier l'interprétation de cet article.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51431. - 16 décembre 1991. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que la publicité foncière, dont les formalités comprennent essentiellement les publications d'actes ou de décisions judiciaires relatifs à des droits immobiliers et les inscriptions de privilèges d'hypothèques, est soumise en France au décret du 4 janvier 1955. Ce décret a prévu une série de mesures techniques destinées à accroître l'efficacité et la sûreté de la documentation foncière. La plus importante de ces mesures est l'institution du fichier immobilier qui reçoit et fournit l'information, génère la publicité. La tenue à ce jour de ce fichier incombe, au sein de la direction générale des impôts, au conservateur des hypothèques qui doit faire l'analyse et la synthèse des mouvements survenus dans les patrimoines immobiliers ainsi que dans la situation juridique de chaque unité foncière. Le manque de personnel au bureau des hypothèques d'Ajaccio est à l'origine d'un retard record enregistré depuis plus de 8 mois dans la gestion et la mise à jour du fichier immobilier. Cette situation ayant des répercussions fort préjudiciables sur la bonne marche des affaires locales en général, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette carence de personnel.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

51438. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation d'un de ses administrés, veuf, âgé de quatre-vingt-onze ans. Jusqu'à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, ce monsieur a pu rester chez lui grâce à une aide à domicile et, de ce fait, il a bénéficié d'une réduction d'impôt qui lui permettait d'être non imposable. Depuis deux ans, devenu non autonome, il a dû être hospitalisé dans une maison de retraite médicalisée dont le coût mensuel est, en moyenne, de 9 300 francs. Ses revenus s'élevaient pour l'année 1990 à 105 692 francs, il se trouve à nouveau imposé pour un montant de 6 283 francs. Il est bien évident que ses revenus ne suffisent pas à assurer le prix de sa pension et encore moins à payer ses impôts. Ces cas particuliers étant rencontrés très souvent, il lui demande si une exonération d'impôt ne pourrait pas être envisagée pour les personnes âgées, veuves, hospitalisées dans une maison de retraite.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

51472. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la réduction d'impôt prévue à raison des dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale. Tout foyer fiscal peut bénéficier de cette réduction s'il s'agit d'un couple et si l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, se trouve en raison de son état de santé dans l'un de ces services. L'autre conjoint peut bénéficier de plus d'une réduction d'impôt pour les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile s'il a plus de soixante-dix ans. Cette dernière disposition est prévue pour les couples ainsi que pour les personnes seules. Or, la prise en compte des dépenses d'hébergement dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale n'est exclusivement prévue que pour les couples mariés. Les personnes seules échappent quant à elles totalement au bénéfice de cette réduction d'impôt. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette injustice fiscale que rien ne justifie.

Sécurité sociale (cotisations)

51473. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les conséquences du décret du 3 août 1991 qui prévoit l'avancement de dix jours du règlement des cotisations de sécurité sociale sur la situation financière des entreprises. Alors même que le Gouvernement a affiché sa détermination à revaloriser le tissu économique français en adoptant un plan global P.M.I. - P.M.E., un tel décret ne peut qu'affaiblir les entreprises. Il lui demande s'il entend rapporter de décret ou prendre des mesures permettant d'éviter la pénalisation des P.M.I.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

51531. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Toubon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le statut des photographes indépendants, au regard de l'assujettissement à la taxe professionnelle. Les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 reconnaissent aux photographes la qualité d'auteur, se conformant en cela aux termes de la convention de Berne qui a été ratifiée et signée par la France par le décret n° 51-458 du 19 avril 1951. Néanmoins, l'administration fiscale continue à leur dénier cette qualité, considérant qu'au sens de l'article 1460-3° du code général des impôts, seuls peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle les écrivains et auteurs d'œuvres dramatiques (cf. documentation administrative 6 E 1332 telle que remise à jour le 1^{er} juillet 1987). Cette interprétation restrictive de la notion d'auteur par l'administration fiscale n'est pas conforme aux traités internationaux, ni par ailleurs à d'autres dispositions fiscales (ex. : article 261-4-5° du C.G.I., qui, bien qu'abrogé par l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, faisait expressément référence aux auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957). Il lui demande d'harmoniser le droit fiscal français au regard des traités internationaux et plus particulièrement de la convention de Berne. Il aimerait savoir les mesures qu'il entend prendre en accord avec le ministre de la culture pour remédier aux contradictions de la législation et de la réglementation actuelle en ce domaine.

T.V.A. (taux)

51550. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation fiscale d'une société ayant pour objet social, outre l'exploitation d'un hôtel-restaurant, l'organisation de jeux de société, notamment de loto, donnant lieu à perception de rémunérations fixes et forfaitaires par « cartons » en contrepartie des lots de différents biens et objets attribués aux participants à titre de lots gagnants. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer, d'une part, que par analogie avec la situation retenue pour les loteries foraines (cf. B.O.D.G.I. du 23 février 1988, 3-C-6-88), les mises des joueurs sont uniformément soumises à la T.V.A. au taux réduit, d'autre part, que les biens et objets achetés pour être distribués sans rémunération directe, mais sous forme de lots attribués aux gagnants de chaque partie, ouvrent bien droit à déduction et ne tombent pas sous le coup des dispositions de l'article 238-1° de l'annexe II du C.G.I. dès lors que ces achats concourent à la réalisation de recettes sociales (les mises des joueurs) intégralement taxées à la T.V.A.

*Impôts et taxes
(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

51552. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Rigaud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le régime d'imposition spécial des sociétés mères et filiales, tel qu'il est défini par les articles 145, 146 et 216 du code général des impôts. Ce régime favorable, institué par le législateur, pour éviter principalement la double imposition des produits des filiales redistribués par les sociétés mères, est devenu pénalisant aujourd'hui, en raison de la diminution à 34 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés des bénéfices distribués. Quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre, et dans quels délais, pour maintenir l'intérêt, particulièrement essentiel en période de crise économique, du régime spécial, favorable aux entreprises comme à leurs actionnaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51604. - 16 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des géomètres du cadastre qui attendent la reconnaissance de leur qualification par l'obtention du classement indiciaire intermé-

diaire. L'absence de négociation avec la direction générale des impôts est à l'origine d'un mouvement de grève qui perturbe les services du cadastre. Cette profession déplore en outre le manque de moyens dont elle dispose pour mener à bien la révision cadastrale, mettant en cause l'équité des impôts locaux. Il lui demande donc s'il envisage de répondre favorablement aux revendications légitimes des géomètres du cadastre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

51605. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des géomètres du cadastre qui sollicitent la reconnaissance de leur qualification et de leur formation par l'obtention du classement indiciaire intermédiaire, tel que défini par le protocole d'accord fonction publique élaboré par M. Durafour, le 9 février 1990. Contrairement à toutes les autres administrations, telles que l'I.G.N., la météo ou l'équipement, la direction générale des impôts se refuse à déposer le dossier nécessaire à cette reconnaissance et rejette toute négociation à ce sujet. Ce blocage est la cause d'une grève qui perturbe gravement les services du cadastre, mettant notamment en cause la qualité et l'équité de la nouvelle détermination de la fiscalité locale. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour que soient accordés la reconnaissance et le classement auquel les géomètres du cadastre ont légitimement droit.

Formation professionnelle (financement)

51606. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser les raisons qui ont motivé, dans le projet de loi de finances pour 1992, la suppression des lignes budgétaires déléguées aux ministères des affaires sociales et de la jeunesse et des sports pour la formation d'animateurs professionnels (D.E.F.A.). Il lui signale que cette mesure risque d'entraîner la fermeture de plusieurs centres de formation associatifs et de priver d'emploi de nombreux formateurs et stagiaires en cours de formation. À l'heure où le Gouvernement demande à tous les acteurs locaux de se mobiliser autour de la politique de la ville, cette mesure risque de priver les quartiers les plus défavorisés de nombreux agents de développement culturel, éducatif et social dont ils ont besoin. Il lui demande donc de bien vouloir également lui préciser les mesures qui étaient prévues dans cette hypothèse par le Gouvernement pour assurer la pérennité de la formation d'animateurs professionnels.

Impôts locaux (politique fiscale)

51607. - 16 décembre 1991. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le surcroît de charges que subissent dès cette année les contribuables locaux en raison de la modification du critère de non-imposition à l'impôt sur le revenu pris en compte pour l'octroi de dégrèvements. Cette modification introduite par l'article 21 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990) a pour conséquence d'accroître très sensiblement d'une année sur l'autre les impôts locaux acquittés par certains contribuables disposant de revenus modestes. Elle lui cite le cas de nombreuses personnes âgées bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'aide à domicile. Suscitant l'incompréhension et l'exaspération de ces contribuables, cette nouvelle disposition mérite d'être corrigée. Elle lui demande de lui indiquer les modifications qu'il entend proposer en ce sens.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

51339. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Micauts** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation faite aux quelques 3 000 secrétaires de mairie-instituteurs de par les dispositions du décret du 20 mars 1991 et de la circulaire ministérielle du 29 mai 1991 qui remettent en cause leur recrutement et leur carrière. Ces dispositions sont ressenties d'autant plus amèrement qu'elles refusent de prendre en compte le rôle et l'importance des services que remplissent les S.M.I., lesquels impliquent nécessairement une grande disponibilité et une bonne dose de dévouement. En effet, l'analyse de la situation actuelle démontre que les actuels S.M.I. pourront

conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie alors que les futurs S.M.I. auront, eux, la possibilité de devenir secrétaire de mairie avec la position d'agent contractuel (art. 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984). Le caractère particulièrement rétrograde et restrictif de ces nouvelles dispositions affecte tous les S.M.I. de France qui sont en droit de s'interroger sur leur avenir : qu'advient-il en cas de mutation ? Qui, pendant les périodes de congés légaux, sera habilité à effectuer les remplacements nécessaires ? Un S.M.I. peut-il être agent à temps complet dans une commune et agent contractuel dans une commune voisine ? Qu'en est-il des instituteurs retraités qui sont toujours secrétaires de mairie et qu'en sera-t-il des futurs professeurs d'école ? Cette pratique rend la situation de l'agent plus que précaire et menace la vie démocratique dans les milieux ruraux puisqu'elle ne fera qu'ajouter aux causes de la désertification pourtant si regrettable. Il lui demande donc s'il envisage de donner toute directive nécessaire à un traitement d'équité entre tous les S.M.I.

Communes (personnel)

51428. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des intervenants sportifs municipaux concernés par la future filière sportive de la fonction publique territoriale. Ces personnels souhaitent en effet voir leur rôle et leur action reconnue, au travers notamment de l'intégration de tous les M.N.S., aides-moniteurs et moniteurs municipaux, dans le cadre d'emploi d'éducateurs, dès l'entrée en vigueur des futurs décrets organisant cette filière sportive. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions éventuelles qu'il envisage de prendre pour faire droit à cette demande.

Fonction publique territoriale (statuts)

51447. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur le mécontentement général des professions paramédicales - infirmiers, infirmières et assistantes sociales - eu égard à leurs statuts. Le refus, notamment exprimé par F.O., du protocole gouvernemental concernant ces personnels marque le profond désaccord quant aux dispositions statutaires proposées. En effet, le déroulement de carrière prévu dans le protocole est inacceptable pour les intéressés qui revendiquent à juste titre une reconnaissance de leur niveau d'études, soit bac + 3, niveau qui correspond à la catégorie B. Aussi, il est indispensable de reprendre les négociations avec les syndicats en vue de convenir d'un statut professionnel analogue à celui des attachés territoriaux. Il lui demande s'il compte entreprendre des démarches en ce sens.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

51474. - 16 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la teneur des dispositions insérées dans les articles 4 et 5 du décret n° 91-298 en date du 20 mars 1991, publié au *Journal officiel* du 22 mars 1991, page 3984. A la lecture de l'article 4, premier et deuxième alinéas, est posée une restriction dans la possibilité offerte aux collectivités et établissements publics de créer des emplois permanents à temps non complet : un seuil de population est fixé à 5 000 habitants. D'aucuns d'en inférer que pour ces entités ne peuvent être recrutés que des agents à temps complet. Or nombre de collectivités ou établissements peuvent ressentir le besoin de recrutement de personnel sans pour autant procéder à l'embauche d'un employé à temps complet. En l'espèce, il apparaît que deux emplois à mi-temps ne sont pas l'équivalent d'un emploi à temps complet. Logiquement, toute décision d'une personne publique dont la conséquence sera la violation des dispositions sus-rappelées sera censurée par le juge de l'excès de pouvoir. Les collectivités estiment que les dispositions obviennent au bon fonctionnement de leurs services et qu'elles ne pourront répondre aux besoins d'une manière adéquate. Dès lors, elles souhaiteraient une modification des termes du décret afin que disparaissent les conditions liées au seuil de population. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour répondre au mieux aux préoccupations exprimées.

Fonction publique territoriale (statuts)

51557. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la note relative à la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale. Dans l'énumération des différentes caté-

gories professionnelles. Il n'est pas fait état du poste d'adjoint au conseiller technique ni à celui de chargé de mission à vocation départementale. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette omission.

Communes (personnel)

51608. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Les secrétaires de mairie-instituteurs sont encore au nombre de 3 000 à exercer dans notre pays qui compte des milliers de communes rurales. Cette catégorie s'inquiète des conditions nouvelles qui lui sont imposées en raison de la parution de deux textes récents, le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 et la circulaire du 28 mai 1991. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que : les actuels S.M.I. pourront conserver à titre personnel leur emploi sans pour autant être reclassés ou intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie ; les futures S.M.I. auront la possibilité de devenir secrétaires de mairie avec la position d'agents contractuels (art. 3 de la loi du 17 juillet 1987 modifiant la loi du 26 janvier 1984) ; et de lui préciser les modalités concrètes garantissant les secrétaires de mairie-instituteurs contre la précarité de leur emploi au profit des communes rurales.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Armes (commerce extérieur)

51432. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur la nécessité d'un contrôle parlementaire sur les ventes d'armes, notamment celles garanties par la Coface. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis et ses intentions dans ce domaine.

Commerce extérieur (Yémen)

51562. - 16 décembre 1991. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au commerce extérieur** sur la fermeture de la délégation commerciale française à Aden. La réunification du Yémen, la constitution d'une nation de 14 millions d'habitants au potentiel précoûteux certain, la possible transformation d'Aden en zone franche rendent une telle décision contestable. Il aimerait donc connaître les raisons qui ont motivé une telle décision.

COMMUNICATION

Radio (programmes)

51475. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la décision prise par les responsables de Radio France - France Inter de limiter la diffusion des bulletins météorologiques à destination des plaisanciers à une émission quotidienne, sur une fréquence difficilement accessible en mer. Il lui demande instamment de bien vouloir intervenir afin de faire rétablir cette diffusion, dont l'intérêt majeur réside dans la sécurité qu'elle garantit aux millions de pêcheurs et de plaisanciers qui prennent la mer annuellement. Il lui signale que la suppression des émissions en question obligerait ces derniers à se satisfaire du seul bulletin météorologique existant en grandes ondes, qui est diffusé, lui, en anglais. En conséquence, la cohérence d'une telle situation, avec, d'une part, toutes les mesures visant à un renforcement de la sécurité des plaisanciers, annoncées dans le cadre du Conseil supérieur de la navigation de plaisance, et, d'autre part, la volonté de défendre la langue française, dont l'audition serait ainsi paradoxalement interdite à tous les plaisanciers étrangers en visite en France, ne lui semble pas évidente.

Télévision (F.R. 3)

51609. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Estève** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la crise que traverse actuellement le service public de l'audiovisuel, et notamment F.R. 3. La fin de la grève des journalistes ne fait pas

oublier que le résultat net comptable de cette chaîne en 1990 se traduit par un déficit de près de 180 millions de francs. Les mesures adoptées - augmentation des ressources publiques allouées à cette société, adoption en 1991 d'un budget initial comportant un déficit prévisionnel pour prendre en compte le niveau réel des charges de cette société à l'issue de l'exercice 1990 - ne sera vraisemblablement pas suffisant pour permettre à F.R. 3 d'accomplir sa mission de chaîne publique dans des conditions satisfaisantes. La seule solution réside, comme l'a déclaré un des dirigeants de cette chaîne, dans « l'affirmation de l'identité des deux chaînes publiques ». Aussi, est-il souhaitable d'affirmer la nécessité du développement de la télévision publique en région et de faire le choix d'une option pour une chaîne qui serait d'une part l'addition de télévisions régionales plus dynamiques, plus inventives et plus présentes sur l'ensemble du territoire qu'elles doivent couvrir et, d'autre part, un réseau bien organisé qui serait le point d'appui principal d'une chaîne s'articulant mieux au niveau national et européen. Il lui demande ce que pourrait être la traduction concrète sur le terrain d'une telle politique.

Télévision (F.R. 3)

51610. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le plan de restructuration proposé par le président de F.R. 3. Ce plan suscite émotion et étonnements car il implique la suppression de 485 emplois, prix à payer pour la réorganisation de cette chaîne et son équilibre futur : 396 emplois seraient supprimés en régions, ce qui paraît aller à l'inverse de toute la logique qui consistait à créer, à travers F.R. 3, une véritable chaîne de télévision au service des régions. En conséquence, il lui demande comment s'est déroulée la consultation sur le plan de restructuration de F.R. 3 et quelle est la position du Gouvernement sur ce plan.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine (monuments historiques)

51368. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer le montant des crédits prévus en 1991 pour aider les communes, et plus particulièrement les petites, à restaurer et entretenir les monuments historiques dont elles ont la charge. En effet il est très souvent nécessaire que des crédits d'Etat soient d'abord affectés pour permettre des compléments de subventionnement de la part entre autres des départements.

Télévision (réseaux câblés)

51398. - 16 décembre 1991. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les programmes des réseaux câblés audiovisuels. Souvent on peut constater qu'une chaîne musicale anglophone fait partie des canaux normalement diffusés, tandis que la chaîne francophone M.C.M. est ignorée, ou fait partie des options, donc soumise à supplément. Afin d'aider la création musicale francophone, il lui demande de bien vouloir préciser son opinion et les mesures que l'on pourrait envisager pour promouvoir la chaîne musicale francophone auprès des concessionnaires des réseaux câblés.

Patrimoine (musées : Isère)

51400. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le coût de fonctionnement du Musée d'intérêt national de Grenoble. Le principe de la création à Grenoble d'un musée a été annoncé par le président de la République en 1982 dans le cadre des grands chantiers décentralisés et retenu par le ministre de la culture et de la communication et la ville de Grenoble sous le vocable de Musée d'intérêt national. Des engagements très précis ont été pris par l'Etat et portent sur la parité des dépenses d'investissement (50 p. 100 à la charge de l'Etat, 50 p. 100 à la charge des collectivités territoriales). De nombreuses modifications du projet ont pesé sur l'évolution des coûts d'investissement et une aide complémentaire de 20 MF a été attribuée, à titre tout à fait exceptionnel, par l'Etat à la ville de Grenoble. L'ouverture du M.I.N. est prévue pour le début de l'année 1993. Il lui demande de lui préciser s'il est convenu que

L'Etat n'intervient pas dans le budget de fonctionnement des « grandes opérations culturelles » décentralisées. Il lui demande également de lui indiquer si cette disposition était clairement stipulée dans la convention signée entre l'Etat et la ville de Grenoble.

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

51442. - 16 décembre 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les problèmes rencontrés par les associations d'étudiants, lorsqu'elles organisent des manifestations donnant lieu à entrée payante, afin de pouvoir poursuivre ou développer leurs activités. En effet, ces associations ne remplissent pas les conditions actuellement requises pour bénéficier de tarifs préférentiels et doivent verser à la S.A.C.E.M. des droits d'auteurs importants, qui sont d'ailleurs plus élevés que dans les autres pays d'Europe et calculés d'après le chiffre d'affaires réalisé. Le montant élevé de cette redevance a pour conséquence de diminuer considérablement les recettes de ces associations qui n'ont pas un but lucratif et même parfois de les empêcher de faire des bénéfices. Il lui demande donc, sans méconnaître la nécessité d'accorder une juste rétribution aux auteurs, s'il envisage des mesures plus favorables pour celles-ci.

Politique extérieure (Cambodge)

51476. - 16 décembre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la participation de la France au sauvetage du temple d'Angkor, au Cambodge. En effet, alors que l'Unesco vient d'estimer à 10 millions de dollars le coût des travaux de réfection de ce temple, qui est une des merveilles du patrimoine mondial, la zone d'Angkor reste particulièrement dangereuse avec la présence de mines. Il est primordial que, dans le cadre de la politique de réconciliation nationale et d'aide à ce pays, la sauvegarde du temple d'Angkor soit placée en préalable, par la communauté internationale, et plus particulièrement par la France qui a joué un rôle dans l'évolution de la situation au Cambodge. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'action que compte mener le gouvernement français pour sauver le temple d'Angkor.

DÉFENSE

Racisme (mouvements anti-racistes)

51340. - 16 décembre 1991. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser si l'information, parue dans le numéro 299 de *La Lettre de Magazine Hebdo*, selon laquelle le ministre de la défense avait accordé le 14 décembre 1990 150 000 francs à S.O.S. Racisme « pour une action en faveur de l'intégration des jeunes Français d'origine maghrébine pendant leur service national » et avait prévu d'accorder une subvention de 250 000 francs à cette même association en 1991, est exacte.

Service national (statistiques)

51373. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la défense de lui préciser l'évolution depuis 1984 des rémunérations des personnels effectuant un service civil tels que les coopérants ou les objecteurs de conscience.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

51387. - 16 décembre 1991. - M. Claude Bourdin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des lieutenants retraités avant 1976, qui ont plus de six ans de grade de lieutenant et au moins trente années de services. Ces officiers n'ayant pu accéder au grade de capitaine perçoivent une retraite calculée sur le dernier échelon du grade de lieutenant qui a été fixée, par arrêté du 2 août 1991, à l'indice brut 545. Par arrêté du 19 avril 1991, le solde maximum des majors ayant plus de vingt-

neuf années de services a été fixé à l'indice brut 579. Il en résulte qu'à ancienneté égale, un major perçoit une retraite supérieure à un lieutenant. Il lui demande en conséquence s'il est possible, en se basant sur l'article 18, paragraphe 3, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, d'aligner la retraite des lieutenants sur la solde des majors, à ancienneté égale.

Service national (appelés)

51395. - 16 décembre 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des jeunes musiciens de haut niveau au regard du service national. Le maintien de leur acquis impose à ces derniers un entraînement quotidien intensif. Il lui demande quelles possibilités sont offertes pour permettre à ces appelés de maintenir leur haut niveau de préparation musicale.

Service national (appelés)

51410. - 16 décembre 1991. - M. Bernard LeFranc demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui dresser un premier bilan de la mise en place du protocole d'accord relatif à l'affectation d'appelés du contingent dans certains quartiers urbains, signé le 19 septembre 1991 par le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur.

Service national (report d'incorporation)

51477. - 16 décembre 1991. - M. Georges Colin interroge M. le ministre de la défense sur le problème du report d'incorporation des jeunes appelés du contingent. Le cas se présente fréquemment de jeunes qui, ayant une année de retard dans leur cursus scolaire, et parce qu'ils ont été déclarés inaptes à la préparation militaire, sont contraints d'effectuer leur service national à vingt-quatre ans. Ils sont alors, soit empêchés d'entrer dans une école supérieure, soit dans l'impossibilité de terminer le cycle d'études qu'ils ont engagé. Il lui demande quelles possibilités pourraient être envisagées afin de permettre à ces jeunes gens d'effectuer un cursus universitaire harmonieux tout en maintenant le principe d'universalité du service national.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51526. - 16 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la défense s'il envisage de modifier les dispositions de l'article L. 64 du code du service national relatives à la prise en compte du service national actif pour l'appréciation de la limite d'âge pour les recrutements dans la fonction publique, suite à la modification de l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 en ce qui concerne l'accès des ressortissants de la Communauté européenne à la fonction publique, de façon à prendre en compte les services accomplis par ces ressortissants dans leurs pays respectifs.

Armée (casernes, camps et terrains : Var)

51568. - 16 décembre 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences que pourrait entraîner la fermeture de la base d'aéronautique navale de Fréjus-Saint-Raphaël. Depuis 1912, cette unité, installée à Fréjus, accueille des personnels de la marine nationale et des personnels civils. Depuis cette date, tous les conseils municipaux ont montré leur attachement à cette institution et mesuré son importance économique et sociale dans la vie de la cité. Les informations selon lesquelles le ministère de la défense envisagerait sa fermeture perturbent tant le personnel civil que l'ensemble de la population. Il lui rappelle également l'importance stratégique de ce site en Méditerranée ainsi que les avantages de son implantation géographique qui répond parfaitement aux besoins opérationnels et expérimentaux des armées. Dans ces circonstances, il lui demande de confirmer le maintien de la base d'aéronautique navale de Fréjus-Saint-Raphaël et de ses effectifs civils et militaires.

Décorations (médaille militaire)

51611. - 16 décembre 1991. - M. Christian Spiller demande à M. le ministre de la défense si, en raison des conséquences morales, sur les citoyens concernés, des dispositions contenues dans le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 modifiant le code de la

Légion d'honneur et de la médaille militaire et supprimant le traitement de la médaille militaire aux nouveaux décorés, mesure qui, constituant une attaque contre une marque de reconnaissance de la nation envers ses serviteurs pour services rendus, irrite leur conscience et leur dignité, il ne lui semble pas indispensable de rapporter cette décision.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Ministères et secrétariats d'Etat (départements et territoires d'outre-mer : structures administratives)

51407. - 16 décembre 1991. - M. Dominique Larifla appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation de l'agence nationale pour l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer. Les perspectives budgétaires, à la baisse pour 1992, venant s'ajouter aux mesures de gel pour 1991, l'A.N.T. envisage de fermer ses délégations régionales de Nantes, Béziers, Nancy et Lille, ainsi que celle de Basse-Terre, en Guadeloupe. La fermeture de ces délégations va à l'encontre du mouvement actuel de délocalisation géographique des structures administratives publiques. Mais, surtout, la disparition de ces délégations qui remplissent des fonctions d'accueil, de bilan et d'orientation des usagers remet en cause les missions mêmes de l'A.N.T. Les délégations régionales sont des services opérationnels proches du terrain qui permettent une meilleure articulation entre les actions de caractère spécifique que développent l'A.N.T. et les actions de lutte contre toutes les formes d'exclusion menées dans le cadre des dispositifs de droit commun qui, rarement, prennent en compte les originaux d'outre-mer. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que l'A.N.T. dispose des ressources nécessaires à la poursuite de son action.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôt sur les sociétés (politique fiscale)

51376. - 16 décembre 1991. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la très vive inquiétude des responsables d'A.S.A. (associations syndicales autorisées) en zones de montagne, et notamment dans les Hautes-Alpes. Les services fiscaux estiment que l'exploitation des réseaux d'irrigation s'analyse comme une activité économique et lucrative et qu'elle pourrait être réalisée par des personnes privées et donc imposables de plein droit à l'impôt sur les sociétés, *a fortiori* lorsqu'elles effectuent d'autres opérations que l'irrigation (micro-centrales, location de camping, pêche, etc.) qui leur permettent de baisser considérablement la taxe à l'hectare et qui n'ont été faites que dans le seul but d'aider l'agriculture de montagne. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les dépôts de bilan des A.S.A. ne se multiplient, avec les risques que l'on connaît pour l'agriculture de montagne, déjà en grave difficulté.

Marchés publics (réglementation)

51384. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la réglementation en matière de marchés publics. Il semble qu'actuellement des entreprises, non à jour de leurs cotisations sociales, puissent être retenues sur la seule présentation d'une attestation sur l'honneur. Cette possibilité est fortement contestée par un grand nombre d'entreprises qui critiquent par ailleurs le manque de transparence en ce qui concerne les appels d'offres et de coût réel pour chaque opération. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer les règles applicables aux marchés publics.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

51401. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences rigoureuses de l'application de la doctrine administrative résultant de l'instruction n° 4 B-3-88 du 3 mai 1988. En vertu de l'article 151 septies du code général des impôts, les plus-values réalisées par les contribuables dont les recettes n'excèdent pas le double des limites du forfait sont exonérées, à condition que l'activité ait été exercée

pendant au moins cinq ans. Au regard de l'application de cette disposition, le délai de cinq ans doit être décompté à partir de la mise en location-gérance, et non depuis celle de la création ou de l'acquisition du fonds. Cette mesure avait manifestement pour but de faire échec au contournement de la loi qui consistait, pour le chef d'une entreprise dont le chiffre d'affaires excédait les limites légales, à consentir une location-gérance de son fonds moyennant une redevance qui, elle, n'excédait pas les limites légales. Tel ne devrait pas être le cas d'un grand nombre de chefs de petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à un million de francs) qui, désirant faire valoir leurs droits à la retraite, ont décidé de mettre en vente leur fonds et qui, ne trouvant pas acquéreur dans l'immédiat, sont obligés de consentir une location-gérance dans l'attente de la vente. Tel ne devrait pas être le cas, également, des chefs de petites entreprises (chiffre d'affaires inférieur à un million de francs) qui, ayant atteint l'âge de la retraite et trouvé acquéreur, se trouvent dans l'obligation de consentir une location-gérance, parfois de deux ou trois mois, dans l'attente de la signature de l'acte de vente définitif, ce retard résultant de la plupart du temps des délais nécessaires à la mise en place du financement par l'acquéreur (débloqué des fonds, préparation des actes...). Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure de tempérance, destinée à ne pas remettre en cause l'exonération prévue par l'article 151 septies, lorsque manifestement la location-gérance consentie sur un fonds de commerce - dont le chiffre d'affaires n'a pas excédé le double des limites du forfait pendant un délai de cinq ans avant la mise en location - n'est qu'un contrat intercalaire et participe, manifestement, de la vente, déjà arrêtée par les parties, mais dont la signature de l'acte définitif a été retardée pour des raisons indépendantes de la volonté du cédant. Dans l'affirmative, et pour la solution des litiges en cours, il lui demande s'il ne serait pas possible de donner des instructions précises aux services fiscaux locaux tendant à l'abandon des redressements opérés.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51427. - 16 décembre 1991. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la décision prise par la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines qui, dans le prélèvement sur les salaires et pensions des ressortissants du régime minier à la contribution sociale généralisée, fait entrer en compte la valeur supposée du droit au chauffage et au logement, deux avantages prévus au statut de la profession minière. Il s'agit donc d'une grave violation de loi garantissant ces droits. Il lui demande quelle disposition il compte prendre pour faire cesser cette entorse à cette loi et faire rembourser aux ayants droit les sommes injustement prélevées par la Caisse autonome sur les salaires et pensions.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

51443. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Mauger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le code général des impôts prévoit « que les travaux de ravalement ne sont déductibles de l'impôt sur le revenu que tous les dix ans ». Or, les techniques de construction ayant évolué, les enduits pour assurer l'étanchéité des murs sont remplacés maintenant par des peintures celluloseuses ou autres qui assurent une meilleure étanchéité, sont moins chères, mais doivent être refaites tous les quatre ou cinq ans, surtout quand le bâtiment en cause est situé en région maritime. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en conséquence, de revoir la législation et d'inclure dans les grands travaux déductibles de l'impôt sur le revenu, tous les quatre ans, les peintures extérieures effectuées sur les immeubles d'habitation, en vue d'assurer l'étanchéité des murs et l'entretien des huisseries.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

51448. - 16 décembre 1991. - M. Robert Montargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le problème suivant : en cas de parents divorcés, le parent ayant la garde des enfants bénéficie d'une déduction des impôts. Actuellement, rien n'est prévu pour l'autre part, lorsque celle-ci rencontre des difficultés matérielles importantes et, de ce fait, ne peut assurer dans des conditions décentes sa part de garde des enfants pendant quelques week-ends et lors des vacances. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire dans ces cas particuliers, afin de leur permettre de recevoir dignement leurs enfants.

Assurances (assurance automobile)

51478. - 16 décembre 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'indemnisation des passagers d'un véhicule volé en cas d'accident. Les sociétés d'assurances sont ainsi tenues de couvrir les préjudices accidentels du complice ou du coauteur d'un vol de véhicule, parfois du voleur lui-même quand il y a échange de conducteurs, toujours aux personnes transportées dès lors qu'il est prouvé qu'elles avaient eu connaissance du vol. Sans qu'il soit question de remettre en cause la solidarité collective ni le principe du bénéfice du doute au profit du blessé, il lui demande de bien vouloir lui délivrer son sentiment à ce sujet.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

51479. - 16 décembre 1991. - M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dispositions de l'article 199 *decies* A du code général des impôts relatives à la répartition, sur deux ans, de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers. Cette réduction d'impôt, qui s'élève à 10 p. 100 du prix de revient de l'acquisition plafonné à 300 000 francs pour une personne seule et à 600 000 francs pour un couple marié, est répartie sur deux ans à raison de la moitié du plafond légal pour la première année et du solde pour l'année suivante. Ainsi, un couple marié ayant acquis un appartement de 400 000 francs pourra obtenir une réduction d'impôt de 30 000 francs la première année et de 10 000 francs l'année suivante. Mais ce couple ne pourra bénéficier pleinement de cette mesure que si le montant de l'impôt sur le revenu qu'il devra acquitter au titre de ces deux années est respectivement supérieur à ces deux chiffres. Le principe de l'étalement sur deux ans, certes positif, demeure néanmoins insuffisant. En effet, d'une part, il ne permet pas aux contribuables les plus modestes de bénéficier pleinement de cette mesure, d'autre part, il ne tient pas suffisamment compte de l'évolution des revenus du contribuable, ce qui paraît pourtant particulièrement indispensable en période de crise de l'emploi. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de remédier à ces inconvénients et de donner au contribuable la possibilité de choisir un étalement de l'avantage fiscal sur plus de deux ans. Il précise que cette interrogation donne l'occasion au Gouvernement de « compléter » opportunément la réponse qu'il avait faite à la question n° 29463 posé par M. François Hollande sur le même sujet (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, du 10 décembre 1990) : si, en effet, la mesure est « hors d'atteinte pour les bas revenus », il est particulièrement choquant que le Gouvernement en place rejette les propositions présentées par un parlementaire, appartenant d'ailleurs à la majorité, lesquelles propositions contraignent à ce que soutient le Gouvernement, sont précisément « de nature à la rendre plus juste ».

Rapatriés (indemnisation)

51521. - 16 décembre 1991. - La décolonisation de ce qui fut l'empire français est maintenant achevée depuis plusieurs décennies, mais elle a été la cause d'injustices qui ne sont pas toutes réparées. Parmi ces injustices, on trouve le cas des anciens colons français qui ont perdu une partie, sinon la totalité, des biens qu'ils possédaient sur place, qu'ils avaient le plus souvent acquis par leur travail ou celui de leurs parents et ancêtres. Les gouvernements successifs de notre pays ont négocié avec les Etats issus de la décolonisation des procédures d'indemnisation qui varient d'un Etat à l'autre. Les anciens propriétaires sont, en fait, soumis à la plus ou moins bonne volonté des Etats considérés. Trop souvent les gouvernements français ont laissé ces anciens propriétaires seuls en face de leurs interlocuteurs. Après tant d'années, le moment est peut-être venu de régler une fois pour toutes ces cas souvent douloureux. La notion de colonisation s'accompagne encore aujourd'hui d'une connotation quelque peu péjorative. Mais il ne faut pas oublier qu'à l'époque de leur installation, nos compatriotes étaient en accord avec les idées du temps, et qu'en outre ils ont pris une part primordiale à la mise en valeur de tous ces territoires. On ne peut plus laisser aujourd'hui ces concitoyens faire face seuls, ou même regroupés en associations, à la bonne volonté incertaine de tous ces nouveaux Etats. Le moment est donc probablement venu pour la collectivité nationale, c'est-à-dire pour l'Etat, de venir en aide à ces

concitoyens, en prenant en charge d'une part les indemnisations qui leur sont dues, d'autre part les négociations avec les Etats concernés. Le total des indemnités en cause représente un chiffre important. Mais l'échéancier peut certainement être négocié. De plus, il ne s'agirait pour les finances publiques que d'une avance, récupérable en fonction des résultats des négociations que le Gouvernement conduirait avec les Etats concernés au lieu et place des rapatriés. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, s'il partage son sentiment et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que ce problème douloureux puisse faire, aussi rapidement que possible, l'objet d'une solution.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : fonctionnement)*

51527. - 16 décembre 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le projet de réorganisation de l'administration fiscale et plus particulièrement du service des douanes. En 1993, les douanes n'interviendraient plus dans les échanges intercommunautaires et perdraient au profit de la D.G.I. leur rôle dans la perception de la T.V.A. Par contre, le recouvrement des droits indirects qui était du ressort de la D.C.I. dans le secteur viticole, serait affecté aux douanes. Il lui demande donc son sentiment sur les attributions propres aux impôts qui, transférées aux douanes, entraîneraient des répercussions sur le monde agricole et sur le statut des fonctionnaires de la direction générale des impôts.

T.V.A. (taux)

51529. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que le taux de la T.V.A. appliqué aux cantines scolaires est de 5,5 p. 100. Or, il existe de nombreuses communes dans lesquelles, pour des raisons économiques de bonne gestion des fonds publics, le restaurant du village est chargé de servir les repas aux enfants scolarisés. Le taux de T.V.A. qui s'applique en ce cas est de 18,6 p. 100. Pour des raisons d'équité, mais aussi d'encouragement au maintien du commerce privé en milieu rural, il lui demande quand sera aligné le taux de T.V.A. des restaurants vendant le même service que les cantines sur celui des cantines scolaires.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

51533. - 16 décembre 1991. - M. Roger Lestas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 28 de la loi de finances pour 1990 stipule que les carburants utilisés par les commerçants qui effectuent des tournées à partir d'une installation fixe sise dans une commune de moins de 2 000 habitants bénéficient d'un remboursement de la taxe intérieure de consommation dans la limite de 1 500 litres par an et par entreprise. Il lui demande si, par souci d'équité, il n'envisage pas d'étendre cette mesure aux commerçants non sédentaires qui rendent les mêmes services aux populations rurales.

Cadastre (révision cadastrale)

51534. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la préoccupation des commissions communales des impôts directs concernant la procédure de révision des évaluations cadastrales. Plusieurs communes du département du Cher ont fait connaître par l'intermédiaire de leurs commissions communales des impôts directs qu'elles souhaitent la création de deux classes de terrains à bâtir pour distinguer : classe 1 : les terrains aménagés rapidement et commercialisés aussitôt ; classe 2 : les terrains aménagés dans le temps par une collectivité ou une S.E.M. Il s'agit principalement des Z.A.C. dont l'aménagement se déroule sur plusieurs annexes, les terrains étant acquis à titre de réserves foncières. Or, il a été indiqué aux élus que la procédure de révision en cours ne permettait qu'une seule classification pour les terrains en Z.A.C., à savoir les terrains à bâtir, ce qui surimpose les propriétaires dont les terrains pourront en fait rester à leur affectation initiale pendant plusieurs années. Bien sûr, il serait possible aux commissions communales des impôts directs de jouer sur les échelles tarifaires afin de

réduire l'imposition des terrains situés en Z.A.C. et laissés à l'agriculture. La conséquence directe serait une majoration importante qui se reporterait sur les autres terrains à bâtir. Cette solution n'est pas satisfaisante. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de soustraire les terrains situés en Z.A.C. du sous-groupe des terrains à bâtir pour les laisser dans le groupe auquel ils appartenaient avant la création de la Z.A.C. Leur classification dans le sous-groupe des terrains à bâtir n'interviendrait qu'à l'occasion de leur aménagement effectif en vue d'une construction.

Sécurité sociale (C.S.G.)

51556. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'effet inique de l'application de la C.G.S. à des enseignants qui ont perçu, en mai 1991, un rappel de vingt-deux mois de salaire consécutif aux mesures de revalorisation de la fonction enseignante. Si l'administration a fait, en précomptant la C.S.G. sur ces rappels, une exacte application de l'article 127 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 qui prévoit que le prélèvement sera opéré sur les revenus perçus à compter du 1^{er} février 1991, il n'en reste pas moins évident que l'intention du législateur n'était pas de taxer des revenus afférents à des périodes très antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Rappelant que le législateur ne peut, de sa propre initiative, et cela contrairement à ce qu'indique le ministre de l'éducation nationale dans sa surprenante réponse du 23 septembre 1991, proposer une modification de la loi qui aurait pour conséquence le remboursement par l'organisme bénéficiaire des sommes correspondantes puisque sa proposition constituerait une charge et serait contraire aux dispositions de l'article 40 de la Constitution, il demande au Gouvernement ce qu'il entend faire pour remédier à une situation manifestement injuste.

Armes (commerce extérieur)

51561. - 16 décembre 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le rôle de la Coface en matière de ventes d'armes. Une réforme du fonctionnement du système d'assurance-crédit par les exportations apparaît nécessaire. Cette réforme doit concerner en premier lieu la Coface qui ne doit plus être autorisée à garantir les exportations de matériel militaire. L'activité de la Coface doit être transparente pour le Parlement et les citoyens par la mise en place de procédures garantissant la transparence du fonctionnement de cet organisme. Les contrats impayés, souvent inutiles pour le développement des pays du Sud, pèsent lourdement sur le budget de l'Etat français et donc des contribuables et d'abord des salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour réaliser ces réformes dont la guerre du Golfe a révélé la nécessité.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

51563. - 16 décembre 1991. - L'abaissement dans des proportions substantielles du taux de l'impôt frappant les sociétés de capitaux (impôt sur les bénéfices non distribués des sociétés passibles de l'I.S.) et l'accélération de cette évolution souhaitée par le Gouvernement n'est pas sans conséquences pour les exploitants agricoles. **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que cette réforme excluant les entreprises individuelles et les sociétés de personnes, qui constituent la quasi-totalité du maillage économique dans le milieu rural, un certain nombre d'exploitants se précipite vers des formules sociétaires dans le seul but de soustraire au prélèvement social la partie du revenu qui sert à financer le capital des exploitations. Il lui demande si un aménagement global de l'imposition des entreprises passibles de l'impôt sur le revenu n'est pas devenu nécessaire. Il consisterait à taxer normalement la partie du bénéfice consommée ou épargnée hors de l'exploitation, mais à traiter de façon spécifique la partie réinvestie par un mécanisme de déduction instaurant un gain fiscal définitif et non un simple avantage de trésorerie, ce qui permettrait aux exploitations la reconstitution de fonds propres.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

51564. - 16 décembre 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le double inconvénient que présente l'aide directe aux ménages sous la forme d'une

réduction d'impôt équivalente à 50 p. 100 du montant des dépenses engagées. D'une part, les dépenses prises en compte sont plafonnées à 25 000 francs, ce qui n'incite pas certains particuliers à utiliser davantage ces services. D'autre part, cette aide exclut les personnes non soumises à l'impôt sur le revenu. Or, de nombreuses familles sont concernées, notamment pour la garde des enfants. Elle remercie des réponses qui voudront bien être données.

Impôts et taxes (politique fiscale)

51565. - 16 décembre 1991. - Compte tenu de l'ampleur de la relève démographique qui va intervenir au cours des prochaines années, la transmission des exploitations agricoles revêt une acuité de plus en plus grande. Préoccupé par cette évolution, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le délai de la mise en œuvre des propositions fiscales du rapport Culaud en matière de droits d'enregistrement (la primauté de la logique d'entreprise dans l'estimation des biens constituant l'exploitation) et d'impôt sur le revenu (l'exonération partielle des plus-values constatées par les exploitants dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 000 000 francs).

Enregistrement et timbre (politique et réglementation)

51612. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le droit de bail des gîtes de France. L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 établit une exonération de principe de T.V.A. pour les locations en meublé ne comportant aucune prestation de services annexé à la seule location des lieux. Ainsi les gîtes sont exonérés de T.V.A. ; en contrepartie ils sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement (droit au bail) dont l'exonération est portée à 10 000 francs. Cette décision a deux conséquences : 1° l'exonération de T.V.A. prive les propriétaires créateurs de gîtes de la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les investissements. Elle pose aussi un problème spécifique pour les agriculteurs « propriétaires de gîtes » qui avaient jusqu'alors la possibilité d'intégrer la T.V.A. liée aux activités touristiques dans la T.V.A. à caractère agricole ; 2° l'application du droit au bail donne lieu à un désaccord entre l'administration des finances et les conseillers juridiques de la Fédération nationale des gîtes de France. Une interprétation très restrictive de l'administration conduit à additionner chaque contrat de location saisonnière conclu avec un client différent pour apprécier le seuil d'exonération de 10 000 francs. Pour la Fédération nationale des gîtes, ce seuil doit être calculé en fonction de chacun des contrats conclus séparément. Les gîtes de France souhaitent que le tourisme rural « organisé » soit encouragé, car il concourt au maintien de la vie en espace rural. Il serait regrettable que des mesures fiscales découragent les propriétaires prêts à s'investir, dans une démarche de qualité, dans des activités de tourisme rural. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de modifier la législation dans le sens souhaité par les gîtes de France.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

51613. - 16 décembre 1991. - **M. André Duroméa** attire une fois de plus l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les revendications des géomètres du cadastre de la Seine-Maritime. Il l'avait déjà alerté à ce sujet en février de cette année en lui indiquant que le manque de moyens accordés risquait de conduire à une dégradation progressive des tâches rendues et d'aboutir à une injustice grandissante dans la répartition des impôts locaux. Suite à une rencontre avec ces personnels, il regrette malheureusement de voir ses prévisions confirmées. Il lui demande donc s'il compte répondre aux attentes des usagers et des professionnels de ce secteur, à savoir : 1° accorder des effectifs suffisants ; 2° donner une formation professionnelle répondant aux besoins ; 3° informatiser le plan et prévoir les moyens adaptés à sa gestion ; 4° créer un corps d'aides géomètres ; 5° permettre l'accès immédiat des géomètres au classement indiciaire intermédiaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurent sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 40992 Yves Fréville ; 45621 Pierre Goldberg.

Bourses d'études (bourses du second degré)

51361. - 16 décembre 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les modalités de la réglementation relative aux bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1991-1992. La note de service n° 91-039 du 21 février 1991 parue au *Bulletin officiel*, n° 10 du 7 mars 1991, si elle précise qu'une seule mesure nouvelle relative à la fixation des plafonds a été prise revient sur le calcul des ressources prises en charge en indiquant que les prestations sociales, à l'exception des allocations familiales, du R.M.I., du F.N.S., de l'allocation de rentrée scolaire et des autres bourses, doivent être prises en compte. Or, il semblerait que ces modalités n'aient jamais été appliquées dans certains départements, et notamment dans le Pas-de-Calais. Leur application à partir de cette année vient de priver de nombreux foyers du département, sans qu'ils en soient avertis, d'une bourse souvent bien nécessaire et sur laquelle ils comptaient. Les familles s'étonnent, en effet, qu'on réintègre à leur revenu des allocations comme l'aide personnalisée au logement et le complément familial qui leur sont versés du fait de leurs faibles ressources. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces dispositions en excluant l'ensemble des prestations sociales versées par les allocations familiales du calcul des ressources considérées pour l'attribution des bourses.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

51381. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes, en matière de bourse d'enseignement supérieur, qui découlent de l'équivalence des diplômes obtenus hors circuit éducation nationale avant réintégration de la filière universitaire. Le certificat d'études arts plastiques est considéré comme équivalent à la première année de D.E.U.G. Pour le service des bourses de l'éducation nationale, il équivaut au D.E.U.G. L'étudiant titulaire de ce certificat, inscrit en deuxième année de D.E.U.G. se voit refuser l'attribution d'une bourse au motif qu'il n'accède à une année d'étude d'un niveau supérieur à celui auquel il était parvenu. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui semble pas opportun d'harmoniser l'équivalence des diplômes avec les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur, permettant ainsi à des jeunes qui réintègrent l'enseignement supérieur dans l'éducation nationale de ne pas être pénalisés.

*Enseignement maternel et primaires : personnel
(I.U.F.M. : Essonne)*

51385. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le manque d'enseignants au sein de l'I.U.F.M. d'Evry-Etiolles, en Essonne. En effet, depuis 1987, les effectifs d'enseignants sont restés stables (35 postes) tandis qu'un nombre de plus en plus important de normiens était formé dans cet établissement (166 en 1987, 652 en 1991 dont 125 professeurs de lycée deuxième année). En comparaison, l'I.U.F.M. d'Antony dispose de 45 postes d'enseignants pour 400 personnes formées. Pour l'I.U.F.M. de Cergy, les chiffres sont respectivement de 88 postes pour 655 professeurs stagiaires. Au-delà du déséquilibre manifeste entre les différents I.U.F.M., il existe un réel problème de fonctionnement auquel est quotidiennement confronté celui d'Evry-Etiolles. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de créer des postes d'enseignants supplémentaires en faveur de l'I.U.F.M. d'Evry-Etiolles dont les responsables et l'ensemble de l'équipe pédagogique s'efforcent, dans des conditions difficiles, de répondre aux objectifs ambitieux fixés par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

51396. - 16 décembre 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'il n'y a pas eu de création de postes de conseiller d'orientation psychologues dans l'académie de Lille depuis trois ans. Par ailleurs l'augmentation du nombre de postes vacants, en raison du très faible recrutement au plan national, nécessite de recourir à des intérimaires n'ayant pas reçu la formation adaptée à l'emploi. De plus, la forte implication des C.I.O. dans le dispositif « bilan » du crédit-formation a nécessité l'embauche de nombreux contractuels. C'est ainsi qu'actuellement, dans la région, plus d'un quart du personnel d'orientation

est auxiliaire. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que des postes de conseillers d'orientation psychologues soient créés.

Enseignement supérieur (étudiants)

51403. - 16 décembre 1991. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que soulève la mise en place d'un système de prêt aux étudiants. La circulaire du 17 juillet 1991 sur la mise en place des prêts aux étudiants prévoit un différé de remboursement égal à une année de franchise après l'année du dernier versement. Si ce décalage d'un an peut apparaître satisfaisant dans le cadre d'une insertion professionnelle immédiate, il n'en est pas de même pour les jeunes soumis à l'obligation du service national. Il lui demande, en conséquence, si les délais de remboursement des prêts ne pourraient pas prendre en compte cette période de service national, sous forme d'un différé supplémentaire.

Enseignement : personnel (recrutement)

51404. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude manifestée par les maîtres d'internat et les surveillants d'externat concernant d'éventuelles modifications de leurs conditions de recrutement. Il souhaite connaître les dispositions arrêtées en la matière.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Nord)*

51426. - 16 décembre 1991. - **M. Georges Hage** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que la suppression, sous prétexte de redéploiement, d'un demi-poste de professeur d'éducation physique et sportive à la rentrée de septembre au collège Voltaire de Montigny-en-Ostrevent (59182) - suppression que ne sauraient compenser les huit heures supplémentaires effectuées par les deux professeurs actuellement en place - a entraîné la disparition de l'association sportive du collège qui comptait quatre-vingt-dix licenciés particulièrement actifs. L'atelier danse a interrompu ses activités pour non-reconduction de la subvention dont il bénéficiait. Cette situation perdure en dépit des protestations justifiées et des démarches des élus locaux et de l'association des parents d'élèves du collège auprès des autorités rectoriales et académiques. Il lui fait observer que ce collège est situé en zone d'éducation prioritaire, zone où les activités supprimées révèlent par excellence leur valeur éducative, ce dont ne saurait douter le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, non plus que le rapporteur pour avis du budget de la jeunesse et des sports, qui lui soumet cette question.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51429. - 16 décembre 1991. - **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation très grave dans laquelle se trouvent les secrétaires généraux d'universités. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants-chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par les mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté, dans le cadre de la loi de finances, des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus, les premières conséquences du plan Duraïour ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. La première conséquence grave peut déjà être constatée dans la difficulté de recrutement qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats aux concours, diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Il apparaît d'ores et déjà que - hors départs à la retraite - en une année dix-sept secrétaires généraux ont ainsi abandonné les universités sans doute pour des emplois plus attrayants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'au-delà de la revalorisation matérielle

qui doit concerner tous les personnels administratifs, un effort soit fait pour l'encadrement si l'on veut éviter que l'énorme investissement consenti en matière de formation et de recherche ne soit irrémédiablement compromis parce qu'il ne serait pas géré correctement par des personnels compétents et reconnus comme tels dans tous les sens de cette expression, y compris les plus matériels.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé)

51437. - 16 décembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la non-application, ou l'application incomplète, des textes réglementant les relations entre l'Etat et les écoles privées sous contrat d'association. De nombreux arrêts du Conseil d'Etat, aujourd'hui passés, en force de chose jugée, définitifs et devenus droit positif applicable, ont censuré diverses dispositions prises par différents gouvernements depuis l'année 1982. La conséquence pratique pour les structures d'enseignement est le droit à percevoir sur les forfaits externe leur dû, soit une somme pour un montant compris entre 4 à 6 milliards de francs. A ce jour, il faut constater que lesdites sommes n'ont toujours pas été versées. Seul a été proposé un accord par lequel « l'enseignement catholique » accepterait le versement de subsides à hauteur de 200 millions de francs, au titre de solde de tout compte, accord que ces responsables n'ont évidemment pas paraphé. Par ailleurs, il apparaît de manière de plus en plus flagrante qu'existe une inadéquation de plus en plus abyssale entre les textes applicables - la loi Falloux de 1850 - et la réalité quotidienne. Inadéquation d'autant plus surprenante que les collectivités locales ont acquis une autonomie certaine dans le cadre de leurs attributions issues des lois de décentralisation. Il est donc surprenant que ces dispositions légales - celles de la loi Falloux obviât à l'autonomie des régions, entravent le bon fonctionnement des établissements privés sous contrat à qui les parents d'élèves font de plus en plus confiance pour assurer la mission d'enseignement dont, estiment-ils à juste raison, les enfants - dont l'immense majorité ne sont pas des privilégiés de la fortune - doivent bénéficier. Il lui demande de prendre les mesures idoines pour assurer l'application par l'Etat du droit positif applicable et réformer les textes rendus obsolètes par l'effet de l'érosion du temps et inadaptés aux situations contemporaines.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

51480. - 16 décembre 1991. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs des écoles pour exercer leurs fonctions. En effet, depuis plus de dix ans, ces enseignants voient leurs conditions de travail se dégrader. Il lui fait remarquer que les directeurs d'école, comme tous les enseignants, ont besoin de temps nécessaires pour assumer correctement l'ensemble de leurs tâches pédagogiques, administratives et sociales. Ils demandent donc une amélioration des décharges de service, une formation spécifique initiale et continue, des moyens en matériel et la reconnaissance de leur fonction par une bonification indiciaire conséquente. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51481. - 16 décembre 1991. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des conseillers et conseillers principaux d'éducation et plus particulièrement sur la mise en œuvre de la revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation enseignante et, en particulier, pour que le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (3 000 francs au 1^{er} septembre 1992) soit versé comme cela était initialement prévu. Enfin, il lui demande si, à terme, les personnels d'éducation, dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire, pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51482. - 16 décembre 1991. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux

d'éducation. Il souhaite savoir si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. En particulier, le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers (principaux) d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera-t-il effectivement versé comme cela était initialement prévu ? A terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.) dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviances, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative...) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51483. - 16 décembre 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations des conseillers principaux d'éducation, par rapport au versement de l'indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an qui leur avait été accordée au 1^{er} septembre 1990 et qui, à ce jour, n'a toujours pas été attribuée. En conséquence de quoi, il lui demande de bien vouloir préciser les causes d'un tel retard.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51484. - 16 décembre 1991. - M. Jean Gatel attire l'aimable attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation. En mars 1989 était signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante qui prévoyait que les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 000 francs au 1^{er} septembre 1990 et le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Or, la deuxième partie de cette indemnité n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. En conséquence, il lui demande si le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante sera respecté intégralement et si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers d'éducation et des conseillers principaux d'éducation sera effectivement versé comme prévu initialement. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E., C.P.E.) percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (I.S.O.E.) actuellement attribuée aux personnels enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51485. - 16 décembre 1991. - M. José Rossi appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982, a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions, signé en mars 1989, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Ce relevé de conclusions prévoyait notamment que les conseillers et conseillers principaux d'éducation devaient percevoir : une indemnité forfaitaire de 3 000 francs par an au 1^{er} septembre 1990 ; le doublement de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglementé par décret et arrêté en date du 14 mai 1990, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Le doublement au 1^{er} septembre 1992 de l'indemnité forfaitaire des conseillers et conseillers principaux d'éducation réparait en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent légitimement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. En particulier le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) des conseillers d'éducation sera-t-il effectivement versé comme cela était prévu ? A terme, les personnels d'éducation (conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation) pourront-ils percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

51486. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de la mise en œuvre de la revalorisation de la fonction des conseillers et conseillers principaux d'éducation. Le rôle essentiel de ces personnels dans les établissements scolaires du second degré, conformément à la circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982 a été reconnu de fait par les dispositions du relevé de conclusions signé en mars 1989 sur la revalorisation de la fonction enseignante. Au terme de ces conclusions, les conseillers principaux d'éducation devaient percevoir une indemnité forfaitaire de 3 900 francs par an au 1^{er} décembre 1990, le double de cette indemnité au 1^{er} septembre 1992. Si le versement de la première partie de cette indemnité a été réglé par décret et arrêté en date du 14 mai 1991, la deuxième partie n'a pas été prévue au budget 1992 et semble donc ne pas devoir être allouée dans les délais fixés. Il lui demande s'il entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la situation de cette catégorie de fonctionnaires.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

51487. - 16 décembre 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le problème des professeurs certifiés hors classe. Le budget prévoit pour 1992 une diminution sensible du nombre de création de postes de hors classe certifiés (2 757 alors que 4 173 seraient nécessaires) eu égard aux engagements pris et qui prévoit très précisément le statut des certifiés. Ce dernier prévoit très explicitement qu'au 1^{er} septembre 1992 la hors-classe doit être portée à 14 p. 100 de l'effectif de la classe normale. Le projet de budget pour 1992 ne respecte donc pas cette disposition puisqu'il prend en compte comme année de référence pour les calculs, l'année 1991. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue la ministre déléguée au budget, afin que soient respectées les dispositions actées prévues en 1989 et que la revalorisation obtenue par les enseignants soient effective alors que chacun s'accorde à dire que la formation est décisive pour notre économie et notre société.

Education physique et sportive (fonctionnement)

51488. - 16 décembre 1991. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la réforme de l'horaire d'éducation physique et sportive (E.P.S.). En juin 1991, il a été proposé que l'horaire d'E.P.S. soit porté à quatre heures dans les classes de B.E.P. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tant sur le plan des créations de postes que sur celui de la construction des équipements sportifs pour que puisse se réaliser cette réforme.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

51489. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, qu'en 1989 les enseignants ont obtenu des mesures de revalorisation de leur profession : cette revalorisation est vitale pour le pays car, à un moment où chacun s'accorde à dire que la formation est décisive pour l'économie et la société, on n'arrive pas à trouver suffisamment de candidats pour pourvoir les postes des concours de recrutement : il y a crise, très grave, de recrutement, et les mesures déjà prises sont insuffisantes pour l'enrayer. Dans un tel contexte, le projet de budget 1992 ne respecte pas à la lettre, loin s'en faut, les engagements pris en 1989, en ce qui concerne la création du nombre de postes de hors-classe. Ceux-ci sont cependant très clairs et consignés dans le décret portant statuts des certifiés : « 14 p. 100 de la classe normale au 1^{er} septembre 1992 ». Or le mode de calcul adopté dans la préparation du budget consiste, contrairement aux trois dernières promotions, à se fonder sur le volume de la classe normale de l'année précédente et non de l'année en cours. Les dispositions prévues en 1989, actées dans un relevé de conclusions signées par le ministre de l'éducation nationale et le principal syndicat représentatif des enseignants, ont été respectées pour les trois premières promotions ; il est inconcevable qu'elles ne le soient plus. La fin de carrière des certifiés est menacée à travers la réduction

du nombre de postes de hors-classe et à travers la déconcentration de sa gestion, qui peut aussi, en augmentant les risques d'arbitraire, réduire le nombre de nominations possibles. Il lui demande de rétablir, dans le projet de budget pour 1992, les 4 173 emplois de certifiés hors classe supplémentaires (enseignants du supérieur inclus) auxquels le statut des certifiés donne droit, le projet n'en prévoyant que 2 757.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

51490. - 16 décembre 1991. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les préoccupations des directeurs d'écoles à la retraite. En effet, depuis le mois de septembre 1990, les directeurs et directrices d'écoles en activité, ont perçu des majorations indiciaires variant de trois à quarante points selon le nombre de leurs classes. Or, l'article L. 16 du code des pensions, relatif à la péréquation, précise que les bonifications indiciaires accordées aux actifs doivent impérativement s'appliquer aux retraités. Cette disposition n'a malheureusement pas encore été appliquée jusqu'à aujourd'hui. En conséquence de quoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que l'article L. 16 du code des pensions soit appliqué.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51520. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le mécontentement des P.C.E.G. En effet ceux-ci constatent avec amertume que les disparités existant entre les P.E.G.C. et eux perdurent. Ils réclament donc la parité, que ce soit au niveau temps de travail, des indices et aussi de l'évolution de carrière. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour favoriser cet alignement entre les P.C.E.G. et les P.E.G.C.

Français : langue (défense et usage)

51530. - 16 décembre 1991. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la politique en usage parfois à la direction de la recherche et des études doctorales qui consiste à s'adresser à des chercheurs étrangers, même des non-anglophones, en anglais, et il demande si cette pratique n'est pas contradictoire avec les sommets francophones ou autres organismes créés à juste titre avec le concours du Gouvernement français pour le développement de la langue française et son usage sur le territoire français en particulier en toutes les circonstances où l'Etat et l'administration se trouvent impliqués.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : enseignement)

51535. - 16 décembre 1991. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la dégradation des conditions d'enseignement depuis le début de l'année scolaire dans le département de la Guadeloupe. Il y a actuellement une pénurie d'enseignants, et de nombreuses classes ne sont pas pourvues, notamment lors des congés. Il semblerait qu'un recrutement de suppléants soit indispensable pour ne pas pénaliser plus lourdement les enfants. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51553. - 16 décembre 1991. - M. Jean Falala demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante. Il souhaiterait en particulier savoir si le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers principaux d'éducation (6 000 francs au 1^{er} septembre 1992) sera effectivement versé, comme cela était initialement prévu. Il lui demande également si, à terme, les personnels d'éducation (C.E. et C.P.E.), dont le rôle est essentiel dans le domaine de la vie scolaire (suivi et orientation des élèves, lutte contre l'absentéisme, les déviations, la violence, collaboration active avec les professeurs, animation éducative, etc.), pourront percevoir l'I.S.O.E. actuellement attribuée aux professeurs dans le respect de la parité enseignement-éducation.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel : Paris)*

51554. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les professeurs des lycées professionnels de l'académie de Paris, à propos de l'avenir du droit à la formation professionnelle initiale au sein du service public. En effet, les propositions faites par le rectorat de Paris, qui prévoient la fermeture en trois ans d'un tiers des établissements publics de formation professionnelle, L.P., L.E.I., L.E.C., L.E.F., sont alarmantes. Si ces propositions étaient suivies d'effet, de nombreux jeunes ne pourraient plus préparer un C.A.P. un B.E.P. ou un baccalauréat professionnel, alors que les entreprises françaises manquent de main-d'œuvre qualifiée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de maintenir et de développer à Paris le service public de formation professionnelle initiale, et quelles sont les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

51558. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et le mécontentement des 2 500 maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive. Alors que le recrutement d'auxiliaires, de vacataires et de contractuels se poursuit, les maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, recrutés dans le cadre de la loi du 14 juin 1983, et titulaires de bac + 3, ne sont pas toujours reconnus comme enseignants à part entière. Bien plus, l'insuffisance des postes offerts aux concours de recrutement, mis en parallèle avec l'accroissement des effectifs, conduit beaucoup de ces maîtres auxiliaires à ne pouvoir espérer une amélioration de leur situation très précaire. S'agissant ainsi de l'académie de Nancy-Metz, seuls douze auxiliaires sur quatre-vingt ont obtenu un poste à l'année lors de cette rentrée scolaire. Les autres en sont réduits à attendre un poste, et cela en dépit de l'ancienneté dont ils peuvent être titulaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de faire adopter pour l'amélioration de la situation de ces maîtres auxiliaires et leur accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires)*

51559. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la procédure actuelle de titularisation des maîtres auxiliaires. En effet, grâce aux contrôles des inspections d'académie ou à leurs expériences professionnelles antérieures, les candidats échouant au concours de titularisation ont la possibilité de continuer à enseigner dans l'éducation nationale. Dans ce cas, ils effectuent alors le même travail que les maîtres titulaires pour une rémunération inférieure ; ce qui a pour effet de rendre uniquement honorifique et symbolique la titularisation. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux de revenir à la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, dite « loi Le Pors » dans laquelle une plus large part à l'expérience et à l'ancienneté professionnelles serait laissée.

Français : langue (défense et usage)

51569. - 16 décembre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétante et progressive disparition de l'usage de la langue française, dans les communications scientifiques notamment. Mais la situation est encore plus préoccupante puisque l'usage du français devient rare même dans les échanges impliquant l'Etat ou l'administration française. Ainsi, alors qu'au sommet de la francophonie de novembre 1991 il a été affirmé qu'il fallait « donner au français toute la place qui est la sienne comme grande langue de communication internationale », vos services, loin de respecter ce vœu pieux, s'adressent en anglais à des chercheurs, certes étrangers, mais dont certains sont néanmoins francophones. Cela est d'autant plus surprenant que cet échange de courriers entre ces derniers et le directeur de la recherche et des études doctorales près le ministère de l'éducation nationale concernait le bilan de la recherche française. Sur un sujet français, au sein d'une administration française, dans un courrier dont l'un au moins des concernés est français ou francophone, le français ne serait plus la langue de référence ? Et cette

administration française serait le ministère de l'éducation nationale ? Comment ne pas être très inquiet d'une telle situation pour l'avenir de notre langue, pour celui de nos enfants et comment ne pas se poser de questions sur l'absence de réactions gouvernementales, l'absence de mesures prises afin d'assurer la défense du français et son usage, ce qui doit aussi faire partie des objectifs du Gouvernement au lendemain de la réunion de Maastricht et à l'approche de 1993 ? Il lui demande quelles décisions il compte le plus rapidement possible prendre en ce sens.

Enseignement secondaire (programmes)

51574. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le système de l'option facultative unique dans les classes de première et terminale. Ce nouveau dispositif doit entrer en vigueur à la rentrée 1992-1993 dans les lycées. Du fait de l'absence de continuité de l'enseignement des langues régionales en première et terminale qu'induit ce système, l'intérêt auprès des élèves diminuera. L'éviction des langues régionales au baccalauréat dissuadera les élèves des écoles primaires, des collèges ou de seconde de suivre cette formation. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable d'admettre la langue régionale comme seconde option dans toutes les séries, avec sanction, à ce titre, au baccalauréat ? Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Cher)

51575. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** interpelle **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés engendrées par la carence en personnel enseignant dans les écoles primaires du Cher. A titre d'exemple, le remplacement d'un congé maternité à l'école de Belleville prévu dès la rentrée scolaire a été effectif seulement le 2 novembre, par nomination d'un maître suppléant. Le non-remplacement de congés porte préjudice au bon déroulement de la scolarité des enfants et le recrutement de jeunes enseignants auxiliaires sans formation préalable représente un handicap à la fois pour le maître et pour les élèves. La création des I.U.F.M. n'apporte pas une solution complète au problème de l'insuffisance de recrutement. Maîtres et parents d'élèves attendent des mesures budgétaires qui apportent une amélioration d'ensemble. Il lui demande quels moyens seront dégagés, notamment pour la revalorisation des salaires des enseignants et le versement d'allocations d'études qui permettent un réel prérecrutement dans les I.U.F.M.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

51614. - 16 décembre 1991. - Les directrices et directeurs d'écoles assument de plus en plus de tâches sociales et administratives, ajoutées à la charge de leur classe. Toutes ces nouvelles obligations n'ont pas été accompagnées de mesures indispensables pour leur permettre d'exercer pleinement leurs fonctions : 1° revalorisation des rémunérations ; 2° amélioration des conditions de travail (révision des critères de décharge, création de postes en nombre suffisant) ; 3° développement de la formation ; 4° amélioration du déroulement de carrière. Pour lutter contre l'échec scolaire, dans l'intérêt des élèves et des personnels d'éducation **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Education physique et sportive (personnel)

51615. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'insuffisance de postes offerts au concours de recrutement des enseignants d'éducation physique et sportive. Pour le cas précis de l'académie de Nancy-Metz, seuls douze auxiliaires sur quatre-vingts ont obtenu un poste à l'année à la rentrée scolaire. Les autres attendent. Il lui demande dans quelle mesure un accès à tous au corps des professeurs d'E.P.S. est possible, et notamment les maîtres auxiliaires. Parallèlement cette mesure ne pourrait-elle pas être prise en même temps que l'arrêt du recrutement d'auxiliaires, de vacataires et de contractuels avec une garantie d'emploi et de salaire pour ceux qui attendent un dispositif cohérent en vue de leur titularisation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

51616. - 16 décembre 1991. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet de la situation des professeurs de lycée professionnel retraités du premier grade. Le Gouvernement sera amené prochainement à proposer au Parlement un nouveau statut pour régulariser les promotions acquises depuis 1986. Il serait souhaitable de procéder à cette occasion à un examen tout particulier du sort de P.L.P.1 retraités. Compte tenu des services rendus dans le passé, un réajustement des pensions des P.L.P.1 en attendant l'intégration de ces personnels dans le corps des P.L.P.2 est demandé. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention de répondre favorablement à cette demande et souhaiterait connaître les mesures envisagées.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation)*

51617. - 16 décembre 1991. - Les conseillers d'éducation, dont le rôle essentiel n'est plus à démontrer dans les établissements scolaires du second degré, sont inquiets pour leur avenir. Ils aspirent à un reclassement indiciaire prenant en compte leur diplôme professionnel, une véritable reconnaissance de leur profession, la prise en charge des frais auxquels ils sont exposés dans le cadre de leur mission. Dans ce sens, **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, si le Gouvernement entend respecter intégralement le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante, notamment le deuxième volet du versement de l'indemnité forfaitaire des conseillers d'éducation.

*Education physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

51618. - 16 décembre 1991. - **M. René Galy-Dejean** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le jugement contradictoire intervenu le 21 septembre dernier devant la cour d'appel de Chambéry relatif à la noyade d'un jeune enfant âgé de cinq ans, qui avait trouvé la mort à la suite d'une syncope dans le bassin de la piscine de Bourg-Saint-Maurice pendant une séance de natation scolaire le 23 octobre 1987. Infirmité le jugement prononcé en première instance le 5 avril 1991 par le tribunal correctionnel de Chambéry condamnant les deux institutrices présentes, la cour d'appel a condamné pour « homicide involontaire » une institutrice et les trois maîtres nageurs sauveteurs. Cette affaire, qui a causé un certain émoi au sein des enseignants et des représentants des parents d'élèves, met en évidence la nécessité de préciser les textes législatifs se rapportant au partage des responsabilités entre enseignants, maîtres nageurs, voire même les surveillants de bassin confrontés à de telles situations. La loi du 5 avril 1937 stipule que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de l'enseignement et peut donner lieu à une action récursoire si celui-ci a commis une faute personnelle détachable du service. Certains autres faits ont pu faire jurisprudence, mais aucun texte n'énonçait de façon explicite et avec suffisamment de précisions et de clarté, les modalités de partage de responsabilités entre les différents intervenants dans des activités sportives scolaires pouvant présenter un caractère dangereux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre des mesures pour pallier cette situation.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51619. - 16 décembre 1991. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels administratifs et l'encadrement de l'administration des universités. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social étudiant, il apparaît nécessaire de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs. Il lui demande donc quelles mesures indiciaires et indemnités partielles pourraient être prévues et prises concernant ces personnels.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51620. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude de l'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur face à l'absence de politique de revalorisation les concernant. Les premières conséquences du plan Durafor ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. En ce qui concerne les personnels d'encadrement, ils attendent toujours l'application des mesures indiciaires et indemnités partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université, votées dans le cadre de la loi de finances 1990. La dégradation de leur situation matérielle se reflète dans la difficulté des recrutements : chute du nombre de candidats au concours, diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Dans le cadre de la rénovation de l'enseignement supérieur, il importe de reconnaître le rôle joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par les mesures concrètes de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures nécessaires dans ce domaine.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51621. - 16 décembre 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. Après la mise en place de moyens nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignants chercheurs et une certaine revalorisation de leur condition, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. Dès 1990, le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnités partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université. Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. L'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement l'encadrement, ne comprend pas l'absence de politique de revalorisation les concernant, ce qui entraîne, en particulier, des difficultés de recrutement. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que des mesures de revalorisation des carrières du personnel administratif des universités soient le plus rapidement appliquées.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51622. - 16 décembre 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent l'administration et la gestion des établissements d'enseignement supérieur. En effet l'ensemble des personnels administratifs de l'enseignement supérieur, et plus particulièrement l'encadrement, ne comprend pas l'absence de politique de revalorisation les concernant. Dès 1990 le Parlement a voté dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnités partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université (dix emplois hors échelle A, augmentation des indemnités forfaitaires). Près de trois ans après, aucune traduction concrète n'est intervenue. De plus les premières conséquences du plan Durafor ne sont pas perceptibles dans les universités qui sont très peu concernées par le dispositif de nouvelle bonification indiciaire. Cette situation entraîne d'ores et déjà des difficultés de recrutement : chute du nombre de candidats au concours et diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Ainsi il semble indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'enfin une politique dans ce domaine soit définie et mise en œuvre de toute urgence.

*Enseignement supérieur : personnel
(personnel d'intendance et d'administration)*

51623. - 16 décembre 1991. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des personnels administratifs de l'enseignement supérieur. En effet, après la mise en place de moyens

nouveaux pour la construction des établissements et leur maintenance, après les créations nouvelles de postes d'enseignant chercheur et la revalorisation de leur condition, après la mise en œuvre du plan social Etudiant, il est indispensable de reconnaître le rôle, considérablement renouvelé, joué par les personnels administratifs et de traduire cette reconnaissance par des mesures concrètes de revalorisation. Or, alors que dès 1990 le Parlement votait dans le cadre de la loi de finances des mesures indiciaires et indemnitaires partielles concernant les emplois de secrétaire général d'université, près de trois ans après aucune traduction concrète n'est intervenue. La première conséquence grave peut être constatée dans la difficulté des recrutements qu'entraîne cette situation à tous les niveaux : chute du nombre de candidats aux concours ; diminution sensible du nombre des candidats aux emplois. Il lui demande quels sont ses projets pour qu'une politique soit non seulement enfin définie dans ce domaine, mais rapidement mise en œuvre.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

51624. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer si, dans le nouveau texte actuellement en préparation dans ses services, il est bien envisagé de revaloriser la situation des professeurs de lycées professionnels retraités tout comme cela a été le cas pour les instituteurs et certifiés retraités. Au moment où l'on entend promouvoir l'enseignement professionnel, une telle mesure lui paraît de nature à s'inscrire dans une démarche coordonnée.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

51625. - 16 décembre 1991. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Sachant qu'en application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juin 1991 annulant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 un nouveau statut doit être élaboré, il lui demande de lui préciser le nombre de retraités instituteurs, certifiés, professeurs de L.P. 1^{re} et 2^e classe (P.L.P. 1 et P.L.P. 2), auxquels les nouvelles dispositions devront être étendues.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

51626. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude et le mécontentement des conseillers et conseillers principaux d'éducation. En effet, en mars 1989 avait été signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante dans lequel était prévu, à compter du 1^{er} septembre 1992, le doublement de l'indemnité forfaitaire passant de 3 000 à 6 000 francs par an. Or cette mesure ne figure pas dans le budget 1992, ce qui inquiète légitimement les C.E.-C.P.E. Cette mesure devait réparer en partie l'injustice ressentie par leur exclusion de la perception de l'I.S.O.E. (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) à laquelle ils aspirent. Il lui demande donc s'il entend respecter les dispositions signées en 1989.

Enseignement privé (personnel)

51627. - 16 décembre 1991. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des directeurs d'école du premier degré de l'enseignement libre sous contrat. En effet, ces personnels ne perçoivent, à ce titre, aucune rémunération de l'Etat alors que l'administration leur demande un travail très important. Dès lors, un salaire et des décharges horaires seraient nécessaires à la reconnaissance du travail accompli. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière afin que soient mises en œuvre justice et équité.

Enseignement : personnel (enseignants)

51628. - 16 décembre 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la nécessité de préciser l'étendue et la responsabilité des enseignants quand une partie de la classe est encadrée par un intervenant extérieur. Cette situation est de plus en plus fréquente dans la mesure où certaines activités, de par leur technique propre, nécessitent la prise en charge des enfants par des animateurs spécialisés. Or, la législation actuelle est inadaptée à

ces nouvelles conditions, si bien qu'une enseignante vient d'être condamnée pour un accident survenant lors d'un cours assuré par un intervenant extérieur. Il lui demande de définir la responsabilité exacte des maîtres et professeurs d'une part et des autres personnels d'autre part.

Enseignement : personnel (statut)

51629. - 16 décembre 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation statutaire des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Dans l'attente d'un reclassement depuis de nombreuses années, les organisations syndicales représentant ces personnels ont reçu un projet de statut depuis six mois. Or la réunion du comité technique paritaire national qui doit examiner ce projet n'a toujours pas eu lieu. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quand cette réunion aura lieu, afin de tenir compte des propositions formulées par les personnels concernés.

ENVIRONNEMENT

Environnement (associations)

51369. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la liste des associations ayant traité à l'écologie qui ont pu bénéficier en 1991 de subventions de la part de son ministère, avec le détail de ces subventions.

Environnement (politique et réglementation)

51430. - 16 décembre 1991. - **M. José Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** que les propositions budgétaires pour 1991 avaient accompagné l'augmentation du nombre de réserves, et le ministre de l'environnement avait alors marqué sa volonté de mieux les structurer. Or, cette année, l'augmentation envisagée (3 p. 100) suit à peine l'inflation et ne peut tenir compte des six nouvelles réserves naturelles créées. Compte tenu du rôle prépondérant que jouent les réserves naturelles dans le domaine de la protection de l'environnement, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les réserves naturelles puissent disposer des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et aussi faire face à leurs investissements.

Chasse et pêche (personnel)

51491. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'état d'avancement du reclassement des personnels de l'établissement public à caractère administratif qu'est le Conseil supérieur de la pêche. Depuis la création du corps des gardes-pêche en 1941, les missions qui étaient essentiellement axées sur la police de la pêche, ont nettement évoluées. Les gardes-pêche sont devenus de véritables techniciens spécialistes du milieu naturel aquatique. Ils sont chargés des études de cours d'eau, enquêtes, contrôles sanitaires, aménagements de rivière, analyse de l'eau, conseils, animation et promotion de la pêche, protection de la nature. A titre d'exemple, le garde chef de l'Indre participe à la formation et à la mise en œuvre d'équipes chargées de nettoyer des cours d'eau dans le cadre de la réinsertion. Il participe également à divers groupes de réflexion (observatoire, sécheresse, commission environnement...). Les gardes chefs du Conseil supérieur de la pêche souhaitent davantage de moyens humains et matériels pour assurer leurs missions, la création d'un statut pour le personnel administratif et technique et un reclassement en catégorie B des gardes chefs et échelles 4 et 5 pour les gardes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation statutaire de ces personnels.

Chasse et pêche (personnel)

51492. - 16 décembre 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Cet établissement public à caractère administratif a un effectif de 747 personnes dont 640 gardes-pêche, qui, outre les missions de police, assurent des missions techniques et sont compétents en matière de protection de la nature. Il souhaiterait que leurs revendications concernant le respect par les ministères de tutelle

des avis et décisions du conseil d'administration du Conseil supérieur de la pêche, les moyens humains et matériels pour assurer leurs missions, la création d'un statut pour les personnels administratifs et techniques fassent l'objet d'une étude afin d'envisager des mesures en faveur de cette catégorie de personnel.

Chasse et pêche (personnel)

51493. - 16 décembre 1991. - M. Guy Chanfaut demande à M. le ministre de l'environnement quelles mesures il entend prendre pour permettre aux agents du Conseil supérieur de la pêche de disposer de moyens optimaux pour remplir correctement les missions qui leur sont confiées par la loi. En effet, 640 gardes-pêche, répartis en brigades départementales, exercent leurs compétences sur 270 000 kilomètres de cours d'eau et 400 000 hectares de plans d'eau, ce qui correspond pour chacun d'entre eux, en moyenne, à 400 kilomètres de cours d'eau et 300 hectares de plans d'eau. Ainsi, il s'avère que les moyens tant humains que matériels dont disposent ces agents demeurent insuffisants au regard des tâches dont l'importance croît à mesure que le problème de l'eau devient de plus en plus une priorité aux yeux de l'opinion ainsi qu'en témoignent, entre autres, le projet de loi sur l'eau, les états généraux de l'environnement, les assises de l'eau, la sécheresse, la pollution. D'autre part, il est sollicité de la part des gardes-pêche chefs un reclassement au sein de la catégorie B de la fonction publique, et aux échelles 4 et 5 pour les gardes, enfin le même reclassement en catégorie B des secrétaires des délégations régionales du Conseil supérieur de la pêche.

Chasse et pêche (personnel)

51494. - 16 décembre 1991. - M. Pierre-Jean Daviaud appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des personnels du Conseil supérieur de la pêche. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder au reclassement des personnels de cet établissement public à caractère administratif.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

51495. - 16 décembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la possibilité de maintenir les périodes de chasse actuelle pour les gibiers d'eau et les migrations terrestres, conformément à la position du Conseil d'État et ce dans l'attente du résultat des études scientifiques en cours. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte adopter afin de permettre une application juste de la directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages.

Environnement (sites naturels : Morbihan)

51547. - 16 décembre 1991. - M. Loïc Bouvard demande à M. le ministre de l'environnement pour quelles raisons il n'a pas été possible de désigner, au sein des 17 000 chasseurs du département du Morbihan, une personne d'une valeur incontestable en matière d'environnement pour siéger à la commission départementale des sites. Quels sont les critères réels du choix de l'administration en ce domaine ? D'autre part, il lui demande pour quelles raisons les appelants sont autorisés sur la Vilaine, pour la chasse au gibier d'eau, sur le côté Loire-Atlantique, alors qu'ils sont interdits sur le côté Morbihan.

Environnement (conservatoires régionaux d'espaces naturels)

51630. - 16 décembre 1991. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation financière très critique des conservatoires régionaux d'espaces naturels. La ligne budgétaire initiale de 1 million de francs en crédits d'études a été abondée par le Parlement en 1990 à hauteur de 3 millions de francs en crédits d'investissements, afin de permettre en urgence la réalisation de programmes de maîtrise foncière sur des espaces naturels prestigieux et menacés : marais poitevins, val de Saône, steppe de la Crau, prairies humides de la Meuse et du ried alsacien, tourbière du Châtillonais, étangs de Champagne. À la date d'aujourd'hui, ces investissements n'ont toujours pas pu être réalisés par les conservatoires régionaux, faute de crédits et malgré des engagements formels qui avaient été pris. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la dotation pour 1992 des conservatoires régionaux d'espaces naturels n'a pas été augmentée dans le projet de loi de finances. En conséquence, il aimerait savoir quelles sont ses intentions, comment et quand il compte donner aux responsables des conservatoires les moyens de financer qui leur sont nécessaires.

Récupération (politique et réglementation)

51631. - 16 décembre 1991. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés actuelles de récupération des piles usagées. Beaucoup de communes disposant de déchetteries souhaiteraient connaître les procédés de récupération des piles en vue de leur recyclage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la législation et la réglementation en la matière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

51355. - 16 décembre 1991. - On peut voir, dans les voitures d'une ligne du métropolitain de Paris, des affiches apposées par un syndicat, sur lesquelles on peut lire une accusation très grave concernant la diminution de la sécurité des voyageurs. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il considère comme normal un tel procédé et s'il considère comme digne d'une entreprise sérieuse de laisser son personnel dénigrer à ce point l'entreprise auprès de la clientèle.

Transports (tarifs)

51424. - 16 décembre 1991. - En avril 1987, la carte Vermeil coûtait 85 francs. Depuis mai 1991, son prix s'élève à 165 francs, soit 95 p. 100 d'augmentation en quatre ans. M. Jean-Claude Gayssot partage le légitime mécontentement des personnes âgées face à cette décision inacceptable qui pénalise les usagers des transports en commun, modestes retraités pour la plupart. Il demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace quelles dispositions il compte prendre pour annuler cette mesure d'austérité.

S.N.C.F. (ateliers : Hérault)

51425. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'avenir du dépôt S.N.C.F. de Béziers. Les cheminots et les organisations syndicales de cet établissement ont unanimement rejeté l'orientation de la S.N.C.F. « adaptation des charges à l'évolution naturelle des effectifs ». La mise en œuvre d'une telle politique conduirait inéluctablement, à plus ou moins long terme, à la fermeture de ce dépôt qui emploie 600 salariés. Ce site est la deuxième entreprise du Biterrois, représente un atout local et régional important et a les capacités pour répondre aux besoins. Actuellement, des travaux sont confiés à l'industrie privée. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour la réalisation de nouvelles locomotives par ce dépôt, en tant qu'atelier directeur, car cette dimension représente l'épine dorsale de ce site, sans exclusion d'autres possibilités ou propositions, pour le maintien de tous les emplois existants.

S.N.C.F. (fonctionnement)

51445. - 16 décembre 1991. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les vives inquiétudes exprimées par les 100 000 pensionnés et veuves de pensionnés de la S.N.C.F. Ceux-ci s'inquiètent de la réduction de parcours de trains de voyageurs, la suppression de dessertes de certaines zones du territoire et plus particulièrement des zones rurales accentuant ainsi la désertification. Ils s'insurgent contre les augmentations de tarifs et considèrent que la S.N.C.F. poursuit une politique de rentabilité immédiate en oubliant sa mission de service public. Il lui demande sa réponse sur ces allégations.

Ministères et secrétariats d'État (équipement, logement, transports et espace : personnel)

51496. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des ingénieurs des travaux publics et de l'équipement. Ceux-ci s'interrogent sur leurs

perspectives de carrière et regrettent que le projet de revalorisation statutaire les concernant n'ait toujours pas été adopté. Il souhaite connaître en conséquence l'état des réflexions menées sur cette question et l'échéance à laquelle ce nouveau statut est susceptible d'être adopté.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51497. - 16 décembre 1991. - **M. Claude Ducert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des personnels des services départementaux de l'architecture et des architectes des Bâtiments de France. Ils réclament une amélioration de leur statut, une augmentation sensible des moyens en personnel et formation mis à leur disposition afin de répondre à leur mission auprès des collectivités soucieuses de conserver et de valoriser leur patrimoine architectural. Il lui demande s'il entend prochainement reconsidérer le statut de ces personnels afin de revaloriser l'architecture dans la fonction publique.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51498. - 16 décembre 1991. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où l'administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut, datant de 1962, est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est pas encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipements, logement, transports et espace : personnel)

51499. - 16 décembre 1991. - **M. Arthur Paecht** rappelle la réponse faite à sa question écrite n° 16633 du 7 août 1989 sur les revendications des architectes des Bâtiments de France, à savoir une revalorisation sensible de rémunérations de ces fonctionnaires. Cette réponse précisait que devait s'engager une négociation fructueuse sur le régime indemnitaire, le montant de primes et la mise à l'étude d'un nouveau statut. Or il constate que deux ans après, la situation ne paraît guère, à voir le mouvement de grève des architectes des Bâtiments de France d'octobre dernier, avoir progressé. La revalorisation promise reste, notamment, semble-t-il, lettre morte pour l'instant. Parallèlement, les manques de moyens des architectes des Bâtiments de France se font sentir ; la profession tend à être délaissée : plus du tiers d'entre eux ont quitté les S.D.A. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les rémunérations des architectes des Bâtiments de France et améliorer leur statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51632. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le statut des ingénieurs de travaux publics de l'Etat. Il lui fait part des revendications du syndicat national des ingénieurs des travaux publics de l'Etat pour lequel le statut des I.T.P.E. est devenu totalement inadapté à leurs niveaux de recrutement et de responsabilité. Le ministère de l'équipement a donné son accord fin 1990 à un projet de statut. Il lui demande dans quels délais interviendra le décret d'approbation du nouveau statut.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51633. - 16 décembre 1991. - **M. René Carpentier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** que le statut en vigueur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dans la fonction publique est devenu totalement

inadapté. Ce décalage a créé un différentiel excessif entre les situations que leur offrent le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part. Ainsi le flux des départs des I.T.P.E. de l'administration a atteint, voire dépassé, ces dernières années, l'effectif formé annuellement par l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. Plus de 400 postes d'I.T.P.E. sont actuellement vacants dans les services, sans possibilité de les pourvoir à court terme ! Fin 1990, M. le ministre de l'équipement avait donné son accord pour un nouveau statut. Depuis un an, le blocage des négociations interministérielles empêche l'application de celui-ci. Avec juste raison, les I.T.P.E. protestent. Après une journée de grève massivement suivie, le 12 septembre 1991, ils ont décidé d'observer, pendant deux semaines à compter du 2 décembre, un silence téléphonique. Les I.T.P. sont pour les collectivités locales, notamment les municipalités, des partenaires actifs, compétents, nécessaires et écoutés, que ce soit au niveau de la concertation sur des projets de réalisation ou la surveillance de chantiers. Tout affaiblissement des services de l'équipement représente donc aussi un gêne importante pour les élus locaux. En conséquence, il lui demande de lui indiquer où en sont les négociations interministérielles et les mesures qu'il entend personnellement prendre pour qu'elles aboutissent rapidement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51634. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. En effet, le statut de ces personnels date de 1962 et il est totalement dépassé. Il semblerait qu'aucune proposition tendant à une amélioration n'ait été menée à son terme. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51635. - 16 décembre 1991. - **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur le projet de statut des techniciens de l'équipement. Il lui précise que celui-ci se trouve au point mort depuis septembre 1991, alors que le Gouvernement précédent en faisait l'une de ses priorités. Il lui rappelle que les techniciens de l'équipement accomplissent des tâches de techniciens supérieurs. Cette évolution des tâches reconnue par les différents ministères de l'équipement ne se traduit toujours pas par un reclassement indiciaire. Ces personnels de catégorie B ont demandé d'appartenir au C.I.I. (corps indiciaire intermédiaire), un refus leur a été opposé en raison de ce qu'ils n'ont pas le baccalauréat + 2. De ce fait, les rémunérations correspondent à celles de techniciens et non de techniciens supérieurs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles sont les raisons qui empêchent la publication du statut des techniciens de l'équipement.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51636. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des cadres administratifs de son ministère. A l'heure où son administration définit de grands projets et prône la modernisation, les personnels administratifs supérieurs de l'équipement sont laissés pour compte, alors qu'ils participent efficacement au renouveau du service public. Leur statut datant de 1962 est totalement dépassé et aucune proposition tendant à son amélioration n'est encore menée à son terme. Cet immobilisme ne fait qu'aggraver les différences de rémunération qui existent entre les personnels administratifs supérieurs et leurs homologues techniciens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux légitimes revendications de ces personnels.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)

51637. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France. Il lui demande de bien vouloir lui dresser le bilan des négociations sur les statuts et les moyens des services départementaux de l'architecture actuellement en cours entre les services de son ministère et les architectes des Bâtiments de France. Il souhaiterait également connaître les mesures qui pour-

raient être envisagées et les obstacles auxquels elles se heurtent pour que soit revalorisée une profession dont les missions concernent l'avenir de nos espaces protégés et la qualité architecturale de nos villes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et espace : personnel)*

51638. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur la situation des architectes des Bâtiments de France et des services départementaux de l'architecture. En Moselle, qui compte plus d'un million d'habitants, sept sous-préfectures et dix-huit subdivisions de l'équipement, le poste d'adjoint n'a été occupé que deux fois pendant une durée de douze mois, ce depuis 1978. L'effectif autorisé et budgétairement prévu de neuf agents comporte deux postes vacants. D'autre part, depuis plus de deux ans un véritable statut a été promis aux architectes des Bâtiments de France. Leur rémunération et leur mission devaient être réexaminées dans ce cadre. Une concertation était également engagée pour y aboutir. Aussi, face à la diminution du nombre des candidats au recrutement des architectes des Bâtiments de France, il lui demande s'il envisage de leur proposer rapidement un nouveau statut plus favorable et de lui préciser s'il compte améliorer les conditions de travail du service départemental de l'architecture de la Moselle, afin de remédier à une situation fort dégradée.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Famille (politique familiale)

51337. - 16 décembre 1991. - **M. Paul Chollet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le rapport présenté devant le Conseil économique et social le 24 septembre 1991, sur le thème de « la politique familiale française ». Saisi par le Premier ministre en mars 1990, le C.E.S. a notamment étudié « la cohérence et l'efficacité du dispositif d'aide aux familles ». Cet important rapport fait notamment apparaître la complexité du système des aides, le déclin du pouvoir d'achat des familles et globalement un certain décalage entre une politique familiale définie dans ses principes et mal concrétisée dans son application. Les propositions que formule le C.E.S. suivent deux grandes perspectives : le renforcement de la compensation des charges familiales et une meilleure conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que le versement des allocations familiales soit poursuivi pour tous les enfants jusqu'à l'âge limite, même pour tous les enfants jusqu'à l'âge limite, même pour le dernier d'une famille de plusieurs enfants.

Logement (A.P.L.)

51344. - 16 décembre 1991. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le cas d'un étudiant qui a bénéficié, jusqu'en 1991, d'un logement conventionné de l'A.P.L. au taux de 898 francs. Or, début juillet, une lettre de la C.A.F. de Besançon l'avait avisé que, dans l'attente de nouveaux textes, l'A.P.L. était fixée provisoirement à 825 francs. Il lui fait remarquer que le nouveau barème vient d'être abaissé à 623 francs. Il semble en effet qu'un nouveau plancher vient d'être fixé par la C.A.F. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer des précisions à ce sujet.

*Professions sociales
(aides familiales et aides ménagères)*

51500. - 16 décembre 1991. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de l'émotion provoquée par la décision prise d'amputer de trois millions de francs la subvention versée au titre de l'année 1991 par la C.N.A.M. à la C.N.A.F. et consacrée à « l'aide à domicile aux familles » pour financer les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères dans les cas de maladie ou d'hospitalisation. Cette décision, connue neuf mois après le début de l'année, place les associations dans une situation critique et entraînera une rupture de l'aide aux familles. Par ailleurs, afin d'optimiser le rendement des associations et leur permettre une écoute plus attentive des besoins, il apparaît opportun, selon les membres des associations, d'ac-

tualiser les critères. Il lui demande d'annuler la décision sus-rappelée et de mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires des services : actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles, refonte du système de financement et revaloriser la prestation de service versée par la C.N.A.F.

Prestations familiales (montant)

51501. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le problème de l'évolution des prestations familiales. Le système des prestations familiales est très diversifié en France, sans pour autant que l'on puisse dire qu'il y ait une véritable politique familiale. L'évolution à court et à long terme des prestations familiales est défavorable aux familles. Entre 1986 et 1990, l'indice des prix a augmenté de 13,3 p. 100 tandis que la base n'augmentait, elle, que de 11,3 p. 100. Lors de l'adoption de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 qui a permis le déplaçonnement des cotisations familiales, le Gouvernement a pris l'engagement devant le Parlement de compenser l'allègement supplémentaire de la charge des entreprises. Or, aujourd'hui, le manque à gagner entraîné par la baisse des cotisations n'est pas compensé par l'Etat (en 1990, il manque 3,5 milliards et en 1991, environ 7,2 milliards). Dans la conjoncture actuelle, il semble que la branche « famille » ne doit pas être laissée pour compte. Il s'agit là de l'investissement à long terme de notre pays. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les prestations familiales.

Prestations familiales (montant)

51502. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la nécessaire revalorisation des allocations familiales. Compte tenu de la détresse dans laquelle se trouvent actuellement de nombreuses familles aux revenus insuffisants, il lui demande s'il compte effectuer une revalorisation minimale de 4 p. 100 de ces allocations au 1^{er} janvier 1992.

Rapatriés (indemnisation)

51524. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur la situation et les revendications de l'ensemble de la communauté des rapatriés et spoliés d'outre-mer qui depuis trente-sept ans pour ceux d'Indochine, trente-six pour ceux de Guinée, trente-cinq pour ceux de Tunisie et du Maroc, vingt-neuf pour ceux des treize départements français d'Algérie et du Sahara, attendent réparation que l'Etat leur doit en contrepartie des conséquences de la décolonisation. Ceux-ci réclament à juste titre un certain nombre de mesures d'ordre moral et matériel et rappellent avec amertume et colère que si différents textes ont été adoptés au cours des décennies précédentes, toutes ces lois, votées à la veille de consultations électorales, ne repèrent que très partiellement les préjudices subis et que leur portée est chaque fois réduite lors de la promulgation des décrets, arrêtés et circulaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser comment il compte répondre aux revendications d'ordre moral, d'une part (défense de l'histoire et respect des sépultures au Maghreb, etc.). Revendications d'ordre matériel, d'autre part, avec l'indemnisation intégrale des préjudices très lourds subis, les aides à la réinstallation dont les difficultés subsistent aujourd'hui, l'adoption de mesures qui permettraient à tous les rapatriés de bénéficier pleinement de tous avantages sociaux prévus pour leurs compatriotes métropolitains, et pour les harkis une réelle prise en compte et application des promesses qui leur ont été faites.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

51639. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de son inquiétude quant à l'avenir de l'aide à domicile aux familles. Élément de la politique familiale, l'aide à domicile joue un rôle indispensable auprès des familles, et notamment des familles nombreuses. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les moyens qui permettront d'améliorer les conditions de fonctionnement des associations gestionnaires de services à savoir : l'actualisation des critères d'accès à l'aide à domicile pour les familles (grille de 1977), la refonte du système de financement, la revalorisation des prestations de service versées par la C.N.A.F. En outre, il lui demande de réexaminer sa décision concernant la subvention C.N.A.M., versée à la

C.N.A.F. pour les interventions de travailleuses familiales et d'aides ménagères, qui vient d'être amputée de trois millions de francs.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires et agents publics (dispositions pénales)

51402. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le problème de l'application de l'article 175-1 du code pénal aux agents non fonctionnaires des établissements et entreprises publiques, et autres organismes visés par l'article. Ce même article, repris dans l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique, reprend la définition de l'article 175-1 du code pénal. Le récent décret d'application n° 91-109 du 17 janvier 1991 de cette loi définit la marche à suivre pour les fonctionnaires qui envisageraient de prendre des activités dans le secteur privé. Or, il ne semble pas que la législation ait prévu le cas des agents non fonctionnaires des entreprises et établissements publics et autres organismes visés par l'article 175-1 du code pénal. Il s'agit là d'une situation paradoxale dans laquelle des agents non fonctionnaires, relevant de statuts de droit privé, se voient soumis à une législation applicable prioritairement aux fonctionnaires de l'Etat, sans pouvoir parallèlement se référer à un décret d'application comparable au décret évoqué précédemment, applicable aux seuls fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise aujourd'hui les agents contractuels des établissements et entreprises publiques.

Ministères et secrétariats d'Etat (affaires sociales et intégration : personnel)

51405. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, à propos de la situation des conseillers en économie sociale familiales employés dans la fonction publique. En effet, il semblerait que les inquiétudes, émises par ces fonctionnaires depuis plusieurs années, n'aient toujours pas été suivies de la mise en place d'une véritable négociation notamment : la non-inscription au titre III et IV de la fonction publique, la disparité de la grille de rémunération, la non-reconnaissance du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale au niveau II sont des points qui constituent, dans les milieux concernés, une source de préoccupations. En conséquence, il lui demande que des dispositions soient rapidement proposées afin de pallier cette situation.

Professions sociales (réglementation)

51416. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le statut des conseillers en économie sociale et familiale. Ceux-ci réclament une modification de l'ensemble de la grille indiciaire les concernant et une inscription de leur titre aux livres III et IV de la fonction publique. Il semble qu'un arrêté en date du 14 juin 1991, et relatif aux services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, continue à assimiler les conseillers en E.S.F. au monitorat d'enseignement ménager. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ces revendications et au souhait de voir annuler cet arrêté.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

51528. - 16 décembre 1991. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 24 juin 1991 relatif à la possibilité de cumul du supplément familial de traitement par deux conjoints. Cet arrêt rompant avec une longue pratique administrative autorise ce cumul au profit de deux conjoints au motif qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne l'interdit. Faut-il en conclure qu'avant la loi du 26 juillet 1991 qui fixe désormais les règles précises ce cumul était possible pour deux conjoints agents publics ? Dans l'affirmative, il lui

demande, afin d'éclairer les exécutifs locaux sur la position à adopter par rapport à leurs propres agents, quelle sera l'attitude de l'Etat lorsque ces agents demanderont à bénéficier de cette prestation à titre rétroactif.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51640. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, si les dispositions nouvelles de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 relatives à l'abandon partiel de la condition de nationalité pour certains emplois de la fonction publique auront pour conséquence d'entraîner une modification des dispositions applicables au détachement et à la mise à disposition des fonctionnaires dans les emplois dits de souveraineté ou impliquant la participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

51348. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le sort peu enviable fait au Bas-Rhin, qui se classe au 87^e rang des départements français en ce qui concerne l'équipement en place de C.A.T. Cette situation vaut à la Cotorep d'avoir en permanence un nombre impressionnant de dossiers en attente (312 actuellement et ce, compte non tenu des besoins nouveaux apparaissant annuellement du fait des sorties d'I.M.E./I.M.P.R.O.). La dotation pour 1992 n'est que de 30 places, alors que l'administration départementale avait mobilisé en effet les moyens en ressources financières et en postes pour rendre possible la création, sur la période 1991-1993, de 520 places : ce qui aurait permis au Bas-Rhin de refaire son retard considérable et de se hisser au niveau de la moyenne nationale. Dès lors, il est incompréhensible que votre administration n'en ait pas tenu compte et qu'elle ait réduit la dotation de la région Alsace à un point tel que la part réservée au Bas-Rhin ne soit que de 95 places pour l'ensemble de ces trois années. Cette allocation ne représente en effet que 18 p. 100 des propositions qui avaient été faites alors que le taux de satisfaction des demandes s'établit au plan national à près de 30 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir : d'une part quels sont les critères utilisés par le ministère pour décider de la répartition entre les régions des 6 708 places affectées dans le cadre du plan pluriannuel recouvrant les années 1991 à 1993, d'autre part s'il compte faire bénéficier le Bas-Rhin d'un substantiel complément de dotation sur l'enveloppe des 4 092 places restant à attribuer au titre de 1992 et 1993.

Handicapés (politique et réglementation)

51383. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de créer un centre d'information pour les handicapés et leurs familles. Les informations pourraient émaner des services du Sinan ou autres, et par le biais de logiciels ou données d'informations répertoriées et transmises à chaque maire de toute catégorie par un accès au Minitel. Les usagers pourraient ainsi bénéficier de renseignements relatifs : aux possibilités de placement et aux démarches nécessaires ; aux différentes catégories d'aides sociales et à la manière de dresser les demandes dans ce domaine ; aux cartes d'invalidité (les avantages qu'elles présentent) ; aux différentes catégories d'organismes (I.M.P., I.M.P.R., C.A.T., foyer, famille d'accueil). Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Handicapés (politique et réglementation)

51503. - 16 décembre 1991. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les demandes présentées par la Fédération nationale des accidentés du travail et handicapés (F.N.A.T.H.) tendant à la défense d'une protection sociale de qualité et à la promotion d'une politique active de l'emploi en faveur de tous ceux qui ont été frappés par un accident, un handicap ou une maladie. A cette fin, il est notamment proposé que soit garantie une évolution du pouvoir d'achat des pensions, identique à celle des salaires, afin d'assurer le respect de la dignité de ceux qui n'ont pour vivre qu'une pension ou une allo-

cation de la sécurité sociale ; de même, la F.N.A.T.H. souhaiterait une amélioration de la prévention des risques professionnels et de la réparation des accidents du travail, ainsi qu'une mobilisation de tous les moyens permettant aux handicapés de conserver ou de retrouver un emploi. Il lui demande les mesures de solidarité que le Gouvernement a l'intention de mettre en œuvre en ce sens, en concertation avec les intéressés, afin de lutter efficacement contre l'exclusion et favoriser l'intégration.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

51504. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de sa satisfaction quant à la création d'un troisième complément à l'A.E.S., par les décrets n° 91-967 et 91-968 du 23 septembre 1991, versé aux enfants très lourdement handicapés ayant besoin de soins de haute technicité. Ce versement permettra soit de rétribuer une tierce personne, soit de compenser la perte de revenus de la famille causée par la cessation totale ou partielle de l'activité professionnelle d'un des parents devant s'occuper de son enfant. Mais il tient également à lui exprimer son inquiétude d'une application restrictive de ces mesures par les C.D.E.S., qui pourrait être confirmée par une circulaire d'application restreignant le bénéfice du troisième complément aux seuls enfants gavés, perfusés ou sous respirateur en quasi-permanence. L'émotion qu'il partage est vive chez de nombreuses familles, qui ont pris la décision de manifester à la fin de l'année. Il lui demande de n'exclure aucun enfant soigné à domicile et ayant besoin de soins d'une tierce personne du champ d'application de ce décret.

Handicapés (allocations et ressources)

51505. - 16 décembre 1991. - **M. Nicolas Sarkozy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prvoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

51506. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'a provoquée, parmi les personnes handicapées et au sein de leurs organisations, le faible taux de 0,8 p. 100 de la majoration au 1^{er} juillet dernier des prestations qu'ils perçoivent au titre de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Avec une augmentation du S.M.I.C. de 2,3 p. 100, l'écart se creuse encore entre ces allocations et les salaires. L'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum contre 63,5 p. 100 en 1982. L'allocation compensatrice, quant à elle, n'en atteint plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 à la même époque. Le total des revalorisations sur l'année 1991, avec 2,51 p. 100, sera inférieur à l'augmentation des prix, entraînant ainsi une nouvelle perte de pouvoir d'achat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour que ne soit pas pénalisée une catégorie sociale particulièrement vulnérable.

Handicapés (allocations et ressources)

51507. - 16 décembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences de la hausse importante du forfait hospitalier (51 p. 100) au 1^{er} juillet dernier, alors que les pensions et allocations n'augmentaient à cette date que de 0,8 p. 100, situant le montant de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) à 54,53 p. 100 du S.M.I.C., soit 3 004 francs mensuels, et la pension d'invalidité minimale, sans l'allocation sup-

plémentaire du Fonds national de solidarité (F.N.S.), à 23,19 p. 100 du S.M.I.C. Il lui rappelle que les personnes seules, titulaires d'une allocation aux adultes handicapés, lorsqu'elles sont hospitalisées au-delà de soixante jours, ou hébergées en maison d'accueil spécialisée, ne conservent, après paiement du forfait journalier, que le montant de l'allocation de 361 francs par mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de supprimer cette réduction de l'A.A.H. lors d'une hospitalisation, au même titre que les titulaires d'une pension d'invalidité, d'exonérer du forfait hospitalier les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation (A.A.H.) au titre de l'invalidité, de revaloriser le montant des allocations et des pensions pour les personnes malades ou handicapées pour l'année 1992.

Handicapés (allocations et ressources)

51508. - 16 décembre 1991. - **M. José Rossi** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, du 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 accroît encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. L'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. L'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. représente aujourd'hui 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,5 p. 100, est inférieur à l'augmentation des prix, ce qui se traduit pour ces personnes par une perte de pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique soit ainsi pénalisée.

Handicapés (allocations et ressources)

51509. - 16 décembre 1991. - **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, pour 1992, un « rattrapage » ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

51510. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives face à la faible majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, une majoration de seulement 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne voit plus ses revenus régulièrement se dévaloriser par rapport au S.M.I.C.

Stationnement (handicapés)

51511. - 16 décembre 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'utilité et la nécessité d'octroyer la gratuité du stationnement aux personnes titulaires du macaron G.I.C ou G.I.G. Il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Handicapés (politique et réglementation)

51512. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la marche nationale organisée le 25 octobre par les sourds, qui réclament le décret d'application d'une loi de janvier 1991. Celle-ci leur accorde « le droit à une éducation bilingue - langue des signes et français. Les expériences en cours en France dans des établissements privés mis en place par des associations montrent l'efficacité de ce type d'éducation qui permet à l'enfant d'acquérir la connaissance de sa différence et évite l'intégration «sauvage» liée parfois à l'oralisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir accélérer la publication de ce décret d'application.

Handicapés (allocations et ressources)

51536. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la proposition présentée par la Fédération des enfants de l'espoir de modifier l'article R. 541-2 du code de la sécurité sociale par la rédaction suivante : « Est classé dans la 3^e catégorie l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera, après examen du handicapé, la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Cette proposition apporterait aux familles la reconnaissance de leur volonté d'assurer la prise en charge et la rééducation de leur enfant. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette demande.

Handicapés (allocation d'éducation spécialisée)

51571. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** les remarques dont vient de lui faire part l'association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés (A.N.P.A.E.P.) à propos du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 qui prévoit l'attribution d'un complément d'allocation d'éducation spécialisée pour les enfants atteints d'un handicap particulièrement grave. Cette association souhaiterait que la rédaction de l'alinéa 1 du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de ce texte soit modifiée de la façon suivante : « Est classé en 3^e catégorie, l'enfant ou l'adolescent atteint d'un handicap lourd nécessitant un suivi continu, après examen par une commission mixte (composée de médecins spécialistes en rapport avec le handicap concerné, du médecin de famille, d'un représentant de la D.A.S.S. et d'un membre de l'association à laquelle adhèrent les parents). La commission proposera après examen de l'handicapé la suite à donner au dossier. Le versement de l'allocation correspondante est subordonné à la prise en charge par l'un des parents ou au recours effectif à une tierce personne rémunérée ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à cette proposition.

Handicapés (allocations et ressources)

51641. - 16 décembre 1991. - **M. Alain Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice et pensions d'invalidité), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces

personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100, contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

51642. - 16 décembre 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la revalorisation au 1^{er} juillet dernier des prestations servies aux personnes handicapées, à savoir l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice. Les différentes associations de personnes handicapées indiquent que cette revalorisation est de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ce qui contribue à creuser le retard de ces prestations par rapport à l'évolution des salaires. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues en 1992 pour cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

51643. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessaire revalorisation des prestations aux personnes handicapées. Il lui demande de lui préciser si une augmentation de ces prestations est envisagée et, dans le cas contraire, de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de permettre à cette catégorie de personnes déjà pénalisée de sauvegarder son pouvoir d'achat.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

51644. - 16 décembre 1991. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des handicapés qui pouvant demeurer chez eux, à la condition d'un investissement minimum permettant l'aménagement des lieux d'habitation et les déplacements extérieurs, se voient confrontés à des difficultés de financement conséquentes, alors même que leur maintien en milieu hospitalier coûterait bien plus cher à la sécurité sociale. C'est par exemple le cas d'un jeune demeurant à Tourcoing, dont le maintien à domicile nécessite un investissement de l'ordre de 250 000 francs, alors que son maintien en milieu hospitalier a coûté 1 425 325 francs l'année précédente. Par ailleurs, leur maintien à domicile permet sans nul doute à ces jeunes handicapés de trouver un lieu d'épanouissement et d'apprentissage à leur nouvelle vie. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces personnes handicapées puissent bénéficier d'un soutien financier en rapport à leurs besoins et quoi qu'il en soit qui sera toujours inférieur au coût relatif au maintien en milieu hospitalier.

Handicapés (allocation compensatrice)

51645. - 16 décembre 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation des enfants polyhandicapés et leur maintien au domicile. Les décrets n° 91-967 et 91-968 du 22 septembre 1981, modifiant le code de la sécurité sociale et relatifs au complément d'allocation d'éducation spéciale, établissent les différentes catégories d'enfants pouvant donner lieu au bénéfice du versement de cette prestation. Le but de cette allocation était d'aider financièrement les familles lorsqu'un des parents cessait son activité professionnelle pour pouvoir garder son enfant à domicile. Dorénavant ces catégories sont au nombre de trois au lieu de deux antérieurement. Il lui demande pourquoi ces textes réglementaires ont été rédigés de manière aussi restrictive, et ce qu'il est décidé à entreprendre pour atténuer, voire effacer, cette limitation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Mines et carrières (réglementation : Eure)

51646. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué à l'industrie et au commerce extérieur** sur le dossier d'exploitation de la carrière de Jouy-sur-Eure - Cocherel. En effet, la question n° 40-578, publiée le 18 mars 1991, étant demeurée sans réponse depuis déjà neuf mois, il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état d'avancement du dossier dans les meilleurs délais, ainsi que la date à laquelle une décision sera prise.

INTÉRIEUR*Etrangers (politique et réglementation)*

51347. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Pandraud** a pris connaissance avec grand intérêt des déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** à l'institut des hautes études de la défense nationale. Il lui demande de lui donner des précisions sur son projet d'« équiper » un centre d'hébergement dans le sud de la France, qui permettrait de pouvoir « faire face à une arrivée massive et brutale de populations chassées de leur pays ». Il souhaiterait savoir dans quel délai ce centre sera installé ; combien de temps faudra-t-il pour qu'il devienne opérationnel et le lieu envisagé.

Communes (finances locales : Essonne)

51356. - 16 décembre 1991. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des impôts locaux dans la commune de Yerres (Essonne) d'environ 18 p. 100, dont 9 p. 100 sont la résultante de l'inscription d'office, par le préfet du département, au titre des sommes dues par la S.E.M. Yerres Objectifs Loisirs au crédit total de France, dette imprudemment garantie par la municipalité précédente pour la construction d'un centre aquatique dénommé Le Triton. Dans cette opération, le crédit local de France aurait pu, comme d'autres banques, faire une analyse plus approfondie du caractère irréaliste du projet, la S.E.M. ayant déposé son bilan le 13 novembre 1989. Le rapport de la cour des comptes du 24 juin 1991, dans ses pages 369 à 375, détaille les irrégularités cumulées. La population n'entend pas en rester là et demande aux autorités l'annulation de la dette. Il lui demande comment il entend prendre en compte cette préoccupation et éviter des cas semblables.

Jeux et paris (politique et réglementation)

51375. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les conditions par lesquelles la société Française des Jeux exploite des machines à sous camouflées en jeux vidéos qui sont distribués à tous les dépositaires de lotos et P.M.U. - lesquels sont conviés à des réunions d'information et de présentation de ces machines. Cette pratique ne reviendrait-elle pas à autoriser de nouveau l'exploitation de machines à sous ?

Elections et référendums (vote par procuration)

51377. - 16 décembre 1991. - **M. Claude Dhinnin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité pour les personnes en vacances de voter lors d'une élection. En effet, certaines personnes sont obligées de partir en vacances à des périodes déterminées (par exemple ceux qui ont acheté des semaines de vacances). Par ailleurs, l'étalement des vacances étant souhaitable, il pense que ces personnes devraient pouvoir voter par procuration. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux intéressés.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions)

51379. - 16 décembre 1991. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un retraité relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a été prévenu par celle-ci de la révision de sa pension, celle-ci étant justifiée par des modifications concernant les emplois des fonctionnaires territoriaux (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) sur lesquels sont basées les pensions. Désormais les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois comportant eux-

mêmes des grades. Ces mesures ont été étendues aux bénéficiaires de pensions par le décret n° 89-131 du 1^{er} mars 1989. L'emploi sur lequel avait été calculée la pension de l'intéressé a fait l'objet d'une intégration à un cadre d'emploi à compter du 1^{er} juin 1988 et sa nouvelle situation s'établit comme suit : cadre d'emploi : agents de maîtrise territoriaux ; grade : agent de maîtrise qualifié ; échelon : 05 ; indice brut : 0438. En conclusion, il a été prévenu que l'indice brut retenu pour le calcul de sa pension est passé de 0415 à 0438 mais que néanmoins cette mesure n'entraînera pas nécessairement une modification du montant de la pension qui lui est versée. Il lui demande en vertu de quel texte une augmentation d'indice de pension, qui passe dans le cas particulier de 0415 à 0438 n'entraîne pas automatiquement une majoration de ladite pension.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention : Oise)

51380. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes d'insécurité auxquels est confronté le département de l'Oise et notamment la ville de Clermont. En effet, l'augmentation de la délinquance dans cette ville se traduit par une recrudescence des cambriolages de magasins. Cette situation suscite légitimement la colère et l'inquiétude des commerçants de Clermont, qui attendent que l'Etat assume réellement les responsabilités qui sont les siennes dans le domaine de la sécurité et protège leurs biens de manière efficace. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures permettant d'apporter, le plus souvent rapidement possible, une réponse à ce problème particulièrement préoccupant.

Mort (crémation)

51389. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 38096, et de la réponse de son prédécesseur, publiée au *Journal officiel* du 14 janvier 1991, au sujet de la législation applicable à la crémation. Il était indiqué que le Gouvernement envisageait de réformer la législation funéraire, notamment pour permettre l'adaptation du fonctionnement du service public des pompes funèbres au développement du recours à la crémation comme mode de sépulture. Il lui demande en conséquence si la réflexion engagée a évolué et, dans l'affirmative, quelles sont les orientations qui s'en dégagent. Il lui rappelle également la demande déjà ancienne de la Fédération française de crémation, tendant à sa reconnaissance d'utilité publique, en souhaitant savoir s'il pourra être donné satisfaction à cette revendication.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : régimes autonomes et spéciaux)

51399. - 16 décembre 1991. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires, qui, actuellement, doivent effectuer 20 années de service pour avoir droit à la retraite. La législation actuelle prévoit que, si cette durée n'est pas respectée, pour convenance personnelle ou incapacité physique étrangère à son activité de sapeur-pompier volontaire, raisons radicalement différentes, tout droit à la retraite est perdu. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification concernant le cas du sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins quinze années d'activités, puis atteint par une incapacité physique étrangère à son activité de sapeur-pompier volontaire afin qu'il bénéficie à l'âge légal de la retraite proportionnelle au nombre d'années effectuées dans le service. Il fait remarquer au regard des services rendus l'équité de cette mesure, qui améliorerait le statut social des sapeurs-pompiers volontaires, et sa faible incidence financière, car elle concerne des cas exceptionnels.

Mort (crémation)

51406. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la Fédération française de crémation qui vient de se voir refuser à nouveau la « reconnaissance d'utilité publique qu'elle demande depuis 1985 ». La Fédération de crémation compte actuellement en France 171 associations agréées et diffuse son journal *La Flamme* à 80 000 exemplaires. Etant donné ses objectifs tendant à la protection des idées de liberté, à la défense des droits de l'homme et au respect des valeurs morales dans le domaine de la mort, il lui demande s'il n'estime pas que la Fédération française de crémation devrait maintenant pouvoir bénéficier de la reconnaissance « d'utilité publique » qu'elle réclame.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51409. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences pour les agents de la fonction publique territoriale du décret du 6 septembre 1991 pris pour l'application de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires. L'article 4 permet d'assimiler les fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques et de leur attribuer la prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques de l'équipement et du logement. En contrepartie, l'article 7 indique que les primes en vigueur créées au profit des fonctionnaires territoriaux sont supprimées six mois après la promulgation du décret. Il semblerait que ces nouvelles dispositions pénalisent les jeunes cadres techniques qui commencent dans la fonction publique et amplifient les différences salariales entre les techniciens territoriaux et les ingénieurs. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de revoir les taux moyens des rémunérations accessoires prévus dans l'arrêté du 6 septembre 1991, dans la mesure où pour certains agents de maîtrise territoriaux ou techniciens en dessous du 8^e échelon ils peuvent dépasser 10 p. 100. Dans tous les cas, il lui demande s'il envisage de mettre en place une indemnité compensatrice et si une concertation est prévue avec les organisations représentatives des fonctionnaires territoriaux.

Mort (crémation)

51411. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la demande de reconnaissance d'utilité publique déposée depuis 1985 par la Fédération française de crémation. Il lui demande si il envisage de donner le plus rapidement possible satisfaction à cette proposition.

Mort (crémation)

51412. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la candidature déposée par la Fédération française de crémation au poste de membre titulaire permanent du Conseil national des activités funéraires actuellement en projet de création. Il lui demande de lui préciser dans quel délai ce conseil sera mis en place et s'il envisage de donner satisfaction à la demande de la Fédération française de crémation.

Mort (crémation)

51414. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait de la fédération française de crémation de voir proposer au plus tôt au Parlement un projet de loi spécifique sur la pratique crématoire. Il lui demande si il envisage de donner le plus rapidement possible satisfaction à cette proposition.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51415. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Lefranc** demande **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un sapeur-pompier professionnel en repos ou en vacances peut être indemnisé en cas de blessures lors d'un sinistre alors qu'il porte les premiers secours. Il souhaiterait savoir si un accident survenu dans ces circonstances peut être qualifié d'accident du travail.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

51422. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police qui souhaitent bénéficier de la prise en compte d'une bonification pour services militaires en vue d'une mise à la retraite anticipée. Selon l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale pourront, sous certaines conditions, être admis à la retraite avec attribution d'une pension d'ancienneté s'ils justifient de vingt-cinq ans de services effectifs ou de services militaires obligatoires évalués au 1^{er} janvier de l'année considérée. Les services correspondant à une période d'engagement volontaire n'entrent pas dans les champs d'application de ce texte. L'existence d'une distinction opérée entre la durée des services militaires prise en compte au titre de la situation administrative et la durée prise en compte au titre de la mise à la retraite anticipée paraît d'autant moins justifiée qu'en vertu des dispositions combinées des articles 95, 96 et 97 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut

général des militaires, le temps passé sous les drapeaux par un engagé ayant accompli des obligations d'une durée supérieure à celle du service actif qui accède à un emploi de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et de certaines entreprises publiques de catégorie C ou D est compté pour l'ancienneté pour sa durée effective jusqu'à concurrence de dix ans. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de clarifier la situation de ces fonctionnaires de police.

Police (personnel : Yvelines)

51423. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la discrimination qui existe dans le département des Yvelines entre les policiers de l'arrondissement de Mantes et les autres. En effet, le décret n° 89-259 du 24 avril 1989, relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels débutants, ne concerne pas, dans son annexe indiquant les communes concernées, celles de l'arrondissement de Mantes. Or les policiers affectés au commissariat de Mantes et des Mureaux effectuent un travail difficile dans un contexte sensible qui leur demande beaucoup de présence, de jugement, de disponibilité, et il apparaît illogique que les jeunes fonctionnaires affectés à ces commissariats ne puissent bénéficier d'une prime spéciale d'installation attribuée à des commissariats qui ne sont pas dans une même situation de crise. Il lui demande donc dans quel délai il compte revenir sur cette discrimination qui, si elle pouvait s'expliquer à un moment donné, apparaît aujourd'hui comme une injustice par l'ensemble des forces de police de l'agglomération mantaise.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

51433. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas indispensable et équitable de permettre aux officiers professionnels de secours principal, exerçant la responsabilité de chef de centre, de pouvoir accéder par promotion sociale au grade de capitaine à l'instar de dispositions similaires prises pour d'autres catégories.

Jeunes (délinquance et criminalité : Ile-de-France)

51436. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence du phénomène des bandes, notamment en Ile-de-France. Ce problème préoccupant devient inquiétant, par son caractère éthique, dans plusieurs cités difficiles. Ces bandes font l'apologie de la violence gratuite et sèment la peur dans la population de ces villes. Le temps des études et de la prévention est désormais largement dépassé : les pouvoirs publics se doivent d'agir, vite et fort, même par la répression, si besoin est. Il lui demande de bien vouloir lui préciser son action en ce domaine.

Police (fonctionnement : Eure)

51513. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes de sécurité dans la ville d'Evreux. Lors de l'examen du budget de l'intérieur, il lui a fait part de l'insuffisance des effectifs de police du quartier de La Madeleine. **M. le ministre de l'intérieur** lui a répondu (*J.O. débats A.N.* 28 octobre 1991, p. 5193) que ce poste de police comprend un gradé et six gardiens de la paix. Or, il apparaît que l'effectif réel n'est que de un gradé et deux gardiens de la paix. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour que les effectifs annoncés soient réellement affectés et pour améliorer sensiblement la sécurité dans ce quartier difficile.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

51523. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation portant sur l'attribution d'indemnités pour l'utilisation de langues étrangères par les personnels des collectivités territoriales. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur pour la pratique des langues étrangères et leur système de primes et, d'autre part, si cette réglementation s'applique pour la pratique des langues régionales.

Elections et référendums (réglementation)

51538. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les élections cantonales dans les cantons de moins de 9 000 habitants ne sont pas assujetties aux mêmes contrôles des dépenses électorales que dans les cantons de plus de 9 000 habitants. Il souhaiterait cependant savoir si dans les cantons de moins de 9 000 habitants, les candidats peuvent également constituer une association de financement et délivrer des récépissés de dons ouvrant droit aux dégrèvements fiscaux.

Politique extérieure (Liban)

51539. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations parues dans la presse relatant qu'il aurait été remis aux autorités de Beyrouth une liste d'opposants libanais. Deux hypothèses peuvent expliquer que les autorités de Beyrouth aient en leurs mains cette liste : ou la police française a remis cette liste aux autorités et, dans ce cas, il souhaiterait connaître les raisons du Gouvernement ou, autre hypothèse, une fuite se serait produite au sein même de la police française. Cette dernière hypothèse se révélerait particulièrement inquiétante pour la sécurité de notre pays du fait que des puissances étrangères accèdent ainsi à des informations confidentielles. Il lui demande s'il peut présenter la position du Gouvernement sur cette affaire et les mesures qu'il entend prendre.

Communes (personnel)

51540. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les communes de plus de 2 000 habitants pour recruter des agents à temps non complet pour le service des cantines et de garderie. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui contraignent les maires des dites communes soit à recruter des agents qui devront être titularisés, soit à payer des personnes sur douze mois, alors qu'elles travaillent dix mois dans l'année sur la base de deux heures par jour.

Risques naturels (indemnisation)

51560. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles sont constitués les dossiers qui permettent à certains dommages de relever de l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 sur l'état de catastrophes naturelles. Il lui expose le cas de dommages survenus sur le territoire d'une commune de la Gironde et dont les causes sont imputables aux mouvements de terrains liés à la sécheresse. Les sinistrés sont intervenus auprès de leur maire, qui à son tour a saisi les services préfectoraux. Or, alors que le texte législatif ne le prévoit pas, l'autorité préfectorale réclame, à l'appui des demandes des sinistrés, une étude qui doit être réalisée par un géotechnicien, afin d'établir l'origine géologique exceptionnelle des désordres survenus. Cela revient à imposer aux sinistrés une charge supplémentaire non prévue par le législateur, et pouvant s'élever dans chaque cas à 10 000 francs simplement pour rendre leur demande recevable. Il semblerait plus rationnel que ce soit l'administration elle-même qui diligente la procédure d'étude, pour apprécier le bien-fondé de la requête. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et s'il n'estime pas souhaitable de donner des directives aux administrations préfectorales, afin de mettre fin à cette pratique non voulue par le législateur.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

51647. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités de la police et veuves. Ceux-ci constatent en effet que les augmentations accordées chaque année le sont toujours avec retard et inférieures au taux d'inflation. L'instauration de la C.S.G. ne fait qu'aggraver cette situation. Ils déplorent les décisions ministérielles de 1990 qui accentuent le passif des années précédentes (prime exceptionnelle pour les retraités et ayants droit ne rentrant pas en compte pour le calcul de la retraite et occasionnant une perte de péréquation). Ils souhaitent une application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas lésés lors des réformes statutaires ou indiciaires et s'opposent à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits propor-

tionnels d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants. Enfin, en ce qui concerne les veuves, ils souhaitent que le taux de la pension de réversion soit porté à un plancher minimum, soit l'indice 200, c'est-à-dire à environ 4 700 francs. Ils regrettent la discrimination dont font l'objet les veuves de victimes tuées en service avant 1981, qui ne bénéficient pas de la pension et de la rente viagère à taux plein prévues par la loi du 30 décembre 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels retraités.

Police (personnel)

51648. - 16 décembre 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les professionnels de police. Le désarroi de cette profession semble se cristalliser sur les conditions de travail, jugées difficiles ; l'absence d'une politique prévisionnelle rigoureuse quant à l'utilisation des effectifs, et la définition des tâches attendues des services de police, ainsi que la perte de pouvoir d'achat, estimée à 13 p. 100 en dix ans. Les policiers sollicitent notamment l'application à leurs services de l'accord sur la rénovation de la grille de la fonction publique, dit « accord Dura-four », et une nouvelle architecture des services qui leur permette de mieux remplir leurs missions de police, conformément aux besoins exprimés par les citoyens et l'Etat. Ils souhaiteraient également une amélioration des conditions de vie et de travail des personnels actifs par une augmentation des effectifs, et une revalorisation des primes et indemnités allouées à ces professionnels. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend réserver aux attentes ainsi exprimées.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

51649. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 27 juillet 1991 qui a supprimé la condition de nationalité française définie par l'article 5 du statut général de la fonction publique en ce qui concerne les ressortissants de la Communauté économique européenne, leur ouvrant ainsi la possibilité d'accéder aux emplois de la fonction publique sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'emplois de souveraineté ou impliquant la participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Il lui demande si cette modification de la loi du 5 juillet 1983 a d'ores et déjà pour effet de rendre effectif l'accès de ressortissants de la Communauté européenne aux concours des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Mort (transports funéraires)

51650. - 16 décembre 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la législation actuelle en matière de transport de corps après mise en bière. En effet, il semblerait qu'il n'y ait aucun texte en la matière, ce qui fait que dans certains cas des cercueils avec dépouille sont transportés à l'intérieur de véhicules particuliers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

JEUNESSE ET SPORTS*Français : langue (défense et usage)*

51338. - 16 décembre 1991. - **M. Xavier Deniau** expose à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** qu'une confusion regrettable tend à faire croire que l'anglais a la première place dans toute manifestation olympique. Or la Charte olympique fait du français la première langue officielle des Jeux. Elle précise que si l'on juge, sur place, nécessaire de la traduire, alors il convient de la doubler dans la langue du pays hôte. Nulle part, il n'est question des langues de travail, non plus que d'une seconde langue officielle : en l'occurrence l'anglais. Malgré les diverses interventions de M. Pierre-Louis Mallen, l'espagnol a évincé le français de la plupart des cérémonies, confrontée qu'elle était à produire des documents en quatre langues (français, castillan, catalan et anglais). Afin que le C.I.O. revienne à l'observation stricte de sa règle, le français, première langue officielle, et la langue locale, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour obtenir de Barcelone le respect de nos droits (et non pas solliciter la faveur qu'il y ait aussi du français) en rappelant que les Jeux doivent passer en français et, par commodité, dans la langue locale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : budget)*

51343. - 16 décembre 1991. - M. Arthur Paeht interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les orientations budgétaires de son ministère pour 1992. Si les dotations dont bénéficiera son ministère sont en progression supérieure à 10 p. 100 en francs courants, et si, au sein des dépenses ordinaires, il faut souligner l'accroissement considérable des dépenses d'intervention, on peut s'interroger sur le bien-fondé de certains choix. En effet, il semble que la priorité soit accordée à des aides individualisées pour les jeunes, comme en témoigne l'augmentation de 112 p. 100 des crédits destinés à l'aide aux projets des jeunes dans le cadre du dispositif « défi-jeunes ». Par contre, les crédits budgétaires affectés aux associations, conforment notamment avec les crédits inscrits à la promotion des loisirs et de l'insertion professionnelle des jeunes, marquent le pas. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère quant aux conventions sur projets dont bénéficient les associations nationales.

Associations (moyens financiers)

51392. - 16 décembre 1991. - M. Henri D'Attilio attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conditions d'existence actuelles des fédérations d'éducation populaire, et en particulier de la Fédération nationale des compagnies de théâtre et d'animation (F.N.C.T.A.). Les arts populaires en France concernent en effet des millions de citoyens. Les principales disciplines abordées (musique, théâtre, danse, chant choral, marionnettes, cinéma) conduisent à des réalisations collectives d'un intérêt éducatif évident. Cependant elles exigent de ceux qui veulent les aborder une compétence qui ne peut être acquise que par une formation appropriée. Pour le théâtre, ce sont 3 500 associations regroupant près de 40 000 membres qui ont eu ou qui auront besoin de cette formation. Aucun organisme de l'Etat n'assurant ce service, il serait logique que la seule Fédération nationale reçoive l'aide lui permettant d'assurer convenablement cette formation. Or, la F.N.C.T.A. reçoit du ministère de la jeunesse et des sports une subvention qui représente approximativement le tiers ou le quart de celle allouée par une ville de banlieue à sa maison des jeunes. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle envisage pour contribuer au maintien et au développement de l'éducation populaire par les disciplines culturelles et artistiques.

*Ministère et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

51514. - 16 décembre 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des personnels techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports. Nous sommes à la veille d'échéances internationales auxquelles la France a choisi d'être présente et de briller par ses résultats. Ce choix impose un gros travail de préparation dont l'essentiel est assuré par le personnel technique et pédagogique du ministère de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, les services extérieurs du M.J.S. s'impliquent de plus en plus dans la mise en place de la politique de la ville. La diminution notoire des postes budgétaires du ministère de la jeunesse et des sports est désastreuse : 800 postes ont été supprimés depuis 1984, dont 500 renvois à l'éducation nationale. En 1991 à nouveau, 90 postes sont supprimés et le projet de budget en prévoit encore 106 en 1992 ! D'autre part, la création du corps des professeurs de sport, en 1985, n'a toujours pas permis d'obtenir l'égalité de statut pour les personnels du M.J.S. qui effectuent pourtant les mêmes services. Malgré des engagements pris antérieurement par le Gouvernement, 1 300 chargés d'enseignement d'E.P.S. attendent toujours leur promotion dans le corps des professeurs de sport. On peut déplorer alors que 83 p. 100 d'entre eux ont dépassé l'âge de 40 ans et que 50 p. 100 disposent de plus de vingt ans d'ancienneté de service au M.J.S., qu'aucune possibilité de promotion ne leur soit offerte. Il est regrettable, par ailleurs, que le ministère de l'éducation nationale ait refusé leur accession au tour extérieur dans le corps des professeurs certifiés d'E.P.S. et qu'un accès très limité à la hors classe soit accordé dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante. D'autre part, le corps spécifique des professeurs de sport du M.J.S. ne bénéficie d'aucune possibilité de promotion équivalente à l'aggrégation des professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale alors que les bases de recrutement et les déroulements de carrière sont identiques. Enfin, il faut souligner le sort peu enviable réservé à plusieurs centaines d'agents qui se répartissent dans des corps très différents : chargés d'éducation populaire et de jeunesse, professeurs d'enseignement général de col-

lège, instituteurs, C.T.P., contractuels, personnels de collectivités territoriales, qui sont souvent détachés sur des emplois qui ne leur laissent aucune perspective de carrière au sein du M.J.S. Le reclassement de ces agents a souvent d'ailleurs occasionné pour eux une perte de salaire. Il lui demande donc d'ouvrir dans les meilleurs délais une large concertation afin de prendre en compte les légitimes revendications d'agents qui ont trop souvent le sentiment d'être délaissés par le Gouvernement.

Professions sociales (formation professionnelle)

51651. - 16 décembre 1991. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les inquiétudes de l'Union française des centres de vacances, en particulier, et des associations d'éducation populaire sur le financement des formations des animateurs, malgré la sensible augmentation du budget de son ministère. En effet, les responsables de ces organismes craignent que l'enveloppe actuellement prévue pour les crédits du fonds interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale ne permette pas de répondre aux besoins de formation de ces associations, aussi bien pour la formation des animateurs que pour celle des directeurs de centres de vacances et de loisirs. C'est pourquoi elle lui demande comment elle envisage de répondre à ces besoins et, de façon plus générale, comment elle souhaite développer le partenariat avec les grandes associations d'éducation populaire, qui jouent un rôle essentiel dans la lutte contre les inégalités sociales par la promotion et l'intégration sociale.

JUSTICE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 45837 Georges Tranchant.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

51351. - 16 décembre 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de son ministère affectés en région parisienne et confrontés à la crise du logement. Ce problème est particulièrement aigu pour les personnes de catégorie C et D en raison de la faiblesse de leur salaire et de l'inflation des loyers. Ainsi, certaines personnes originaires de province et reçues au concours renoncent-elles à leur poste lorsqu'il se situe en Ile-de-France. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend mettre en œuvre une véritable politique du logement pour ses agents à l'instar de ce que font d'autres administrations (P.T.T., finances, intérieur, défense, etc.). Plus concrètement, le ministère de la justice entend-il engager des actions pour réserver des logements dans les programmes sociaux, trouver des solutions privilégiées pour les débutants, proposer des aides ou des prêts pour l'accès au logement locatif, des prêts pour l'acquisition de logement, étudier un système de garantie auprès des banques, renforcer la participation du ministère de la justice dans le capital des sociétés H.L.M. ?

Procédure civile (réglementation)

51364. - 16 décembre 1991. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en vertu de l'article 688-6 du nouveau code de procédure civile et d'un certain nombre de conventions internationales, les notifications internationales d'actes de procédure en provenance de l'étranger sont faites dans la langue de l'Etat d'origine, c'est-à-dire le plus souvent en langue étrangère. Ce n'est que si le destinataire le demande que l'acte est traduit en français. Il demande à M. le garde des sceaux si ce système très ouvert et très international est cependant bien conforme tant à la nécessité d'assurer l'entier respect des droits de la défense qu'aux textes et principes relatifs à l'usage de la langue française, notamment à ceux souscrits par la France dans le cadre de la francophonie. En effet, si en droit du commerce international ce système ne pose pas de problèmes majeurs pour les entreprises françaises, destinataires de tels actes, en revanche en matière civile, comme l'état et la capacité des personnes, ce système peut causer un grave préjudice aux simples citoyens, non avertis en procédure civile internationale, qui peuvent en pratique être amenés à accepter d'une façon quasi obligatoire la « remise volontaire » d'actes qu'ils ne comprennent pas, ce en n'osant pas refuser cette « remise volon-

taire » à l'officier de gendarmerie ou de police qui se sera présenté, ou qui les aura convoqués pour y procéder. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'article 638-6 du nouveau code de procédure civile et de formuler des réserves aux conventions internationales afin que même en cas de « remise volontaire » les notifications internationales en provenance de l'étranger soient toujours en français ou accompagnées d'une traduction.

*Conférences et conventions internationales
(convention de La Haye)*

51365. - 16 décembre 1991. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'accord franco-allemand du 6 mai 1961 en vue de faciliter l'application de la convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile. La convention du 1^{er} mars 1954 n'étant plus applicable entre la France et l'Allemagne, puisqu'elle a été remplacée entre ces deux Etats par les conventions de La Haye des 15 novembre 1965 et 18 mars 1970, on peut se demander si l'accord franco-allemand susmentionné du 6 mai 1961 est bien resté en vigueur et n'est pas caduc. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu, dans un souci de simplification et de clarté des textes, ainsi que de sécurité juridique, de dénoncer à toutes fins utiles l'accord précité du 6 mai 1961 et de conclure avec l'Allemagne réunifiée un nouvel accord qui aurait pour objet de faciliter l'application des conventions de La Haye des 15 novembre 1965 et 18 mars 1970.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51378. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes des négociateurs ou mandataires économiques face à l'entrée en vigueur de la réforme des professions judiciaires. Ces professionnels s'inquiètent de l'interdiction de rédiger, en France, les actes issus naturellement du mandat qui leur est confié. Ceux-ci s'étonnent, d'autre part, de l'absence de reconnaissance de la profession de négociateur et mandataire économique, alors que cette activité est reconnue par la législation dans les domaines de l'immobilier, des finances, des biens artistiques, des assurances. Il lui demande donc si le mandataire d'une personne physique ou morale, dans le cadre d'une opération économique précise, peut participer à la rédaction des documents juridiques inclus logiquement dans son mandat, si ce mandataire, agissant en lieu, place et pour le compte de son mandant, peut participer à la rédaction des documents juridiques inclus logiquement dans son mandat et sur lequel il figure en tant que mandataire, et si, de façon générale, les mandataires économiques seront bientôt reconnus grâce à un cadre statutaire complet, comprenant notamment l'obligation de garantie de la responsabilité civile et professionnelle.

Associations (moyens financiers)

51382. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes qu'il partage avec l'I.N.A.V.E.M. (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) et le C.L.C.J. (Comité de liaison des associations socio-éducatives de contrôle judiciaire). Ces deux organismes présentent quelques caractéristiques qu'il connaît sans doute mais que je me permets de rappeler : tous deux regroupent l'ensemble des associations d'aide aux victimes et les bureaux municipaux d'aide aux victimes d'une part, les associations de contrôle judiciaire socio-éducatif d'autre part ; tous deux concourent à la mise en place d'instance de médiation dans les différents domaines où ce mode de résolution des conflits peut intervenir, notamment en réalisant depuis 1990 un programme national de formation à la médiation ; les services regroupés par ces deux mouvements sont souvent l'objet de pluri-financements mais le principal tiers financeur reste le ministère de la justice ; c'est depuis 1982, le même bureau de la direction des affaires criminelles et des grâces, le B.P.V.P. (Bureau de la protection des victimes et de la prévention) qui gère et contrôle l'ensemble de ces actions, actions financées sur des crédits d'intervention du ministère de la justice ; enfin, une partie des associations de ces deux organismes ont le double objet : aide aux victimes et contrôle judiciaire socio-éducatif. A ce jour, le financement des services mettant en œuvre ces actions qui ont fait des actions de réparation et de prévention (de la délinquance primaire et de la récidive), n'a jamais été assuré d'une façon régulière, même si au fil des années la ligne budgétaire gérée par la direction des affaires criminelles et des grâces a augmenté régulièrement. Il lui demande expressément de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Assurances (réglementation)

51393. - 16 décembre 1991. - **M. Henri D'Attilio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 86-973 du 8 août 1986, fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident. En préliminaire de son dispositif, ce décret fait référence à la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, notamment en son article 44. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ledit décret a une portée générale ou si son application doit être limitée aux rentes consécutives à un accident de la circulation.

Assurances (assurance automobile)

51419. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le souhait de nombreux professionnels de l'assurance de voir ajouter à l'article R. 211-8, paragraphe 1, du code des assurances un alinéa précisant que « l'obligation d'assurance ne s'applique pas à la réparation des dommages subis par les auteurs, co-auteurs et complices d'un vol de véhicule ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Services (professions judiciaires et juridiques)

51441. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Limouzy** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'orientation prise par les négociations du G.A.T.T. concernant le classement des services juridiques dans les « professionnels services », eux-mêmes classés dans la « business services », les réduisant ainsi à de simples prestations commerciales. Ainsi que le sait **M. le garde des sceaux**, la profession d'avocat ne se situe pas dans une économie de marché, elle est l'auxiliaire de la justice et participe à une mission de service public, elle n'est donc pas un vendeur de services juridiques. Si d'ailleurs **M. le garde des sceaux** en avait jugé autrement, il n'aurait pas manqué, lors de la discussion de la récente loi sur la profession d'avocat, de mettre au courant la profession et le Parlement des négociations qu'il conduisait par ailleurs. Or il ne l'a pas fait. C'est donc qu'il estime que l'ensemble des services fournis par les professionnels libéraux sont des activités spécifiques regroupées dans la notion de « personal services » et non de « business services ». Il lui demande de confirmer clairement cette position.

*Justice
(conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)*

51515. - 16 décembre 1991. - **M. François Asensi** alerte de nouveau **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Bobigny. Après l'action vigoureuse menée par le conseil de prud'hommes de Bobigny pour attirer l'attention sur les conditions dans lesquelles travaillait ce conseil, un renforcement des effectifs avait été promis et en partie réalisé par la chancellerie. Toutefois, il lui fait remarquer qu'il existe souvent un important décalage entre les effectifs théoriques dont se réclame la chancellerie et la réalité du terrain. Aujourd'hui, alors que, pour le ministère, le conseil de prud'hommes de Bobigny disposerait de 29 fonctionnaires pour 154 conseillers, la réalité est bien différente. Sur quatre greffiers en chef, un est détaché chez le Médiateur sans être remplacé ; sur sept greffiers de catégorie B officiellement recensés, quatre sont en fait en activité dont un à temps partiel. L'effectif théorique en catégorie C est de dix-huit, mais il y a un congé longue durée et une disponibilité non remplacée, auxquels s'ajoutent quatre temps partiels. Enfin, cinq vacataires à 120 heures par mois, payés au S.M.I.C., terminent début décembre leur période de travail non reconductible. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les conditions permettant au conseil de prud'hommes de Bobigny de fonctionner correctement.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

51516. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Lefort** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la réponse à la question écrite n° 44995 (J.O., débats A.N. du 4 novembre 1991, p. 4557) est basée sur une grave erreur. En effet, un testament-partage a la nature juridique d'une libéralité lorsque l'ascendant n'a pas mis d'obligation à la charge de ses descendants, ce qui est presque toujours le cas. Un testament ordinaire par lequel une personne sans postérité distribue gratui-

tement sa fortune à ses héritiers collatéraux est enregistré au droit fixe. Il ne confère pas aux bénéficiaires la qualité de légataire. Comme un testament-partage, il se borne à répartir les biens du testateur. Ces deux actes ne diffèrent l'un de l'autre que par le degré de parenté existant entre le testateur et les bénéficiaires qu'il a désignés. Ce degré de parenté ne constitue pas un motif valable pour augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testament a été fait en faveur d'héritiers directs. L'arrêt rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation est injustifié, car la haute juridiction n'a pas dit pourquoi elle considère que le droit proportionnel prévu par l'article 746 du code général des impôts est applicable à un testament-partage, mais ne l'est pas à un testament ordinaire réalisant un partage entre des frères, des neveux et des cousins. Cette jurisprudence extraordinaire permet d'engager des procédures odieuses contre des familles irréprochables qui sont obligées de payer une somme excessive. Il lui demande si, pour remédier à des abus flagrants dont le caractère antisocial suscite la réprobation de tous les gens raisonnables, il accepte de déclarer qu'il est contraire à la logique et à l'équité de traiter les enfants du testateur plus durement que les autres héritiers quand leur père ou leur mère leur a légué des biens déterminés.

Magistrature (magistrats)

51542. - 16 décembre 1991. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la parution d'un ouvrage intitulé : *Le Livre noir du syndicat de la magistrature*. Les deux auteurs de ce livre dénoncent la mainmise du syndicat de la magistrature, proche de l'actuel gouvernement, et dont les membres bénéficieraient à ce titre du privilège d'être nommés aux postes clés. Ainsi les auteurs soulignent que, sur les six directions de la chancellerie, cinq sont sous la responsabilité de membres du syndicat de la magistrature. De même, les cinquante chefs de juridiction et les huit chefs de cour seraient membres de ce même syndicat, ami fidèle du pouvoir. Il lui demande s'il peut apporter des précisions sur l'accusation qui est faite au Gouvernement de systématiser la nomination aux postes clés de l'appareil judiciaire de membres du syndicat de la magistrature, proche du Gouvernement.

Justice (fonctionnement)

51551. - 16 décembre 1991. - Au cours des dernières semaines les médias ont évoqué à plusieurs reprises les actes inqualifiables commis par un ressortissant français pendant la guerre d'Indochine. Ce triste individu, que les rescapés (très très peu nombreux) des camps du Viet-Minh n'hésitent pas à qualifier de « monstre », a torturé ou fait torturer, physiquement et moralement, de nombreux soldats français qui luttèrent contre le Viet-Minh. Responsable de la mort de nombreux prisonniers français, il fait partie de cette sorte de criminels de guerre envers lesquels toute mansuétude serait impardonnable. M. Pierre Micauts demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il est disposé à retenir la mention « Crime contre l'humanité » contre cette personne, répondant ainsi au souhait pressant exprimé par tous les anciens combattants.

Justice (fonctionnement)

51576. - 16 décembre 1991. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le phénomène des emplois budgétisés mais non couverts, qui devient un problème aigu dans certaines juridictions. Le temps partiel étant l'un des rares avantages accordés aux fonctionnaires, il est largement utilisé notamment par les femmes car, compte tenu des salaires très bas et des prix pratiqués pour la garde des enfants, il est facile de comprendre l'intérêt du travail partiel. Dans certaines juridictions cette situation entraîne des fermetures partielles dans la journée. Quelles mesures sont envisagées pour faire face au problème des emplois non pourvus, sans que soit remis en cause le droit au temps partiel pour les fonctionnaires qui en font la demande.

Ministères et secrétariat d'Etat (justice : personnel)

51666. - 16 décembre 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation statutaire des greffiers en chef, des greffiers et des personnels des greffes. En effet, partenaires indispensables de l'instruction judiciaire, ces personnels rejettent les projets de statuts qui prévoient la fusion des corps de greffier et greffier en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes en modifiant la formation et le recrutement de la profession. Ils souhai-

tent l'ouverture d'une véritable négociation débouchant sur l'élaboration de statuts les officialisant dans les missions qui sont les leurs : pour le greffier en chef, un rôle de gestionnaire et d'administrateur responsable ; pour le greffier, un rôle de collaborateur privilégié du magistrat, mais aussi témoin de la procédure, et de technicien du droit. Par ailleurs, ils dénoncent les vacances de postes, qui alourdissent le travail des greffes, et les conditions de travail, souvent difficiles au sein des juridictions. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Justice (conseils de prud'hommes)

51667. - 16 décembre 1991. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'associer les fonctionnaires des conseils de prud'hommes par le biais de leurs organisations représentatives à toute réforme pouvant concerner leur statut. Aussi, il lui demande selon quelles dispositions il compte s'adresser à ces mêmes fonctionnaires dans l'optique d'une prochaine réforme du statut des greffiers voulue par son ministère.

LOGEMENT

Baux (baux d'habitation)

51417. - 16 décembre 1991. - L'application de l'article 17, alinéa a, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ainsi que celle des décrets pris sur la base de l'article 18 font appel à la notion de « travaux d'amélioration ». Cette notion, qui n'a pas été précisée par les débats parlementaires, donne lieu à interprétation. Or, celle-ci est extrêmement importante puisqu'elle détermine l'évolution du loyer lors du renouvellement du contrat de location ou lors du changement de locataire lorsque le logement est vacant. Certains bailleurs - particulièrement des personnes morales - utilisent une interprétation très extensive de l'esprit de la loi pour justifier des augmentations de loyer au motif de travaux d'étalement par exemple. Les textes existants auxquels il pourrait être fait référence sont l'article 91 du code général des impôts, le décret n° 83-1178 du 28 décembre 1983 pris en application de l'article 52, alinéa 3, de la loi du 22 juin 1982 sur les droits et obligations des bailleurs et des locataires ainsi que l'article 30 de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. Deux réponses ministérielles ont également apporté des précisions sur cette notion de travaux d'amélioration (réponses aux questions n° 10932 du 23 juin 1983 et n° 11293 du 1^{er} septembre 1983). Cependant, ces éléments ont trait à des textes abrogés ou n'ayant pas de lien juridique évident avec la loi du 6 juillet 1989 précitée. C'est pourquoi M. Guy Malandaia demande à M. le secrétaire d'Etat au logement de bien vouloir préciser par décret la liste ou le contenu précis de la notion de travaux d'amélioration qui conditionne l'application de certains articles de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

51352. - 16 décembre 1991. - M. André Duroméa souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la situation extrêmement difficile que connaît le monde de la pêche. Il pouvait ainsi lire dans le journal *Le Marin* du 15 novembre dernier : « Bruno qui possède, à Port-Vendres, le *Jeune-Eric*, un petit bateau en bois de 6 mètres, se voit offrir 50 000 francs pour laisser la pêche. "C'est dit-il, une somme dérisoire mais je dois bien accepter puisque, à terme, je ne pourrais pas continuer ce métier... Mais ce métier m'a quand même permis jusqu'ici de vivre dignement. En m'obligeant, dans les faits sinon dans le principe, à casser mon bateau, on ne me laisse plus que la solution du R.M.I., car je n'ai même pas droit à des allocations chômage !" » Et il lui signale que ce n'est pas un cas isolé puisque des cas tels celui-ci, il en a rencontrés dans sa région et notamment au Havre. Il lui indique donc que cela confirme tout à fait l'analyse des communistes sur le plan de casse, le plan Mellick à propos duquel il annonçait que d'ici peu, les pêcheurs seraient sans ressources une fois leur bateau vendu comme le sont les producteurs de lait avec les quotas. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'au moins les pêcheurs qui sont dans l'engrenage du plan Mellick puissent s'en sortir, puissent bénéficier de toutes facilités sociales ou de formation leur permettant de sortir la tête de l'eau et pour que ceux qui restent puissent se désendetter.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

51350. - 16 décembre 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation difficile vécue par les brigadiers de réserve départementaux de la poste dans le département du Nord. Ce poste a son importance dans la qualité du service public rendu puisqu'il permet le remplacement d'un receveur ou éventuellement d'un agent, absent pour cause de congés ou de maladie, dans n'importe quelle situation, dans n'importe quel bureau de poste du département. Or, sur 110 brigadiers dans le Nord en 1980, il en reste 58 en 1991. La mise en place de la loi Quilès depuis le 1^{er} janvier 1990 n'a fait qu'amenuiser encore plus la brigade de réserve. Qui assurera la continuité du service public au sein de chaque commune si celle-ci disparaît ? Les brigadiers exercent leur métier dans le département du Nord depuis plus de vingt ans pour les plus anciens, ils sont profondément attachés à la qualité du service postal tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ils veulent aussi préserver le service public et s'opposent, à juste titre, à toute forme de privatisation. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de maintenir et développer la brigade de réserve départementale de la poste dans le département du Nord ?

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 40981 Yves Fréville.

Environnement

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)

51652. - 16 décembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur la situation des délégations régionales de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie. Les personnels sont inquiets du fait de la décision du C.I.A.T. de délocaliser la future agence à Cergy-Pontoise. Ils déplorent que cette décision, prise sans concertation, mette en péril la réussite de la fusion des trois organismes (A.F.M.E., A.N.R.E.D., A.Q.A.). Alors que les deux tiers du personnel de ces organismes sont très largement régionalisés en représentant un modèle de régionalisation réussie, l'hypothèse d'un transfert à Cergy entraînerait un cumul de nombreux handicaps pour l'activité de ce service public, largement ouvert sur l'extérieur. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions pour le maintien des équipes de l'A.F.M.E. sur les lieux actuels.

SANTÉ

Urbanisme

(bâtimENTS insalubres ou menaçant ruine)

51342. - 16 décembre 1991. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser l'état actuel d'application de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et notamment de la parution du décret relatif à la salubrité des habitations à propos duquel il indiquait qu'une « ébauche de texte relatif à l'hygiène de l'habitat se réunissant dans le cadre de la section de l'habitat de ce conseil, la concertation ministérielle est envisagée pour la fin de cette année afin de soumettre un projet au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais » (J.O. Sénat, 22 août 1991).

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51345. - 16 décembre 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation anormale des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Les hôpitaux publics de petite ou moyenne capacité impliquent la

présence des pharmaciens à temps partiel. Ces pharmaciens gérants, bien qu'assurant des responsabilités importantes, sont, à ce jour, les seuls professionnels hospitaliers de santé qui restent sans statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie), etc. Ce vide statutaire, joint à une rémunération dérisoire, constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière à un moment où celle-ci est confrontée à des missions de plus en plus nombreuses et complexes... Il serait souhaitable d'intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 et prévu, d'ailleurs, par la nouvelle loi hospitalière n° 91-745 du 31 juillet 1991 ; et ce d'autant que ce statut ne concerne qu'un peu plus de 200 postes de pharmaciens gérants à temps partiel et qu'il n'a, en conséquence, qu'une incidence budgétaire quasi nulle. Elle lui demande donc s'il compte rapidement agir en ce sens.

Hôpitaux et cliniques (fonctionnement : Paris)

51349. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Toubon attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation particulièrement difficile du personnel du groupe hospitalier La Pitié-Salpêtrière. Ce personnel d'élite ne peut plus faire face à ses nombreuses missions. Son recrutement ne s'effectue pas à la hauteur des besoins des nouveaux services et des récentes pathologies. Au-delà des désordres dans l'organisation des services, dus à la carence en personnel, à la non-réévaluation des moyens matériels et humains, c'est la prise en charge et le suivi des patients qui sont en cause. Il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qui seront prises sur ce groupe hospitalier pour palier cet état préjudiciable au plus haut point tant pour les personnels que pour les malades.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

51354. - 16 décembre 1991. - M. Robert Montdargent fait part à M. le ministre délégué à la santé de l'inquiétude du comité national de liaison des centres de santé concernant l'avenir de ces établissements. Il considère que les décrets portant application de la loi du 18 janvier 1991 (publiés le 15 juillet 1991) concernant les modalités d'agrément et les mécanismes des conventionnements avec les caisses d'assurance maladie, laissant la porte grande ouverte à l'arbitraire. Ainsi, ils confèrent de larges pouvoirs discrétionnaires au préfet de région, lui permettant d'accorder ou de refuser l'agrément sur des critères d'opportunité, de carte sanitaire, etc., alors que celui-ci devrait résulter du constat de la conformité de l'établissement avec les conditions techniques d'agrément. Ce pouvoir risque de compromettre toute création ou extension d'activité. D'autre part, l'établissement de conventions et la possibilité de pratiquer le tiers payant sont soumis à l'appréciation des caisses qui n'ont pas d'obligation de justifier leur refus. Elles peuvent ainsi refuser le renouvellement des conventions en cours et qui arrivent à terme le 15 janvier 1992. Afin d'éviter l'institutionnalisation de l'arbitraire, il implore de modifier, en accord avec les organisations représentatives, ces deux décrets dans un sens favorable au développement des centres de santé. Enfin, pour pallier les difficultés financières des centres, il est également nécessaire d'assurer l'application concrète de la procédure des subventions par les caisses, à compter du 1^{er} juillet 1991. Compte tenu de la place et du rôle des centres de santé dans l'équipement sanitaire du pays, il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à ces demandes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51360. - 16 décembre 1991. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la différence de réglementation applicable aux personnels des secteurs public et privé dans le cadre des professions de santé. En effet, selon les personnels du secteur privé, il apparaîtrait que des enveloppes budgétaires seraient attribuées au secteur public à hauteur des besoins par lui ressentis. En revanche, ces mêmes personnels soulignent l'inégalité de traitement dont ils sont, selon eux, victimes, qu'il s'agisse des salaires, des effectifs, des conditions de travail ou de la formation professionnelle. Par ailleurs, le prix de journée, qui représente le budget des cliniques privées à but lucratif, stagne, voire régresse. Les salariés en sont les premiers pénalisés. Ainsi, une infirmière débutante dans le secteur public perçoit un salaire mensuel net de 770 francs supérieur à celui versé à la même infirmière débutante exerçant dans le secteur privé. Nombreux sont les personnels de ces derniers secteurs

qui s'étonnent de l'absence de parité. Il lui demande les mesures qu'il pense pouvoir adopter pour diminuer les différences ainsi constatées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions)*

51370. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraite des agents de collectivités locales. L'article 21 dudit décret prévoit que les agents comptant quinze ans de service actif (ou catégorie B) peuvent obtenir une pension de jouissance immédiate à cinquante-cinq ans. D'après le tableau en vigueur actuellement pour les personnels hospitaliers, les infirmiers, aides-soignants, agents hospitaliers, surveillants, personnels de radiologie, sages-femmes et ouvriers buandiers bénéficient de ce classement. Or, les personnes des cuisines hospitalières en sont exclues alors que le travail y est tout aussi pénible. Il lui demande si, par mesure de justice, le bénéfice de l'article 21 du décret du 9 septembre 1965 modifié ne pourrait pas être étendu aux personnels des cuisines hospitalières.

Professions médicales (ordre des médecins)

51372. - 16 décembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les propositions de réforme des conseils régionaux de l'ordre des médecins. A l'heure actuelle, la présidence de cet ordre est assurée par un médecin. Le projet présenté par le ministère envisage maintenant de confier celle-ci à un magistrat administratif. Il est bon de rappeler que l'instance d'appel auprès du conseil national est quant à elle présidée par un conseiller d'Etat. Il est hors de doute qu'au seul plan d'état d'esprit, de l'environnement psychologique, cette modification sera très mal ressentie par les médecins devant une première instance disciplinaire dénaturée, « démedicalisée » au niveau de sa présidence, au point d'influencer l'analyse même des faits reprochés lorsqu'il s'agira de juger un comportement médical particulier. Il existe par ailleurs avec certitude d'autres possibilités de garantir une bonne administration de la justice au niveau de la première instance disciplinaire tout en laissant le médecin face à ses pairs. C'est ainsi que l'on peut envisager : qu'un magistrat puisse être présent dans le conseil régional avec voix délibérative, que sa présence soit rendue obligatoire, que les décisions soient rédigées en coresponsabilité et signées par le président médecin, mais aussi par le magistrat présent aux débats. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures et dispositions il envisage de prendre en la matière.

Santé publique (politique de la santé)

51446. - 16 décembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la position des pouvoirs publics face aux médecines non conventionnelles. En effet, depuis plusieurs décennies, le problème de la reconnaissance des médecines non conventionnelles alternatives et naturelles se pose, qu'il s'agisse de praticiens de santé, non médecins, ou de diplômés de médecine recourant à des procédés interdits en France. Ce problème fait l'objet d'un débat contradictoire, pour lequel la position des pouvoirs publics doit être connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en la matière.

Professions sociales (puéricultrices)

51517. - 16 décembre 1991. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le devenir professionnel des auxiliaires de puériculture. Cette profession qui existe depuis 1947 est reconnue et appréciée par de très nombreux parents et en particulier des mères de famille. Leur compétence et leur dévouement au bien-être et à l'éveil des enfants en font une profession spécifique et irremplaçable. Or, il semble que la politique actuelle du ministère tende à confondre leur fonction avec celle d'aide-soignante, ce qui provoque leur mécontentement. Il lui demande donc quelles mesures prendra le ministère pour qu'en aucun cas les deux fonctions d'auxiliaire de puériculture et d'aide-soignante ne soient confondues.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51522. - 16 décembre 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les graves problèmes liés à l'adrénoleucodystrophie, maladie génétique plus connue sous le nom de l'ALD. Certaines questions de fond

préoccupent les familles de ceux qui sont frappés par cette terrible maladie. La fréquence de cette anomalie génétique est de 1/15 000 garçons, il devient donc raisonnable d'envisager un dépistage systématique à la naissance. Il existe une thérapie diététique susceptible de prévenir cette maladie, mais son application est complexe, ce qui rend important la prise en charge de ce régime par la C.N.A.M., comme dans le cas de la phénylcétonurie. S'ajoute le soutien financier aux familles qui reste insuffisant, malgré les progrès consentis à l'institution d'un complément d'allocation au profit des enfants atteints d'un handicap grave réclamant des soins de haute technicité (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991). Les familles réclament à juste titre un effort financier de l'Etat, afin de les aider à supporter une charge financière mensuelle de près de 10 000 francs. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour répondre aux préoccupations de ceux qui sont directement ou indirectement frappés par cette maladie.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51525. - 16 décembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la santé** si les textes applicables aux agents non titulaires des établissements hospitaliers autorisent le recrutement d'agent à mi-temps lorsque celui-ci est motivé pour des raisons de santé. Il semble en effet qu'il y ait des difficultés, dans la mesure où le décret de 1983 fixant les modalités du travail à temps partiel exige dans son article 1^{er} une durée de service d'un an à temps complet avant de pouvoir être admis à ce régime dérogatoire.

Santé publique (adrénoleucodystrophie)

51537. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des parents dont les enfants sont atteints d'adrénoleucodystrophie. Ces familles se mobilisent pour que cette maladie génétique fasse l'objet d'un dépistage systématique, pour que la thérapie diététique susceptible de prévenir la maladie soit prise en charge par la sécurité sociale et que les familles puissent recevoir un soutien financier (aucune structure n'est susceptible d'accueillir ces enfants, dont l'état évolue trop rapidement, et souvent l'un des deux parents est obligé de quitter son emploi pour pouvoir s'en occuper), les dispositions du décret n° 91-967 du 23 septembre 1991 s'avèrent insuffisantes. Il lui demande quelle suite il entend réserver à ces demandes, dont il souligne l'urgence qu'elles présentent.

Santé publique (blépharospasme)

51653. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les grandes difficultés éprouvées par les malades atteints de blépharospasme. Cette affection aboutit à une invalidité importante, qui dans sa forme extrême est équivalente à une cécité. Il n'existe qu'un seul traitement efficace : les injections dans les paupières de toxine botulinique thérapeutique symptomatique pratiquée dans plusieurs C.H.U. de Paris et des grandes villes de France. Or, depuis quelques mois, le prix de la toxine botulinique a été multiplié par vingt par les producteurs essentiellement américains (laboratoire Allergan) ou anglais (laboratoire Porton), puisque l'Institut Pasteur n'a pas voulu élaborer le produit. Du fait de la cherté du médicament, plusieurs C.H.U. de notre pays, compte tenu de l'enveloppe globale, ne peuvent plus l'acheter, ce qui fait que certains d'entre eux ont dû cesser les injections depuis février et d'autres donnent des rendez-vous à leurs nouveaux patients pour janvier 1992. Cette situation désastreuse, qui affecte des milliers de personnes, émeut leur entourage et le corps médical chargé des soins. Il lui demande ce qu'il pense pouvoir faire très rapidement, afin d'améliorer la situation de ces malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51654. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ces personnels s'inquiètent de n'avoir aucun statut définissant leur protection sociale. Ce vide statutaire, ajouté à une rémunération modeste, crée un sentiment de malaise préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Il lui demande, par conséquent, s'il entend intégrer les pharmaciens gérants dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret du 29 mars 1985 et prévu par la nouvelle loi hospitalière du 31 juillet 1991. Il lui précise que, cette réforme ne concernant que 200 postes, l'incidence budgétaire de celle-ci serait quasi nulle.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

51655. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conditions de remboursement des examens et de la consultation cardiologique. En effet les médecins cardiologues viennent d'apprendre, sans aucune information préalable, que leur consultation allait être amputée de 30 p. 100 suite à des mesures prises par son ministère et que cela entraînerait donc la suppression de la nomenclature des actes de radioscopie (Z2) et de la plionomécanographie (K5). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à partir de quelles études économiques et médicales ces mesures ont pu être prises et si un chiffrage a été établi par vos services évaluant le montant des économies éventuelles pour la sécurité sociale. Par ailleurs, il aimerait savoir si la profession a été consultée auparavant et si elle pourra supporter le poids financier de ces mesures, en rappelant que de nombreux cabinets de cardiologie ont largement investi ces dernières années dans un matériel de pointe placé en première ligne dans la lutte contre les maladies cardio-vasculaires, première cause de mortalité en France.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51656. - 16 décembre 1991. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens gérants des hôpitaux publics. Ces personnes, bien qu'assurant des responsabilités importantes, n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé, etc. Face à ce vide statutaire, il lui demande quelles démarches il compte entreprendre afin de régler la situation de ces professionnels hospitaliers de santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

51657. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le calendrier prévu pour l'application des mesures arrêtées en faveur des infirmières générales et des directrices d'écoles d'infirmières. Le décret du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique prévoit en effet une parité d'indice entre les fonctions d'infirmiers généraux et de directeurs d'école. Or le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 précise dans ses annexes que la revalorisation du traitement des infirmières générales interviendra en 1993, alors que celle des directrices d'écoles n'aura lieu qu'en 1995. Compte tenu de la mission des écoles d'infirmières, de la capacité d'adaptation permanente dont elles doivent faire preuve et du lien étroit existant entre les professions d'infirmières, il lui demande de bien vouloir envisager une parité de revalorisation de leurs indices.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51658. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une lacune regrettable concernant les pharmaciens gérants. Ces pharmaciens, qui travaillent à temps partiel dans des établissements hospitaliers publics et privés, n'ont en effet aucun statut définissant leur protection sociale, leur carrière, etc. Ne serait-il pas possible, comme ils le demandent, de les intégrer dans le statut de praticien à temps partiel défini par le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 ? Sachant que cette fonction ne concerne que deux cents postes en France, l'incidence financière de cette reconnaissance devrait être minime. Il lui demande donc s'il entend combler ce vide statutaire et à quelle date.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

51659. - 16 décembre 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre délégué à la santé** que son attention a été appelée, par une question écrite n° 36649 du 3 décembre 1990, sur la situation des pharmaciens gérants à temps partiel des hôpitaux qui n'ont pas de reconnaissance statutaire. Dans la réponse apportée à cette question écrite (J.O., Assemblées nationales, Débats parlementaires, questions, n° 13 du 1^{er} avril 1991), il était dit : « Conscient du problème posé, le ministre délégué à la santé étudie, en collaboration avec les ministères compétents, les modalités d'une réforme de leur statut destinée à améliorer notamment la protection sociale des pharmaciens gérants, ainsi que leur carrière. Toutefois les négociations interministérielles ne sont pas suffisamment avancées pour qu'il puisse être fait état, dès maintenant, de la teneur de ce projet. » Il lui demande s'il peut lui indiquer si les négociations en cause ont abouti, et, dans l'affirmative, si les pharmaciens gérants des hôpitaux peuvent espérer être dotés, à bref délai, d'un statut.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation routière (limitations de vitesse)*

51418. - 16 décembre 1991. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le problème que pose l'implantation des panneaux « Entrée de ville » en matière d'infraction au code de la route pour excès de vitesse. Ces panneaux de signalisation sont parfois situés en des endroits où la limitation à 50 kilomètres par heure n'est pas encore justifiée et, surtout, où l'automobiliste a le sentiment de circuler en dehors d'une agglomération. L'excès de vitesse est alors pratiquement la règle. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour modifier cette réglementation qui pénalise trop systématiquement les conducteurs.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

51420. - 16 décembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** si, en ce qui concerne les véhicules anciens ne circulant pas sous couvert d'une carte grise portant la mention « véhicule de collection », le contrôle technique périodique qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1992 tiendra compte de la configuration du véhicule tel qu'il se présentait au jour de son homologation par le service des mines ou si, au contraire, pour satisfaire aux obligations de la visite il sera nécessaire d'apporter des modifications techniques sur les organes pour lesquels une contre-visite est requise.

Transports routiers (politique et réglementation)

51434. - 16 décembre 1991. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation des conditions d'exploitation des entreprises varoises de transports routiers. Confrontés à l'augmentation régulière des péages d'autoroutes, les transporteurs souhaitent une amélioration des conditions d'abonnement consenties aux véhicules utilitaires. Ils espèrent, en outre, un allègement des taxes sur les conventions d'assurance et de la T.I.P.P. sur le gazole. Ils déplorent également les règles d'accès au marché des petits véhicules, la distorsion de concurrence existante avec les engins agricoles, l'absence d'homogénéité des délais de paiement et les difficultés liées à la sous-traitance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur des entreprises de transports routiers françaises.

Transports routiers (politique et réglementation)

51519. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la dégradation de l'exercice de la profession de transporteur routier. Outre les coupes sombres réalisées dans le budget sur les crédits routiers qui compromettent gravement la réalisation du schéma directeur ou la hausse dissuasive des tarifs de péages intervenue le 31 juillet, c'est l'égalité de traitement des transporteurs routiers avec les autres usagers de la route qui est cause d'inquiétude. L'utilisation *a posteriori* des disques de tachygraphe pour sanctionner les excès de vitesse ou le refus de prendre en compte le gabarit des autocars et véhicules lourds pour apprécier les franchissements de lignes continues ou les conditions de livraisons pour les infractions au stationnement sont des motifs compréhensibles de mécontentement tout comme l'impunité dont semblent souvent jouir les transporteurs étrangers. Compte tenu de l'importance de ce secteur d'activité et de la place stratégique de la France au sein du réseau des transports routiers, il paraît important de ne pas négliger ces aspects. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage d'agir pour assurer les bonnes conditions d'exercice de la profession de transporteur routier.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 42166 Yves Fréville ; 42167 Yves Fréville.

Travail (droit du travail)

51366. - 16 décembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** si, dès maintenant, un premier bilan du nombre d'appels faits aux conseillers du salarié mis en place par la loi de 1991 peut être dressé.

Associations (politique et réglementation)

51390. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** signale à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'existence dans certains départements qui se donnent pour objet d'aider les demandeurs d'emplois, de les assister dans leurs démarches, et de mettre en œuvre les actions nécessaires pour faciliter leur réinsertion dans le monde du travail. De telles associations ont malheureusement des difficultés pour se faire reconnaître comme des interlocuteurs crédibles des pouvoirs publics, alors qu'elles peuvent jouer un rôle important à leurs côtés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer comment de telles initiatives pourraient être encouragées, en lui précisant si, par exemple, il pourrait être prévu que, là où elles existent, les services de l'A.N.P.E. acceptent de transmettre leurs coordonnées à chaque demandeur d'emploi régulièrement inscrit.

Enseignement privé (enseignement agricole)

51440. - 16 décembre 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression pure et simple des formations qualifiantes de niveau IV (baccalauréat), de niveau III (bac + 2) et de niveau II (supérieur à bac + 2), dispensées dans le domaine des secteurs d'activité couverts par l'enseignement agricole. Cette situation suscite l'inquiétude des fédérations d'établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés, ainsi que celle des jeunes stagiaires, quant au devenir de leur formation et donc de leur qualification professionnelle. Cette suppression a pour effet d'abandonner la formation qualifiante de 2 000 stagiaires, et donc leur rémunération correspondante. Elle engendre également la disparition de nombreux centres de formation professionnelle et des emplois qui y sont attachés, notamment ceux des formateurs. Il lui demande donc si la mesure en question n'est pas contraire aux priorités définies par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole, au terme desquelles figure en premier lieu « le souci de former plus de jeunes agriculteurs mieux qualifiés ». Il lui demande aussi quelle action elle entend mener pour remédier à cet état très insatisfaisant, sachant qu'il lui paraît inutile d'ajouter des difficultés supplémentaires au monde rural.

Etablissements sociaux et de soins (fonctionnement)

51444. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les menaces qui pèsent sur de nombreux emplois au sein des centres sociaux suite à la décision du Gouvernement prise dans le cadre de la loi de finances pour 1992 de supprimer la participation financière pour la formation des animateurs qui - doit-il le rappeler - sont de précieux collaborateurs appréciés par les élus locaux dans la mise en œuvre de leur politique de développement des quartiers dits difficiles. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures afin de sauvegarder cette profession et de maintenir son niveau de qualification.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

51518. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la grève administrative que les agents de l'inspection du travail sont contraints à mener pour souligner l'insuffisance criante de leurs effectifs. Dans le Val-d'Oise la pénurie est telle que deux postes d'inspecteurs sur six ne sont pas assurés. Au lieu de cent six agents, au minimum, nécessaires pour effectuer les contrôles, l'effectif budgétaire retenu pour 1991 n'était que de quatre-vingt-douze et l'effectif réel, au 1^{er} octobre 1991, de quatre-vingt-six agents. De sorte que, selon les syndicats, près de 2 000 entreprises de dix à cinquante salariés resteront non contrôlées dès 1992 ; environ 4 000 entreprises de moins de dix salariés ne seront jamais visitées. Au moment où les accidents du travail se multiplient et les atteintes au droit du travail s'accroissent, cette situation ne peut être

admise. Exprimant sa vive inquiétude, il lui demande de prendre les mesures urgentes pour y mettre fin par la création des postes nécessaires au bon fonctionnement du service.

Formation professionnelle (financement)

51660. - 16 décembre 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les motivations de sa décision de supprimer les crédits de fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale affectés aux dépenses de fonctionnement du programme national de la formation professionnelle et à la dotation pour la rémunération des stagiaires. Il lui rappelle, comme de nombreux parlementaires le font depuis le mois d'octobre, que cette décision entraîne la dénonciation des conventions pour toutes les actions de formation ayant commencé en septembre 1991 et se prolongeant sur l'année 1992.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

51545. - 16 décembre 1991. - **Mme Nicole Catala** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le déplacement annoncé de 30 000 emplois administratifs de Paris vers la province. Elle aimerait savoir quelle est l'administration qui doit être implantée dans le Sud-Aveyron, et plus particulièrement à Millau.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51661. - 16 décembre 1991. - **M. Roger Goubier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, quant à la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Alerté par des habitants de sa circonscription, il est absolument choqué des méthodes employées pour annoncer au personnel cette mesure. Aucune concertation, un point de chute annoncé puis démenti. Les salariés de l'I.N.P.I. ont raison de se mobiliser contre cette décision autoritaire. Quant au fond, il considère que l'I.N.P.I. a une vocation nationale qui plaide pour son maintien à Paris ou à Nanterre (principalement). 75 p. 100 de ses partenaires sont de la région parisienne. Ces 689 agents, en majorité des femmes, contractuels de l'Etat, ont une grande technicité. L'I.N.P.I. est le plus grand centre de documentation scientifique et technique de France. Le coût de l'installation à Lille, si ce site est définitivement arrêté, est énorme et bien difficile à comprendre en cette période de restriction budgétaire. Il faudrait parler aussi des conséquences humaines d'un tel projet. Il semble que l'impréparation du dossier soit dans ce cas patente. Il considère de plus que ces « déménagements » n'arrangeront en rien la situation économique de nombreuses villes de province et ne feront qu'aggraver le déficit d'emploi en région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il compte surseoir à l'exécution de cette délocalisation.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51662. - 16 décembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de sa vive inquiétude concernant le transfert autoritaire, sans la moindre concertation, du siège de l'Institut national de la propriété industrielle (I.N.P.I.) de Paris à Lille. Cette mesure aura des conséquences dramatiques pour de nombreux employés, notamment les femmes qui ne sont pas fonctionnaires et perçoivent de faibles salaires. Dans l'impossibilité de suivre l'entreprise à Lille (du fait des problèmes familiaux que cela ne manquera pas de poser), elles risquent de perdre purement et simplement leur emploi. Le transfert pénalisera en outre les utilisateurs, dont la plupart résident en région parisienne où se trouvent les sièges sociaux des entreprises. Enfin l'établissement dispose déjà de huit annexes régionales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir annuler cette décision.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51663. - 16 décembre 1991. - **M. Jacques Brunhes** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de son opposition au transfert, décidé unilatéralement sans concertation et imposé de façon autoritaire à

Lille, de l'institut national de la propriété industrielle. En premier lieu, ce transfert ne se justifie pas du point de vue du service public. 75 p. 100 de ses usagers sont ou profitent de leur venue à Paris pour utiliser ses services. Pour les autres, neuf centres ont été ouverts en Province, celui de Lille allait être inauguré, deux autres étaient à l'étude. Cette délocalisation est également contradictoire avec une politique d'aménagement du territoire qui devrait favoriser le développement économique national. Quel besoin y avait-il de gêner les trois quarts des industriels ayant recours au service de l'I.N.P.I., ce qui inévitablement va affaiblir la position du pays vis-à-vis de ses concurrents étrangers, notamment européens. En troisième lieu, ce transfert est difficile à mettre en œuvre et financièrement ruineux. Outre le coût qu'implique le déménagement de plus de 400 personnes de la plus grande bibliothèque technique de France qu'est l'I.N.P.I., les investissements mobiliers réalisés dans la dernière période seront irrémédiablement perdus. Enfin, cette décision est douloureuse, sur les plans familiaux et financiers, pour l'ensemble du personnel contractuel dans sa quasi-totalité. Il lui demande quels motifs ont pu justifier une telle décision ? Sans s'attaquer aux racines de la crise économique et à la progression du chômage vers les trois millions, déshabiller Pierre pour habiller Paul peut-il tenir lieu de politique d'aménagement du territoire ? S'agit-il de dégager des locaux à Paris pour en faire des logements sociaux ? Il lui rappelle à cet égard que l'I.N.P.I. est installé dans une chapelle gothique classée monument historique. S'agit-il d'une opération immobilière spéculative - on a parlé ainsi du gain par l'Etat de plusieurs centaines de millions de francs à la vente - ou bien encore s'agit-il de remplir le programme immobilier « Eura Lille » du maire de Lille.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51664. - 16 décembre 1991. - M. Jacques Toubon interroge M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'opportunité de la délocalisation de l'Institut national de la propriété industrielle. Il rappelle que le

personnel de l'I.N.P.I. ne fait pas partie de la fonction publique et que son déplacement à Lille ne peut donc qu'entraîner des licenciements pour ceux qui ne pourraient pas s'y installer. Cette mesure, de plus, ne semble pas prendre en compte l'intérêt des familles et des conjoints qui devront retrouver des postes et des emplois dans la région lilloise qui est déjà fortement marquée par le chômage. En conséquence, il lui demande de surseoir à cette décision et que soient réexaminées en concertation avec le personnel de l'I.N.P.I. et les élus, les raisons objectives et les conditions de cet éventuel transfert.

Propriété intellectuelle (I.N.P.I.)

51665. - 16 décembre 1991. - Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire a décidé en date du 26 juillet 1991 le transfert en province d'un certain nombre d'organismes dont l'implantation à Paris n'est pas indispensable à leur fonctionnement. Parmi ceux-ci, un nombre relativement important ont un personnel qui ne bénéficie pas du statut de fonctionnaire. C'est le cas, par exemple de l'Institut national de la propriété industrielle. Pour ces personnels, le transfert signifierait qu'ils sont licenciés si des engagements contraires n'étaient pas assurés lorsque leur situation familiale les empêche légitimement de suivre (conjoint ayant son emploi à Paris, par exemple). C'est pourquoi M. Guy Malandain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, quelles sont les directives qui ont été données aux responsables des organismes publics transférés pour que la politique d'aménagement du territoire mise en œuvre n'ait pas des conséquences sur la politique de l'emploi et la vie personnelle des agents non fonctionnaires-concernés. Il lui demande, en outre, quels sont les moyens de contrôle mis en place pour que ces directives soient effectivement appliquées en concertation avec les organisations syndicales représentatives du personnel.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Peuf (Maurice) : 40600, travail, emploi et formation professionnelle.
Alquier (Jacqueline) Mme : 27545, handicapés et accidentés de la vie ; 47324, handicapés et accidentés de la vie ; 48186, fonction publique et modernisation de l'administration.
Asensi (François) : 47388, travail, emploi et formation professionnelle.
Auburger (Philippe) : 47458, handicapés et accidentés de la vie.
Andinot (Gautier) : 47472, transports routiers et fluviaux.

B

Bachelet (Pierre) : 45062, transports routiers et fluviaux ; 47074, éducation nationale.
Baiduyck (Jean-Pierre) : 48460, artisanat, commerce et consommation.
Balkany (Patrick) : 36278, économie, finances et budget ; 44674, affaires étrangères ; 47992, recherche et technologie.
Bapt (Gérard) : 50111, handicapés et accidentés de la vie.
Barate (Claude) : 28755, famille, personnes âgées et rapatriés.
Barrot (Jacques) : 44457, handicapés et accidentés de la vie.
Bassinot (Philippe) : 47153, éducation nationale.
Baudis (Dominique) : 13373, éducation nationale ; 27841, éducation nationale ; 47456, handicapés et accidentés de la vie ; 49503, affaires sociales et intégration ; 50237, handicapés et accidentés de la vie.
Bayard (Henri) : 47923, affaires étrangères.
Bayrou (François) : 48506, éducation nationale ; 50229, handicapés et accidentés de la vie.
Beaumont (René) : 42380, éducation nationale ; 47902, justice ; 48495, éducation nationale.
Bêche (Guy) : 34169, handicapés et accidentés de la vie.
Becc (Jacques) : 25286, handicapés et accidentés de la vie ; 47402, éducation nationale, 47457, handicapés et accidentés de la vie ; 48358, éducation nationale.
Belorgey (Jean-Michel) : 50000, affaires sociales et intégration.
Berthol (André) : 45017, affaires sociales et intégration ; 48048, culture et communication ; 49238, culture et communication ; 50207, défense ; 50210, éducation nationale.
Besson (Jean) : 36130, handicapés et accidentés de la vie ; 41413, travail, emploi et formation professionnelle ; 45359, économie, finances et budget.
Birraux (Claude) : 42952, intérieur ; 48122, éducation nationale ; 48794, affaires étrangères ; 48972, éducation nationale.
Bockel (Jean-Marie) : 32207, handicapés et accidentés de la vie.
Bocquet (Alain) : 39628, handicapés et accidentés de la vie ; 41402, handicapés et accidentés de la vie.
Bohbot (David) : 48732, justice.
Bois (Jean-Claude) : 41839, intérieur ; 50697, handicapés et accidentés de la vie.
Boarepau (Augustin) : 47323, handicapés et accidentés de la vie.
Bosson (Bernard) : 45061, transports routiers et fluviaux.
Boulard (Jean-Claude) : 49735, famille, personnes âgées et rapatriés.
Bourg-Broc (Bruno) : 42254, éducation nationale ; 47013, éducation nationale ; 47177, postes et télécommunications ; 49237, culture et communication.
Boutin (Christine) Mme : 45355, économie, finances et budget.
Bouvard (Loïc) : 47314, handicapés et accidentés de la vie.
Boyon (Jacques) : 41688, intérieur.
Brama (Pierre) : 41866, handicapés et accidentés de la vie.
Brard (Jean-Pierre) : 49523, éducation nationale.
Bret (Jean-Paul) : 47861, éducation nationale.
Briand (Maurice) : 39363, handicapés et accidentés de la vie ; 39495, handicapés et accidentés de la vie.
Briane (Jean) : 42609, éducation nationale ; 44332, affaires étrangères ; 47689, justice.
Brocard (Jean) : 49305, défense.
Broissia (Louis de) : 38553, économie, finances et budget.
Brune (Alain) : 34925, handicapés et accidentés de la vie.
Brunhes (Jacques) : 49290, affaires sociales et intégration.

C

Calloud (Jean-Paul) : 47518, artisanat, commerce et consommation ; 50112, handicapés et accidentés de la vie.
Carton (Bernard) : 47306, handicapés et accidentés de la vie.
Cauvin (Bernard) : 47291, affaires sociales et intégration ; 47305, handicapés et accidentés de la vie.
Cazalet (Robert) : 44675, affaires étrangères.
Cazenave (Richard) : 46230, transports routiers et fluviaux ; 46473, affaires étrangères.
Charbonnel (Jean) : 49058, affaires étrangères.
Charles (Serge) : 46406, économie, finances et budget ; 47045, affaires sociales et intégration ; 49017, transports routiers et fluviaux ; 50195, affaires sociales et intégration ; 50238, handicapés et accidentés de la vie.
Charroppin (Jean) : 48658, affaires sociales et intégration.
Chasseguet (Gérard) : 49045, famille, personnes âgées et rapatriés.
Chavanes (Georges) : 47304, handicapés et accidentés de la vie ; 50113, handicapés et accidentés de la vie.
Chevallier (Daniel) : 47322, handicapés et accidentés de la vie.
Chevènement (Jean-Pierre) : 48191, recherche et technologie ; 50110, handicapés et accidentés de la vie.
Chollet (Paul) : 38797, affaires étrangères ; 50114, handicapés et accidentés de la vie.
Clément (Pascal) : 40979, handicapés et accidentés de la vie.
Colombier (Georges) : 31138, économie, finances et budget ; 49964, éducation nationale.
Cousin (Alain) : 45511, affaires sociales et intégration ; 50116, handicapés et accidentés de la vie.
Coussain (Yves) : 45385, intérieur.
Cuq (Henri) : 46633, éducation nationale.

D

D'Atilio (Henri) : 47307, handicapés et accidentés de la vie.
Daillet (Jean-Marie) : 48546, transports routiers et fluviaux ; 48547, affaires sociales et intégration.
Dangreilh (Martine) Mme : 16716, famille, personnes âgées et rapatriés ; 41174, intérieur ; 44677, affaires étrangères ; 46113, économie, finances et budget.
Dehoux (Marcel) : 44475, budget ; 48481, affaires sociales et intégration.
Delhy (Jacques) : 42024, handicapés et accidentés de la vie ; 48454, éducation nationale.
Demange (Jean-Marie) : 42438, intérieur.
Deprez (Léonce) : 47893, affaires sociales et intégration ; 48117, éducation nationale ; 48894, Premier ministre.
Derosier (Bernard) : 18722, handicapés et accidentés de la vie.
Dessein (Jean-Claude) : 50099, handicapés et accidentés de la vie.
Destot (Michel) : 50098, handicapés et accidentés de la vie.
Dhianin (Claude) : 47636, affaires sociales et intégration ; 50235, handicapés et accidentés de la vie.
Dolez (Marc) : 47273, transports routiers et fluviaux ; 47292, affaires sociales et intégration ; 47321, handicapés et accidentés de la vie ; 48746, culture et communication ; 49743, éducation nationale.
Dosièr (René) : 48588, postes et télécommunications ; 48589, postes et télécommunications.
Dacert (Claude) : 50100, handicapés et accidentés de la vie.
Dacout (Pierre) : 46730, postes et télécommunications.
Dugoin (Xavier) : 37197, famille, personnes âgées et rapatriés ; 49946, affaires sociales et intégration.
Durand (Yves) : 12120, éducation nationale ; 46786, affaires sociales et intégration.
Duroméa (André) : 46413, travail, emploi et formation professionnelle.
Durr (André) : 48412, postes et télécommunications.

E

Ecochard (Janine) Mme : 50109, handicapés et accidentés de la vie.
Estrosi (Christian) : 48113, défense.

F

Facon (Albert) : 42635, transports routiers et fluviaux ; 49125, culture et communication.
 Falco (Hubert) : 40834, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48121, éducation nationale.
 Fleury (Jacques) : 47320, handicapés et accidentés de la vie.
 Forgues (Pierre) : 50108, handicapés et accidentés de la vie.

G

Gaillard (Claude) : 44195, affaires étrangères ; 44787, intérieur ; 44789, intérieur.
 Gambier (Dominique) : 46438, postes et télécommunications ; 47319, handicapés et accidentés de la vie.
 Garrouste (Marcel) : 42319, éducation nationale ; 50104, handicapés et accidentés de la vie.
 Gastines (Henri de) : 42087, éducation nationale.
 Gatel (Jean) : 50107, handicapés et accidentés de la vie.
 Gaulle (Jean de) : 40074, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Gayssot (Jean-Claude) : 44880, économie, finances et budget ; 49709, éducation nationale.
 Geng (Francis) : 42502, économie, finances et budget ; 48657, affaires sociales et intégration.
 Gengenwin (Gersmin) : 50231, handicapés et accidentés de la vie ; 50250, postes et télécommunications.
 Germon (Claude) : 49108, affaires sociales et intégration.
 Giovannelli (Jean) : 46442, éducation nationale.
 Giraud (Michel) : 47959, affaires étrangères.
 Godfrain (Jacques) : 47008, intérieur ; 47776, budget ; 48684, postes et télécommunications.
 Gorse (Georges) : 50096, handicapés et accidentés de la vie.
 Gréard (Léo) : 48946, affaires sociales et intégration.
 Grimault (Hubert) : 42381, éducation nationale ; 48515, intérieur.
 Grussenmeyer (François) : 41464, intérieur.
 Guigné (Jean) : 44401, éducation nationale.

H

Hage (Georges) : 42977, éducation nationale ; 46265, affaires sociales et intégration.
 Heuclin (Jacques) : 49131, éducation nationale.
 Hiard (Pierre) : 46522, économie, finances et budget ; 47312, handicapés et accidentés de la vie ; 48429, postes et télécommunications.
 Heussin (Pierre-Rémy) : 42343, éducation nationale ; 45794, transports routiers et fluviaux ; 46656, affaires sociales et intégration.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 46231, transports routiers et fluviaux ; 49726, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 50122, postes et télécommunications.
 Hyst (Jean-Jacques) : 41176, intérieur ; 50101, handicapés et accidentés de la vie.

I

Istace (Gérard) : 17663, justice ; 37914, handicapés et accidentés de la vie ; 46971, justice ; 47311, handicapés et accidentés de la vie ; 47318, handicapés et accidentés de la vie.

J

Jacquat (Denis) : 26660, handicapés et accidentés de la vie ; 35171, handicapés et accidentés de la vie ; 37120, handicapés et accidentés de la vie ; 41462, intérieur.
 Jacquesnin (Michel) : 41332, intérieur.
 Journet (Aïna) : 47317, handicapés et accidentés de la vie.

K

Kert (Christian) : 50234, handicapés et accidentés de la vie.
 Koehl (Emile) : 48299, fonction publique et modernisation de l'administration.

L

Lacombe (Jean) : 32153, affaires sociales et intégration.
 Laffineur (Marc) : 50233, handicapés et accidentés de la vie.
 Lagorce (Pierre) : 46135, postes et télécommunications.
 Lambert (Michel) : 41370, éducation nationale.
 Landrola (Edouard) : 27607, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lapalre (Jean-Pierre) : 48112, budget.
 Larala (Jean) : 47473, transports routiers et fluviaux.

Le Bris (Gilbert) : 34998, handicapés et accidentés de la vie ; 42372, économie, finances et budget.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 19818, équipement, logement, transports et espace ; 46045, transports routiers et fluviaux ; 46307, intérieur.
 Legras (Philippe) : 41451, éducation nationale.
 Lengagne (Guy) : 46147, affaires étrangères ; 48439, handicapés et accidentés de la vie.
 Léonard (Gérard) : 21176, handicapés et accidentés de la vie ; 44673, affaires étrangères.
 Léotard (François) : 41837, intérieur.
 Lepage (Arnaud) : 27176, famille, personnes âgées et rapatriés ; 31398, famille, personnes âgées et rapatriés ; 45900, éducation nationale ; 45999, postes et télécommunications.
 Lequiller (Pierre) : 50177, défense.
 Léro (Roger) : 29697, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 48254, budget.
 Ligot (Maurice) : 41150, économie, finances et budget.
 Lorgeoux (Jean) : 42436, intérieur.
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice) : 48851, fonction publique et modernisation de l'administration.
 Luppi (Jean-Pierre) : 45242, intérieur.

M

Madelin (Alain) : 4378, handicapés et accidentés de la vie ; 46609, postes et télécommunications.
 Madrelle (Bernard) : 47310, handicapés et accidentés de la vie.
 Mancel (Jean-François) : 31045, handicapés et accidentés de la vie ; 31053, handicapés et accidentés de la vie ; 31054, handicapés et accidentés de la vie ; 31055, handicapés et accidentés de la vie ; 36118, handicapés et accidentés de la vie ; 42378, éducation nationale ; 46094, famille, personnes âgées et rapatriés ; 46707, transports routiers et fluviaux.
 Mandon (Thierry) : 23945, famille, personnes âgées et rapatriés.
 Masson (Jean-Louis) : 44583, transports routiers et fluviaux ; 48022, intérieur ; 48415, fonction publique et modernisation de l'administration ; 48621, postes et télécommunications ; 48622, postes et télécommunications ; 48909, postes et télécommunications ; 48915, économie, finances et budget ; 49049, justice.
 Mattel (Jean-François) : 46700, intérieur.
 Méhaignerie (Pierre) : 13772, handicapés et accidentés de la vie.
 Meylan (Michel) : 47499, éducation nationale.
 Micaux (Pierre) : 23717, handicapés et accidentés de la vie ; 34191, intérieur.
 Mignoa (Jean-Claude) : 48787, éducation nationale ; 48917, éducation nationale.
 Millet (Gilbert) : 41335, intérieur ; 48928, budget.
 Mocœur (Marcel) : 49705, postes et télécommunications.
 Monjalou (Guy) : 50106, handicapés et accidentés de la vie.
 Montdargent (Robert) : 47617, affaires étrangères ; 48043, défense.

N

Noir (Michel) : 40650, intérieur ; 46232, transports routiers et fluviaux.
 Nungesser (Roland) : 50239, handicapés et accidentés de la vie.

P

Pacou (Charles) : 47289, affaires sociales et intégration.
 Paecht (Arthur) : 50230, handicapés et accidentés de la vie.
 Pandraud (Robert) : 45226, intérieur ; 45680, intérieur ; 48659, affaires sociales et intégration.
 Papon (Monique) Mme : 11248, handicapés et accidentés de la vie ; 50232, handicapés et accidentés de la vie.
 Pasquini (Pierre) : 33783, handicapés et accidentés de la vie.
 Patriat (François) : 50051, budget.
 Pelchat (Michel) : 34505, affaires étrangères ; 46010, économie, finances et budget.
 Perben (Dominique) : 50115, handicapés et accidentés de la vie.
 Perbet (Régis) : 47459, handicapés et accidentés de la vie.
 Péricard (Michel) : 50236, handicapés et accidentés de la vie.
 Perrut (Francisque) : 42386, intérieur ; 44507, affaires étrangères ; 47745, éducation nationale.
 Peyronnet (Jean-Claude) : 48553, postes et télécommunications.
 Philibert (Jean-Pierre) : 42249, éducation nationale ; 49803, éducation nationale.
 Piat (Yann) Mme : 48900, Premier ministre.
 Pierna (Louis) : 42624, intérieur.
 Pinte (Etienne) : 47950, affaires sociales et intégration ; 48262, éducation nationale.
 Poignant (Bernard) : 45557, transports routiers et fluviaux.
 Pons (Bernard) : 43973, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48476, Premier ministre.
 Poujade (Robert) : 35742, handicapés et accidentés de la vie.

Préel (Jean-Luc) : 41447, économie, finances et budget ; 44997, intérieur.

Proveux (Jean) : 20742, intérieur.

R

Raoult (Eric) : 31270, économie, finances et budget ; 40413, recherche et technologie ; 44189, ville et aménagement du territoire ; 47237, handicapés et accidentés de la vie ; 49258, affaires étrangères.

Reitzer (Jean-Luc) : 27859, handicapés et accidentés de la vie ; 46083, éducation nationale ; 48724, affaires étrangères.

Rigal (Jean) : 31583, handicapés et accidentés de la vie.

Rimbault (Jacques) : 43954, intérieur ; 47455, famille, personnes âgées et rapatriés ; 48797, affaires sociales et intégration.

Robien (Gilles de) : 45407, transports routiers et fluviaux.

Rochebloine (François) : 41686, intérieur ; 47670, environnement ; 47841, affaires sociales et intégration ; 49137, éducation nationale ; 50240, handicapés et accidentés de la vie.

Rouquet (René) : 59105, handicapés et accidentés de la vie.

S

Salles (Rudy) : 48974, éducation nationale.

Santini (André) : 44393, éducation nationale.

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 43533, économie, finances et budget ; 48828, postes et télécommunications.

Schwint (Robert) : 47309, handicapés et accidentés de la vie.

Seitlinger (Jean) : 48314, fonction publique et modernisation de l'administration.

Sergheraert (Maurice) : 49287, affaires sociales et intégration.

Stirbois (Marie-France) Mme : 33510, justice ; 50103, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tardito (Jean) : 48643, affaires étrangères.

Terrot (Michel) : 48727, famille, personnes âgées et rapatriés.

Thiémé (Fabien) : 46895, affaires sociales et intégration ; 47832, affaires étrangères.

Thien Ah Koon (André) : 49292, affaires sociales et intégration.

U

Ueberschlag (Jean) : 47033, transports routiers et fluviaux.

V

Vasseur (Philippe) : 40690, intérieur ; 49969, éducation nationale.

Vauzelle (Michel) : 47315, handicapés et accidentés de la vie.

Vidalies (Alain) : 42374, économie, finances et budget ; 47308, handicapés et accidentés de la vie.

Vignoble (Gérard) : 49283, affaires sociales et intégration.

Villiers (Philippe de) : 50102, handicapés et accidentés de la vie.

W

Wacheux (Marcel) : 41053, intérieur ; 41064, intérieur ; 46861, transports routiers et fluviaux.

Warhouver (Alyse) : 3219, équipement, logement, transports et espace ; 17258, handicapés et accidentés de la vie.

Weber (Jean-Jacques) : 24293, handicapés et accidentés de la vie ; 41519, handicapés et accidentés de la vie.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48476. - 14 octobre 1991. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les difficultés d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, qui permettent les reconstitutions de carrière des fonctionnaires rapatriés, anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale. Malgré de nombreuses questions écrites posées à ce sujet au ministre des affaires sociales et de la solidarité, aucune évolution positive de ce dossier n'a été constatée. Les commissions de reclassement, qui fonctionnent sous l'autorité d'un conseiller d'Etat, ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés. Toutefois, les difficultés que rencontrent les anciens combattants rapatriés se situent à la fois en amont et en aval de ces commissions de reclassement. En amont, c'est près de 2 000 dossiers qui dorment depuis parfois huit ans dans les diverses administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer leur complexité et le manque de personnel pour refuser d'appliquer la loi. En aval, alors que les commissions de reclassement ont à ce jour émis 211 avis favorables et renvoyé 305 dossiers pour une nouvelle étude, seuls vingt d'entre eux ont abouti à la rédaction d'un arrêté de reclassement. Ce problème concerne l'ensemble des ministères ; aussi, il lui demande quelles instructions elle entend donner aux membres de son Gouvernement pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée le 8 juillet 1987, puisse enfin être appliquée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

48900. - 21 octobre 1991. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la lenteur excessive mise par toutes les administrations de l'Etat pour appliquer la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi du 8 juillet 1987, dans un but de réconciliation nationale et pour effacer les séquelles de la décolonisation. Au moment où la presse unanime s'indigne, à juste titre, contre l'ingratitude de la France envers certains « oubliés de l'histoire », il convient de ne pas perdre de vue le sort des Français d'Afrique du Nord dont dix classes d'âge ont été mobilisées en 1943 pour libérer le sol de la patrie de l'occupation nazie. Ces Français courageux, qui ont fait le débarquement en Italie puis en France pour poursuivre l'ennemi nazi jusqu'en Allemagne, mériteraient une autre considération que celle qui leur est apportée par les administrations de l'Etat. En effet, l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987, permet enfin la réparation des préjudices de carrière subis par les agents de l'Etat, des collectivités locales ou des services concédés du fait de la Seconde Guerre mondiale. Ces préjudices de carrière ont été réparés depuis plus de quarante ans pour leurs collègues métropolitains pour la plupart revenus de captivité. Des commissions de reclassement fonctionnant sous l'autorité d'un conseiller d'Etat ont examiné à ce jour près de 2 000 dossiers sur les 4 000 présentés, mais les difficultés rencontrées par les anciens combattants rapatriés se situent en amont et en aval des commissions de reclassement. En amont, près de 2 000 dossiers « dorment », parfois depuis huit ans, dans les administrations gestionnaires qui se contentent d'invoquer la « complexité » des dossiers et le manque de personnel pour refuser d'appliquer une loi de la République. En aval des commissions, alors que lesdites commissions de reclassement ont, à ce jour, émis 211 avis favorables à des reclassements et renvoyé 305 dossiers pour nouvelle étude, seuls 20 sur plus de 500 ont abouti à la réduction d'un arrêté de reclassement. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir donner les instructions nécessaires aux membres du

Gouvernement pour que la loi du 3 décembre 1982, modifiée par loi du 8 juillet 1987, saluée à l'époque comme un geste de réconciliation nationale, soit enfin respectée par des administrations dont le devoir essentiel est d'appliquer les lois de la République.

Réponse. - L'honorable parlementaire est informé que les commissions administratives de reclassement créées en application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'A.F.N., de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale ont été instituées et leurs membres nommés dès 1985. Depuis le début de leur fonctionnement, ces commissions, à compétence consultative, se sont réunies dix-neuf fois et ont examiné 1 878 dossiers, dont 590 pour la seule année 1991. Toutefois, compte tenu de la complexité des situations des intéressés qui entraîne des délais d'étude importants, le secrétariat d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés envisage actuellement, en liaison avec les autres ministères concernés, le moyen d'accélérer le règlement des dossiers encore en suspens.

Institutions européennes (médiateur)

48894. - 21 octobre 1991. - **M. Léonce Deprez**, se référant au rapport pour l'année 1990 remis au Président de la République par le médiateur, demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver au souhait du médiateur d'être associé à toute réflexion concernant l'idée évoquée en 1990 de créer un médiateur ou ombudsman européen.

Réponse. - Le souhait du Médiateur d'être associé à toute réflexion sur la mise en place d'un « ombudsman » européen a été pris en compte. Le projet de traité sur l'union politique présenté par la présidence luxembourgeoise en avril 1991 lui a été transmis afin de recueillir ses observations. Les commentaires du Médiateur ont été dûment pris en considération par les négociateurs français dans la suite des négociations. Mais la nécessité de parvenir à un accord acceptable pour les douze délégations ne permet pas toujours de faire prévaloir l'intégralité du point de vue national. En l'occurrence, la dernière version du projet de traité sur l'union politique prévoit la désignation d'un médiateur européen par le Parlement européen. Ce médiateur sera habilité à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'union ou de toute personne physique ou morale résident ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre. Ces plaintes doivent concerner des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exception de la cour de justice et du tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Le Médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées en saisissant éventuellement l'institution concernée et en transmettant ensuite un rapport. Il présente, en outre, un rapport annuel au Parlement européen sur les résultats de son enquête.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (U.R.S.S.)

34505. - 15 octobre 1990. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation intolérable dans laquelle se trouvent les familles françaises qui attendent un remboursement de leurs titres russes. Il souligne que de nombreux gouvernements étrangers ont déjà entamé des négociations avec les Soviétiques pour trouver une solution acceptable pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte

prendre afin de mettre un terme à la spoliation dont certains de nos concitoyens sont victimes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet, le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique devraient donc pouvoir entamer rapidement ces négociations et les récents événements ne devraient pas avoir d'incidence sur cette question.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38797. — 4 février 1991. — **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'urgence de la situation dans les pays Baltes. Il rappelle au ministre que la France a reconnu les pays Baltes en 1920 et n'a jamais en droit reconnu leur annexion par l'U.R.S.S. Il lui demande si le Gouvernement français entend rétablir des relations diplomatiques avec ces trois vieilles nations.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la position française à l'égard des pays Baltes a été clairement exprimée à plusieurs reprises. Cette position est constante : les trois républiques baltes annexées par la force en 1940 doivent légitimement recouvrer leur indépendance. S'agissant de la gravité des événements survenus récemment dans les pays Baltes, la France a estimé nécessaire de manifester concrètement sa profonde désapprobation. A ce stade, le Gouvernement français, conjointement avec la Communauté européenne, a adopté plusieurs mesures à l'égard de l'U.R.S.S., parmi lesquelles une demande d'informations au titre de la mise en œuvre du mécanisme de la dimension humaine de la C.S.C.E. et le report de la réunion de la commission mixte C.E.E.-U.R.S.S. En outre, le 25 janvier dernier, les ministres des affaires étrangères de Lituanie et de Lettonie devaient être reçus à Paris par le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. A l'issue de ces entretiens, la création d'un bureau d'information balte à Paris a été envisagée. Si la France entend rester particulièrement vigilante en ce qui concerne les développements de la situation dans les pays Baltes, elle tient aussi à encourager toute action destinée à développer un processus négocié et pacifique au terme duquel ces trois Etats devront retrouver les attributs de leur souveraineté, notamment une indépendance effective dans tous les domaines, y compris celui des relations entre Etats.

Politique extérieure (Algérie)

44195. — 17 juin 1991. — **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état d'abandon, mais aussi sur les dégradations volontaires et les profanations qu'ont subies et que continuent à subir les cimetières chrétiens et israélites en Algérie. Ces cimetières disparaissent un à un faute d'attention. Une solution préconise le regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants et mieux gardés. Il souhaiterait savoir si des

démarches sont entreprises auprès des autorités algériennes, et, dans l'affirmative, lesquelles. Il y va du respect dû à la mémoire d'une partie de nos concitoyens.

Politique extérieure (Algérie)

44332. — 17 juin 1991. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état d'abandon et sur les profanations, voire les pillages, dont sont l'objet les tombes de nos compatriotes français dans de nombreux cimetières d'Algérie. Une telle situation ne peut durer. Les sépultures de nos compatriotes en Algérie doivent être respectées de la même façon que nous exigeons en France le respect de toute sépulture, quelle qu'en soit la confession. C'est la raison pour laquelle il interroge le Gouvernement français sur les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir des autorités algériennes qu'elles mettent fin à un état de fait qui n'honore ni la République algérienne ni la République française. Il lui demande notamment s'il n'y a pas lieu d'entreprendre des opérations de regroupement des restes de nos compatriotes français dans des cimetières bien entretenus et protégés de tous actes de vandalisme et de pillage. C'est de notre devoir et de notre honneur d'exiger le respect de nos morts et la paix des cimetières.

Politique extérieure (Algérie)

44507. — 24 juin 1991. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui certains cimetières français en Algérie. Une délégation qui s'est rendue dans ce pays, pour les dernières fêtes de la Toussaint, rapporte que, dans la région d'Alger et sa proche banlieue, des petits cimetières déjà profanés en 1989 sont de nouveau sacagés. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de regrouper ces petits cimetières menacés vers de plus grands et mieux gardés et, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser la nature des démarches qu'il compte entreprendre pour que ce type de pratique inacceptable et dégradante cesse très rapidement.

Politique extérieure (Algérie)

44673. — 24 juin 1991. — **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'état de dégradation et d'abandon de nombreux cimetières français en Algérie. Pour remédier à cette situation, il semblerait judicieux d'entreprendre des opérations de regroupements des cimetières menacés vers des cimetières plus importants, mieux surveillés et entretenus. De telles mesures seraient seules de nature à sauvegarder les milliers de tombes françaises qui constituent notre mémoire et notre patrimoine. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder, par l'intermédiaire des consulats français en Algérie, à de telles mesures de regroupement.

Politique extérieure (Algérie)

44674. — 24 juin 1991. — **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des cimetières français en Algérie. A l'occasion des événements du cimetière de Carpentras, aujourd'hui non encore élucidés, la classe politique et l'ensemble des citoyens français se sont légitimement indignés devant des actes d'une barbarie que rien ne pourrait excuser. Pourtant, chaque année, plusieurs lieux de sépultures français subissent un sort identique, aussi scandaleux et horrible, dans l'indifférence quasi générale. Tous les ans, des délégations se rendent en Algérie afin de participer aux cérémonies de recueillement organisées par les consulats français et de procéder à un minimum d'entretien des tombes. Partout, elles rencontrent avec horreur des caveaux éventrés, des dépouilles exhumées, des débris de cercueils et d'ossements jonchant le sol. Partout, elles constatent de nouveaux saccages, de nouvelles profanations et des pillages. Ces pratiques macabres sont ignobles et ne doivent pas être tolérées. Elles sont rendues d'autant plus aisées par l'extraordinaire état d'abandon dans lequel figurent ces cimetières. Elles sont inhumaines et s'apparentent à un outrage à nos morts, d'une part, mais aussi à notre mémoire nationale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement, bien silencieux jusqu'à présent, envisage de faire pour que soit mis un terme aux mauvais traitements subis par les dépouilles des Français dans certains pays qui relevaient autrefois de notre souveraineté. Il lui demande aussi quand sera mis en œuvre le nécessaire regroupement de ces sépultures éparpillées, condition indispensable de leur sauvegarde et de leur entretien.

Politique extérieure (Algérie)

44675. - 24 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les dégradations, dépredations et profanations, chaque année plus nombreuses, constatées dans les cimetières chrétiens et israélites d'Algérie, où reposent de nombreux Français. Il semble que la seule solution pour mettre fin à ces exactions soit le regroupement des sépultures les plus menacées vers des cimetières importants et mieux gardés. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de résoudre ce douloureux problème.

Politique extérieure (Algérie)

44677. - 24 juin 1991. - **Mme Martine Daugreilh** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'il a répondu le 23 mai 1990 à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement de M. Jean-Michel Ferrand, question portant sur la réhabilitation des cimetières d'Algérie où sont inhumés des Français. Au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990, il répondait également à une question écrite (n° 29935) que M. Claude Barate lui avait posée sur le même sujet. La réponse faisait état des grandes difficultés que soulevait ce problème en raison de la dispersion et très souvent de l'état de délabrement de ces tombes et ajoutait : « la seule solution satisfaisante serait de pouvoir regrouper les tombes de nos compatriotes dans un petit nombre de nécropoles proches des grandes agglomérations et de les faire surveiller. Il apparaît cependant, quand on sait que le total des cimetières français s'établit à près de 600 (dont plus de la moitié regroupent moins de 100 tombes) et que l'on y dénombre 300 000 tombes, que cette opération nécessiterait une dotation de crédit sans commune mesure avec celle dont dispose le ministère des affaires étrangères pour l'entretien de nos cimetières de par le monde ». Elle lui expose à cet égard que l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie s'est une nouvelle fois rendue dans ce pays en novembre 1990. Elle a constaté, dans de nombreux cimetières, comme dans la région d'Alger, que les petits cimetières de la proche banlieue déjà profanés lors d'un précédent voyage en 1989 avaient été de nouveau profanés et saccagés. Ainsi, à Fort-de-l'Eau les derniers caveaux existants ont été éventrés et des débris de cercueils et d'ossements jonchent le sol. L'association en cause crée il y a cinq ans préconise la même solution que celle citée plus haut. Sans doute s'agit-il, pour effectuer ces regroupements, de crédits importants mais des dispositions également coûteuses ont été prises pour ramener en France et inhumer à Fréjus les restes mortels des soldats français d'Indochine. Dans le même état d'esprit il apparaîtrait souhaitable que les tombes des Français d'Algérie soient regroupées vers des cimetières importants en Algérie qui pourraient être mieux gardés. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire l'effort financier nécessaire pour atteindre cet objectif.

Réponse. - L'état des cimetières français en Algérie est une question délicate dont le règlement satisfaisant constitue l'un des soucis permanents du ministère des affaires étrangères. Toutefois, il faut rappeler que, d'une manière générale, le gardiennage et la bonne conservation des parties communes de ces cimetières incombent aux autorités locales, alors que l'entretien des tombes proprement dites relève des familles. Les premières ne respectent pas toujours leurs obligations, très souvent par faute de moyens, parfois par simple négligence, et les familles, pour diverses raisons, ne sont plus toujours en mesure de l'assurer. A cela se sont ajoutés de trop nombreux actes de vandalisme qui ont, en chaque occasion, conduit notre ambassade et nos consulats en Algérie à intervenir vigoureusement auprès des autorités compétentes afin que les dégâts soient réparés et que des mesures efficaces soient prises pour mettre fin à la profanation de ces cimetières. Devant cette situation, l'Etat se devait d'intervenir dans la mesure de ses moyens. Le ministère des affaires étrangères délègue chaque année à nos consulats sur place des crédits qui permettent de faire face aux situations les plus urgentes. C'est ainsi qu'au cours de ces dernières années nos consulats en Algérie ont bénéficié d'une part très importante de l'ensemble des crédits affectés à l'entretien des cimetières civils français à l'étranger qui, il faut le souligner, sont répartis dans une vingtaine de pays. Parallèlement, une politique de regroupement des tombes et des cimetières a été amorcée en 1969, en application de l'échange des lettres des 29 avril et 20 juin 1968 entre les autorités algériennes et françaises, mais a dû être interrompue en 1971 en raison de ses lourdes implications financières que seule la France supportait. A l'issue de cette opération, 8 000 tombes avaient été regroupées. Le nombre de tombes de nos compatriotes enterrés en Algérie s'élevant à plus de 300 000 et celui des cimetières à plus de 600, la reprise d'un projet de

regroupement massif ne paraît guère envisageable actuellement. Par contre, des opérations ponctuelles, étalées dans le temps, ne sont pas à écarter. Pour autant, leur réalisation ne sera possible qu'avec l'accord des familles concernées et la participation active de ces dernières et des associations susceptibles de se mobiliser en faveur d'une telle cause. Bien évidemment, le ministère des affaires étrangères continuera à apporter sa participation habituelle, tant financière, à hauteur des moyens dont il dispose, que logistique, par la voie de ses consulats.

Politique extérieure (Algérie)

46147. - 29 juillet 1991. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les problèmes des cimetières français en Algérie. L'ASCA (Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie) organise depuis plusieurs années diverses manifestations afin, entre autres, de participer aux cérémonies de recueillement organisées par le consulat français. Toutes mesures, toute organisation, mises en place en vue d'éviter les actes de profanation - condamnés unanimement -, d'une part, et d'assurer dignement la sauvegarde des cimetières français, d'autre part, doivent être encouragées. Aussi, vu la faiblesse des moyens financiers dont dispose cette association, il lui demande s'il est possible d'accorder, au titre de 1992, une subvention qui permettrait à l'ASCA d'atteindre les buts qu'elle s'est fixés.

Réponse. - La sauvegarde des cimetières civils français en Afrique du Nord, et plus particulièrement en Algérie, est l'une des préoccupations constantes du ministère des affaires étrangères. Comme le sait l'honorable parlementaire, l'entretien des tombes de nos compatriotes inhumés à l'étranger incombe aux familles et celui des parties communes aux autorités locales. Les premières ne sont généralement plus en mesure d'assurer cet entretien et les secondes ne respectent pas toujours leurs obligations, très souvent par faute de moyens et, quelquefois aussi, par simple négligence. Le ministère des affaires étrangères est donc conduit à intervenir directement pour tenter de remédier à cette situation : 1° l'ambassade de France et nos consulats en Algérie sont intervenus systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes, lorsqu'il y a eu profanation caractérisée de cimetières, pour qu'une enquête soit diligentée et que des mesures soient prises afin d'éviter le renouvellement de tels actes ; 2° le ministère des affaires étrangères délègue chaque année à nos consulats sur place des crédits qui permettent de faire face aux dommages les plus graves. Ces dernières années, nos consulats en Algérie ont bénéficié d'une part importante de l'ensemble des crédits affectés à l'entretien des cimetières civils français à l'étranger qui sont, il faut le rappeler, disséminés dans une vingtaine de pays. L'action de nos consulats en Algérie est menée dans le cadre d'opérations planifiées et suivies. En l'état actuel des choses, l'octroi d'une subvention à l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie paraît difficilement envisageable dans la mesure où elle serait prélevée sur les crédits limités dont dispose le ministère des affaires étrangères, ce qui oblèrerait d'autant les moyens affectés à nos postes dans le même but.

Politique extérieure (Tunisie)

46473. - 5 août 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les accords franco-tunisins de 1984-1989. Les quelque 20 000 propriétaires et ayants droit sont vigoureusement opposés à cette convention qui consacre la cession de leurs biens fonciers dans le cadre d'une O.P.A. tunisienne pour des sommes dérisoires. C'est pourquoi il lui demande qu'au vu du bilan de l'O.P.A. ces biens soient normalement évalués aux prix du marché local afin que ce contentieux immobilier soit enfin liquidé à la satisfaction des parties en cause.

Réponse. - Tout comme l'honorable parlementaire, le Gouvernement est conscient des réticences manifestées par un certain nombre de Français, possesseurs de biens immobiliers en Tunisie, au sujet des prix de vente à l'Etat tunisien de ces biens, tels qu'ils sont prévus dans les accords franco-tunisins. Ces accords ont dû nécessairement prendre en compte certaines contraintes, tandis que parallèlement certaines garanties étaient obtenues : 1° évaluation du prix en francs français et non en dinars, pour en éviter l'érosion ; 2° possibilité de transfert en France de la totalité du prix de vente. Par ailleurs, les propriétaires avaient la

faculté de refuser l'offre d'achat tunisienne, conservant dans ce cas la propriété de leurs biens et la possibilité de transférer en France le produit de leur location. Le premier bilan qui peut être effectué de l'offre publique d'achat lancée par le Gouvernement tunisien en avril 1990, qui a expiré le 31 mars 1991, fait apparaître que 1 022 des titres fonciers concernés, soit 53 p. 100, ont fait l'objet d'une acceptation de principe de cession à l'Etat tunisien par leurs propriétaires. Ceux-ci sont maintenant engagés dans des procédures de négociation individuelles qui demanderont quelque temps. Les autres propriétaires ont choisi de conserver la propriété de leurs biens. En ce qui concerne les biens situés dans le gouvernorat de Bizerte, pour lesquels 636 titres fonciers étaient éligibles à la précédente offre publique d'achat, seuls vingt-deux propriétaires ont refusé le prix de vente proposé par la Société nationale immobilière tunisienne. A ce stade le bilan provisoire ne paraît pas négatif. Les modalités de ces O.P.A., y compris le barème des prix, avaient été déterminées dans les accords intergouvernementaux conclus en 1984 et 1989, et ne sont donc pas susceptibles de révision. Une large publicité avait été effectuée pour permettre aux intéressés de prendre leur décision en connaissance de cause.

Politique extérieure (Sahara occidental)

47617. - 16 septembre 1991. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de son inquiétude concernant l'attitude du Maroc devant le référendum d'autodétermination au Sahara occidental. Depuis quelque temps les autorités marocaines ont engagé un certain nombre d'opérations militaires contre le Front Polisario. Dans un message adressé au secrétaire général de l'O.N.U., elles menacent de multiplier ces interventions prétextant des « infiltrations » du Front Polisario dans le *no man's land* longeant la frontière du Sahara occidental avec la Mauritanie et l'Algérie. Ces actions risquent d'empêcher aussi bien le cessez-le-feu prévu à partir du 6 septembre que les étapes ultérieures du plan de paix de l'O.N.U. dont le référendum. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son homologue marocain afin d'obtenir l'arrêt des opérations militaires et d'assurer le respect du plan de paix. Il lui demande également de prendre les initiatives nécessaires dans le cadre de l'O.N.U. pour garantir le bon déroulement du référendum et le respect de son résultat.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a toujours pris une part active à l'élaboration et à l'adoption des différentes résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies concernant le Sahara occidental ; elle n'a cessé de la même manière de veiller à leur application. En témoignent les efforts qu'elle a déployés récemment auprès des parties afin qu'elles respectent l'échéance fixée pour la mise en œuvre du cessez-le-feu (6 septembre). Ce dernier étant devenu effectif à la date prévue, elle a dépêché, entre le 6 et le 18 septembre, un contingent de trente observateurs, conformément aux engagements qu'elle avait contractés auprès de l'Organisation. Ce contingent, qui prend place dans un dispositif de plus de 350 observateurs répartis en dix endroits de part et d'autre du « mur de défense » érigé par le Maroc, remplit actuellement une mission de surveillance du cessez-le-feu. Notre pays veillera également au bon déroulement des opérations prévues dans la seconde phase du plan de règlement et qui, outre le déploiement complet de la Minurso dans ses trois composantes civile, militaire et de police, concernent le retrait d'une partie des troupes marocaines du territoire, le cantonnement de celles autorisées à rester et de celles du Polisario, l'échange des prisonniers de guerre et le rapatriement des Sahraouis de l'extérieur. D'une manière générale le Gouvernement ne ménagera aucun effort pour que la question du Sahara occidental trouve son dénouement dans le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, avec la conviction que le plan des Nations Unies, dans le cadre duquel s'inscrit son concours, est de nature à conduire au règlement politique qui constitue la seule issue de cette question.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

47832. - 23 septembre 1991. - **M. Fabien Thiérmé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français qui continuent à résider en Algérie. Il lui demande où en est l'état du contentieux les concer-

nant, s'agissant notamment de la vente et du transfert de leurs biens, ainsi que de la revalorisation du revenu minimum des personnes âgées compte tenu du coût de la vie en Algérie.

Réponse. - Les autorités françaises n'avaient cessé de rappeler, au cours des négociations menées depuis 1983, leur souhait d'aboutir à une libéralisation des transactions immobilières et des transferts de toutes les catégories d'avoirs. Ainsi, dans le cadre de la politique algérienne de « libéralisation », les autorités algériennes viennent, depuis le 1^{er} septembre 1991, d'abroger le régime d'acquisition systématique par l'Etat algérien des biens immobiliers et fonds de commerce, situés en Algérie, mis en vente par des personnes physiques de nationalité française. Désormais, nos ressortissants sont autorisés à vendre par acte notarié leurs biens à la personne de leur choix, sous réserve cependant de l'exercice éventuel du droit de préemption par l'Etat, une collectivité locale ou un organisme public, conformément à la législation en vigueur. Ces ventes restent également subordonnées à une autorisation administrative de vente qui sera délivrée par le « Wali Territorialement » compétent. Cette autorisation sera accompagnée d'une évaluation de la valeur du bien faite conjointement par les services fiscaux et domaniaux. Seul le montant correspondant à cette estimation pourra faire l'objet d'un transfert. S'agissant du montant de l'allocation de solidarité versée à nos compatriotes âgés vivant en Algérie, il sera réexaminé à l'occasion de la réunion de la commission permanente pour la protection sociale qui se tiendra au début de l'année 1992. Ainsi sera appréciée l'évolution de pouvoir d'achat des prestations de solidarité versée aux Français vivant en Algérie, compte tenu à la fois des variations de taux de change et du rythme d'inflation locale.

Politique extérieure (R.F.A.)

47923. - 30 septembre 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, quel est son sentiment sur certaines informations dont la presse s'est fait l'écho aux termes desquelles la R.F.A. considérant qu'elle a trop de réfugiés politiques sur son territoire demanderait à la France d'en accueillir une large partie en plus de ceux qui résident déjà chez nous.

Réponse. - Les informations transmises par la presse et auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion sont dénuées de tout fondement. En effet, les autorités allemandes n'ont à ce jour effectué aucune démarche auprès des autorités françaises pour leur demander d'accueillir des réfugiés politiques résidant en Allemagne.

Politique extérieure (Allemagne)

47959. - 30 septembre 1991. - **M. Michel Giraud** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de la réponse qu'il a bien voulu lui apporter, parue dans le *Journal officiel* du 8 juillet 1991, à la suite de sa question écrite relative à l'indemnisation des personnes victimes du nazisme. Néanmoins, cette réponse est tout à fait décevante car aucune solution définitive n'a été trouvée concernant le règlement des sommes promises aux intéressés, et le dédommagement n'a pu encore à ce jour être effectif. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les sommes prétendument versées par l'Allemagne à la France n'ont pas été redistribuées aux victimes françaises et pourquoi les négociations amorcées n'ont pas encore pu aboutir.

Réponse. - La question de l'indemnisation des victimes du nazisme et de la Seconde Guerre mondiale, soulevée par l'honorable parlementaire, a fait l'objet dans le passé de trois types de règlements. Des dispositions ont tout d'abord été prises, sur le plan interne français, en application de la loi de 1946 sur le dommage de guerre. La législation allemande (loi B.E.G. du 29 juin 1956 sur les réparations) a elle aussi institué des procédures de revendication directe des intéressés auprès des autorités allemandes. Enfin des négociations entre les deux pays ont permis d'affecter certaines sommes au dédommagement des victimes françaises du nazisme. Ainsi, 400 millions de deutschemark ont été répartis par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et aux victimes de guerre, en application de l'accord du 15 juillet 1960. Pour ce qui est des contacts pris avec les autorités de Bonn en vue de permettre d'éventuelles indemnisations complémentaires, ils ne peuvent s'inscrire que dans un cadre étroit, compte tenu de l'exclusion des questions déjà réglées, d'une part, et de celles, d'autre part, qui relèvent des réparations. Il a en effet été admis par les quatre puissances, au cours des négociations qui ont abouti à la signature du traité du 12 sep-

tembre 1990, que les questions de cet ordre laissées en suspens jusqu'au règlement de paix ne donneraient pas lieu à de nouvelles revendications.

Politique extérieure (Tunisie)

48643. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Tardito** rappelle à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, la question du contentieux franco-tunisien concernant le patrimoine immobilier des Français. Malgré les accords bilatéraux de 1984 et 1989 de nombreux problèmes demeurent : les mesures discriminatoires sont prises par l'Etat tunisien dans le cadre des lois d'exception de 1978 et 1983, les comptes bancaires sont bloqués et improductifs, les transports de fonds provenant de locations ou ventes sont le plus souvent impossibles, les transactions au marché libre aboutissent très difficilement. Il faut ajouter l'occupation sans indemnisation pour le propriétaire ou les réquisitions des biens de non-résidents. Il appartient au Gouvernement français de prendre toutes dispositions pour permettre le règlement de manière équitable et définitive de tous les contentieux dont souffrent les Français propriétaires en Tunisie.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des situations parfois difficiles auxquelles sont confrontés certains Français, propriétaires de biens immobiliers en Tunisie. Les accords intergouvernementaux conclus en 1984 et 1989 avaient pour objet d'apporter des garanties aux propriétaires français qui acceptaient de vendre leurs biens à l'Etat tunisien dans le cadre des offres publiques d'achat lancées par celui-ci en 1984 et 1990. Le suivi de la mise en œuvre des accords fait l'objet de réunions périodiques de la commission mixte franco-tunisienne sur les biens immobiliers créée en application de l'article 16 de l'accord du 23 février 1984. Certains cas litigieux, qui mettent en cause notamment l'application d'une législation tunisienne concernant les biens étrangers en Tunisie, ont fait l'objet d'un échange de vues très approfondi avec les Tunisiens à l'occasion du groupe de travail qui s'est tenu à Tunis le 16 octobre dernier, et ont été à nouveau évoqués à haut niveau lors de la commission mixte intergouvernementale franco-tunisienne, qui a eu lieu les 21 et 22 octobre à Paris, sous la présidence des deux ministres français et tunisien des affaires étrangères. Dans la préparation de ces négociations, il a été tenu compte notamment des cas difficiles signalés par les intéressés eux-mêmes et par les associations de défense des propriétaires. S'agissant des autres problèmes rencontrés par nos compatriotes en Tunisie (comptes bancaires bloqués, difficultés relatives aux transferts de fonds provenant des ventes ou des locations ou aux transactions sur le marché libre), notre représentation à Tunis, dans le cadre de sa mission de protection des biens de nos ressortissants, veille avec la plus grande attention à ce que la mise en œuvre des accords franco-tunisiens s'effectue dans le respect des dispositions de ces textes, de la législation locale en vigueur et des garanties ordinaires du droit international. Dans ce cadre, un nombre important de transferts de fonds ont d'ores et déjà été facilités. Le Gouvernement, pour sa part, prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'application des accords bilatéraux de 1984 et 1989 s'effectue dans l'esprit de coopération qui a prévalu au moment de leur négociation.

Politique extérieure (golfe Persique)

48724. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des otages français retenus au Koweït. En effet, il semblerait qu'à l'heure actuelle aucune des familles ayant subi des préjudices matériels et corporels n'aient encore obtenu satisfaction. Par ailleurs, il croit savoir qu'une commission de compensation a été créée par l'O.N.U. et s'est fixée pour but de s'occuper du sort des particuliers. Or cette commission n'a toujours pas rendu ses conclusions. Il lui demande par conséquent quelle est la position du Gouvernement français pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le conseil de sécurité des Nations Unies a décidé, par ses résolutions 687 et 692, la création d'un fonds d'indemnisation qui sera alimenté par un prélèvement sur les recettes d'exportation pétrolière de l'Irak. Le conseil d'administration de ce fonds, qui regroupe l'ensemble des pays membres du conseil de sécurité, a déjà tenu deux sessions officielles, en juillet et en octobre 1991, auxquelles la France a naturellement activement participé. L'objectif de ces travaux est de permettre une indemnisation juste et aussi rapide que possible des préjudices subis par des personnes physiques ou morales du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Irak. Une priorité

d'examen ayant été accordée aux demandes des particuliers, des formulaires types sont en cours d'élaboration pour cette catégorie de réclamations. Dès que le Gouvernement sera en possession de ces documents, il les mettra à la disposition de nos compatriotes concernés afin qu'ils soient en mesure de constituer leurs dossiers.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

48794. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la patience - limitée - dont font preuve les porteurs français de titres russes dans le règlement de la dette russe. Aussi, afin de ne pas abuser de cette patience et de répondre concrètement aux attentes des Français, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'intervenir auprès des nouvelles autorités en vue d'obtenir de leur part l'assurance et l'engagement que les souscripteurs français seront, dans des délais relativement courts, remboursés des sommes qu'ils ont mises à la disposition de la Russie et de l'Union soviétique.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur le problème du remboursement des porteurs de titres d'emprunts russes émis antérieurement à la Révolution de 1917. Conscientes des intérêts en cause, les autorités françaises avaient constamment recherché la reprise des négociations interrompues le 28 septembre 1927. Jusqu'au règlement du contentieux financier entre la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S., intervenu le 15 juillet 1986, les autorités soviétiques se refusaient à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste, opposant une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. La conclusion de l'accord soviéto-britannique avait donc constitué un fait nouveau, signe d'une plus grande disponibilité du Gouvernement soviétique à envisager des discussions sur la dette tsariste. Saisissant toutes les ouvertures apparues du côté soviétique avec le souci d'obtenir une légitime indemnisation des créanciers français, le Gouvernement français est parvenu à faire admettre le principe d'une négociation sur ce sujet à l'U.R.S.S. Lors de la visite à Paris du président Gorbatchev, le 29 octobre 1990, la France et l'Union soviétique ont signé un traité d'entente et de coopération, qui ouvre la voie à une reprise des négociations en vue du remboursement des emprunts russes. En effet le traité dispose à l'article 25 que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre dans des délais aussi rapides que possible sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Comme le constate l'honorable parlementaire, cette disposition ouvre la voie à une reprise des négociations, notamment en vue du remboursement des emprunts russes. Les gouvernements français et soviétique devraient donc pouvoir entamer rapidement ces négociations et les récents événements ne devraient pas avoir d'incidence sur cette question.

Politique extérieure (Proche-Orient)

49058. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de lui préciser comment la France, qui a exercé, au cours des siècles, des responsabilités majeures au Proche-Orient, pourra faire entendre sa voix durant les négociations de paix qui vont s'ouvrir le 30 octobre prochain à Madrid. Il lui demande en particulier s'il juge convenable que notre pays soit représenté dans un tel débat par le président en exercice du conseil des ministres de la Communauté économique européenne, qui ne semble pas disposer en cette matière d'un mandat précis de ses collègues et qui paraît, au demeurant, devoir être confiné dans un rôle de simple observateur.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France se doit de faire entendre sa voix en faveur d'un règlement de paix au Proche-Orient. L'histoire et la géographie, ainsi que la richesse des liens qu'elle entretient avec les Etats et les peuples de la région, le lui commandent. Fidèle à cette vocation notre pays n'a cessé d'agir en vue d'une paix juste et durable fondée sur les principes de la légalité internationale et garantissant la sécurité des Etats et la justice pour les peuples. Aussi la France se félicite-t-elle qu'ait pu se tenir à Madrid, du 30 octobre au 1^{er} novembre 1991, la conférence de paix au Moyen-Orient. Celle-ci soulève un immense espoir. Elle constitue le point de départ d'un processus de paix engagé sur une initiative des Etats-Unis à laquelle la France a été associée, qu'elle a soutenue activement et à l'occasion de laquelle elle a pu faire entendre sa voix en réaffirmant les conditions nécessaires à ses yeux pour que, d'une part, ce processus puisse aboutir à une paix juste et

durable et, d'autre part, en mettant à profit les relations qu'elle entretient avec l'ensemble des parties pour les inciter à faire preuve de l'esprit constructif qu'appelait cette chance historique. Notre pays n'était pas lui-même à la table de la conférence, où il était représenté à travers la présidence de la Communauté européenne. Mais il était essentiel qu'à l'occasion de cet événement diplomatique de première importance l'Europe fasse apparaître son poids spécifique sur la scène internationale en siégeant en tant que telle à la conférence, aux côtés des Etats-Unis et de l'U.R.S.S., à titre de participant de plein exercice et non d'observateur. Le délégué de la présidence a exprimé le point de vue de l'ensemble des pays membres grâce à une concertation permanente avec eux. La France avait de toute façon obtenu que la présence de la Communauté soit renforcée, et qu'en l'occurrence des représentants de tous les Etats membres l'assistent au sein de sa délégation officielle. C'est ainsi qu'un représentant français a été désigné. Il a suivi les travaux et noué avec les parties d'utiles contacts qui se poursuivront lors des discussions bilatérales, car l'Europe et les Etats membres y seront à l'écoute des uns et des autres pour leur apporter tout concours utile à la Paix. S'ouvriront ensuite des discussions multilatérales sur les questions régionales comme la coopération économique, le désarmement et la sécurité, les réfugiés. Les Douze y prendront part, tant au niveau de la présidence qu'à celui des Etats, et mettront à profit leur expérience de la coopération régionale pour créer l'environnement de la paix, qui contribuera à la rendre irréversible.

Français : ressortissants (Français de l'étranger)

49258. - 28 octobre 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de dénouement de certains de nos compatriotes rapatriés récemment du Zaïre. En effet, la rapidité et souvent la brutalité de leur départ ont plongé nombre d'entre eux dans une situation de détresse financière et morale. C'est le cas notamment dans plusieurs foyers d'accueil comme celui de Vaujours en Seine-Saint-Denis. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les moyens de solidarité nationale que les pouvoirs publics comptent mettre en œuvre en faveur de ces Français réfugiés du Zaïre.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a apporté, dès l'annonce des premiers troubles au Zaïre, une aide active aux ressortissants français dont la sécurité était menacée. Une cellule de crise a été ouverte au Quai d'Orsay. Quatre vols spéciaux affrétés par le Gouvernement ont permis à tous nos ressortissants qui le souhaitaient d'être rapatriés. Nos représentations diplomatiques et consulaires au Zaïre, au Congo et au Rwanda ont assisté nos compatriotes lors de la phase d'évacuation et des crédits ont été délégués sur place afin d'améliorer les conditions d'hébergement tant à Kigali qu'à Brazzaville. A leur arrivée en France nos compatriotes, qui n'avaient pas de possibilité de logement, ont été hébergés dans le centre d'accueil et de transit de Vaujours, subventionné par le ministère des affaires étrangères et le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Des aides financières ont été accordées pour permettre à certains d'entre eux de rejoindre leur famille en province. S'agissant des rapatriés qui n'ont pu être accueillis par leur famille en France, un hébergement leur a été proposé dans un des centres dont dispose le comité d'entraide aux Français rapatriés (C.E.F.R.) en province. Pour faciliter leur réinsertion socio-professionnelle, ce comité propose des plans de formation spécifique et intervient également pour l'attribution d'un logement. Nos compatriotes peuvent prétendre bien entendu au bénéfice des avantages sociaux, tels que prestations et allocations familiales et revenu minimum d'insertion. Si des situations particulières étaient portées à la connaissance des services du ministère des affaires étrangères, celui-ci ne manquerait pas de les étudier, en concertation avec l'ensemble des ministères sociaux, avec toute l'attention et la sollicitude requises.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Logement (amélioration de l'habitat)

32153. - 30 juillet 1990. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les aides à l'amélioration et à la rénovation de l'habitat dont peuvent bénéficier les retraités. Par l'intermédiaire du P.A.C.T., les

personnes âgées qui le désirent, et sous certaines conditions de recevabilité, peuvent bénéficier d'aides pour le financement des travaux d'amélioration et de rénovation de l'habitat. Les caisses de retraite fixent le plafond des revenus au-delà duquel on ne peut plus bénéficier de cette aide. Il existe de grandes différences de plafond, selon les caisses (cela varie de 7 500 francs de revenu mensuel pour la S.N.C.F. à 12 000 francs pour la C.N.R.A.C.C.L.). En fonction de leur affiliation à l'une ou l'autre de ces caisses, des couples ayant des revenus identiques peuvent ou non bénéficier de cette aide. De plus, selon les caisses, les travaux donnant droit aux aides sont différents, le montant maximal de la subvention varie et l'obtention d'un prêt est possible ou non. Il lui demande donc ce qui justifie de telles différences, et si cette situation résulte du cumul des montants des versements effectués aux caisses de retraite, s'il ne faudrait pas envisager de les uniformiser afin que les plafonds fixés par celles-ci soient identiques pour tous les retraités.

Réponse. - Lorsque l'aide à l'amélioration de l'habitat est distribuée par les caisses de retraite, il s'agit d'une prestation facultative. C'est ainsi que chaque conseil d'administration de caisse détermine librement l'importance et les modalités qu'il souhaite donner à cette forme d'aide dans le cadre de son fonds d'action sociale. Le Gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce principe d'autonomie de décision. Si les moyens consacrés par certains régimes ne suivent pas nécessairement la progression que le régime général notamment a pu décider (125 244 000 francs en 1991, soit plus 3,8 p. 100), on ne saurait prélever une partie des dotations de l'un pour abonder celle de l'autre. Cela se ferait en effet au détriment des cotisants du régime soumis à cette taxation, ce qu'ils ne sauraient admettre alors même que l'on se trouve devant une prestation purement facultative. Pour fixer des priorités parmi les demandes qui leur sont soumises, certaines caisses, dont la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (C.N.A.V.T.S.), se sont dotées de grilles d'évaluation des besoins privilégiant les travaux relatifs au handicap et à la sécurité des personnes âgées.

Retraites : généralités (montant des pensions)

45017. - 1^{er} juillet 1991. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les vives préoccupations exprimées par de nombreux retraités à la suite de la publication du livre blanc sur les retraites dont l'une des hypothèses de travail est constituée par une indexation éventuelle des pensions sur les prix assortie d'une clause de participation des retraités au fruit de la croissance au lieu de l'indexation actuelle sur les salaires bruts. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure ne manquerait pas d'entraîner une diminution importante du pouvoir d'achat des retraités et lui demande, par ailleurs, de lui préciser quelle majoration sera appliquée à l'ensemble des retraites et des préretraites au 1^{er} juillet 1991.

Retraites : généralités (montant des pensions)

47841. - 23 septembre 1991. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le mécontentement croissant des retraités qui voient régulièrement leur pouvoir d'achat diminuer. Après la mise en œuvre de la C.S.G., particulièrement préjudiciable à cette catégorie, il constate aujourd'hui la faiblesse de la revalorisation des pensions de retraites au 1^{er} juillet 1991. Il lui demande donc s'il envisage de mettre en place un mode de revalorisation plus adapté prévoyant notamment la consultation des associations représentatives des retraités.

Retraites : généralités (montant des pensions)

49290. - 28 octobre 1991. - M. Jacques Brunhes tient à faire part de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration du mécontentement de nombreux retraités des Hauts-de-Seine concernant la baisse continue du pouvoir d'achat des retraités, évaluée à au minimum 12 p. 100 en cinq ans, l'application aux pensions et aux retraites de la contribution sociale généralisée et les risques pesant sur la protection sociale. En conséquence, ils demandent la revalorisation de 10 p. 100 des retraites pour les retards accumulés, avec un minimum de 1 000 francs, leur indexation sur l'évolution du coût de la vie et de la masse salariale nationale, la suppression de la C.S.G., l'abrogation de toutes

les mesures restrictives de remboursement des prestations médicales et pharmaceutiques et du forfait hospitalier. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. - Les revalorisations retenues pour 1991, soit 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier et 0,8 p. 100 au 1^{er} juillet, correspondent à une augmentation en moyenne annuelle de 2,8 p. 100 pour l'année, conforme à l'évolution prévisionnelle des prix. Cette augmentation intervient dans un contexte difficile qui a conduit le Gouvernement à augmenter les cotisations d'assurance maladie à la charge des actifs. Le Gouvernement poursuit sa réflexion sur les réformes structurelles qui doivent être prises rapidement afin d'assurer la maîtrise des dépenses de nos régimes de retraite à moyen et long terme et notamment, dans ce cadre, sur la définition d'un index suffisamment permanent de revalorisation des pensions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

45511. - 15 juillet 1991. - **M. Alain Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leurs primes à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

46265. - 29 juillet 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les rémunérations actuelles des personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales et sur leur dégradation constante, faisant de leur statut l'un des moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. Une telle situation ne saurait perdurer car c'est la fonction de contrôle et de conseil qu'ils exercent au nom de l'Etat qui se trouve totalement dévalorisée et cela d'autant que ces inspecteurs se voient confier des missions de contrôle et de conseil importantes, dont ils s'acquittent positivement, sans pour autant que ces responsabilités soient reconnues sur le plan salarial. Il lui demande donc quelles réponses celui-ci entend apporter aux légitimes revendications qu'expriment quelque 1 500 inspecteurs des services extérieurs de l'Etat, chargés d'appliquer la politique de santé des pouvoirs publics dans les départements et les régions.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

46736. - 19 août 1991. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime ne semble pouvoir être considérée comme une réponse adaptée. La situation ne peut durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres partir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

46895. - 19 août 1991. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut pas être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47045. - 26 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème de définition du statut de ces personnels est posé. Il est parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique et n'a cessé de se dégrader. De plus, ce corps est profondément démotivé et perd d'année en année ses effectifs. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent toutes leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est particulièrement mal ressentie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les intéressés peuvent espérer une réponse positive à leur doléance.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47289. - 9 septembre 1991. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requièrent de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47291. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé, celui-ci étant parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat. La revalorisation de leurs primes, à raison de 100 francs par mois, n'est pas considérée comme une réponse adaptée. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant les enfants handicapés requièrent, de leur part, une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est très mal ressentie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47292. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. Ce corps est profondément démotivé, à l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

47636. - 16 septembre 1991. - **M. Claude Dhinnin** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

48481. - 14 octobre 1991. - **M. Marcel Dehoux** a l'honneur d'interroger **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Depuis plusieurs années, le problème du statut de ces personnels est posé. Leur statut, parmi les moins attractifs des statuts des cadres A de la fonction publique de l'Etat, n'a cessé de se dégrader ces dernières années comparativement au statut des personnels des établissements placés sous leur contrôle. La revalorisation de leur prime à raison de 100 francs par mois ne peut être considérée comme une réponse adaptée. La situation actuelle ne peut plus durer : ce corps est profondément démotivé et voit un nombre important de ses membres le fuir. A l'heure où la réforme hospitalière et la refonte des agréments d'établissements accueillant des enfants handicapés requiert de leur part une mobilisation particulière de leurs compétences, l'absence de revalorisation statutaire est ressentie comme un signe de mépris. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales et intégration : personnel)*

50000. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation statutaire et indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. L'écart qui sépare la rémunération de ces inspecteurs de celle des cadres dirigeants des hôpitaux et des établissements sociaux a été sensiblement accentué par les récentes mesures de revalorisation prises en faveur de ces dernières catégories. Cet état de fait n'est pas sans compromettre la crédibilité du contrôle exercé par les inspecteurs sur les établissements hospitaliers et médico-sociaux. Les revalorisations déjà accordées demeurant insuffisantes, il lui demande si la réflexion sur le déroulement de carrière des inspecteurs sanitaires et sociaux, évoquée dans la réponse à sa question écrite n° 18561

(J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 février 1990, p. 776), permet d'envisager de nouvelles améliorations de la situation de ces personnels.

Réponse. - Le déroulement de la carrière du personnel supérieur des affaires sanitaires et sociales fait l'objet d'une attention particulière et constitue une priorité essentielle du ministre dans le domaine statutaire. D'ores et déjà les futurs inspecteurs qui seront recrutés en 1992 suivront une formation dont la durée sera doublée et portée à deux ans afin de tenir compte de la spécificité des fonctions de ces personnels et des compétences accrues que ceux-ci devront acquérir, notamment en matière d'exercice de la tutelle hospitalière. En effet, la loi portant réforme hospitalière amène d'importants changements dont la mise en œuvre revient aux inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Le ministre des affaires sociales et de l'intégration estime que le statut actuel de ces agents doit en conséquence être revu. Il a saisi, en ce sens, le ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration ainsi que le ministre délégué au budget afin que, dans le cadre du protocole d'accord « fonction publique » du 9 février 1990, ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

Pauvreté (R.M.I.)

47893. - 23 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les récentes informations publiées par le C.E.R.C. qui révèlent que seulement 11 p. 100 des allocataires du R.M.I. ont bénéficié d'une mesure d'insertion professionnelle, mettant en doute l'efficacité de ce dispositif. Compte tenu que ces informations étaient arrêtées à l'été 1990 et que le taux d'insertion se serait amélioré, il lui demande de lui préciser l'état actuel d'insertion des titulaires du R.M.I., leur nombre global et le montant des crédits consacrés par l'Etat à cette action sociale. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur l'information publiée par le C.E.R.C. indiquant que seulement 11 p. 100 des bénéficiaires du R.M.I. ont eu une mesure d'insertion. Comme l'indique le parlementaire, cette étude du C.E.R.C. remonte à juin-juillet 1990, période où le dispositif d'insertion du R.M.I. était encore très récent et où le plan emploi (contrat de retour à l'emploi, contrat emploi-solidarité, action d'insertion et de formation) venait d'être mis en place. Le C.E.R.C. vient de livrer sa dernière étude, qui a été réalisée en mai 1991 ; celle-ci montre la très forte progression de l'insertion professionnelle, qui concerne désormais 30 p. 100 des bénéficiaires, mais aussi l'amélioration de l'accès aux soins et des conditions de vie des intéressés. Ces données du C.E.R.C. sont corroborées par les statistiques nationales : en 1991, 111 000 bénéficiaires auront accédé à un emploi et 50 000 à une formation, soit 161 000, selon les estimations actuelles, à rapprocher des 450 000 bénéficiaires payés. L'Etat consacre, au seul titre du plan emploi 3,3 milliards de francs en 1991 pour l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.M.I. Cependant, l'insertion ne se limite pas à l'aspect professionnel : le logement, la santé, l'autonomie sociale sont aussi des dimensions essentielles pour lutter contre l'exclusion. Selon les estimations disponibles, deux bénéficiaires du R.M.I. sur trois sont dans une démarche d'insertion, avec suivi des services sociaux.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

47950. - 30 septembre 1991. - **M. Etienne Phlte** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la vive et légitime inquiétude des médecins libéraux devant le risque de faillite de « l'avantage social vieillesse » en cas de non-augmentation du taux des cotisations. Il semble, en effet, que la caisse autonome de la profession ne pourra plus verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions. Selon les experts de la caisse de retraites, il faudrait porter la cotisation à 12 150 francs pour rééquilibrer les comptes en 1992. Il lui demande donc quelle mesure d'urgence il entend prendre pour éviter la faillite du système. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.*

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

48656. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les menaces qui pèsent sur la retraite complémentaire des médecins libéraux. En effet, en mars 1992, la caisse autonome de la profession ne pourra plus verser l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions, ce qui aura des conséquences dramatiques pour les retraités concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la retraite des médecins libéraux soit maintenue au niveau actuel.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

48657. - 14 octobre 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les inquiétudes qu'éprouvent les médecins français devant la crise financière que traverse leur caisse autonome de retraite (la C.A.R.M.F.). En effet, celle-ci ne sera plus en mesure de verser en mars 1992 l'avantage social vieillesse (A.S.V.) qui représente environ 45 p. 100 du montant total des pensions, si aucune décision n'est adoptée d'ici là. Cette situation résulte en partie d'une décision prise à la fin de l'année 1990. Il lui demande donc ce qu'il compte faire et quelles sont les mesures qu'il entend prendre.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

48658. - 14 octobre 1991. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la légitime colère des médecins retraités et des veuves de médecins concernant les menaces qui continuent de peser sur le régime « avantage social vieillesse ». En effet, les cotisations au régime « avantage social vieillesse », basées sur la valeur de consultation (C), dont le tiers est payé par les médecins du secteur I et les deux autres tiers par les organismes sociaux, sont gérées par la Caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.). Depuis 1984, elles sont inadéquates et insuffisantes, plus particulièrement cette année où leur taux a été ramené à celui de 1981 et le régime A.S.V. est menacé de faillite. Afin de pallier cette situation, la C.A.R.M.F. a été contrainte de prélever sur ses réserves les fonds nécessaires au paiement des retraites impayées. Sachant que le montant de la cotisation a été ramené cette année de 99 C à 67,5 C, il lui demande de prendre d'urgence des mesures pour permettre à la C.A.R.M.F., dès le mois de janvier 1992, non seulement de reconstituer la réserve de deux années de prestations statutairement prévues, mais encore de rééquilibrer le régime A.S.V. et garantir le paiement des médecins retraités et des veuves de médecins qui ont respecté et renouvelé leurs engagements pendant plus de trente ans.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

48659. - 14 octobre 1991. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le régime des retraites des médecins et plus particulièrement de ceux qui sont soumis au régime assurance sociale vieillesse institué lors de la signature de la convention médecins-sécurité sociale de 1960. Il souhaiterait savoir s'il entend pleinement respecter les obligations ainsi contractées.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions)*

48946. - 21 octobre 1991. - **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes rencontrés par la Caisse autonome de retraite des médecins français. En effet, le montant de la cotisation

dite A.S.V. à 75 p. 100 du tarif conventionnel de consultation ne semble pas permettre le maintien des réserves du régime à un niveau suffisant. Il lui demande quelle solution il est possible d'envisager pour remédier à la situation particulière de cette caisse.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : caisses)*

49283. - 28 octobre 1991. - **M. Gérard Vigouble** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes financiers que rencontrent les médecins libéraux du fait de la non-revalorisation de leurs honoraires et des risques qui pèsent sur leur régime de retraite. La stagnation des taux conventionnés, en effet, met en cause d'une manière préoccupante la gestion de leur cabinet. Par ailleurs, les taux de cotisation à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (C.A.R.M.F.) n'ayant pas été relevés depuis de nombreuses années, il semble que l'équilibre de ce régime soit compromis si aucune disposition d'urgence n'est mise en œuvre dans les plus brefs délais. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour défendre le statut financier d'une profession dont le rôle est capital pour la promotion des soins de santé des Français.

Professions médicales (médecins)

49287. - 28 octobre 1991. - **M. Maurice Sergheraert** se fait le porte-parole des médecins libéraux afin d'attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur leurs préoccupations. En effet, la non-revalorisation de leurs honoraires risque de mettre en jeu l'équilibre financier de leurs cabinets, de freiner leurs investissements et de conduire à des suppressions d'emplois. De plus, leur système de retraite, négocié dans le cadre conventionnel, se trouve dans une situation critique qui appelle des prises de décisions urgentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'avantage supplémentaire de vieillesse (A.S.V.) assure un troisième étage de pension de retraite aux professionnels de santé conventionnés et en particulier aux médecins. Il est organisé en cinq régimes autonomes pour chacun des professions ou groupes de professions concernés. Devant les difficultés d'équilibre de l'A.S.V. des médecins et le refus des responsables de la caisse de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) qui en assume la gestion de proposer des mesures propres à en assurer la maîtrise autres qu'une augmentation incessante et massive des cotisations, le Gouvernement a diligenté une enquête conjointe de l'I.G.A.S. et de l'I.G.F. qui s'est déroulée aux mois d'août et de septembre 1991. Le rapport d'enquête confirme les importantes difficultés d'équilibre à court et moyen terme de ce régime. Il souligne également les rendements exorbitants du droit commun offert par celui-ci aux professionnels concernés malgré la croissance rapide de ses charges, liée à la fois à l'indexation automatique des pensions sur la valeur des actes médicaux et à l'évolution du nombre des médecins retraités. Une telle situation n'est rendue possible que par la participation massive des caisses d'assurance maladie à son financement, participation qui n'a pas eu pour contrepartie une maîtrise des dépenses de santé assumées par l'assurance maladie comme il l'était prévu à l'origine. Il apparaît donc nécessaire que les partenaires conventionnels et le Gouvernement réexaminent les principes de fonctionnement de ce régime, de manière à en assurer la maîtrise et donc la pérennité. Dans ce but, le rapport a été remis à toutes les parties concernées : syndicats médicaux, caisses nationales d'assurance maladie et C.A.R.M.F. En attendant l'aboutissement de cette négociation, les mesures nécessaires seront prises pour résoudre les difficultés de trésorerie du régime au cours de l'année 1992 et honorer les retraites en cours.

Etrangers (Albanais)

48547. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de lui préciser l'état actuel de l'accueil en France des 543 Albanais accueillis en août 1990, et de lui préciser les conclusions que lui inspire la situation de ces réfugiés qui ont pu faire douter de la politique d'accueil de la France.

Réponse. - En juillet 1990, le Gouvernement français, répondant à une préoccupation humanitaire, a décidé d'accueillir 543 ressortissants albanais qui s'étaient réfugiés à l'ambassade de

France à Tirana. L'accueil de cette population a été organisée sur le modèle du dispositif ayant permis depuis 1975 l'accueil de dizaines de milliers de réfugiés en provenance du Sud-Est asiatique. A leur arrivée en France les Albanais ont été répartis entre divers centres de transit situés dans la Marne, l'Oise, les Yvelines et la Dordogne, où ils ont notamment pu bénéficier d'un bilan de santé. Cette période de premier accueil a été mise à profit pour l'établissement des dossiers de demande de statut de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) et l'obtention des titres de séjour leur permettant de bénéficier de l'ensemble des droits locaux et familiaux. Simultanément, le Gouvernement dégageait des moyens budgétaires supplémentaires, afin d'organiser la phase d'insertion en France de ces personnes. Cette seconde phase, organisée par le ministère des affaires sociales et de l'intégration avec le concours des préfets, des collectivités locales et du secteur associatif a été mise en place dès la fin du mois d'août 1990. 527 Albanais ont été hébergés sur vingt-deux départements et répartis dans trente-deux centres provisoires d'hébergement (C.P.H.) ; quatorze ont choisi la solution individuelle et ne sont pas entrés en C.P.H. ; deux n'ont pas donné suite à leur demande de statut de réfugié. Les ressortissants albanais ont bénéficié dans les centres d'hébergement d'un accompagnement social destiné à faciliter leur adaptation à la société française. Des cours de français leur ont été dispensés et des bilans socio-professionnels ont été établis de manière à orienter les adultes vers des stages de formation professionnelle ou des emplois. Cette phase s'est achevée en février 1991 au bout de six mois, comme c'est la règle en matière d'accueil et d'insertion des réfugiés, quelle que soit leur origine. A la sortie des centres toutes ces personnes disposaient d'un logement le plus souvent en H.L.M. pour les familles, et en foyer pour les personnes seules (les réfugiés statutaires bénéficient de l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement). Environ 15 p. 100 possédaient un emploi à la sortie des centres, et sinon suivaient des stages de formation. Il convient de rappeler que la situation d'un réfugié demandeur d'emploi est identique à celle des Français (accès au R.M.I., à l'allocation d'insertion, à des stages rémunérés notamment). Un suivi médical allégé continuait d'être assuré après la sortie des centres dans tous les cas où il s'avérerait nécessaire. Au total, sur 1990 et 1991, ce sont 18 MF que l'Etat aura consacrés à cette opération qui, dans des conditions d'urgence, aura permis de favoriser l'insertion en France des réfugiés albanais.

Politique sociale (R.M.I.)

48797. - 21 octobre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des bénéficiaires du R.M.I. qui se voient imputer dans le calcul de leurs ressources le montant des allocations auxquelles ils peuvent prétendre. Le R.M.I. étant accordé aux familles aux faibles ressources financières, il s'agit là d'une injustice supplémentaire qu'elles subissent. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les allocations, telle l'allocation jeune enfant, à laquelle a droit toute mère d'un enfant de moins de trois ans, quels que soient ses revenus, ne soient pas prises en compte dans le calcul des ressources.

Réponse. - Le R.M.I. est fondé sur un barème lié uniquement à la composition familiale. L'allocation est égale à la différence entre ce montant et les ressources du demandeur. Lorsque, par exemple, celles-ci sont influencées par l'âge des enfants, l'allocation de R.M.I. est ajustée à due concurrence. Soustraire de la base ressource l'A.J.E., ou les majorations pour âge des allocations familiales, reviendrait donc à majorer le R.M.I. en fonction de l'âge des enfants, ce qui n'est pas la conception retenue par le Parlement dans les articles 3 et 9 de la loi du 1^{er} décembre 1988.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

49108. - 28 octobre 1991. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; seules peuvent en bénéficier les veuves de moins de cinquante-cinq ans dont le mari était salarié, ayant élevé au moins un enfant et disposant de ressources inférieures à 3 416 francs par mois. Actuellement, le montant de cette allocation est dégressif sur trois ans (2 733 francs par mois la première année, 1 796 francs la deuxième et 1 367 francs la troisième année). Afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les veuves au décès de leur mari, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser et

d'élargir les conditions d'attribution de l'allocation en augmentant le plafond de ressources, l'allocation elle-même et en permettant aux veuves sans enfant de pouvoir y prétendre.

Femmes (veuves)

49946. - 11 novembre 1991. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des veuves civiles. En effet en janvier 1989, l'on dénombrait 3 253 723 veuves et chaque année il y a en France 175 000 nouvelles veuves. Dans 80 p. 100 des cas, elles ne peuvent compter que sur une protection insuffisante : les ressources provenant du salaire du mari disparaissant avec lui ; le conjoint survivant n'étant pas hénier réservataire (comme c'est le cas dans la majorité des pays de la C.E.E.), le régime de la succession le met très souvent dans une situation très critique ; les conditions d'attribution des pensions de réversion varient selon les régimes et sont très complexes et très restrictives. C'est pourquoi la fédération des associations des veuves civiles chefs de famille (Favec), a présenté plusieurs propositions afin de répondre aux besoins de leurs adhérentes à savoir : la révision et l'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage ; l'amélioration des conditions d'attribution de la pension de réversion, avec augmentation du taux à 60 p. 100. Ce sont surtout les problèmes de retraite, de réversion et de cumul qui préoccupent l'ensemble des veuves civiles. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à l'avenir afin de répondre à leurs légitimes demandes.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'attribution de l'assurance veuvage et des pensions de réversion est intimement liée à une réflexion d'ensemble sur les pensions de droit direct dont la maîtrise à moyen terme est nécessaire, compte tenu des perspectives financières de nos régimes de retraite. A cet égard, le débat qui s'est ouvert devant l'Assemblée nationale le 14 mai dernier lors de la présentation du Livre blanc sur les retraites, et que prolonge la mission de quatre personnalités présidée par M. Cottave, doit être l'occasion d'évoquer la situation des conjoints survivants.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

49292. - 28 octobre 1991. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la non-revalorisation du plafond bénéficiant de la participation de l'Etat dans le cadre de la constitution de la retraite mutualiste du combattant de la F.N.A.C.A. pour 1991. Il lui demande s'il n'envisage pas ainsi d'assurer l'augmentation du plafond avec une revalorisation annuelle systématique.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

49503. - 4 novembre 1991. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la retraite mutualiste du combattant. Les anciens combattants et victimes de guerre déplorent que le plafond de la retraite mutualiste du combattant n'ait pas été augmenté au titre de 1991. Ils rencontrent de ce fait d'importantes difficultés financières et souhaitent que le coût de cette augmentation soit imputé sur la réserve parlementaire comme en 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il compte réserver à cette demande.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

50195. - 18 novembre 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la retraite mutualiste du combattant. Les adhérents de la mutuelle de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de l'Union française regrettent vivement la non-augmentation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant au titre de 1991. Le montant annuel de ce plafond est actuellement fixé à 5 900 francs. Pour combler le retard pris en raison de son

augmentation, jugée insuffisante, il devrait être porté selon eux à 6 400 francs au 1^{er} janvier 1992. D'après les responsables de cette mutuelle, le coût de cette augmentation peut être évalué à 5 millions de francs. Or, les crédits prévus pour 1992 au chapitre 47-22 du budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration ne peuvent le permettre. Les intéressés ne supporteraient pas une nouvelle baisse de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures de compensation il compte prendre.

Réponse. – Dans le cadre de la discussion de la loi de finances initiale pour 1992, le Gouvernement a proposé au Parlement l'inscription de crédits supplémentaires en vue de relever le montant du plafond majorable. Dès que cette mesure nouvelle sera votée, un décret fixera le nouveau montant du plafond pour 1992. Toutefois, il ne peut être envisagé de fonder le relèvement du plafond majorable sur l'évolution de la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité : ces pensions ont, en effet, un caractère de prestations de réparation, alors que les rentes mutualistes d'anciens combattants constituent une forme de placement de l'épargne individuelle que l'Etat encourage par le versement d'une majoration spécifique.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

47518. – 16 septembre 1991. – **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982, faisant obligation au futur chef d'entreprise de suivre un stage d'initiation à la gestion préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers. Même si, en principe, la pratique des chambres consulaires fait que toute facilité est donnée aux intéressés pour que cette obligation ne perturbe pas le bon démarrage de leur activité, principalement en leur permettant de suivre ledit stage dans l'année qui suit leur immatriculation, il reste que, dans certains cas, des difficultés subsistent. Il lui cite l'exemple d'un couple qui a pris en gérance un établissement de restauration rapide dans laquelle le mari assume l'ensemble des tâches matérielles, lesquelles exigent une présence permanente, et où la femme, qui a le statut de conjoint collaborateur, s'occupe essentiellement de la gestion de l'affaire. Il lui demande si, dans une telle situation, tant pour ne pas pénaliser l'entreprise que pour donner à la formation sa pleine efficacité, il ne serait pas possible d'envisager que ce soit l'épouse qui suive le stage. – *Question transmise à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation.*

Réponse. – La loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 citée par l'honorable parlementaire est relative à la formation professionnelle des artisans. L'activité de restaurateur étant exclue du secteur des métiers en application de l'article 4 du décret n° 83-487 du 10 juin 1983 modifié, il ne peut être fait obligation à un chef d'entreprise exerçant cette activité de s'immatriculer au répertoire des métiers que dans la mesure où il pratique également, et de façon significative, la vente à emporter de produits alimentaires préparés par ses soins. En application de la loi précitée, le stage d'initiation à la gestion, qui doit être suivi par le futur chef d'entreprise artisanale préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, est ouvert, le cas échéant, à son conjoint et à ses auxiliaires familiaux ; toutefois la participation au stage de l'une ou l'autre de ces personnes n'a pas pour effet d'en dispenser le chef d'entreprise. Le décret n° 83-517 du 24 juin 1983 fixant les conditions d'application de la loi du 23 décembre 1982 stipule que les stages d'initiation à la gestion ont une durée minimale de trente heures, échelonnées sur une période de deux mois au plus. Cependant, en cas de force majeure, le chef d'entreprise peut disposer de la durée d'une année pour fixer le calendrier de son stage. La souplesse de ce dispositif doit permettre à tout chef d'entreprise tenu à l'immatriculation au répertoire des métiers de s'acquitter de cette obligation de formation préalable : l'objectif est d'assurer aux futurs artisans une information sur l'environnement économique, juridique et social de l'entreprise en même temps qu'une initiation à la comptabilité et à la gestion, c'est-à-dire de limiter leurs risques d'échec.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

48460. – 14 octobre 1991. – **M. Jean-Pierre Balduyck** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation** sur la nouvelle forme de distribution commerciale qui se développe et qui consiste à déposer des

bons de commande chez les particuliers et de leur livrer, une fois le bon de commande rempli par les clients, la marchandise sur un lieu défini et cela sans autorisation préalable du maire ; cette pratique n'a pas été assimilée jusqu'ici par la jurisprudence à une vente au déballage. Elle met en péril cependant le commerce local, le soumettant à une concurrence sauvage très mal vécue par les commerçants sédentaires. Il faut noter que les sociétés qui pratiquent ce genre de ventes ne sont pas assujetties à la taxe professionnelle comme les commerçants des lieux où ils s'installent, ce qui est vécu comme une injustice. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour protéger le commerce local car, si les principes de la libre concurrence doivent être maintenus, il faut qu'ils le soient sur des bases équitables. Il souhaite également que le Gouvernement et, en particulier, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes puissent effectuer des contrôles assidus sur ces sociétés et notamment sur la détermination du moment réel des ventes.

Réponse. – Depuis quelques années, une nouvelle forme de distribution commerciale se développe. Il s'agit d'une formule qui dissocie le moment de l'offre de vente de celui de l'acte de vente. Avant le passage d'un camion dans une commune déterminée, une distribution de catalogue a été effectuée. Dans ceux-ci figure généralement un bon de commande qui peut être soit envoyé au siège de l'entreprise, soit remis dûment rempli préalablement à la livraison. Enfin, une commande peut être passée par téléphone et éventuellement par télématique. La cour d'appel de Nîmes, dans une décision du 4 novembre 1986, s'est prononcée sur la nature des prestations offertes par ces camions. Elle a reconnu que la vente était devenue parfaite au moment de l'acceptation par le client du prix et de la chose, acceptation matérialisée par l'établissement du bon de commande, et que la vente ne pouvait être tenue pour réalisée sur place par le préposé du véhicule, celui-ci n'ayant pas fait l'offre. Dans le cas précis pour lequel cette décision intervenait, cette position juridique conduisait la cour à écarter l'application de la loi du 30 décembre 1906 relative à la vente au déballage. Elle conduirait, le cas échéant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, à rejeter l'application des dispositions concernant l'exercice d'activités non sédentaires qui ne s'appliquent pas aux activités de livraison. Ce type de vente doit être considéré comme constituant une vente à distance, soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988, qui accorde à l'acheteur un délai de 7 jours francs à compter de la livraison pour faire retour du produit au vendeur pour échange ou remboursement. En revanche, si la prestation est réalisée alors qu'aucun bon de commande dûment rempli n'est présenté par le client au commerçant ou à son représentant, on peut en fonction des circonstances propres à chaque opération, être amené à considérer qu'il pourrait s'agir d'une vente au déballage. Cette méthode de vente, quant à elle, est soumise à autorisation municipale et est réglementée par la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Elle se caractérise par une publicité préalable, par son caractère réellement ou apparemment exceptionnel ainsi que par le fait qu'elle est réalisée sur des emplacements non habituellement destinés au commerce considéré. Une vente au déballage réalisée notamment sans autorisation donne lieu à une sanction de 180 francs à 20 000 francs et à la saisie des marchandises mises en vente. Il est précisé que le procédé mis en cause par l'honorable parlementaire reste en outre soumis aux réglementations qui s'imposent à toute vente commerciale en matière d'annonces de prix et de publicité. Quant à l'occupation privative du domaine public, elle est soumise à un régime spécifique qu'il appartient aux autorités concernées de faire respecter. C'est ainsi qu'il incombe au maire, au président du Conseil général ou au préfet de délivrer les autorisations appropriées aux personnes souhaitant occuper le domaine public communal, départemental ou de l'Etat. Toute personne établie sur la voie publique doit donc détenir une permission de voirie, lorsqu'elle utilise une installation incorporée au sol, et un permis de stationnement, lorsqu'il n'y a pas d'emprise. Ainsi l'occupation privative du domaine public et qui donne lieu à un encombrement de la voie publique expose-t-elle son auteur à une amende de 1 300 à 2 500 francs et, éventuellement, à un emprisonnement de cinq jours porté à six jours en cas de récidive (article 38-11 du code pénal). Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des pouvoirs conférés au maire en matière de police générale par les articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes réglementant l'occupation du domaine public afin d'assurer le libre passage sur les voies publiques. Une infraction à un arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public entraîne l'application de l'article R. 38-14 du code pénal qui prévoit une amende de 1 300 à 3 000 francs, et une peine d'emprisonnement pendant cinq jours au plus. En outre, les marchandises peuvent être saisies et confisquées en application de l'article R. 39-1 du même code. De plus, le décret n° 52-1354 du 27 décembre 1958 punit d'une amende de 1 300 à 2 500 francs ceux qui auront porté atteinte à l'intégrité du domaine public routier ou qui, sans auto-

risation préalable, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts. Étant très attaché au développement harmonieux de toutes les formes de commerce, le département de l'artisanat, du commerce et de la consommation demeure très attentif aux éventuels besoins d'encadrement spécifique liés à l'émergence de nouveaux modes de distribution commerciale.

BUDGET

T.V.A. (champ d'application)

44475. - 24 juin 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le dressage de chiens de garde ou de défense. En effet, ces prestations de dressage, effectuées par les travailleurs indépendants, donnent lieu à une facturation aux clients de la S.A.R.L. par la S.A.R.L. Cette facturation de la S.A.R.L. est-elle soumise à T.V.A. ? De plus, les honoraires reversés aux travailleurs indépendants ouvrent-ils droit à la déduction de la T.V.A. ?

Réponse. - Les prestations de dressage d'animaux effectuées à titre onéreux entrent dans le champ d'application de la T.V.A. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 1991, les prestations des dresseurs d'animaux étaient exonérées par les dispositions de l'article 261-4 (6^o) du code général des impôts. L'abrogation de ces dispositions à compter du 1^{er} octobre 1991 (article 5 de la loi du 26 juillet 1991) a pour objet de mettre en conformité le droit interne avec la 6^e directive T.V.A. en régime définitif. Conformément aux dispositions transitoires de la 6^e directive T.V.A., cette exonération concernait exclusivement les personnes physiques agissant à titre libéral, qui pouvaient néanmoins être soumises à la T.V.A. sur option en application des dispositions de l'article 260 (1^o) du même code, mais elle n'a jamais été applicable aux sociétés commerciales. Les prestations de dressage d'animaux facturées par une société commerciale ont donc toujours été soumises à la T.V.A. La taxe régulièrement facturée à la société, sur leurs honoraires, par les dresseurs d'animaux agissant à titre libéral est maintenant déductible dans les conditions de droit commun. Pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1991, les personnes physiques agissant à titre libéral comme dresseurs d'animaux pouvaient facturer la taxe à condition d'avoir formellement exercé l'option pour le paiement de la T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

47776. - 23 septembre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué au budget** les critères qu'il compte retenir pour opérer le classement des messageries qui sont concernées par la taxe de 30 p. 100 prévue par le décret du 4 juillet 1991. Il lui demande comment apprécier un service de communication audiovisuelle à orientation conviviale pornographique. Il lui demande si ses services ont fait une estimation du produit fiscal que cette taxe doit rapporter.

Réponse. - Conformément à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1989, les services d'informations télématiques interactifs ou téléphoniques accessibles au public qui font l'objet d'une publicité seront classés s'ils présentent une orientation pornographique. Le caractère pornographique des informations diffusées sera constaté par l'administration sous le contrôle des tribunaux. Le produit de la taxe pourrait s'établir à 50 MF si, conformément aux dispositions législatives en cours d'adoption, le taux de la taxe était fixé à 50 p. 100.

T.V.A. (taux)

48112. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Pierre Lapaire** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. appliqué à la collecte et la destruction-valorisation des ordures ménagères actuellement fixé à 18,6 p. 100 alors que l'eau, l'assainissement, les transports, toutes compétences des communes ou de leurs groupements sont soumis à la T.V.A. à taux réduit de 5,5 p. 100. Il lui demande si l'accord de principe sur cette baisse, justifié par les investissements consentis pour

améliorer l'environnement, et suspendu aux décisions européennes sur l'harmonisation des taux de T.V.A. qui ont abouti à un accord en juillet 1991, peut être officiellement annoncé et si son application peut être envisagée dès le budget 1992.

Réponse. - Les décisions du conseil des ministres des communautés européennes des 18 mars et 24 juin 1991 en matière d'harmonisation des taux de la T.V.A. permettent l'application du taux réduit à la collecte des ordures ménagères. Lors de la mise au point des textes juridiques relatifs à ces décisions, le Gouvernement veillera à ce que les opérations de traitement des ordures ménagères soient également concernées. En effet, le service public des ordures ménagères recouvre à la fois la collecte et le traitement, et un même taux devra s'appliquer aux deux opérations. Cela étant, le Gouvernement n'est pas en mesure de proposer au Parlement d'abaisser le taux de la T.V.A. applicable à ce service dans le cadre du budget 1992 en raison du coût, proche de 500 MF, qui en résulterait.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

48254. - 7 octobre 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des mutualistes de la F.N.A.C.A. Elle demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la possibilité pour les adhérents mutualistes de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutuelles.

Réponse. - Seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, les cotisations sociales versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire s'inscrit dans une toute autre perspective : le contribuable décide de consentir librement à des charges immédiates qui lui permettront de disposer ultérieurement d'éventuelles prestations supplémentaires de son choix. Or, d'une manière générale, les charges personnelles ne sont pas admises en déduction du revenu imposable ; il n'est pas possible d'envisager de déroger, pour les cotisations versées aux mutuelles, à ce principe.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

48928. - 21 octobre 1991. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème du paiement de l'impôt sur le foncier bâti et de la taxe d'habitation. La charge importante que ces impôts locaux constituent pose des difficultés pour le budget de nombreuses familles. Un échelonnement de paiement sans pénalisation de retard de 10 p. 100 serait une réponse équitable au problème que pose le paiement de ces taxes aux contribuables de bonne foi. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Le calendrier d'émission des rôles d'impôts locaux a été établi de telle façon qu'il existe toujours un intervalle d'un mois entre les échéances de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délai de paiement ou de remises de pénalités formulées par des contribuables qui ne pourraient, pour des motifs dûment justifiés, s'acquitter de leurs impôts avant la date limite de paiement. Ces redevables doivent alors se mettre en rapport avec leur comptable du Trésor qui étudiera un éventuel plan de règlement de la dette fiscale au vu des justificatifs présentés. Par ailleurs, le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation, prévu par les articles 1681-A et 1681 ter du code général des impôts, permet de pallier les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En effet, cette formule simple et gratuite permet non seulement d'éviter tout oubli de versement et donc tout risque de majoration, mais aussi de répartir la charge fiscale sur l'ensemble de l'année. Son extension au paiement des taxes foncières figure dans le projet de loi de finances 1992.

Douanes (fonctionnement)

50051. - 18 novembre 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre délégué au budget** s'il peut lui faire le point des travaux de la mission Consigny, qui vient de déposer son rapport sur le devenir des douanes à l'horizon 1993.

Réponse. - L'adaptation des administrations financières au nouvel environnement communautaire a fait l'objet d'une étude confiée à un inspecteur général des finances. Celle-ci est désormais achevée. Les décisions définitives, en voie d'être prises, vont être très largement débattues avec les représentants du personnel, au sein d'un comité technique paritaire ministériel dont la réunion est prévue pour le 12 décembre 1991. Les mesures d'accompagnement en faveur des personnels concernés par ces évolutions seront également arrêtées lors de cette concertation.

CULTURE ET COMMUNICATION*Télévision (programmes)*

48048. - 30 septembre 1991. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les préoccupations de nombreux Français du fait que, dans les grilles des programmes de télévision, des émissions culturelles sont diffusées à partir de 22 heures 30, voire même plus tard si les émissions précédentes ont pris du retard, ce qui est fréquemment le cas - surtout les soirées de variétés -, ce qui n'est pas de nature à faciliter le développement de la culture populaire. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à ce constat.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement sensible à la nécessité d'affirmer la mission éducative et culturelle de la télévision. Il faut cependant rappeler que les décisions concernant la programmation des émissions relèvent de la seule responsabilité des dirigeants de chaînes. Il appartient au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller, en toute indépendance, au respect par ces sociétés de leurs obligations. En ce qui concerne le secteur public, Antenne 2 et F.R. 3 ont pour mission fondamentale de proposer à toutes les catégories de publics des programmes diversifiés et complémentaires, faisant une large part aux programmes culturels. Cette mission ressort tant des contrats d'objectifs conclus entre l'Etat et les chaînes publiques que du projet pour la télévision publique, élaboré par le président Hervé Bourges, et l'instauration d'une présidence commune à ces deux sociétés en facilite la mise en œuvre. Au-delà de ces objectifs généraux, on doit souligner que les programmes des chaînes publiques sont réellement différents de ceux des chaînes privées. Ainsi, les émissions culturelles et d'information représentent 38 p. 100 des programmes diffusés par les chaînes publiques, contre 16 p. 100 pour les chaînes privées, et sont fréquemment programmées en début de soirée. La programmation à 20 h 45 par Antenne 2 et F.R. 3 d'émissions telles que « La marche du siècle », « Envoyé spécial » et « Thalassa » en est une illustration. On peut également citer l'émission « Caractères », diffusée à 21 h 30 sur F.R. 3, depuis septembre 1991.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

48746. - 21 octobre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer comment la France s'associera aux cérémonies commémorant le cinquième centenaire de la découverte de l'Amérique par Christophe Colomb en 1492.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication informe l'honorable parlementaire que la France participera à la célébration du cinquième centenaire de la Rencontre des Deux Mondes afin de souligner, en particulier, l'apport de l'Amérique latine et des Caraïbes à la modernité. Au-delà de la commémoration d'un événement historique, de multiples manifestations favoriseront la rencontre de la réflexion et de la création contemporaine latino-américaine et européenne, et renforceront les liens de la France avec cette région du monde afin de rendre hommage au brassage culturel dont elle est le creuset. Le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, est chargé par le Président de la République de coordonner les

actions de la France dans le cadre de cette célébration. M. Jean-François Millier, commissaire général, met en œuvre cette mission en collaboration avec les ministères concernés. La Rencontre des Deux Mondes mobilise au premier chef M. Roland Damas, ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, ainsi que le Comité national pour la célébration du cinquième centenaire, présidé par M. Michel Vauzelle, président de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale. Parmi les manifestations en France, plusieurs grands événements seront organisés ; notamment à Paris : une manifestation musicale et des expressions plastiques nées de la rencontre de l'Amérique et de l'Europe. Mais, également, de grandes institutions culturelles, comme le Festival d'Avignon, élaboreront une programmation essentiellement latino-américaine. A l'étranger, la France sera présente aussi bien en Espagne, à l'Exposition universelle de Séville et aux Jeux olympiques de Barcelone, mais aussi à Gènes et au Portugal. Les modalités détaillées de l'association de la France à cette grande initiative culturelle sont recensées dans le dossier de presse qui sera adressé à l'honorable parlementaire.

Télévision (F.R. 3)

49125. - 28 octobre 1991. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la crise que connaissent actuellement bon nombre de télévisions régionales et en particulier F.R. 3. De nombreux représentants souhaitent que, dans les plans sociaux circulant actuellement sur la réforme de la télévision, soient prises en compte de plus en plus les bases régionales afin d'éviter une centralisation parisienne. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage afin de développer une télévision professionnelle connaissant le terrain et plus apte à présenter des émissions de création de qualité, valorisant toutes les formes d'expressions culturelles et artistiques, et des informations axées sur la réalité de nos régions.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé, en avril 1991, d'engager une profonde réorganisation des deux sociétés nationales de programmation. La nécessité d'une telle restructuration, qui s'imposait, en toute hypothèse, pour permettre à Antenne 2 et F.R. 3 de faire face à la concurrence des chaînes commerciales, s'est trouvée renforcée par la constatation de pertes financières importantes enregistrées par ces sociétés en 1990 (744 MF pour A 2 et 179 MF pour F.R. 3). En contrepartie des économies de fonctionnement résultant du plan présenté par Hervé Bourges, Antenne 2 a déjà reçu de l'Etat un apport en capitaux propres de cinq cents millions de francs en 1991 et les deux sociétés recevront un milliard de francs de ressources nouvelles en 1992. L'objectif recherché à travers cet ensemble de mesures de grande importance est, en définitive, d'améliorer les programmes offerts par les chaînes du service public et de permettre de remplir, dans de meilleures conditions, les missions spécifiques qui leur sont confiées dans les domaines de l'information, de la culture et du divertissement. S'agissant de F.R. 3, il s'agit surtout de confirmer l'importance de ses missions régionales. Cette orientation se traduira en premier lieu par le renforcement des points forts de la chaîne que constituent l'information et les services de proximité. Les bureaux régionaux d'information seront maintenus, le nombre des correspondants locaux et des décrochages par zones sera augmenté afin de rendre le journal télévisé quotidien encore plus attractif en permettant ainsi une couverture plus complète de la dimension régionale de l'activité culturelle, économique, sociale et sportive. En outre, la qualité des programmes confiés à l'initiative des directions régionales sera améliorée en mettant en commun des ressources aujourd'hui dispersées entre plusieurs régions, voire, dans toute la mesure du possible, en développant la coopération avec les télévisions régionales situées de l'autre côté de nos frontières. Ces programmes, plus ambitieux, seront destinés à un public plus large dans le cadre d'une programmation inter-régionale. Enfin, l'outil décentralisé de production sera remodelé afin de l'adapter aux besoins du programme économique. Placées sous l'autorité de la direction de la production, les unités régionales, dont le nombre et la taille seront réexaminés, bénéficieront d'une réelle autonomie de gestion et leurs coûts seront identifiés. La mise en œuvre de ces orientations s'accompagne d'une étroite concertation avec les personnels et leurs représentants. Celle-ci a fait l'objet d'un accord prévoyant l'ouverture de négociations qui se poursuivent en novembre. L'étape suivante prévoit la création d'une commission permanente de suivi du plan social composée de représentants de la direction et du comité central d'entreprise, et l'ouverture de points d'information pour les salariés. En conclusion, loin d'être l'expression d'une position de repli, les mesures prises manifestent au contraire l'ambition de redresser la situation des sociétés nationales de programmes et de préparer l'avenir de la télévision publique sur des bases solides.

Postes et télécommunications (courrier)

49237. - 28 octobre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les inconvénients que présente, pour la diffusion du livre français et de la culture d'expression française, la suppression du service d'expédition par voie maritime. L'obligation qui est faite désormais aux éditeurs de recourir à la voie aérienne entraîne un accroissement conséquent des frais d'expédition, eu égard au taux des taxes afférentes au transport aérien. Il lui demande s'il n'est pas possible, compte tenu de l'impact de ces mesures sur la diffusion des livres à l'étranger, soit que l'Etat prenne en charge une partie des surtaxes, soit d'envisager avec La Poste un rétablissement du service d'expédition par voie maritime, compte tenu des exigences de rentabilité que peut avoir ce service.

Réponse. - Le 15 juillet 1991, La Poste décidait la suppression du transport par voie maritime dont bénéficiaient jusque-là les éditeurs et les libraires notamment. Cette mesure conforme au cahier des charges établi en décembre 1990, suite à la loi du 2 juillet de la même année, correspond à l'obligation, pour l'exploitant public, de rechercher l'équilibre financier de ce type de prestation. Plus généralement, cette décision s'inscrit dans une politique de modernisation dont l'objectif est de faire de La Poste un outil plus performant dans un domaine largement ouvert à la concurrence. Il n'en reste pas moins que cette mesure se traduit, pour les éditeurs comme pour les libraires, par une augmentation des tarifs postaux. C'est pourquoi, le ministère de la culture et de la communication conscient de cet inconvénient a décidé, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, d'engager une réflexion sur ces questions afin d'arrêter au plus vite des mesures permettant de trouver une solution positive aux problèmes posés par la décision de La Poste.

Patrimoine (monuments historiques)

49238. - 28 octobre 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des petites communes rurales qui ont la charge d'un patrimoine très riche et dont les budgets ne leur permettent pas d'avancer les fonds nécessaires à la restauration de monuments historiques.

Réponse. - La protection et la restauration du patrimoine monumental en milieu rural constituent l'une des priorités du ministère de la culture et de la communication. L'effort du ministère de la culture pour le patrimoine situé en milieu rural peut être estimé en 1991 à près de 500 MF. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis 1985, le ministre de la culture et de la communication incite régulièrement les préfets de région, chargés de programmer les crédits de restauration des monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat, à moduler les aides de l'Etat en fonction des possibilités contributives des communes. Le taux de participation de l'Etat aux travaux de réhabilitation d'une église classée peut ainsi atteindre 80 p. 100, ce qui permet grâce aux subventions des conseils généraux, éventuellement régionaux, de réduire de façon considérable la part incombant à la commune. Cette modulation est également appliquée en matière de travaux sur les monuments inscrits, les communes dont les disponibilités financières sont limitées pouvant bénéficier du taux de participation maximum fixé par la législation de 1913. Ce taux maximum est fixé à 40 p. 100 du coût de la dépense subventionnable. Enfin, pour les propriétaires, notamment les communes rurales qui ne souhaitent pas assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de restauration sur les édifices classés au titre des monuments historiques, l'Etat prend en charge cette responsabilité. Ceci a pour conséquence d'éviter au propriétaire d'avancer la totalité des fonds nécessaires à la réalisation de cette opération ; celui-ci procède alors seulement au remboursement de sa quote-part sous forme de fonds de concours établis au profit de l'Etat.

DÉFENSE*Industrie aéronautique (entreprises)*

48043. - 30 septembre 1991. - **M. Robert Mordeargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur diverses informations concernant une nouvelle amputation des commandes de Mirage 2000, le décalage des commandes de Rafale, ainsi que la

limitation du nombre d'ATL 2. Ces annulations ne manqueront pas d'avoir des conséquences sociales et économiques graves, avec une baisse immédiate des plans de charges des sociétés Dassault, Snecma, équipements et sous-traitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour parer aux difficultés des entreprises citées, et préserver l'emploi. Dans une perspective de désarmement graduel, ouverte par les événements internationaux, ne faudrait-il pas lancer des programmes nouveaux dans l'aéronautique civile, et favoriser la reconversion progressive de l'industrie d'armement ?

Réponse. - Le nouveau contexte international permet d'envisager une stabilisation des dépenses de défense, ce qui conduit à la révision du déroulement de certains programmes d'armement, notamment dans le domaine aéronautique. Les industriels de ce secteur, conscients de cette situation plus difficile, ont, pour la plupart, pris des mesures d'ajustement de leurs effectifs et de rationalisation industrielle. Pour ce qui le concerne, le département de la défense est particulièrement attentif au maintien des capacités de l'industrie française de défense et aux répercussions sur l'emploi des décisions prises en matière de programmes d'armement. La délégation aux restructurations récemment mise en place au sein du ministère de la défense se tient prête à examiner, avec l'ensemble des partenaires, les problèmes locaux, d'ordre social, économique et d'aménagement du territoire. S'agissant de la proposition de l'honorable parlementaire de lancer de nouveaux programmes dans l'aéronautique civile, il faut rappeler que l'industrie française est dès aujourd'hui présente sur les segments de marché les plus importants du secteur Avions, moteurs, hélicoptères et espace. Dans le contexte actuel de compétition internationale sévère et d'augmentation des coûts des programmes nouveaux dans ces domaines de haute technologie, des coopérations au niveau européen, voire mondial, s'avèrent nécessaires pour bénéficier de toutes les synergies possibles.

Armée (médecine militaire)

48113. - 30 septembre 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'avenir qu'il réserve aux établissements thermaux des armées : Bagnols-de-l'Orne, Barèges, Bourbon-l'Archambault, Capvern, Le Mont-Dore, Royat et Salies-de-Béarn auxquels il convient d'ajouter les hôpitaux thermaux de Vichy, de Bourbonne et d'Amélie-les-Bains. Il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles la gestion de ces établissements pourrait échapper à l'Etat dans les prochains mois ou années et s'il a donné son accord à une privatisation complète. Dans ce dernier cas, il attire son attention sur les conséquences qui en découleraient pour le personnel des armées qui, jusqu'à présent, venait y chercher un service public parfaitement adapté à ses besoins. En tout état de cause, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il aura l'intention de faire inscrire dans d'éventuelles obligations contractuelles pour garantir le respect de tous les avantages dont bénéficiait l'ensemble du personnel relevant du ministère de la défense et des corps assimilés.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

49305. - 28 octobre 1991. - **M. Jean Brocard** fait part à **M. le ministre de la défense** de l'inquiétude grandissante éprouvée par les invalides de guerre sur le devenir de l'hôpital thermal des armées à Amélie-les-Bains ; depuis quelques années, certains établissements thermaux militaires voient leurs structures se modifier et leur gestion confiée au secteur privé en raison de leur insuffisante rentabilité. Or, l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains a une gestion saine et présente un bilan positif : les invalides de guerre sont très attachés à cet établissement de cure, qui est un peu leur maison, ils se sentent chez eux. Il serait donc regrettable que ce patrimoine national, ouvert à ceux qui se sont sacrifiés pour notre patrie, échappe à l'autorité de la direction du service de santé des armées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur le maintien dans le domaine des armées de l'hôpital thermal d'Amélie-les-Bains.

Réponse. - Inspirée par un souci de meilleure gestion du thermalisme militaire, la nouvelle organisation des soins thermaux n'est pas de nature à remettre en cause les droits légitimes des curistes ni la qualité du service rendu. Pour la campagne thermale 1992, les moyens mis en œuvre par le service de santé des armées permettront d'assurer une capacité d'accueil satisfaisante dans quinze établissements. Les curistes seront reçus à l'hôpital

thermal d'Amélie-les-Bains, au centre hospitalier de Lamalou-les-Bains où vingt lits seront réservés à la crénothérapie mais également dans les centres thermaux des armées de Vichy, Plombières, Dax et Châtelguyon auxquels il convient d'ajouter les centres thermaux des armées agrées de Bagnols-de-l'Orne, Barèges, Bourbon-l'Archambault, Bourbonne-les-Bains, Capvern, Le Mont-Dore, Rochefort-sur-Mer, Royat et Salies-de-Bearn. La campagne thermique 1992 permettra le libre choix par le cuniste du médecin prescripteur qui pourra être un médecin des armées ou le médecin traitant civil. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre finançant les cures thermales de ses ressortissants en assurera désormais le contrôle médical. La concentration de moyens de gestion du thermalisme militaire sera réalisée à la direction du service de santé en région de défense Méditerranée et en circonscription militaire de défense de Lyon. L'application de ces principes, qui représente une nouvelle étape dans l'évolution du thermalisme, n'entraînera aucun bouleversement pour les cunistes bénéficiaires des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité.

Service national (appelés)

50177. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Lequiller** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens effectuant leur service national, depuis octobre 1991, au titre de volontaire formateur informaticien. Il souhaite savoir si ces jeunes gens, dont le statut n'est pas assimilable au statut de scientifique du contingent, bénéficient bien de la réduction à dix mois du service national actif.

Réponse. - Le projet de loi modifiant le code du service national, qui fait actuellement l'objet d'une discussion au Parlement, prévoit que la durée du service actif est ramenée à dix mois pour les appelés du contingent incorporés à partir du 1^{er} octobre 1991. Les jeunes gens appelés à servir comme volontaires formateurs en informatique doivent bénéficier de la réduction à dix mois de la durée de leur service.

Armée (armements et équipements)

50207. - 18 novembre 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les troupes françaises en ce qui concerne la dotation en munitions pendant la guerre du Golfe. Il lui demande s'il juge opportune une nouvelle réduction des crédits de paiement en matière de munitions comme prévu au projet de budget pour 1992, cette réduction s'ajoutant à la baisse déjà intervenue en 1991.

Réponse. - Les crédits de paiement concernant les munitions s'élèvent à 6 034,6 millions de francs dans le projet de budget de 1992. Ils enregistrent donc une hausse de 3,2 p. 100 par rapport à la dotation de 5 847,1 millions de francs inscrite au budget de 1991.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Pauvreté (surendettement)

31138. - 9 juillet 1990. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'échec de la procédure de surendettement des ménages. En Isère, sur 974 dossiers étudiés, un seul a pu recevoir une solution amiable. Comme il était à craindre, les familles sont un peu plus dans le désarroi et les juges, qui ont des moyens limités en personnel, vont devoir traiter cet afflux massif de dossiers. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires visant à permettre un règlement au plus tôt de ces cas délicats. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Au 1^{er} octobre 1991, soit après dix-huit mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, la commission d'examen des

situations de surendettement du département de l'Isère a reçu 3 008 dossiers. Sur ce total, elle a pu faire aboutir 1 011 plans conventionnels de règlement, soit plus du tiers des dossiers déposés. La commission a transmis 735 dossiers au juge d'instance, à sa demande, en vue de l'ouverture de procédures de redressement judiciaire civil. Ces résultats permettent de constater les progrès réalisés par la commission de l'Isère qui a pu traiter un nombre important de dossiers : ils reflètent également les difficultés inhérentes au fonctionnement d'une procédure complexe, en raison de la difficulté de concilier les intérêts divergents des prêteurs et des débiteurs en vue d'aboutir à un accord accepté par les parties. Par ailleurs, à la demande du Gouvernement, le comité consultatif du Conseil national du crédit a mené une réflexion sur les moyens d'améliorer la procédure amiable. Les travaux du comité ont permis d'aboutir à une normalisation des méthodes de travail des commissions qui permettent de renforcer l'efficacité du dispositif mis en place par la loi. Ainsi, la circulaire du 26 novembre 1990 adressée aux préfets, présidents des commissions, a permis une harmonisation de leurs méthodes de travail.

Pauvreté (surendettement : Seine-Saint-Denis)

31276. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'état d'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait connaître : le nombre et le lieu d'implantation des commissions dans ce département, le nombre de dossiers soumis à cette (ou à ces) commission(s) à la date du 1^{er} juillet, en Seine-Saint-Denis ; le nombre d'accords enregistrés et d'affaires soumises au juge, pour ce même département. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Une seule commission d'examen des situations de surendettement fonctionne pour le département de la Seine-Saint-Denis. Elle est installée dans les locaux de la direction départementale de la Banque de France de Pantin, 30 à 34, avenue Jean-Lolive. Au 1^{er} octobre 1991, soit après dix-huit mois d'application de la procédure de règlement amiable instituée par la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989, la commission a reçu 2 962 dossiers. Sur ce total, la commission a pu faire aboutir 772 plans conventionnels de règlement ; elle a transmis 170 dossiers au juge d'instance, à la demande de celui-ci, en vue de l'ouverture de procédures de règlement judiciaire civil.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

36278. - 26 novembre 1990. - Lors de sa visite éclair à Paris, **M. Gorbatchev** a entamé un processus de règlement du contentieux financier avec la France et notamment concernant la question dite des « emprunts russes ». Ceux-ci se partageraient en deux types, le premier étant constitué des créances privées, le second résidant dans une dette d'Etat à l'Etat. **M. Patrick Balkany** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que l'Etat français s'est attribué en 1963 la propriété de 47 tonnes d'or déposées dans les coffres de la Banque de France par la Russie impériale pour garantir ses créances. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de prétendre à une indemnisation supplémentaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

38553. - 28 janvier 1991. - Lors de sa visite éclair à Paris, en octobre 1990, **M. Gorbatchev** a entamé un processus de règlement du contentieux financier avec la France et notamment concernant la question dite des « emprunts russes ». Ceux-ci se partageaient en deux catégories : d'une part, les créances privées et, d'autre part, la dette d'Etat à l'Etat. **M. Louis de Broissin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est exact que l'Etat français s'est attribué, en 1963, la propriété de 47 tonnes d'or déposées dans les coffres de la Banque de France par la Russie impériale pour garantir ses créances. Dans l'affirmative, il aimerait savoir si le

Gouvernement envisage de prétendre à une indemnisation supplémentaire qui lui permettrait de rembourser enfin aux porteurs de titres russes les sommes qui leur sont dues.

Réponse. – Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités de ce pays un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier empêche de donner de plus amples précisions sur son état d'avancement. Par ailleurs, l'indication selon laquelle l'Etat français se serait attribué en 1963 la propriété de l'or n'a pas de fondement. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre républiques, risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41150. – 25 mars 1991. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fermeté nécessaire avec laquelle il faudrait poursuivre les négociations consécutives à la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Pour la seconde fois, car il l'avait déjà fait avec la Grande-Bretagne, les Soviétiques s'engagent à rembourser les dettes contractées sous le régime tsariste. Il ne faudrait pas que l'indemnisation des porteurs de titres russes soit symbolique. Le Trésor public, qui dispose d'une créance importante remontant également à cette époque, pourrait soit en redistribuer le remboursement aux petits porteurs, soit y renoncer au profit de ces mêmes petits porteurs. Avec la Banque européenne de reconstruction et de développement (B.E.R.D.), des arrangements sérieux pourraient être obtenus, car il est normal d'obliger l'U.R.S.S. à payer ses dettes, avant de lui accorder des crédits nouveaux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

41447. – 1^{er} avril 1991. – **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de la dette russe. Les petits porteurs s'impatiente et à juste titre. Comment ne le feraient-ils pas alors que la Grande-Bretagne a réglé ce problème, et que d'autres pays s'approprient à le faire ? Un premier pas semble avoir été franchi le 29 octobre 1990 lors de la signature d'un traité franco-soviétique, mais on attend les pas suivants. Un recensement des détenteurs de titres est-il prévu ? Est-il envisagé de faire participer aux négociations le groupement national de défense des porteurs de titres russes ? Le but de ces négociations est-il d'indemniser vraiment les petits porteurs ou alors d'effacer ce contentieux en prévoyant une indemnisation symbolique ? Il lui demande donc de clarifier la politique gouvernementale sur un sujet qui concerne encore beaucoup de Français.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42372. – 29 avril 1991. – **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le dossier relatif au remboursement des emprunts russes datant d'avant la révolution de 1917. Il l'informe que le traité d'entente et de coopération signé le 29 octobre 1990 entre la France et l'U.R.S.S. prévoit, entre autres, le règlement du contentieux des emprunts russes. Ainsi, il a été envisagé que les établissements bancaires installés à Moscou rachètent eux-mêmes

les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse prochainement. Il lui demande quelles dispositions ont déjà été mises en place dans le cadre de ce traité bilatéral.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46010. – 22 juillet 1991. – **M. Michel Peichat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'inquiétude des porteurs de titres russes qui attendent depuis plusieurs années d'être remboursés. La négociation ouverte il y a six mois entre la France et l'U.R.S.S. à ce sujet laissait présager une issue favorable à leur problème. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier. – *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Politique extérieure (U.R.S.S.)

46522. – 5 août 1991. – **M. Pierre Hiard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le remboursement des emprunts russes. Le 29 octobre 1990, entre la France et l'U.R.S.S., a été signé un traité d'entente et de coopération bilatérale. Il a été prévu de définir le montant des emprunts et les modalités de paiement. Il était question, que les établissements bancaires récemment installés à Moscou, rachètent les emprunts et que ces titres soient cotés en bourse. Il lui demande, par conséquent, s'il compte prendre des dispositions pour régler au plus vite ce dossier.

Réponse. – Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités de ce pays un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. La confidentialité qu'exige le traitement de ce dossier, empêche de donner de plus amples précisions sur son état d'avancement. La représentation nationale sera informée de tout progrès significatif permettant l'apurement de ce contentieux. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre républiques, risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

42374. – 29 avril 1991. – **M. Alain Vidalies** souhaiterait avoir des précisions de la part de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état d'avancement des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le Gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que dans d'autres pays (notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark), les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation au moins identique de leurs créances.

Réponse. – Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet

le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre républiques, risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

Assurances (assurance automobile)

42502. - 29 avril 1991. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des automobilistes non responsables des dommages d'un accident. Les compagnies d'assurance refusent de rembourser intégralement les frais de réparation d'un véhicule dont la valeur vénale est inférieure à ces frais. Il lui demande si de telles décisions sont justes, alors que l'automobiliste qui souhaite conserver son véhicule n'est en rien responsable de l'accident.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'en matière d'indemnisation d'un préjudice matériel, la valeur vénale retenue, en l'absence d'un montant de garantie figurant au contrat, est la valeur de vente du véhicule dans son état antérieur au sinistre. L'assuré doit apporter tous justificatifs (carnet d'entretien, factures de réparation) afin que l'expert automobile puisse en déterminer la valeur. En matière d'assurance obligatoire de responsabilité civile définie à l'article L. 211-1 du code des assurances, l'assureur de l'auteur responsable du sinistre est tenu, conformément aux principes régissant la responsabilité, à une réparation intégrale du préjudice subi par la victime, qu'il doit replacer en l'état passé de la valeur de son patrimoine. En conséquence, le montant de l'indemnité est fixé soit en tenant compte du coût de la réparation du véhicule, soit en prenant en considération la valeur d'un véhicule de même nature et de même puissance sur le marché de l'occasion, c'est-à-dire la valeur de remplacement. Cette valeur, telle qu'elle se dégage de l'état actuel de la jurisprudence, est différente de la valeur argus, simple notion conventionnelle qui, notamment, ne tient pas compte de l'état d'entretien du véhicule et de la manière dont il a été conduit. L'assuré non responsable d'un accident peut donc contester la proposition d'indemnisation qui lui est faite, notamment en demandant à son assureur de prendre en charge l'intervention d'un expert officieux ou judiciaire au titre de la garantie « protection juridique », s'il a souscrit une telle garantie. Il peut arriver que le remboursement sur la base de la valeur vénale ne permette pas à la victime de retrouver, sur le marché, un véhicule dans un état semblable ou que celui-ci ne soit pas réparable. La victime a alors la faculté de soumettre les litiges résultant de ces situations à l'appréciation souveraine des juridictions compétentes.

Logement (amélioration de l'habitat)

43533. - 3 juin 1991. - **M. Bernard Scarelner (Bas-Rhin)** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), qui dispose qu'à compter du 1^{er} octobre 1991 les locations dont le loyer annuel n'excède pas 10 000 francs sont exonérées du droit de bail et par conséquent de la taxe additionnelle du droit de bail (T.A.D.B.), le seuil antérieur étant jusqu'alors de 2 500 francs par an. Or l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation précise que l'A.N.A.H. a pour objet d'apporter une aide à des opérations destinées à améliorer les conditions d'habitabilité des immeubles à usage principal d'habitation dans lesquels la taxe additionnelle au droit de bail est applicable ou devient applicable. Il résulte de ces deux textes que, de fait, l'A.N.A.H. ne peut plus intervenir pour la réhabilitation de logement dont le loyer après travaux est inférieur à 10 000 francs par an, c'est-à-dire 830 francs par mois. Alors que tous les partenaires sont unanimes pour préconiser le développement de l'offre locative dans le parc privé à occupation sociale et que la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 renforce l'arsenal juridique et financier des moyens disponibles, cette mesure exclut les petits logements anciens alors que leur loyer est calculé selon les modalités réglementaires. En effet, le loyer d'un logement appartenant

à un propriétaire privé, subventionné par l'A.N.A.H. dans le cadre d'un programme social thématique (P.S.T.), ne doit pas excéder 80 p. 100 du loyer plafond P.L.A. pour la zone géographique concernée. Les logements dont la surface est inférieure à 36 mètres carrés habitables en zone II ou 40 mètres carrés habitables en zone III ne seront plus, dans ces conditions, éligibles aux subventions de l'A.N.A.H. Le risque de les voir réhabilités en financement libre ou par des mises en copropriété est donc accentué, ce qui va à l'encontre des objectifs de la loi du 31 mai 1990 et d'autres mesures allant dans le même sens. Ce problème est d'autant plus crucial que, parmi les mal-logés, les personnes seules (personnes âgées, bénéficiaires du R.M.I., familles monoparentales) qui demandent des petits logements sont particulièrement nombreuses. Compte tenu des arguments qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de rapporter cette disposition de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1990.

Réponse. - L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1990 a exonéré de taxe sur la valeur ajoutée les locations de logements meublés en garnis lorsqu'elles ne revêtent pas un caractère hôtelier. Dans un souci d'égalité de traitement, une compensation a été accordée aux bailleurs de logements non meublés, par un relèvement du seuil d'exonération du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit. Il est exact que ces nouvelles dispositions ont eu pour effet d'exclure du champ d'intervention de l'A.N.A.H. les logements dont le loyer est inférieur à 10 000 francs par an, seules étant éligibles les opérations d'amélioration de logements sur lesquels s'applique la taxe additionnelle au droit de bail. Afin de remédier à cette situation, qui touche un grand nombre de petits logements anciens, une mesure spécifique aménageant les conditions d'éligibilité aux subventions de l'A.N.A.H. est envisagée. Un projet de décret en ce sens est en cours de préparation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44880. - 1^{er} juillet 1991. - Les porteurs de titres russes sollicitent depuis plusieurs années le remboursement de ceux-ci. Depuis bientôt six mois, l'U.R.S.S. et la France ont signé un accord visant à ouvrir des négociations sur cette question. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre délégué au budget** de lui préciser l'état d'avancement de ces discussions. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre républiques, risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45355. - 8 juillet 1991. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'état des négociations portant sur le règlement des dettes contractées par le gouvernement impérial russe, tel que cela était prévu lors de la signature du traité franco-soviétique du 29 octobre 1990. Il semblerait que, dans d'autres pays, notamment la Grande-Bretagne, le Canada, la Suède et le Danemark, les porteurs de titres d'emprunts russes aient pu bénéficier d'une indemnisation partielle de leurs avoirs. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelle base ce remboursement a pu intervenir et si les porteurs français peuvent espérer une indemnisation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

45339. - 8 juillet 1991. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'accord conclu le 29 novembre 1990 avec le Gouvernement russe, accord qui portait sur le remboursement des emprunts russes. En effet, huit mois après sa déclaration concernant cet accord franco-soviétique, aucune suite n'a été, semble-t-il, donnée à cette affaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que cet accord soit concrétisé et que les porteurs de titres russes puissent être indemnisés.

Réponse. - Le Gouvernement français a toujours veillé, lors de ses contacts avec les autorités soviétiques au plus haut niveau, à manifester son souci de voir apurer le contentieux relatif aux emprunts russes, qui constitue un obstacle majeur au développement des relations financières en interdisant notamment l'accès de l'U.R.S.S. au marché financier français. Cette volonté constante s'est dernièrement manifestée par l'article 25 du Traité d'entente et de coopération franco-soviétique signé à Rambouillet le 29 octobre 1990, stipulant que « la France et l'Union soviétique s'engagent à s'entendre, dans des délais aussi rapides que possible, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Il s'agit en l'occurrence du premier texte signé sur ce sujet par l'U.R.S.S. après des décennies de silence. Les autorités françaises sont résolues à donner une suite concrète à ce texte en recherchant avec les autorités soviétiques un règlement juste et réaliste dans un contexte très difficile. Naturellement, les événements récents en Union soviétique et, en particulier, l'éventualité d'un partage des dettes entre Républiques risquent, à court terme, de ne pas faciliter la recherche d'une solution.

Comptables (experts-comptables)

46113. - 29 juillet 1991. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les propositions récentes de la direction générale des impôts concernant l'exercice de la profession d'expert-comptable. La création de centres comptables habilités par la D.G.I. à tenir la comptabilité des P.M.E. apparaît comme une remise en cause inacceptable de cette profession, que l'allègement des coûts des petites et moyennes entreprises ne saurait justifier. De même, la suppression, basée sur le bilan, le chiffre d'affaires et les effectifs de la société, des commissaires aux comptes ne fera qu'encourager la délinquance financière alors qu'ils jouent un rôle éminent dans le dispositif de prévention des difficultés des entreprises. Dans ces conditions, elle lui demande de ne pas donner suite à de telles propositions.

Réponse. - Dans le cadre des discussions en cours sur la réforme de la profession comptable, le Gouvernement réfléchit aux différents moyens d'alléger les coûts des petites et moyennes entreprises tout en garantissant la qualité et la transparence de l'information comptable et financière. Les propositions de la direction générale des impôts dont fait état l'honorable parlementaire procèdent de cette réflexion. Elles sont très largement débattues avec les instances ordinales et font l'objet de nombreuses consultations avec les différentes parties intéressées. Les conclusions de cette réflexion viendront compléter les dispositions déjà acquises et le texte dont le Parlement sera saisi à la prochaine session de printemps.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)

46406. - 5 août 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité qui s'offre à l'administration fiscale de procéder à une reconstitution de recettes à l'aide des relevés de sécurité sociale. Si, à l'occasion de la vérification de la comptabilité d'un médecin, l'administration fiscale constate des écarts importants entre les relevés fournis par la sécurité sociale et les recettes déclarées par l'intéressé, celle-ci a la possibilité de reconstituer les recettes de l'activité à partir de ces relevés d'identification, même si la comptabilité du médecin est régulière en la forme, et même s'il est membre d'une association agréée. Certes l'adhésion à une association de gestion agréée ne confère pas l'immunité fiscale, mais il est grave de constater qu'une comptabilité non rejetée par l'administration fiscale, et reconnue comme parfaitement valable, puisse faire l'objet de mesures de redresse-

ment fondées sur des éléments fournis par des tiers, non contrôlables par le médecin. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. - Les praticiens qui choisissent d'adhérer à une association agréée, qu'ils soient ou non conventionnés, doivent respecter l'ensemble des obligations incombant aux membres de tels organismes, et notamment tenir et présenter leurs documents comptables en conformité avec la nomenclature fixée par un arrêté du 30 janvier 1978 du ministre délégué à l'économie et aux finances. Cette exigence implique l'enregistrement quotidien et détaillé des recettes professionnelles. Dans ce cas, les relevés individuels (S.N.I.R.) peuvent être utilisés comme un moyen de recoupement permettant de corroborer la fiabilité des documents comptables. A cet égard, il est fait observer que ces relevés sont contrôlables par le praticien puisque celui-ci en est destinataire et qu'en cas de désaccord il peut saisir la caisse d'assurance maladie et lui fournir les justifications susceptibles d'entraîner la rectification des erreurs qu'il aurait constatées. Dans le cadre d'un contrôle, l'exploitation de ces relevés peut faire apparaître des discordances importantes se traduisant, au titre de plusieurs années consécutives, par un montant d'honoraires inscrit sur le S.N.I.R. supérieur aux recettes déclarées. De tels écarts constituent, conformément à l'analyse du juge de l'impôt, des indices précis et concordants d'omission de recettes, suffisants pour mettre en cause le caractère probant de la comptabilité, même si celle-ci est régulière en la forme. L'article 81-I de la loi de finances pour 1987 a en effet réaffirmé le principe selon lequel l'administration peut, lorsqu'il existe des motifs sérieux d'en contester la sincérité, écarter une comptabilité régulière en la forme ou qui n'est pas entachée d'irrégularité graves et répétées. En tout état de cause, si le désaccord persiste sur les modalités de reconstitution de bénéfice, le contribuable peut demander dans les trente jours de la réception de la réponse du service à ses observations, la saisine de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, la charge de la preuve incombant toujours à l'administration en cas de contestation ultérieure.

Impôt de solidarité sur la fortune (déclaration)

48915. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les couples mariés sont pénalisés dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Ils ne bénéficient en effet que d'une part alors que les concubins peuvent se déclarer séparément. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'adapter la législation pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les conditions d'imposition à l'impôt de solidarité sur la fortune des couples mariés ont été débattues longuement par le Parlement. En effet, deux modes de taxation étaient envisageables : soit imposer chaque personne et, dans cette hypothèse, pour conserver le rendement prévu pour l'impôt, il fallait soit diviser par deux l'abattement à la base ; soit appliquer l'impôt au foyer fiscal. L'imposition par personne présentait de sérieux inconvénients pour les redevables eux-mêmes ; en particulier, les couples mariés auraient dû liquider fictivement chaque année leur régime matrimonial, ce qui n'est pas envisageable. Par ailleurs, l'abaissement du seuil aurait étendu le champ d'application de l'impôt à des patrimoines de moyenne importance pour des personnes seules. C'est pourquoi, il a paru préférable au législateur de retenir la même solution que pour l'impôt sur les grandes fortunes en imposant le foyer fiscal. Pour éviter toute discrimination, les personnes vivant en état de concubinage notoire sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux couples mariés pour la liquidation de l'impôt de solidarité sur la fortune. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces dispositions.

ÉDUCATION NATIONALE*Enseignement supérieur : personnel (statut)*

12120. - 24 avril 1989. - **M. Yves Durand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème statutaire résultant du détachement et de l'intégration des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur dans les nouveaux corps et grades créés par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985. En effet, les dispositions définies à l'article 167 du décret précité ignorent la position de quelque 712 techniciens de classe « nor-

male» déclarés admis aux sessions d'examens professionnels pour l'accès au grade de technicien principal dont la nomination n'a pas été prononcée par l'autorité ministérielle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ces fonctionnaires bénéficient de la mesure de reclassement et, dans l'affirmative, de préciser quels moyens budgétaires il entend dégager pour permettre de régulariser la promotion des techniciens admis au grade de technicien principal. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage une modification statutaire permettant de sauvegarder les droits à un reclassement correspondant à la catégorie de promotion des personnels techniques de laboratoire de l'enseignement supérieur, cette dérogation ayant été accordée à leurs homologues ingénieurs, techniciens et administratifs contractuels à l'article 165 dudit décret. Enfin, il souhaite savoir s'il considère que l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien principal peut être pris en équivalence avec la sélection professionnelle prévue dans le nouveau statut, à l'article 47, pour permettre le passage de troisième ou deuxième classe à la première classe du corps des techniciens de recherche et de formation.

Réponse. — Seule une modification statutaire serait susceptible de permettre de reconsidérer la situation des personnels techniques de laboratoire régis par le décret n° 69-385 du 16 avril 1969 modifié lors de leur intégration dans le corps des techniciens de recherche et de formation en application des dispositions relatives à la constitution initiale de ce dernier corps. L'examen éventuel des modalités d'une telle modification pourrait être envisagé dans le cadre de l'application, aux techniciens de recherche et de formation, du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des fonctions publiques, qui prévoit notamment la fusion progressive des deux premiers grades des corps de catégorie B.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13373. — 29 mai 1989. — **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la participation des communes aux dépenses des collèges dans le cadre de la décentralisation. Les lois du 7 juillet 1983 et du 22 juillet 1983 modifiées se sont attachées à définir une répartition des compétences en matière d'enseignement, provoquant un transfert des charges de l'Etat vers les collectivités. Conscient de ce transfert des charges, le législateur a décidé de maintenir un système provisoire de participation des communes jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Il apparaît, dans la logique de ces lois de décentralisation, que les communes devraient, à très court terme, être dégagées de cette obligation financière au regard des collèges. Toutefois, dans l'hypothèse où le processus de participation serait maintenu quelques années encore et en l'absence d'un rapport du Gouvernement au Parlement (rapport prévu par l'art. 15-3 de la loi du 22 juillet 1983), il paraît nécessaire d'alléger les modalités de répartition des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune siège, génératrices de longs délais et donc de perte de temps, à l'heure actuelle. Il apparaîtrait très judicieux que le département soit chargé de répartir et de recouvrer lui-même auprès de chaque commune concernée la participation dont elle est débitrice. Ce processus pourrait être mis en œuvre, d'autant que le département sollicite déjà directement les communes au titre du remboursement des dépenses de fonctionnement. Il lui demande son avis sur cette proposition et dans quelle mesure, si elle retenait son attention, elle pourrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a prévu que le système de participation des communes ne s'appliquerait que jusqu'au 1^{er} janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur les incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges devait décroître progressivement afin de parvenir à l'extinction de celle-ci à l'expiration d'un délai maximal de dix ans. Un bilan sur les conditions d'application du système de participation des communes a été établi par l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et un questionnaire aux préfets a permis de recueillir les éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Au vu de ces éléments, le rapport prévu à l'article 15-3 précité a été transmis au Parlement. Sur la base de ce rapport, a été votée la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990 relative à la participation des communes au financement des collèges qui prévoit l'extinction progressive de cette participation dans un délai de cinq ans pour le fonctionnement et

de dix ans pour l'investissement, et dont les dispositions ont été explicitées par une circulaire du 2 août 1990. Le système retenu par le législateur permet ainsi, en supprimant à terme un financement croisé, une clarification des compétences, dans le respect des lois de décentralisation qui ont transféré la charge des collèges aux départements.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

27841. — 30 avril 1990. — **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'enseignement artistique dans le domaine de la musique et des arts plastiques. À une époque où les enfants et adolescents sont davantage amenés à déchiffrer le son et l'image (films, télévision, publicité...), l'enseignement de la musique et des arts devrait avoir une importance particulière. Or il lui a été signalé que des milliers d'heures obligatoires dans ces disciplines ne sont toujours pas assurées et que les dotations des établissements en moyen d'enseignements étaient si réduites qu'elles conduisaient bien souvent à sacrifier ces disciplines. En raison de l'insuffisance du nombre de postes, il peut arriver que les professeurs de musique et d'arts plastiques aient un service hebdomadaire plus long que ceux des autres enseignants (20 heures pour les certifiés au lieu de 18 heures, et 17 heures pour les agrégés au lieu de 15 heures). Par ailleurs, par manque de poste, de nombreux professeurs d'arts plastiques ne peuvent enseigner leur discipline. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions sur les améliorations de service et de travail des enseignants qu'il envisage de prendre pour assurer le développement des enseignements artistiques dans les collèges et les lycées.

Réponse. — Un effort important a été poursuivi pour assurer sur l'ensemble du territoire, les enseignements obligatoires en éducation musicale et en arts plastiques dans les meilleures conditions. Les pourcentages d'heures non assurées ont été réduits de 14,14 p. 100 à 10,43 p. 100 en musique et de 5,92 p. 100 à 4,19 p. 100 entre les rentrées 1987 et 1990. Cette évolution certes encore insuffisante, mais cependant significative, répond aux rappels constants de la direction des lycées et collèges sur le respect des horaires réglementaires dans les collèges. En outre, des ateliers de pratique artistique ont été mis en place dans le cadre de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988. On constate à cet égard une augmentation sensible dans les huit domaines existants : architecture, arts appliqués, arts plastiques, cinéma-audiovisuel, danse, musique, photographie, théâtre, expression dramatique, qui se traduit par : 1 758 ateliers en 1988-1989 ; 2 060 ateliers en 1989-1990. À la rentrée 1991, trois nouveaux types d'ateliers ont été créés dans les domaines suivants : arts du cirque, écriture, patrimoine pour lesquels une mesure nouvelle de 3,6 MF a été votée au budget 1991. Parallèlement 0,9 MF supplémentaires ont été inscrits au budget pour l'ouverture d'ateliers dans les établissements de l'enseignement privé. En 1991, les crédits consacrés aux enseignements artistiques s'élèvent pour les sections scolaire et supérieure à 4 435,23 MF contre 4 168,18 MF en 1990 : soit une augmentation de 6 p. 100 en francs courants. Cette augmentation des moyens affectés au développement des enseignements artistiques traduit l'effort consenti dans ce domaine par le ministère de l'éducation nationale, conformément aux termes de la loi du 6 janvier 1988. En ce qui concerne les personnels enseignants des établissements du second degré, leurs maxima de service sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements dispensés. Conformément aux dispositions des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950, les enseignants des disciplines artistiques et d'éducation physique et sportive sont tenus de fournir un service hebdomadaire de 20 heures pour les professeurs certifiés et adjoints d'enseignement et de 17 heures pour les professeurs agrégés : ceux des autres disciplines doivent assurer un service de 18 heures pour les professeurs certifiés et adjoints d'enseignement et de 15 heures pour les professeurs agrégés. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Si certains enseignants, en nombre limité, n'exercent pas dans leur discipline, cela résulte, dans certains cas, de l'insuffisance des moyens consacrés, au plan académique, à l'enseignement des disciplines artistiques. Des directives ont été adressées aux autorités compétentes pour qu'il y soit remédié. Par ailleurs, est prévue la mise en place à compter de la rentrée 1992 en classe de seconde, de la rénovation pédagogique des lycées, présentée par le ministre dans sa conférence de presse du 25 juin 1991 : les séries conduisant au baccalauréat seront organisées de manière plus large et plus cohérente que dans le dispositif actuel afin de mieux prendre en compte l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Chacune de ces séries verra sa

vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante : 2^o les disciplines enseignées seront réparties en trois groupes : les matières dominantes de la série, les matières complémentaires de formation générale (celle-ci visent à équilibrer la formation des élèves) et les matières d'option que les élèves pourront choisir dans une liste limitée propre à chacune des séries. Ainsi, grâce aux choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, caractériser plus précisément leur formation au sein de chaque série. Enfin, par le fort coefficient attaché à ces options, le travail accompli dans celles-ci sera déterminant lors de l'examen. Les enseignements artistiques seront présents dans toutes les séries et offerts aux élèves selon le dispositif suivant : matière complémentaire de formation générale et option de l'élève dans la série littéraire, atelier de pratique dans les trois séries. Dans la série littéraire L, les élèves pourront choisir une option d'enseignement artistique dans l'un des quatre domaines : arts plastiques, cinéma, musique, théâtre. Cet enseignement aura une durée hebdomadaire de quatre heures ce qui correspond exactement à sa situation actuelle dans le cadre des sections préparant à la série A3 du baccalauréat. De plus, il sera également possible pour les élèves de choisir, de suivre un enseignement artistique au titre de la matière complémentaire de formation générale dans l'un des quatre domaines précités. A la seule réserve de ne pas faire le choix du même domaine artistique, les élèves qui cumuleront une discipline artistique en matière complémentaire avec une autre en option de l'élève auront donc une formation de ce type encore plus accentuée que dans le dispositif actuel. Dans les trois séries les élèves pourront suivre les activités d'un atelier de pratique (2 heures hebdomadaires) dans l'un des domaines artistiques suivants : arts appliqués, arts plastiques, cinéma, musique, théâtre. Construit autour d'un projet pédagogique élaboré en partenariat dont les grandes lignes seront proposées au plan national cet atelier gardera une marge d'autonomie éducative pour tenir compte tant des besoins des élèves que de la spécificité des divers domaines et de la qualité des intervenants. Le ministre a annoncé que les moyens actuellement consacrés aux enseignements artistiques facultatifs qui sont assurés dans le second cycle long seront dévolus à la mise en place de ces ateliers de pratique. L'ensemble du dispositif permettra donc aux élèves motivés par les enseignements artistiques à l'entrée en seconde de faire le choix d'une option de ce domaine et de poursuivre un enseignement en première et terminale soit en matière complémentaire, soit en option de l'élève, ou les deux, soit dans le cadre d'un atelier de pratique.

Communes (finances locales)

41370. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les implications de la réunification de la totalité des moyens de service de la médecine scolaire au sein de son ministère au 1^{er} janvier 1991. Il lui demande si les dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 et du décret d'application n° 46-2498 du 26 novembre 1946 sont maintenues, laissant à la charge des communes les locaux occupés par un centre médico-scolaire.

Réponse. - L'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 a prévu, dans son article 3, qu'un ou plusieurs centres médico-scolaires seraient organisés dans certaines communes. Le décret d'application n° 46-2698 du 26 novembre 1946 a en outre précisé que les communes ainsi visées devaient mettre les locaux nécessaires à la disposition du service de santé scolaire et que ces centres médico-scolaires étaient administrativement rattachés à un établissement d'enseignement public et grevés d'affectation scolaire. De plus, aux termes de la circulaire interministérielle (intérieur, éducation nationale) n° 63 AD 2107-HS du 30 janvier 1947, relative au contrôle médical dans l'enseignement du premier degré, les communes chefs-lieux de secteur de centres médico-scolaires sont tenues, comme pour les écoles, d'assurer la gestion des centres et de pourvoir à l'entretien des locaux. Elles doivent, en particulier, prendre à leur charge le personnel de service, assurer le chauffage et régler les dépenses d'eau, de gaz, d'électricité, de fournitures de bureau, de petit matériel, des réparations, etc. Par ailleurs, lors d'une réponse à une question écrite posée par un parlementaire (n° 2261 du 20 avril 1963), il a été précisé par le ministre de l'éducation nationale que le paiement des redevances téléphoniques incombe aussi aux municipalités. Il importe donc dans ce domaine de bien faire la distinction des compétences entre l'Etat et la commune, et des obligations respectives qui en découlent pour l'une ou l'autre des parties, selon la nature des dépenses à prendre en charge : 1^o d'une part, celles qui relèvent de l'activité et des missions mêmes du service d'Etat de santé scolaire, notamment en ce qui concerne la prise en charge des rémunérations du personnel médical et infirmier intervenant dans ces centres, ainsi que les dépenses de santé scolaire à carac-

tère purement médical (matériel technique utilisé dans ces centres) que le législateur a mis dès 1963 à la charge exclusive de l'Etat (loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963) ; 2^o d'autre part, les dépenses de fonctionnement et d'entretien des locaux dans lesquels ont lieu les examens médicaux des élèves, et qui relèvent de l'autorité compétente en la matière, à savoir les communes pour les centres médico-scolaires. La loi du 22 juillet 1983, en excluant la santé scolaire du champ de la décentralisation et en mettant à la charge des différentes collectivités locales, selon le niveau d'enseignement concerné, le fonctionnement des établissements scolaires n'a fait que confirmer les compétences respectives de l'Etat et des communes, telles qu'elles sont définies dans les textes précités et qui restent toujours en vigueur.

Enseignement secondaire (programmes)

41451. - 1^{er} avril 1991. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que des propositions ont été faites récemment par le président du Conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiques dans la voie littéraire. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

42087. - 22 avril 1991. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que des propositions ont été faites récemment par le président du Conseil national des programmes dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif qui doit être arrêtée dans le courant du printemps. L'association des professeurs de biologie et de géologie a pris acte avec satisfaction de la prise en compte de la biologie-géologie comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Cependant, de nombreux points du projet sont en contradiction avec ces déclarations générales. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, l'enseignement de la biologie-géologie, bien qu'étant reconnu comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Il paraît nécessaire que le projet retenu le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints à l'instar de ce

qui est spécifié pour les disciplines littéraires. Il serait souhaitable que les dispositions qui doivent être arrêtées précisent bien l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Les inquiétudes de ces enseignants sont d'autant plus fortes que, contrairement à ce qui est dit concernant le développement de cette discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année, alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il lui signale à cet égard les conséquences que pourrait avoir une insuffisance de formation de ces élèves qui ne pourraient que les mettre en situation d'ignorance vis-à-vis de leurs condisciples étrangers, au moment où il apparaît qu'ils aurent dans le courant de leur vie professionnelle à se confronter à la concurrence redoutable de la compétition européenne à frontières ouvertes. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui précèdent et souhaiterait que les points négatifs et graves qui lui ont été signalés ne soient pas retenus dans le texte définitif.

Enseignement secondaire (programmes)

42249. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude ressentie par l'association des professeurs de biologie et géologie quant aux modalités de la réforme du système éducatif que doit arrêter, ce printemps, son ministère. En effet, de nombreux points sont en contradiction avec les déclarations générales : il s'agit, en particulier, de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition contraire irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques avec une formation expérimentale équilibrée (avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S). De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (E.S.). Il conviendrait donc que le texte définitif le rétablisse. L'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimental n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints spécifiés, dans la voie littéraire. Les dispositions définitives devraient bien préciser l'horaire réservé à ces travaux pratiques dans toutes les voies. Enfin, contrairement à ce qui peut être indiqué concernant le développement de la discipline, le nombre de postes aux concours du C.A.P.E.S. est de nouveau en grande diminution cette année alors que les horaires officiels de la classe de seconde en biologie-géologie sont encore loin d'être pleinement assurés dans toutes les académies, ce qui pénalise les élèves voulant se diriger vers les sections scientifiques. Il le remercie de bien vouloir, en conséquence, l'informer des dispositions qu'il compte prendre afin que ces points négatifs et graves puissent faire l'objet d'un examen attentif.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée 1992, en classe de première à la rentrée 1993 et en classe terminale à la rentrée 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire-professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des

options, les élèves pourront s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques important, peut être choisie en tant que matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première quatre heures d'enseignement de biologie-géologie, dont trois heures en travaux pratiques. Ceux qui choisiront l'option de biologie-géologie de deux heures (en travaux pratiques) bénéficieront de six heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à six heures trente. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et de terminale faisant partie des matières complémentaires de formation générale permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économie et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. De ce fait, aucun élève de lycée ne sera privé d'une culture scientifique indispensable à la compréhension du monde moderne et de ses enjeux. Par ailleurs, le nombre de postes offerts en 1991 au recrutement de professeurs de biologie-géologie est en progression de 66 p. 100 par rapport à 1990 : 1 062 postes ouverts en 1991 aux concours externe et interne de l'agrégation et du C.A.P.E.S. contre 640 en 1990. Cette progression est moins forte que celle qui avait été envisagée à l'automne dernier au moment où le budget de 1991 n'était pas encore arrêté. Il reste que, s'il y a eu diminution par rapport aux propositions initiales, notamment au C.A.P.E.S. externe pour l'ensemble des disciplines, l'accroissement du nombre de postes ouverts au concours de recrutement de professeurs de biologie-géologie est important.

Enseignement secondaire (programmes)

42254. - 22 avril 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si, face à l'impact grandissant des biotechnologies dans la vie quotidienne et dans l'économie nationale et devant les perspectives d'avenir très prometteuses exposées aux entretiens de La Villette les 6-7 avril dernier, la biologie-géologie est-elle enfin bien considérée dans le projet de réformes des lycées comme une discipline scientifique de niveau égal aux autres, en particulier à la physique-chimie ? (même volume horaire en seconde, première, terminale, même coefficient au baccalauréat).

Enseignement secondaire (programmes)

42378. - 29 avril 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la position du comité national de l'association des professeurs de biologie et géologie, vis-à-vis des propositions du Conseil national des programmes relatives à l'évolution du lycée. Cette association s'étonne en effet que la biologie soit apparemment absente dans la voie ES, alors qu'elle est présente dans le programme général des voies L et E, ainsi que dans le programme complémentaire de la voie TT. En effet les élèves de la voie ES, ainsi pénalisés dans leur formation générale, ne pourraient pas atteindre pleinement les objectifs fixés. L'A.P.B.G. demande donc que ceux-ci bénéficient comme ceux des autres voies d'un enseignement de biologie. L'A.P.B.G., d'autre part, refuse que les aspects « biologiques » exprimés explicitement dans les modules Environnement soient traités par un enseignement dont ce n'est pas la spécialité et que les aspects géologiques soient ignorés. Elle souhaite que la biologie soit explicitement indiquée comme discipline liée à « l'éducation à la santé dans les sections TT ». L'A.P.B.G. s'oppose également à la remarque semblant indiquer que la géologie n'est pas une discipline scientifique à part entière. Elle demande donc en terminale S un horaire de quatre heures comprenant deux heures au moins de travaux pratiques en groupes limités. Elle souligne aussi la nécessité de développer une approche expérimentale des problèmes et réclame que soit attribué à des travaux pratiques un horaire explicite dans les voies L, SE et E, du tronc commun de formation, comme c'est le cas en S. Par ail-

leurs, l'A.P.B.G. émet les plus grandes réserves sur les modules et souligne la nécessité de spécifier le nombre maximum d'élèves pouvant participer aux travaux pratiques aussi bien en enseignement obligatoire qu'en module. Elle estime en effet que le nombre maximum d'élèves en groupe de travaux pratiques doit être de dix-huit, pour que l'activité ait un maximum d'efficacité. En outre, elle insiste sur l'importance d'un élargissement des voies scientifiques et considère que, pour garantir un recrutement réellement diversifié des élèves dans celles-ci, il doit y avoir absolument équilibre des coefficients des disciplines à dominante expérimentale physique-chimie et biologie-géologie, au baccalauréat S. Enfin, l'A.P.B.G. souhaite être consultée lors de l'élaboration des propositions définitives sur la réforme des lycées et des collèges et associée aux réflexions sur les modalités de l'évolution concernant un baccalauréat national. Il lui demande donc de bien vouloir examiner ces requêtes avec le plus grand soin et de lui indiquer la suite qu'il envisage de leur réserver.

Enseignement secondaire (programmes)

42380. - 29 avril 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la biologie-géologie a été considérée par le Conseil national des programmes comme ayant un rôle fondamental à jouer dans la formation des jeunes de notre pays. Cependant, la réalité est quelque peu en contradiction avec les déclarations de principe. Il s'agit en particulier de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). De surcroît, la biologie-géologie bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir ces différents points négatifs, afin qu'ils ne soient pas retenus dans le cadre de l'élaboration définitive du texte.

Enseignement secondaire (programmes)

42381. - 29 avril 1991. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le devenir, dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif, de l'enseignement de la biologie-géologie. Il constate avec satisfaction que le Conseil national des programmes a reconnu ces matières comme domaine d'enseignement ayant un rôle fondamental dans la formation de tous les jeunes de notre pays. Il l'interroge cependant sur la mise en place concrète de ces principes et déclarations générales et lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à un certain nombre de contradictions. En particulier s'agissant de la non-reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S). Toute disposition confirmant cette non-reconnaissance irait manifestement à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques et des scientifiques possédant une formation expérimentale équilibrée, avec parité entre physique-chimie et biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalauréat S. De plus, la biologie-géologie, bien qu'étant reconnue comme discipline indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, son enseignement n'est pas prévu dans toutes les filières et en particulier dans la filière économique (ES). Il lui demande donc de bien vouloir rétablir cet enseignement dans le texte définitif qui sera prochainement publié.

Enseignement secondaire (programmes)

42386. - 29 avril 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet du Gouvernement et du Conseil national des programmes de prendre en compte la biologie-géologie comme enseignement fondamental dans la formation des élèves. Il s'inquiète en effet à ce sujet de ne pas sentir une volonté du Gouvernement de reconnaître cette matière comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde et en section scientifique (terminale S) alors que toute disposition contraire à cette reconnaissance irait à l'encontre du souhait d'avoir plus de scientifiques avec une formation expérimentale et équilibrée (avec parité entre la physique et la chimie et la biologie-géologie en horaire et coefficient au baccalau-

réat S). Il lui rappelle que l'enseignement de cette matière, bien qu'étant reconnue comme discipline de la vie indispensable à la culture scientifique nécessaire à tous, en particulier dans les domaines de la santé et de l'environnement, n'est pas prévu dans toutes les filières, et en particulier dans la filière économique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte persévérer dans ses dispositions définitives en ce qui concerne les horaires réservés aux travaux pratiques en lui précisant que l'enseignement des sciences de la vie et de la terre, bien que caractérisé comme expérimentale, n'a plus, dans le projet, de travaux pratiques en groupes restreints.

Enseignement secondaire (programmes)

42609. - 6 mai 1991. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière en classe de seconde, en section scientifique (terminale S) et dans la filière économique (ES). Dans le cadre des modalités de la réforme du système éducatif que doit arrêter M. le ministre ce printemps, il paraît important que cette reconnaissance soit prise en compte dans l'intérêt de la formation des jeunes de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

47402. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, au sujet des nouveaux programmes de biologie-géologie. Contrairement aux recommandations qui avaient été émises par la commission nationale des programmes, le rééquilibrage souhaité entre les matières scientifiques dans la série S (ex- C et D) n'est pas proposé et les horaires de travaux pratiques spécifiques de l'aspect expérimental des cours de biologie-géologie sont considérablement réduits en particulier en terminale. Dans les séries L (ex- A) et ES (ex- B) cette discipline n'est plus mentionnée en tant que telle, alors qu'elle devrait dans ces séries apporter une culture générale indispensable vis-à-vis des problèmes de santé et une approche scientifique des problèmes écologiques. Il lui demande s'il envisage de revaloriser les programmes de biologie-géologie et de répondre ainsi à l'attente des professeurs qui enseignent cette discipline.

Enseignement secondaire (programmes)

47745. - 23 septembre 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'inquiétude qui demeure très vive parmi le corps professoral au sujet de l'enseignement de la biologie et de la géologie et de la place qui leur a été réservée dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. En effet, selon l'association des professeurs de ces matières, malgré quelques avancées par rapport au projet initial, ces disciplines ne sont toujours pas traitées comme fondamentales tant du point de vue scientifique que comme discipline à part entière. L'association estime ainsi que : 1° dès la classe de seconde, la biologie n'est pas considérée comme les autres disciplines scientifiques, puisqu'en effet une heure de cours, une heure de travaux pratiques et l'absence de soutien méthodologique ne permettraient pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classe de première, en terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit évidemment tout enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux élèves qui choisiront la technologie. Pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques, et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° en série L et ES, aucun enseignement scientifique de biologie n'est prévu en classe de première et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques, est incohérent. Au moment où tous les experts confirment le rôle économique, technologique, civique, éthique que jouera la biologie d'ici à la fin du siècle, les préoccupations de l'A.P.B.G. méritent une attention particulière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui communiquer ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (programmes)

47861. - 23 septembre 1991. - **M. Jean-Paul Bret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, cette discipline ne semble pas considérée de la même manière

que les autres disciplines scientifiques. En classe de seconde, une heure de cours, une heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne permettent pas une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève. En classe de première et de terminale S, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit l'enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux élèves qui font le choix de la technologie. En série L et ES aucun enseignement spécifique de biologie n'est prévu en classe de première et l'option est supprimée en terminale. Cet abandon, alors même que l'enseignement de la philosophie, nécessite des connaissances biologiques, mène à la réflexion. Aussi, il lui demande comment il entend prendre en considération dans les nouveaux programmes la reconnaissance de la biologie-géologie comme une discipline autant scientifique que culturelle à part entière.

Enseignement secondaire (programmes)

48122. - 30 septembre 1991. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les suites qu'il entend donner à la lettre des académiciens concernant l'enseignement de la biologie-géologie. Selon eux, en effet, un déséquilibre apparaît dans le projet de réforme : 1° dès la classe de seconde, la biologie-géologie n'est pas considérée, à leurs yeux, comme les autres disciplines scientifiques. En effet, une heure de cours, une heure de travaux pratiques et aucun soutien méthodologique ne peuvent permettre, selon eux, une orientation tenant compte de toutes les potentialités de l'élève ; 2° en classes de première et terminale, l'alternative proposée, biologie ou technologie, interdit tout enseignement de la biologie parmi les disciplines dominantes aux élèves qui choisiront technologie ; pour ceux qui recevront un enseignement de biologie, l'horaire prévu ne représente même pas le quart des enseignements scientifiques et la part réservée aux travaux pratiques est insuffisante ; 3° enfin, en séries L et ES, aucun enseignement spécifique de biologie (sur les thèmes santé, environnement, éthique...) n'est prévu en classe de première, et l'option est supprimée en terminale, ce qui paraît incohérent, alors que l'enseignement de la philosophie nécessite des connaissances biologiques. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir tenir compte de l'avis de ces quatre éminents hommes de science concernant les propositions qu'il y aurait lieu de revoir.

Réponse. - Dans sa conférence de presse du 25 juin 1991, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a présenté les décisions qu'il a retenues sur la rénovation des lycées. Ces décisions ont été prises à l'issue d'une très large concertation avec les partenaires du système éducatif. Elles s'appliquent en classe de seconde à la rentrée de 1992, en classe de première à la rentrée de 1993 et en classe terminale à la rentrée de 1994. Un des axes essentiels de la rénovation vise à répondre au souci de mieux traiter l'hétérogénéité croissante du public scolaire. Trois heures hebdomadaires de modules inscrites dans l'emploi du temps seront ainsi réservées en classes de seconde et première à la diversification des actions pédagogiques insistant en particulier sur l'aide aux élèves, l'apprentissage du travail personnel et le développement des capacités méthodologiques. En classe terminale, l'enseignement modulaire de deux heures hebdomadaires doit permettre en outre aux élèves d'affiner leur choix en vue de poursuites d'études ultérieures. A cet horaire-élève correspondra une dotation horaire-professeur supérieure, permettant une prise en charge de groupes de taille variable, constitués selon les besoins des élèves. L'amélioration de l'orientation passe en particulier par un meilleur fonctionnement de la classe de seconde. A cet effet, le caractère de détermination de cette classe devra être mieux affirmé par le fait que les options pouvant être choisies par les élèves ne constitueront plus un prérequis pour l'accès à une classe de première dans une série donnée. Pour ce qui est des séries de baccalauréat, elles seront organisées de manière plus large et plus cohérente. Chacune des séries verra sa vocation plus nettement affirmée grâce à une meilleure caractérisation des matières qui en constituent la dominante. Grâce au choix des options, les élèves pourront, s'ils le souhaitent, acquérir des profils différents au sein de chaque série. L'option choisie sera valorisée par un fort coefficient au baccalauréat. S'agissant en particulier de la place de l'enseignement de la biologie-géologie, elle est pleinement reconnue dans la structure renouvée des enseignements en lycée. En série S (scientifique), cette discipline, qui bénéficie d'un horaire en travaux pratiques important, peut être choisie en matière dominante et en module dans le cadre des enseignements obligatoires et en option dotée d'un coefficient significatif à l'examen pour les élèves souhaitant approfondir leur profil dans ce domaine. Les élèves de cette série ayant choisi cette matière comme dominante suivront donc au minimum en classe de première quatre heures d'enseignement de biologie-géologie dont trois heures en travaux pratiques. Ceux qui choisi-

ront l'option de biologie-géologie de deux heures (en travaux pratiques) bénéficieront de six heures d'enseignement. En classe terminale, suivant un dispositif analogue, les horaires de cette matière pourront représenter jusqu'à six heures trente. Ces horaires peuvent être comparés à ceux de la première et des terminales scientifiques actuelles où ils représentent pour cette discipline deux heures trente en première S, cinq heures en terminale D et deux heures en terminale C. Cette comparaison illustre l'importance qui est accordée à cette matière dans la formation des élèves des classes scientifiques des lycées. En série L (littéraire), un enseignement scientifique obligatoire de trois heures hebdomadaires en classe de première et terminale, faisant partie des matières complémentaires de formation générale, permettra à tous les élèves de cette série de se familiariser avec une culture scientifique dont la biologie-géologie constituera une composante importante. Si cette discipline ne fait pas partie des enseignements proposés aux élèves de la série ES (économique et sociale), on peut cependant noter qu'elle figure dans les enseignements communs dispensés à tous les élèves de la classe de seconde, quelle que soit leur orientation ultérieure. De ce fait, aucun élève de lycée ne sera privé d'une culture scientifique indispensable à la compréhension du monde moderne et de ses enjeux.

Enseignement: (programmes)

42319. - 29 avril 1991. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'éducation de jeunes sourds. L'article 33 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 précise que la liberté de choix entre une communication bilingue - langue des signes et français - et une communication orale est de droit. Les familles et les établissements concernés craignent que le décret d'application à paraître fasse ressurgir des clivages idéologiques et des rivalités de méthodologie éducative (« oralisme » contre « gestualisme »), alors que le décret du 22 avril 1988 qui entraîne actuellement une réorganisation de tous les établissements français pour l'éducation des jeunes sourds allait dans le sens de l'apaisement et de la concertation. Les sourds français veulent obtenir la reconnaissance officielle de la « langue des signes française » (L.S.F.), au même titre que d'autres langues minoritaires, afin qu'elle puisse être enseignée en option au cours de l'enseignement secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de dépassionner le problème de l'éducation des jeunes sourds et de rassurer les familles et les établissements concernés.

Réponse. - L'article 33 de la loi n° 91-33 du 18 janvier 1991 prévoit un décret d'application dont les modalités permettront aux familles l'exercice du droit de choisir pour leurs enfants sourds entre une communication bilingue et une communication orale. L'élaboration du projet de décret fait l'objet d'une consultation minutieuse de toutes les parties intéressées afin de prévenir toute dérive susceptible de raviver les querelles anciennes. Le décret en préparation organisera le libre exercice du choix du mode de communication dans le strict cadre des dispositions de l'article 33 du 18 janvier 1991.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Var)

42977. - 20 mai 1991. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation du lycée Dumont-d'Urville de Toulon. Alors que ce lycée est, par ses effectifs, l'un des plus grands de France, l'établissement de la carte scolaire pour la rentrée scolaire 1991-1992 prévoit la suppression de deux postes et demi de personnels A.T.O.S., alors que vingt-quatre postes d'agents ont déjà été supprimés en vingt ans. Ainsi, les effectifs des personnels A.T.O.S. qui étaient de soixante-dix agents en 1969 ont été réduits à cinquante-six postes en 1981 puis à 48, 5 postes en 1990. Il va sans dire que malgré les efforts des personnels qui ont à entretenir les mêmes surfaces et les mêmes locaux, l'hygiène, la sécurité et la confection des repas ne peuvent plus être assurées dans des conditions normales et dignes de notre époque. Aussi, il lui demande les moyens qu'il entend dégager pour maintenir les deux postes et demi dont la suppression est envisagée et autoriser les créations de postes nécessaires à un fonctionnement normal de l'établissement, les personnels A.T.O.S. étant partie intégrante de la communauté éducative. Il lui rappelle que les députés communistes sont disponibles à tout moment pour donner à l'éduca-

tion les moyens qui lui font cruellement défaut, notamment en votant le transfert de 40 milliards de francs du budget du surarmement nucléaire vers celui de l'éducation nationale.

Réponse. - Conformément aux règles de déconcentration, il appartient aux recteurs d'académie d'assurer, en fonction des priorités locales, l'implantation des emplois qui leur sont globalement attribués. Le retrait de deux postes et demi de personnels ouvriers et de service au lycée Dumont-d'Urville, à Toulon, a été proposé lors d'une réunion des instances paritaires académiques, après comparaison des situations des établissements de l'académie de Nice au regard du barème académique de répartition des postes ; sur cette base, le lycée Dumont-d'Urville était apparu surdoté de près de six postes par rapport à la moyenne académique. Toutefois, soucieux de concilier les impératifs généraux de la rentrée 1991 et la situation particulière du lycée Dumont-d'Urville, le recteur a décidé l'attribution à cet établissement d'un poste provisoire pour la durée de l'année scolaire 1991-1992.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

43343. - 27 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la note de service de la direction des écoles qui interdit aux instituteurs en C.L.D. et C.L.M. d'accéder au corps des professeurs des écoles. Il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'éducation nationale pour que cette décision soit revue car elle est tout à fait discriminatoire vis-à-vis des agents malades ou handicapés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le corps des professeurs des écoles a été institué par le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990. Les instituteurs en congé de longue maladie ou de longue durée sont en position d'activité, et à ce titre, peuvent faire acte de candidature à l'intégration dans le corps des professeurs des écoles. Toutefois leur nomination dans ce nouveau corps suppose, d'une part, leur réintégration après que le comité médical départemental les a jugés aptes à reprendre leurs fonctions et, d'autre part, leur installation effective, c'est-à-dire la signature par chaque intéressé du procès-verbal d'installation, lorsqu'il prend pour la première fois ses fonctions en sa nouvelle qualité de professeur des écoles. Ce sont ces conditions qui ont été rappelées aux inspecteurs d'académie par la lettre n° 3346 du 17 décembre 1990. Les syndicats représentatifs des instituteurs ont été consultés tout au long de l'élaboration des textes préparant les opérations d'intégration dans le corps des professeurs des écoles et à ce titre, lorsque cela s'est avéré possible, leurs observations ont été prises en compte à l'occasion de la préparation de la lettre du 17 décembre 1990. Les dispositions de cette lettre ont été reprises dans la note de service n° 91-087 du 12 avril 1991 relative au recrutement des professeurs des écoles pour 1991, dont les modalités ont été approuvées par les représentants syndicaux consultés.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44393. - 17 juin 1991. - **M. André Santini** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des médecins scolaires. A la suite de longues négociations, un décret statutaire les concernant devrait paraître prochainement. Ce statut devrait permettre la titularisation de certaines catégories de médecins scolaires, alors que d'autres, en place depuis plusieurs années, déclarées non titularisables, devront se présenter à un concours pour un faible nombre de postes (70 en 1992, alors que le conseil économique et social demande un recrutement urgent de 1 000 médecins scolaires). En revanche, la création de 2 300 emplois de médecins généralistes en santé scolaire à mi-temps et à titre forfaitaire vient d'être annoncée, et entraînera inévitablement des situations de chômage. Il lui demande de bien vouloir envisager une augmentation du nombre de titularisés parmi les vacataires actuels, de lui préciser quels seront les critères de sélection, et de lui indiquer les raisons pour lesquelles les médecins scolaires des Hauts-de-Seine ne sont toujours pas informés du montant de leur budget pour la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - L'étude des mesures nécessaires pour que soient enrégées les difficultés actuelles de fonctionnement du service de santé scolaire a été conduite en liaison avec les départements

ministériels concernés à l'occasion du transfert de la gestion des médecins de ce secteur du ministère chargé des affaires sociales au ministère de l'éducation nationale ; cette opération a permis d'aboutir aux solutions suivantes : la remise au niveau de 1983 des emplois budgétaires de médecins scolaires, ce processus étant progressivement engagé à compter de la loi de finances pour 1991, et la mise au point d'un statut particulier de médecins de l'éducation nationale. En 1991, quarante emplois de médecins ont été créés au budget du ministère de l'éducation nationale et quarante nouveaux emplois sont inscrits au projet de loi de finances pour 1992 ; par ailleurs, sur les 981 emplois transférés au 1^{er} janvier 1991 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, quatre-vingt-quatre emplois, laissés vacants au cours des dernières années pour des impératifs de gestion, ont été pourvus à la dernière rentrée scolaire. A cette date, le service de santé scolaire dispose de 1 021 emplois de personnels titulaires et contractuels et d'une enveloppe de crédits de vacations correspondant à 465 équivalents temps plein (E.T.P.) de médecins vacataires. Le potentiel global de médecine scolaire se trouve ainsi augmenté de plus de 15 p. 100 par rapport à l'exercice précédent, ce qui témoigne de l'intérêt primordial que le Gouvernement porte au bon fonctionnement du service de santé scolaire. En décidant son rattachement au ministère de l'éducation nationale et en autorisant l'ouverture de moyens budgétaires supplémentaires pour étoffer les effectifs, il marque sa volonté d'intégrer ce secteur dans les objectifs prioritaires de son action en faveur des élèves. S'agissant du projet de statut en instance de publication, il est rappelé que les médecins de santé scolaire recrutés sur des contrats auront la possibilité d'être intégrés dans le corps des médecins de l'éducation nationale, à la seule condition d'être en fonctions dans le service de santé scolaire à la date d'effet du décret statutaire. En ce qui concerne les médecins vacataires qui, sans l'intervention d'un statut conçu par le ministre de l'éducation nationale, n'auraient pas connu d'évolution de carrière, le projet de décret prévoit que ceux d'entre eux qui sont en fonctions au 1^{er} janvier 1991 dans le service de santé scolaire et qui comptent à cette date deux années au moins de service à temps complet accomplis au cours des quatre années antérieures, pourront se présenter à des concours internes spéciaux ouverts pendant une période de trois ans pour le recrutement de médecins de l'éducation nationale. Cette condition d'ancienneté préalable à l'intégration n'est pas susceptible d'être remise en cause, dans la mesure où elle constitue un principe législatif intangible en matière de titularisation comme de promotion interne. A cette possibilité s'ajoute la contractualisation de plus de 120 médecins vacataires, de façon à offrir aux intéressés une voie de titularisation ultérieure plus directe, cette procédure prenant fin à la date de publication du statut. S'agissant des crédits afférents à la rémunération des médecins vacataires de santé scolaire, personnels dont la prise en charge financière par le ministre de l'éducation nationale est intervenue le 1^{er} janvier 1991, leur gestion, conformément aux règles de déconcentration, incombe aux recteurs d'académie. Or, il convient d'observer que le montant des enveloppes allouées à chaque département ne pouvait pas être arrêté de façon définitive, sans que soit préalablement connu le nombre de médecins vacataires susceptibles d'être contractualisés sur emplois vacants. C'est pourquoi certains rectorats ont été contraints de différer à la fin du premier semestre la notification des crédits de vacation.

Enseignement : personnel (rémunérations)

44401. - 17 juin 1991. - **M. Jean Guigné** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) appartenant à la branche « Administration générale », qui sont les seuls, parmi tous les personnels enseignants et non enseignants de l'éducation nationale à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion, et a fortiori d'aucune mesure concrète de revalorisation, depuis la mise en place de leur statut, en 1979 et 1983. Or, la déconcentration de la gestion de l'éducation nationale rend cette situation particulièrement inéquitable, eu égard au rôle de plus en plus important que les C.A.S.U. tiennent dans la mise en œuvre et la réussite de la politique éducative. Dans ces conditions, et sachant que le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration, qui est un corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration, sera porté à l'indice brut 966, indice très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U., actuellement de 901, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la revalorisation de la carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire, et notamment ceux qui appartiennent à la branche administration générale.

Enseignement : personnel (rémunérations)

46633. - 5 août 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.). Les C.A.S.U. de la branche administration générale constituent le corps supérieur de l'administration des services extérieurs de l'éducation nationale. A ce titre, ils se voient confier la responsabilité d'une division dans un rectorat, d'un service académique, du secrétariat général d'une académie (échelon régional), d'une inspection académique (échelon départemental) ou d'un établissement d'enseignement supérieur et sont gérés par la direction des personnels d'inspection et de direction. De tous les cadres et personnels, enseignants ou non enseignants, de l'éducation nationale, les C.A.S.U. sont cependant les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune réflexion et *a fortiori* d'aucune mesure concrète de revalorisation depuis la mise en place de leur statut (1979-1983). Cette situation est particulièrement inéquitable dans la mesure où la déconcentration progressive et prononcée de la gestion de l'éducation nationale leur confère un rôle essentiel dans la réussite de la politique éducative. Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques prévoit que l'indice terminal des attachés principaux d'administration (corps hiérarchiquement inférieur à celui des conseillers d'administration) sera porté à l'indice brut 966, soit un indice très supérieur à l'indice actuel de fin de carrière des C.A.S.U. qui est de 901. Il précise également que les incidences de la mesure de revalorisation des attachés principaux « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels issus de ces corps seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères » ; il sera créé une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois impliquant « l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre, d'encadrement ou d'animation d'une équipe ». La formulation particulièrement vague de ce premier engagement et le silence qui entoure l'étude du second ne laissent espérer aucune amélioration concrète et rapide de la carrière des C.A.S.U. Aussi il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour ne pas léser cette catégorie de personnel.

Réponse. - Dans le cadre des accords conclus le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications des fonctions publiques, les conseillers d'administration scolaire et universitaire (C.A.S.U.) peuvent prétendre à une amélioration de leur carrière, à deux égards. D'une part, le corps des C.A.S.U. peut être assimilé à un corps issu, bien qu'indirectement, du grade d'attaché principal, du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire. Par conséquent, la revalorisation de leur carrière entre dans le champ de l'étude prévue par le protocole, relative aux incidences de la revalorisation des attachés principaux « sur les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps ». Si le protocole prévoit que les incidences doivent faire l'objet d'un examen ministère par ministère, il n'envisage pas de mesures concrètes en faveur des personnels de catégorie A et des emplois fonctionnels qui en sont issus, avant l'horizon 1997. Dans ces conditions le ministère de l'éducation nationale juge préférable de ne pas anticiper sur l'évolution des corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps et d'attendre les résultats de la commission de suivi du protocole consacré à l'évolution de la catégorie qui doit se tenir à l'automne prochain. D'autre part, le ministère de l'éducation nationale estime que certaines fonctions occupées par des C.A.S.U. sont éligibles à la « nouvelle bonification indiciaire ». Un projet de décret et un projet d'arrêté ont été élaborés dans ce sens. Ils permettront aux C.A.S.U. chargés de l'encadrement administratif dans les rectorats et les inspections académiques, de bénéficier de trente à cinquante points d'indice majoré à compter du 1^{er} août 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

45900. - 22 juillet 1991. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la réponse qui a été donnée à la question de **Mme Hubert** n° 33291 relative à l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à une bourse pour les revenus tirés de bénéfices agricoles. Certes, la dotation aux amortissements est une charge non décaissée l'année même ou différée dans le temps. En revanche, on ne peut pas dire comme d'un axiome que la réalisation de ces dépenses n'est pas certaine. En effet, si en soi elle n'est pas rigoureusement certaine, il faut bien tenir compte du fait que ne pas la réaliser amènera nécessairement la faillite de l'agriculture par l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de pouvoir renouveler son matériel. La réponse précédem-

ment donnée devient contradictoire par la présence d'un « au demeurant » révélateur de l'insécurité du raisonnement proposé. Il est dit : « Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire » ; or ces sommes sont au contraire bien réelles et entrent en compte immédiat. Par ailleurs, il semble qu'il y ait un certain illogisme à vouloir maintenir une telle position quand, parallèlement, on ne veut pas non plus admettre la déductibilité de l'intégralité de l'investissement fait l'année considérée. Il lui demande de bien vouloir revoir cette réglementation à la lumière de ces remarques.

Réponse. - L'ensemble des éléments d'appréciation du droit à bourse est soumis à l'examen de la commission départementale où siègent obligatoirement des représentants des services fiscaux et agricoles. Ainsi, toutes dispositions sont-elles prises sur le plan local, afin que les ressources des familles soient examinées avec un maximum de garanties et que le droit à bourse soit ouvert à tous, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient la famille. Cette instance consultative placée auprès de l'autorité académique peut d'ailleurs fonder son avis sur d'autres éléments d'information qui ne se limiteraient pas au seul bilan comptable de l'exploitation. Il convient d'ajouter que le crédit complémentaire spécial, attribué à chaque département, permet de prendre en considération des situations qui n'entrent pas dans les limites fixées par le barème national, et qui sont cependant dignes d'intérêt. Ainsi, un exploitant agricole, endetté par l'achat d'un matériel nécessaire à la bonne marche de l'exploitation, pourra-t-il, à l'aide de justificatifs, prouver la précarité de sa situation, et de ce fait éventuellement prétendre à une bourse nationale d'études du second degré.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement)

46083. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'instauration de nouveaux cycles au niveau élémentaire. Tout en reconnaissant que l'instauration de ces cycles au niveau élémentaire est une démarche positive et prometteuse vers l'adaptation d'une pédagogie aux besoins individuels des enfants et susceptible de contribuer à l'élimination de l'échec scolaire, il souhaite que les enseignants, principaux acteurs de cette orientation, obtiennent les moyens nécessaires en effectifs, formation et en structures pour pouvoir assurer efficacement cette tâche difficile. Il lui demande qu'en conséquence les relations avec les jeunes ne se cantonnent pas dans la création d'organismes consultatifs sans pouvoirs réels, mais qu'elles soient basées sur une information concrète sur l'environnement économique et sociologiques qui impose des contraintes avec des droits mais aussi des devoirs.

Réponse. - L'instauration des cycles pédagogiques pluriannuels dans l'enseignement primaire est assortie de mesures d'accompagnement destinées à faciliter leur mise en place. C'est ainsi que le service hebdomadaire des personnels enseignants du premier degré a été aménagé. Ils consacrent désormais vingt-six heures à l'enseignement et une heure hebdomadaire en moyenne annuelle, soit trente-six heures par an hors du temps de présence devant les élèves à des travaux au sein des équipes pédagogiques (dix-huit heures), à des réunions pédagogiques (douze heures) et aux conseils d'école obligatoires. Les maîtres du premier degré disposent donc désormais dans le cadre de leur service d'un temps de concertation pour préparer la mise en place des cycles pédagogiques pluriannuels, puis pour faciliter leur fonctionnement. En outre, des actions d'animation et de formation sont menées au bénéfice des personnels enseignants du premier degré, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription jouant un rôle essentiel en ce domaine. Ces actions prennent appui sur les instructions ministérielles, sur des documents tels que « Les cycles à l'école primaire » qui définissent les compétences à acquérir dans chaque cycle, ainsi que sur l'expérience professionnelle des enseignants et sur les initiatives qu'ils ont pu développer. Se trouvent ainsi réunies les conditions qui doivent permettre aux cycles pédagogiques pluriannuels d'atteindre progressivement leur pleine efficacité. Si les jeunes élèves peuvent être sensibilisés à leur environnement dès l'école primaire, c'est surtout au collège et ensuite au lycée qu'ils prendront vraiment conscience des éléments économiques et sociologiques nécessaires à leur orientation et à leur formation. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 fait obligation au système éducatif de les préparer à la citoyenneté et d'assurer leur insertion. Dans ce cadre, la circulaire n° 90-122 du 31 mai 1990 prévoit d'intégrer la connaissance de l'environnement économique aux enseignements initiaux. Un formateur-ressource a été désigné dans chaque académie en vue de développer cette action dans les lycées professionnels en 1990-1991 et dans les lycées et collèges cette année, par la formation d'enseignants-relais. Cette sensibili-

sation s'inscrit dans la construction du projet de l'élève, dans l'élaboration de son choix d'orientation et de formation, afin de lui permettre, quel que soit le moment où il quitte le système éducatif, une insertion réussie. Permettre aux élèves, dès le cycle d'orientation, de se confronter aux réalités socio-économiques, y compris en faisant appel à l'alternance, est un moyen de leur faire prendre conscience des contraintes inhérentes à la vie sociale et professionnelle et de les rendre responsables.

Enseignement : personnel (professeurs agrégés)

46442. - 5 août 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs devenus agrégés après avoir été nommés certifiés hors classe. Le décret organisant ces reclassements n'est semble-t-il pas prêt. Au-delà de cette catégorie, tous les hors classes des autres corps (P.L.P. - P.E.G.C.) promus par liste d'aptitude ou concours sont concernés. En conséquence, il lui demande dans quels délais les enseignants concernés pourront obtenir leur reclassement.

Réponse. - Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 fixant les règles selon lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ne permet pas, dans sa rédaction actuelle, d'effectuer dans des conditions satisfaisantes le reclassement des personnels appartenant à la hors-classe de leur corps et nommés dans un corps hiérarchiquement supérieur. Un projet de décret modifiant le décret du 5 décembre 1951 est actuellement en cours d'examen avec les services du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, et ceux du ministre délégué au budget, afin d'apporter une solution positive à cette question. Ce projet a été soumis au comité technique paritaire ministériel le 22 octobre 1991.

Enseignement secondaire (politique et réglementation)

47013. - 26 août 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quel est le bilan de l'opération Collège au cinéma organisée depuis la rentrée scolaire 1988-1989. Il lui demande quels ont été les départements concernés, quel a été le public accueilli, quelle a été la répartition financière de l'opération entre l'Etat et les collectivités locales. Il lui demande quels ont été les critères qui ont présidé au choix des filières proposées aux élèves. Il lui demande enfin si, au vu du bilan d'ensemble de cette opération, il envisage une extension de cette action.

Réponse. - Conscients de l'intérêt que représente la culture cinématographique dans la formation des adolescents, et soucieux de redonner aux jeunes le goût du véritable spectacle cinématographique : 1° Le ministère chargé de la culture et le ministère chargé de l'éducation nationale ont élaboré et mis en place, à titre expérimental depuis avril 1989, l'opération « Collège au cinéma ». Ce projet, pensé et conçu sur le long terme, s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques et a fait l'objet d'une circulaire conjointe des deux ministères (20-11-1988 réactualisée dans le B.O. n° 28 du 18 juillet 1991). « Collège au cinéma » propose aux élèves des collèges, volontaires, de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et d'acquérir, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants, quelques notions sur les éléments constitutifs de ces œuvres. L'opération concerne - dans un premier temps - les seuls collèges et est conçue pour associer trois dispositifs simultanés. Elle se déroule dans le temps scolaire pour les deux premiers dispositifs. Son objectif est de permettre aux élèves de visionner au cours de leur scolarité (de la sixième à la troisième) une cinquantaine d'œuvres parmi les plus représentatives de l'histoire du cinéma. Description des dispositifs : a) premier dispositif : un film par trimestre (gratuit pour l'élève), au tarif de 12 francs, à la charge de l'établissement scolaire (après accord des collectivités territoriales) ; b) deuxième dispositif complémentaire : un second film par trimestre, au tarif de 12 francs, à la charge de l'élève ; c) troisième dispositif : pour les élèves ayant suivi les deux premiers dispositifs, un accès privilégié, à la programmation habituelle des salles de cinéma par un système de tarification réduite. Une liste de vingt-cinq films - établie par un groupe de travail composé de représentants de la culture, de l'éducation nationale et des exploitants - est proposée au choix des départements par le Centre national de la cinématographie (C.N.C.), qui prend en charge les frais de tirage de copies neuves et finance également le matériel pédagogique destiné aux enseignants et aux

élèves (un dossier d'analyse thématique pour chaque film). La mise en œuvre de l'opération dans les départements est organisée par le C.N.C. en liaison étroite avec les partenaires locaux (collectivités territoriales, rectorat, directions régionales des affaires culturelles, exploitants de salle de cinéma). De plus en plus souvent, l'initiative émane des conseils généraux, qui se montrent particulièrement sensibles au caractère formateur de cette action auprès d'un public d'adolescents et y trouvent également matière à sauvegarder le tissu social et culturel que représente un lieu cinématographique dans les villes de petite et moyenne importance. L'engagement des conseils généraux se traduit notamment sur le plan financier : ceux-ci assurent le transport des élèves et participent partiellement au paiement des places. 2° Déroulement de l'opération : a) avril-juin 1989 : mise en place de la première phase expérimentale du projet de développement de la culture cinématographique en direction des élèves des collèges dans sept départements pilotes : Ain, Eure, Finistère, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Orne, Vaucluse. Elle a concerné près de 11 000 élèves et 76 collèges répartis dans 36 villes ; b) année scolaire 1989-1990 : extension à de nouveaux départements, portant à 17 l'ensemble de ceux-ci : Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Aube, Eure-et-Loir, Gers, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Oise, Réunion, Yonne. C'est ainsi que plus de 60 000 élèves de 295 collèges ont bénéficié au cours de leur année scolaire des séances qui leur étaient proposées, représentant plus de 170 000 entrées ; c) année scolaire 1990-1991 : nouvelle extension à : Aveyron, Calvados, Côtes-d'Armor, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Manche, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Hauts-de-Seine, Réunion, Tam, Tarn-et-Garonne. 135 000 élèves ont participé à l'opération représentant plus de 370 000 entrées ; d) année scolaire 1991-1992 : développement de « Collège au cinéma » en : Hautes-Alpes, Cantal, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Dordogne, Drôme, Gard, Gironde, Morbihan, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Vienne, Val-d'Oise. L'opération « Collège au cinéma » peut désormais être étendue à tout autre département qui se porterait candidat, sous réserve que les conditions nécessaires à sa mise en place soient réunies.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

47074. - 2 septembre 1991. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la précarité des emplois occupés par les infirmières vacataires en milieu scolaire. Ces techniciennes et éducatrices de santé n'ont aucune sécurité d'emploi. Leur contrat annuel, qui dépend d'une enveloppe régionale de vocation, est résiliable avec un mois de préavis. Leur mission, identique à celle des infirmières titulaires, est fondamentale en matière de prévention, de surveillance et de contrôle de la santé de l'enfant en milieu scolaire. La charge écrasante qui pèse sur ces personnels, responsables bien souvent du suivi médical d'élèves de plusieurs établissements, atteste du manque d'effectif chronique que connaissent ces professionnels de la médecine scolaire. Par une correspondance en date du 21 avril 1991, M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, s'était engagé vis-à-vis du Syndicat national autonome des vacataires de santé scolaire à proposer : « le recrutement de personnels suffisants pour répondre aux besoins des services de santé scolaire et la fonctionnarisation du personnel ». Il lui demande donc, en liaison avec son collègue ministre délégué à la santé, de prendre dans les meilleurs délais, des décisions conformes aux engagements du chef de l'Etat et de nature à rassurer ces infirmières dévouées et qualifiées qui ont trop souvent le sentiment d'être délaissées par le Gouvernement.

Réponse. - Le problème de la titularisation des infirmières vacataires en fonctions dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale doit être examiné dans le cadre des questions de principe relatives à l'ensemble des mesures d'intégration prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Parmi les conditions exigées des agents ayant vocation à être intégrés dans un corps de fonctionnaires figure la nécessité d'occuper un emploi permanent correspondant à un service mensuel d'au moins 150 heures. Les infirmières vacataires de santé scolaire ne remplissent pas cette condition, puisqu'elles n'effectuent pas plus de 120 heures par mois en règle générale. Toutefois celles qui pourront justifier d'un service mensuel au moins égal à 150 heures, ainsi que des autres conditions fixées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, pourront demander à être titularisées dans le corps des infirmières de l'éducation nationale, si les modalités d'intégration des agents non titulaires du niveau de la catégorie B annoncées dans le protocole d'accord du 9 février 1990 permettent qu'une telle procédure soit engagée. Ces mêmes modalités pourront s'appliquer aux infirmières auxiliaires ayant vocation à titularisation. Bien entendu ces procédures sont subordonnées à l'accord de l'ensemble des ministres concernés, dont ceux chargés de la fonction publique et du budget, qui procèdent actuellement à l'examen du plan de titula-

risation des agents du niveau de la catégorie B. S'agissant des moyens mis en œuvre, il est par ailleurs indiqué que les créations d'emplois ont été très conséquentes depuis 1988, puisqu'elles s'élèvent au total à 251, le nombre des postes offerts au recrutement passant successivement de 169 en 1988 à 227 en 1989, à 253 en 1990 et à 265 en 1991.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

47153. - 2 septembre 1991. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les délais d'adoption des mesures réglementaires concernant la titularisation des agents contractuels de l'Etat de catégorie A et B. En effet l'article 73 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1991 prévoit que les agents non titulaires, qui occupent un emploi civil permanent de l'Etat, ont vocation à être titularisés, sur demande, dans des emplois de même nature. Pourtant les décrets d'application n'ont été publiés que pour la titularisation des personnels de catégories C et D. En conséquence, il lui demande quels sont les délais prévisibles pour l'adoption du règlement concernant les personnes de catégories A et B et quelles mesures il entend prendre pour rapprocher au maximum cette échéance.

Réponse. - Le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990 à l'issue de la négociation conduite par le Gouvernement avec les organisations syndicales, prévoit la poursuite du plan de titularisation en catégorie B. Il précise que sa mise en œuvre se fera par voie d'examen professionnel et que, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi du 11 janvier 1984, les agents concernés devront justifier de l'un des diplômes exigés pour l'accès aux corps d'accueil par la voie du concours. Enfin, pour la détermination de ces corps, la titularisation en catégorie B concernera les agents bénéficiant d'une échelle indiciaire au moins égale à celle afférente au premier grade actuel des corps de la catégorie B type. Les projets de texte nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif ont été préparés par le ministère de l'éducation nationale pour les agents relevant de son autorité et sont actuellement en cours d'examen au niveau interministériel. Quant à la titularisation des agents du niveau de la catégorie A, elle constitue une opération de nature beaucoup plus complexe. Ainsi la détermination des corps d'accueil pose un certain nombre de difficultés techniques et juridiques qu'il appartient au ministère de la fonction publique de régler en collaboration avec les différents partenaires concernés.

Enseignement secondaire (programmes)

47499. - 16 septembre 1991. - **M. Michel Meylan** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. A l'approche imminente de la rentrée 1991-1992, il est fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais aussi courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dispensée aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

48121. - 30 septembre 1991. - **M. Hubert Falco** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. Il est désormais fortement probable que les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays deviennent obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans des délais assez courts. Soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé

aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement le coup d'Etat tenté par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais, dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le P.C. français pour toutes les échéances électorales dans notre pays.

Enseignement secondaire (programmes)

48495. - 14 octobre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les conséquences des événements récents et à venir en Union soviétique sur les programmes scolaires d'histoire et de géographie dispensés en France. En effet, les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont désormais obsolètes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux enseignants d'histoire et de géographie d'adapter leur programme dans les meilleurs délais aux réalités de l'Europe nouvelle.

Enseignement secondaire (programmes)

48974. - 21 octobre 1991. - **M. Rudy Salles** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il compte prendre des mesures particulières au regard des programmes d'histoire dispensés par l'éducation nationale, suite aux événements récents survenus en Union soviétique. En effet, les chapitres des manuels consacrés aux régimes politiques et économiques dans ce pays sont devenus obsolètes. C'est pourquoi, soucieux de la meilleure objectivité possible dans l'enseignement dispensé aux jeunes Français, il lui demande comment il envisage de justifier auprès d'eux la contradiction historique suivante : le Gouvernement français a condamné officiellement la tentative de putsch organisé par l'appareil communiste en U.R.S.S., mais dans le même temps, la majorité parlementaire qui le soutient continue de faire alliance avec le parti communiste français, dernier parti stalinien d'Europe, pour toutes les échéances électorales de notre pays.

Réponse. - Les bouleversements intervenus depuis deux ans en Europe de l'Est et en Union soviétique posent le problème d'éventuels aménagements de programme dans les classes où ces pays sont étudiés tant en histoire qu'en géographie. En histoire, les programmes de troisième et de terminale sont concernés ; en géographie, ce sont essentiellement les classes de quatrième, de troisième et de terminale. Compte tenu de la rapidité des événements en cours, une modification ayant pour but d'adapter les contenus à l'actualité risque de devenir très rapidement caduque. Le maintien pour le moment des libellés actuels des programmes n'interdit naturellement pas aux enseignants, qui disposent dans notre système d'une grande liberté pédagogique, d'adapter leurs cours de manière à aider les élèves non pas à anticiper des développements historiques difficilement prévisibles, mais à effectuer leur mise en perspective en dégageant des problématiques qui permettent de mieux faire comprendre le temps présent. Des instructions ont été données aux inspecteurs pédagogiques régionaux pour éclairer les professeurs dans ce sens. A plus long terme, un aménagement des contenus sera bien entendu nécessaire et ces questions seront tout particulièrement prises en compte à l'occasion des modifications de programme devant accompagner la rénovation pédagogique des lycées dont le ministre a présenté les orientations lors de sa conférence de presse du 25 juin 1991. S'agissant du traitement de ces questions à l'examen du brevet et du baccalauréat, lors de la session de 1992, des instructions doivent paraître prochainement pour éviter que des sujets ayant trop de rapport avec l'actualité immédiate, ou portant à controverse, ne soient posés aux candidats. Pour ce qui est de la prise en compte des changements intervenus par les éditeurs de manuels scolaires, les programmes officiels constituent une référence qu'ils sont tenus de respecter. Toutefois, la liberté de ces derniers reste entière pour tout ce qui touche à la conception, la rédaction et la présentation des ouvrages qu'ils publient. Il appartient aux équipes pédagogiques de chaque établissement scolaire de choisir les manuels présentant la meilleure objectivité tout en permettant aux enseignants le plein exercice de leur liberté d'éducateurs.

Enseignement maternel et primaire (I.U.F.M.)

48117. - 30 septembre 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de lui préciser si « tout est désormais techniquement prêt » à propos de la mise en place des vingt-huit instituts universitaires de for-

mation des maîtres (I.U.F.M.) et singulièrement de celui de Lille, qui avait fait l'objet d'une expérimentation au titre de la précédente année scolaire, comme il l'avait précisée le 6 mai 1991.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a créé un institut universitaire de formation des maîtres dans chaque académie. Compte tenu de la spécificité et de l'ampleur de cette réforme, il a été décidé de procéder par étapes : une expérimentation dans trois académies pilotes dont l'académie de Lille en 1990-1991, et l'extension du dispositif au 1^{er} septembre 1991. La démarche progressive adoptée depuis 1989 pour la mise en place des I.U.F.M. a ménagé le temps nécessaire à la réflexion et à une concertation approfondie sur les contenus et les méthodes de la formation, ainsi que sur les modalités de fonctionnement des établissements. Cette réflexion et cette concertation se sont appuyées durant l'année 1990-1991 et continuent de s'appuyer sur les expériences des trois académies pilotes, dont l'I.U.F.M. expérimental de Lille. Au terme de l'année 1990-1991 tous les textes réglementaires permettant le fonctionnement administratif et pédagogique des I.U.F.M. sont pris. Les vingt-huit I.U.F.M. ont donc ouvert le 1^{er} septembre. La rentrée des 60 000 élèves des I.U.F.M. s'est jusqu'à présent déroulée sans problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel)*

48262. - 7 octobre 1991. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des conseillers pédagogiques auprès des inspecteurs de l'éducation nationale. Où est la revalorisation de la fonction annoncée par son ministère : 1^o quand les conseillers pédagogiques perdent les points d'indices relatifs à leur spécialisation sanctionnée par un examen ; 2^o quand le calcul de l'indemnité différentielle destinée à compenser la perte de l'indemnité représentative de logement, se traduit par une baisse de traitement d'un minimum de 300 francs par mois ; 3^o quand toute augmentation relative aux traitements des fonctionnaires ne sera prise en compte que pour faire diminuer cette indemnité différentielle ? Cela veut dire que, pendant une ou deux années (dans le plus mauvais des cas), ces personnels ne verront pas leurs rémunérations évoluer avec le coût de la vie. Il lui demande donc s'il entend prendre en considération tous ces arguments afin de revaloriser la profession.

Réponse. - Le reclassement de tous les instituteurs dans le corps des professeurs des écoles se fait sur la base du traitement principal, à l'exclusion des bonifications indiciaires attachées à telle ou telle fonction. A l'inverse des instituteurs, les professeurs des écoles n'ont pas droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement (I.R.L.). Afin d'éviter une perte de revenu au moment du passage dans le corps des écoles, une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension civile est, le cas échéant, versée à ceux qui bénéficiaient d'un logement ou de l'I.R.L. Si les directeurs d'école et les directeurs d'établissement spécialisé retrouvent les bonifications indiciaires liées à leur fonction après reclassement, il n'en est pas de même pour les instituteurs exerçant des fonctions particulières, dont les instituteurs maîtres formateurs, auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale qui percevaient deux bonifications indiciaires, l'une de 15 points, l'autre de 26 points. La rémunération des professeurs des écoles étant strictement alignée sur celle des professeurs certifiés, il n'était pas possible de maintenir dans le nouveau corps les bonifications autres que celles liées à l'emploi de direction d'établissement. Toutefois les instituteurs maîtres formateurs auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale, intégrés dans le nouveau corps, perçoivent une indemnité annuelle forfaitaire de 4 300 francs. De plus, afin d'éviter aux I.M.F.A.I.E.N. toute perte de rémunération à l'occasion de leur passage dans le corps des professeurs des écoles, l'indemnité différentielle précitée est calculée en incluant les quinze et vingt-six points d'indice évoqués plus haut. Enfin, après reclassement, une bonification d'ancienneté de deux ans et demi leur est accordée ce qui leur permettra de dépasser très vite leurs revenus actuels. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui représente, pour les instituteurs qui sollicitent leur intégration dans le corps des professeurs des écoles, une amélioration indiciaire conséquente.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

48358. - 7 octobre 1991. - **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les problèmes que rencontrent actuellement certains directeurs d'école primaire. En effet, les directeurs d'école primaire ont

pour mission première de faire la classe, d'assurer l'animation et le fonctionnement administratif de l'école. Ils doivent donc veiller au bon état des locaux, commander et distribuer le matériel scolaire, recevoir les parents et les intervenants extérieurs (représentants de maison d'édition, personnel médico-social, assurer le secrétariat de l'école...). Les directeurs d'école primaire sont peu nombreux à bénéficier de décharge de service pour assumer leur rôle pédagogique. Certaines écoles importantes accueillent pourtant davantage d'élèves que d'autres petits collèges disposant de tout le personnel nécessaire à leur fonctionnement correct (intendant, secrétaire, agents de service...). Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux directeurs d'école primaire d'assumer dans les meilleures conditions les tâches qui leur incombent.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49131. - 28 octobre 1991. - **M. Jacques Heuclin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les directrices et directeurs d'école. Ils assument, en effet, de nombreuses activités administratives et sociales, sans compter la conduite de leur classe. Avec la transformation du système éducatif, le fonctionnement des projets, la mise en place des cycles, leur charge de travail a considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les aspects matériels et financiers liés à leur fonction.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49137. - 28 octobre 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les directeurs d'école exercent de plus en plus difficilement leurs responsabilités. En effet, en plus de la conduite de leurs classes, ils assument de nombreuses activités administratives et sociales. Par ailleurs, ils doivent, par exemple, participer à la mise en place des nouveaux cycles et au fonctionnement des projets pédagogiques. Il attire donc son attention sur la nécessité d'améliorer les normes de décharges actuellement accordées aux directeurs, notamment les décharges partielles, celles-ci étant de plus en plus réclamées par les intéressés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

49523. - 4 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la disproportion croissante existant entre, d'une part, les missions et la charge de travail incombant aux directeurs d'écoles primaires et, d'autre part, les moyens, notamment les décharges de classe, qui leur sont octroyés pour y faire face. En effet, les directeurs se doivent d'être toujours plus disponibles pour les familles, pour l'animation pédagogique des équipes d'enseignants, pour les enfants, pour la concertation avec tous les partenaires de l'école. Cela est encore plus sensible dans les villes et les quartiers dont les habitants ne sont pas spontanément à l'aise dans leurs relations avec le milieu scolaire et dont les enfants sont plus que d'autres frappés par l'échec scolaire. Le directeur doit disposer du temps et des moyens nécessaires pour jouer un rôle de facilitation et d'animation dans la vie quotidienne de la communauté scolaire. Il lui demande en conséquence quelles améliorations concrètes sont envisagées, en particulier en termes de décharge de classe, pour permettre aux directeurs d'école d'exercer pleinement leurs fonctions.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs)*

49803. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les difficultés que rencontrent les directeurs d'école pour exercer leurs responsabilités. En effet, ils assument, en plus de la conduite de leur classe, de nombreuses activités administratives et sociales. Avec la transformation du système éducatif, la mise en place des cycles, le fonctionnement des projets, l'ouverture de l'école, leur charge de travail s'est considérablement alourdie. Cet alourdissement n'a pas été assorti des moyens nécessaires : l'école ne peut changer qu'avec des améliorations. Les directeurs et l'ensemble des collègues revendiquent

du temps pour préparer dans de meilleures conditions l'avenir des enfants de notre pays. Il lui demande, en conséquence, les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer les normes de décharge accordées aux directeurs avec priorité aux décharges partielles, les aspects matériels et financiers attachés à la fonction.

Réponse. - Si la mise en œuvre de la nouvelle politique pour l'école primaire a accru le rôle et les responsabilités des directeurs d'école, l'abaissement de vingt-sept à vingt-six heures des obligations de service des instituteurs devant les élèves devrait, grâce aux trente-six heures ainsi libérées annuellement, faciliter leur tâche pour l'établissement des projets pédagogiques demandés et le suivi des élèves. D'autre part, les directeurs d'école bénéficient de deux autres catégories d'avantages liés à leur fonction. En premier lieu, leur est attribuée une bonification indiciaire de 3, 16, 30 ou 40 points selon la taille de l'école. En second lieu, ils perçoivent une indemnité de sujétions spéciales dont le taux annuel varie de 2 109 francs (classe unique) à 2 244 francs (2 à 4 classes) et à 3 003 francs (5 classes et plus). Cela étant, des études sont menées sur les possibilités d'aménagement du système de décharge de service, institué en 1980 et dont bénéficient actuellement les directeurs d'école ainsi que sur les conditions de nomination dans la fonction.

Transports (tarifs)

48454. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les mesures annoncées concernant la réduction du prix des moyens de transports des étudiants. Il a pu constater dans sa circonscription que cette mesure n'était pas appliquée. Par exemple, pour une famille d'Aulnay-sous-Bois, le second enfant poursuivant des études supérieures à l'I.U.T. de Villetaneuse, ville située en zone 4, n'a obtenu aucune réduction de transport. C'est pourquoi il lui demande des éclaircissements à ce sujet et s'il compte uniformiser ces avantages, primordiaux pour certains parents d'élève qui éprouvent de réelles difficultés à subvenir aux besoins des enfants poursuivant des études supérieures.

Réponse. - Conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, le ministère de l'éducation nationale a, depuis longtemps, pris en compte les frais de transport engagés par les étudiants pour se rendre dans leur établissement. En effet, deux points de charge supplémentaires sont accordés par le barème des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux lorsque le domicile familial du candidat boursier est éloigné de plus de 30 km de la ville universitaire fréquentée. Le ministère de l'éducation nationale a souhaité mieux prendre en considération le facteur distance dans les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux par la création d'un point de charge, s'ajoutant aux deux déjà existants, pour un candidat boursier éloigné de plus de 300 km de son lieu d'études. Ainsi, à compter de la rentrée universitaire 1991-1992, l'étudiant dont le domicile se situe à plus de 300 km de l'établissement qu'il fréquente se verra attribuer trois points de charge. Le bénéfice de ces points a pour effet d'augmenter le niveau de l'aide reçue par le candidat ayant vocation à être boursier. Par ailleurs, dans le cadre du plan social étudiant adopté le 27 mars 1991 en conseil des ministres, est envisagée la mise en œuvre d'une politique de réduction tarifaire pour les étudiants titulaires de la carte orange en région parisienne. Son application qui suppose une participation des collectivités territoriales intéressées ne pourra pas intervenir à la rentrée universitaire 1991-1992, mais pourrait se concrétiser dans les années ultérieures. En outre, la politique de délocalisation universitaire et de création de sections de techniciens supérieurs (S.T.S.) et d'instituts universitaires de technologie (I.U.T.) menée actuellement par le ministère de l'éducation nationale et visant à mieux répartir les formations proposées sur l'ensemble du territoire devrait rapprocher les étudiants de leur lieu d'enseignement et diminuer de ce fait les charges qu'ils supportent actuellement pour des raisons d'éloignement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Pyrénées-Atlantiques)

48506. - 14 octobre 1991. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les nombreuses suppressions de postes d'instituteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui ont eu lieu

sans préavis quelques semaines après la rentrée scolaire 1991-1992. Cette situation paraît injustifiée et « antipédagogique » à l'ensemble des parents d'élèves et des enseignants. Elle risque de créer une discontinuité pédagogique qui aura pour conséquences un déséquilibre des élèves et une remise en question des projets d'action éducative des enseignants pour cette année scolaire. Il souhaite savoir si le Gouvernement est prêt à réviser l'ensemble de cette politique et à revoir certaines de ses décisions récentes en matière pédagogique.

Réponse. - Le montant des retraits d'emplois d'instituteurs dans les Pyrénées-Atlantiques qui a été décidé pour la rentrée 1991 dans le cadre de la politique de rééquilibrage de la répartition nationale des moyens est de vingt-six postes. Ce prélèvement qui s'effectue dans un contexte de baisse démographique (- 466 élèves à la rentrée 1991) n'est pas de nature à détériorer les conditions de scolarisation. Il convient en effet de préciser que le nombre de postes pour cent élèves est resté stable à 5,57 alors que le taux moyen pour le groupe auquel appartient le département des Pyrénées-Atlantiques est de 5,12. S'agissant du mouvement des ouvertures et fermetures de classes qui relève de la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques, celui-ci correspond à la nécessaire adaptation du réseau scolaire aux effectifs. Chaque année, des classes sont fermées dans les écoles dont les effectifs baissent et, grâce aux moyens dégagés par ces fermetures, des classes sont ouvertes là où cela s'avère nécessaire. Dans les Pyrénées-Atlantiques, c'est au vu des effectifs réellement constatés, dans les tout premiers jours de la rentrée scolaire, que douze fermetures de classes ont été prononcées. Toutefois, ces mesures ne devraient pas porter préjudice au bon déroulement de l'année scolaire 1991-1992, ni mettre en cause la réalisation des objectifs qui ont été assignés à l'enseignement du premier degré par la loi d'orientation sur l'éducation.

Enseignement supérieur (examens et concours)

48787. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges admissibles à l'écrit au Capes interne d'anglais 1991 mais dont l'admission a été refusée pour très peu de points à l'épreuve orale de ce même examen. Il lui fait part de la vive déception de ces personnes dont certains ont vingt ans d'expérience professionnelle dans l'enseignement, un niveau bac + 4, bien notés sur le plan professionnel et ont poursuivi pendant plusieurs mois une formation en sus de leur activité professionnelle. Il lui demande, compte tenu de la carence de professeurs certifiés dans les lycées et collèges dans de nombreuses académies, s'il entend faire preuve d'indulgence et établir une liste complémentaire de candidats admis.

Réponse. - Il convient de rappeler que le jury apprécie collectivement et souverainement la valeur des prestations fournies par les candidats. Aucune obligation ne lui est faite de retenir un nombre de candidats correspondant nécessairement à celui des postes offerts s'il juge la qualité des prestations insuffisante, ce qui a été le cas pour la session 1991. Le nombre de candidats admis à ce concours est en augmentation de 24 p. 100 par rapport à 1990. D'une manière générale les résultats obtenus par les candidats enseignants aux concours internes n'en demeurent pas moins préoccupants. C'est pourquoi une modification de la structure actuelle de ces concours est actuellement à l'étude. Elle devrait permettre notamment une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle des candidats.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Seine-et-Marne)

48917. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le déficit d'enseignants que connaît le département de Seine-et-Marne. Ce département connaît une forte expansion démographique depuis plusieurs années et l'on peut penser légitimement que cette évolution va s'amplifier en 1991-1992 avec la mise en service d'Eurodisneyland et la livraison de logements destinés au personnel de cette entreprise. Il apparaît que la dota-

tion de 90 postes d'instituteur attribuée en 1991 ne permet pas de faire face aux besoins du département. Il lui demande, par conséquent, s'il entend accorder une dotation supplémentaire au département de Seine-et-Marne.

Réponse. - La situation du département de la Seine-et-Marne a été suivie avec le plus grand soin. C'est ainsi que depuis 1983 ce sont 1 214 emplois d'instituteurs qui ont été notifiés à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne, ce qui a permis d'améliorer la situation. Il convient de préciser que ces décisions d'attributions d'emplois ont été arrêtées avec le souci de rééquilibrer progressivement les situations académiques en tenant compte de l'évolution de la population scolaire. On peut constater par ailleurs, que dans le département de la Seine-et-Marne, entre 1988 et 1990, le nombre de postes rapporté au nombre d'élèves est passé de 4,67 à 4,73 (4,73 postes pour cent élèves). Enfin, dans le cadre des travaux de préparation de la rentrée 1992, la mise en service du parc Eurodisneyland sera bien entendu prise en compte.

Enseignement privé (personnel)

48972. - 21 octobre 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'appel lancé par les directeurs et directrices de l'école privée associée à l'Etat. En effet, alors que l'enseignement primaire privé scolaire environ 13,8 p. 100 de la population scolaire française de ce secteur, les directeurs d'école privée associée à l'Etat par contrat se sentent investis de la même mission d'urgence pour la réussite scolaire que leurs collègues directeurs de l'enseignement public. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les directeurs d'écoles de France de bénéficier des mêmes conditions de travail, de rémunération et d'avancement de carrière.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, seule la rémunération des maîtres qui assurent un service d'enseignement dans une classe sous contrat est prévue. Ce principe a été réaffirmé par le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 23 janvier 1990, a estimé qu'en l'état actuel du droit les avantages financiers et les décharges de service, liés à la direction d'une école publique, ne pouvaient être étendus aux maîtres contractuels ou agréés qui assurent la direction d'une école privée sous contrat. Ceux-là ne peuvent bénéficier que d'un assouplissement des conditions d'octroi des contrats ou des agréments : en application des décrets n° 78-249 et n° 78-250 du 8 mars 1978, ils sont en effet autorisés à accomplir un service d'enseignement inférieur au demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

Ministères et secrariats d'Etat (éducation nationale : personnel)

49709. - 11 novembre 1991. - Cinquante-trois salariés travaillaient jusqu'en septembre 1991 au sein de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente, établissement public créé en 1973, spécialisé dans le domaine de la formation professionnelle en faveur des personnels des ministères et des collectivités locales. Au moment où les discours gouvernementaux mettent l'accent sur la nécessité de développer la formation professionnelle, cette structure, appréciée et reconnue, a purement été liquidée, sans la moindre concertation. Le 2 septembre 1991, le directeur a annoncé une procédure de licenciement collectif. La totalité des administrateurs, informés de cette décision ministérielle le 18 septembre 1991 seulement, l'a rejetée. **M. Jean-Claude Gayssot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour reclasser l'ensemble du personnel de l'A.D.E.P. et associer les représentants des salariés à des consultations interministérielles en vue d'assurer la continuité des travaux.

Réponse. - L'A.D.E.P. a été créée dans le prolongement des lois de 1971. Sa mission première fut de doter l'éducation nationale d'instruments susceptibles de répondre aux besoins nés de l'obligation faite aux entreprises de former leur personnel. Cet établissement a permis notamment la création des G.R.E.T.A. et des D.A.F.C.O. Au-delà de cette période, ces structures se sont considérablement développées. A l'étape actuelle de cette évolution, force est de constater que l'A.D.E.P. ne s'est pas retrouvée au cœur du réseau ainsi constitué. Aujourd'hui, la structure de l'A.D.E.P. ne correspond plus à des besoins spécifiques et perma-

nents de l'éducation nationale, qui dispose désormais des moyens de répondre à ceux-ci soit de manière interne, soit ponctuellement par des appels d'offre diversifiés. En particulier, le réseau de la formation continue des adultes de l'éducation nationale, qu'il s'agisse de l'enseignement secondaire comme de l'enseignement supérieur, a su développer des outils d'ingénierie pédagogique et de conseil en formation dans les académies. Des équipes ont été mises en place qui ne justifient plus l'existence d'un organisme national autonome. Si, pendant la période récente, l'A.D.E.P. a fait l'objet d'un certain nombre de demandes externes à l'éducation nationale, elle ne peut les satisfaire que grâce à un équilibre financier faisant appel à des subventions de l'éducation nationale qui n'a pas vocation à soutenir artificiellement et de façon permanente les besoins des collectivités locales, d'autres ministères ou du secteur privé. C'est pourquoi le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat ont décidé d'engager le processus conduisant à la fermeture de l'A.D.E.P. à la fin de l'année 1991. Un plan social a été élaboré dans le plein respect des procédures et des droits des personnels et en étroite concertation avec leurs représentants. Le ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les autres ministères concernés, met tout en œuvre pour que ce plan social soit exemplaire, que les personnels soient reclassés dans les meilleures conditions et que la clarification qui a dû être opérée ne s'effectue pas au détriment des personnels dont la compétence et la qualité du travail ne sont pas en cause.

Enseignement maternel et primaire : personnel (recrutement)

49743. - 11 novembre 1991. - **M. Marc Dolez** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, de bien vouloir lui indiquer pourquoi le décret relatif au concours interne d'élève instituteur n'a toujours pas été publié.

Réponse. - La prorogation pour une année scolaire du concours interne de recrutement d'élèves instituteurs, régi par le décret n° 86-487 du 14 mars 1986, article 21, qui avait été autorisé pour cinq années scolaires, a nécessité la signature d'un décret modificatif interministériel paru au *Journal officiel* des 7 et 8 octobre 1991 (décret n° 91-1022 du 4 octobre 1991). L'arrêté autorisant l'organisation d'un concours interne de recrutement d'élèves instituteurs en 1991, dans certains départements, est également paru au *J.O.* du 30 octobre 1991. Les instituteurs suppléants reçus aux épreuves seront nommés élèves instituteurs dans des délais très brefs, dans chacun des départements concernés, et recevront une formation initiale spécifique.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

49964. - 11 novembre 1991. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation de deux institutrices de Savoie. Le 5 avril 1991, elles ont été condamnées par le tribunal correctionnel de Chambéry à six mois de prison avec sursis et 5 000 francs d'amende, le tribunal ayant considéré qu'elles avaient une part de responsabilité dans la noyade de l'un de leurs élèves. Les maîtres-nageurs sauveteurs ont été relaxés. Il ne lui revient absolument pas la compétence de porter un quelconque jugement sur la décision d'un tribunal. Cependant, il souhaiterait connaître sa position.

Réponse. - Les conditions de l'enseignement des activités de natation à l'école primaire sont définies par la circulaire n° 87-124 du 27 avril 1987 modifiée par la circulaire n° 87-027 du 27 janvier 1988. Elles prévoient notamment les conditions de surveillance et d'encadrement. Des dispositions particulières concernant la sécurité y sont développées. L'accident mortel de Bourg-Saint-Maurice et le jugement du tribunal de grande instance de Chambéry qui y fait suite posent le problème de la responsabilité des acteurs intervenant conjointement dans un acte éducatif. L'engagement de la responsabilité pénale des enseignants titulaires de la classe pour des activités déployées par des intervenants extérieurs conduit à rappeler que toute personne participant, dans le cadre du projet d'école, à une activité d'enseignement est placée sous l'autorité de l'enseignant. Il appartient à celui-ci d'organiser le déroulement de la séquence d'enseignement et d'en déterminer le contenu et les modalités. Des textes sont en préparation. Ils rappelleront à tous les enseignants des écoles les règles à respecter et à faire appliquer dans le cadre, notamment, des activités physiques, pour lesquelles l'apport de personnels extérieurs est assez fréquent. Ils s'appliqueront à toutes les actions conduites à l'école et en partenariat avec elle.

Les principes concernant les compétences et les qualifications définies par la loi y seront rappelés afin qu'ils soient strictement appliqués.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

49969. - 11 novembre 1991. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur en faveur des enfants de certains agriculteurs. En effet, pour les agriculteurs ayant choisi une fiscalité au réel, les amortissements sont pris en compte dans l'établissement des revenus. De ce fait, les intéressés perdent fréquemment le bénéfice des bourses auxquelles ils auraient pu autrement prétendre. Ces investissements correspondent à des besoins de l'entreprise familiale qui permettent seulement dans bien des cas le maintien de l'outil de travail. Aussi il lui demande, afin de ne pas pénaliser davantage cette catégorie de contribuables, s'il envisage de revoir les conditions d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur pour cette profession.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur sont accordées par les recteurs d'académie en fonction des ressources et des charges familiales appréciables au regard d'un barème national, quelle que soit la catégorie socioprofessionnelle des demandeurs. A cet égard, on observe que 16 917 étudiants issus de familles d'agriculteurs ont bénéficié d'une bourse en 1988-1989 (dernière année connue), soit 7,8 p. 100 de l'ensemble des boursiers (217 382 étudiants). Ce principe d'équité a conduit le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, à adresser aux recteurs des instructions précises concernant l'appréciation des ressources familiales ouvrant droit à bourse au titre de l'année universitaire 1990-1991, en particulier pour les revenus provenant de bénéfices agricoles. Pour ceux d'entre eux qui sont soumis au régime réel d'imposition, eu égard au caractère aléatoire et incertain de l'activité, les recteurs prennent désormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'année de référence et des deux exercices l'encadrant après réintégration du montant de la dotation aux amortissements. En revanche, le montant de l'abattement fiscal prévu pour les frais consécutifs à l'adhésion à un centre de gestion agréé est déduit. Comme dans le second degré, la réintégration de la dotation aux amortissements est justifiée par le fait que ceux-ci ne peuvent être considérés comme des charges mais représentent un mode particulier d'utilisation des ressources sous la forme de dépenses différées dans le temps et dont la réalisation n'est pas certaine. Au demeurant, les sommes mentionnées à ce titre dans les documents comptables ne sont inscrites que pour mémoire. Il n'est donc pas possible de considérer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant des ressources familiales. La consultation de la commission régionale des bourses dans laquelle siège un représentant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplémentaire dans l'examen de ces demandes. Par ailleurs, les enfants d'agriculteurs, comme les autres candidats boursiers, bénéficient de deux points de charges supplémentaires lorsque leur domicile habituel est éloigné de plus de trente kilomètres de la ville universitaire fréquentée. La possibilité pour ces étudiants d'obtenir une bourse ou un taux supérieur de bourse s'en trouve donc renforcée. Toutefois, conscient de la charge financière que représente pour les familles modestes l'accès de leurs enfants à l'enseignement supérieur, il a été prévu à la rentrée universitaire 1991 d'accorder un point de charge supplémentaire au candidat boursier dont le domicile est éloigné de plus de trois cents kilomètres de son lieu d'études. Indépendamment de ces dispositions, il convient de rappeler que les étudiants non boursiers issus de familles d'agriculteurs peuvent, comme les autres étudiants, bénéficier d'un prêt d'honneur, exempt d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études.

Enseignement secondaire : personnels (enseignants)

50210. - 18 novembre 1991. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Si cette catégorie d'enseignants ne bénéficie pas de véritable statut, elle subit les préjugés inhérents à l'application des dispositions du statut desorrtis annulé. Il lui demande en conséquence de lui préciser

s'il envisage un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel et dans quel délai.

Réponse. - Par décision en date du 28 juin 1991, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que certaines dispositions de ce décret dérogeaient - de façon fondamentale - au statut général des fonctionnaires de l'Etat sans que ces dérogations aient pu être justifiées - à l'époque - par les besoins propres du corps ou les missions que ses membres sont appelés à assurer. Eu égard à la complexité des problèmes juridiques posés par l'élaboration d'un nouveau statut des professeurs de lycée professionnel, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, a souhaité recueillir l'avis du Conseil d'Etat sur un certain nombre de questions préalables desquelles dépend la nouvelle construction statutaire à mettre en place. Par ailleurs, le Gouvernement présentera au vote du Parlement une disposition législative afin, notamment, de valider les décisions individuelles intervenues depuis la date de publication du statut annulé et d'éviter ainsi, dans l'intérêt des personnels, toutes perturbations dans les déroulements de carrière. Ce projet de nouveau statut des professeurs de lycée professionnel fera l'objet des consultations d'usage en matière statutaire, permettant aux représentants des personnels de faire connaître leurs observations sur l'ensemble de ses dispositions.

ENVIRONNEMENT

Environnement (pollution et nuisances)

47670. - 23 septembre 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 (J.O. du 5 janvier 1991) relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes. Il le remercie de bien vouloir lui préciser en l'état actuel où en est la mise en œuvre de cette nouvelle réglementation.

Réponse. - La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes établit un principe d'interdiction de la circulation des véhicules à moteur dans tous les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Elle appelle, d'une part, un décret pour déterminer les modalités de son application en matière de sanctions pénales et, d'autre part, une circulaire aux préfets précisant certaines dispositions de la loi et du décret. Le décret a fait l'objet d'une large concertation et est actuellement en cours de publication. Il prévoit deux types de mesures : 1° il fixe la classe des contraventions encourues par les personnes en infraction avec les dispositions de la loi. Ces peines sont des contraventions de la 5^e classe, que ce soit pour mieux assurer la protection des espaces naturels en réprimant sévèrement toute atteinte réelle à l'environnement que pour renforcer le pouvoir de police du maire et du préfet, et pour réprimer toute incitation publique, notamment sous forme publicitaire, à utiliser un véhicule hors des voies et des chemins ouverts à la circulation publique ; 2° il précise les conditions d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule en infraction aux dispositions de la loi du 3 janvier 1991. Il définit à cette occasion les nouveaux cas d'infraction et délimite l'habilitation des agents chargés de constater certaines infractions. La circulaire doit rappeler les objectifs de la loi, donner des instructions aux préfets pour faire appliquer judicieusement les sanctions, notamment l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules dont les conducteurs ont contrevenu aux interdictions édictées. Elle apporte enfin des précisions pour la rédaction d'un arrêté municipal, conformément à l'article L. 1314-1 du code des communes, et comporte un arrêté type. Un guide à destination des élus complètera ce dispositif d'information.

EQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Urbanisme (droit de préemption)

3219. - 3 octobre 1988. - M. Aloyse Warhouver demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de bien vouloir lui préciser si une propriété privée, implantée à la fois en zone U et en zone NC, peut néanmoins

faire l'objet du droit de préemption urbain, lorsque celui-ci est institué. En outre, il souhaiterait savoir si le droit de préemption urbain est applicable aux immeubles dont la date de mise en vente est antérieure à celle de la délibération du conseil municipal portant instauration de ce droit de préemption.

Réponse. - Dans le cas où le propriétaire d'une unité foncière partiellement incluse dans un périmètre de préemption (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé ou périmètre provisoire) entend aliéner la totalité de cette unité foncière par une vente unique, le vendeur souscrit, en application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, une déclaration d'intention d'aliéner concernant la totalité de l'unité foncière en précisant que seule une partie de l'immeuble est soumise au droit de préemption. À réception de la déclaration d'intention d'aliéner, le titulaire du droit de préemption peut évidemment renoncer à la préemption et ne pas exercer ce droit sur le vendeur. Le titulaire du droit de préemption ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, prétendre exercer ce droit sur la seule partie de l'unité foncière qui y est soumise. En effet, alors que le propriétaire entend vendre l'unité foncière par un contrat unique indivisible, l'acquisition partielle par préemption serait de nature à lui créer un préjudice : la valeur du tout peut être supérieure à la somme des valeurs des parties démembrées, le surplus non acquis peut se trouver déprécié, difficilement vendable ou utilisable, voire même invendable ou inutilisable. Rien ne limite l'importance de ce préjudice dès lors que la délimitation des périmètres de préemption et des zones des plans d'occupation des sols n'est pas astreinte à respecter les limites de propriété ou les limites cadastrales. Enfin, ce préjudice n'est pas susceptible d'être indemnisé. L'article L. 213-4 du code de l'urbanisme s'y oppose expressément en édictant : « À défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé... : ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire... ». Le propriétaire ne peut donc prétendre à aucune indemnisation de dépréciation d'un surplus. Ainsi, dans la mesure où le préjudice non encadré qui pourrait en résulter n'est pas susceptible d'indemnisation, la préemption partielle d'une unité foncière est inconciliable, dans son principe, avec le principe d'égalité devant les charges publiques. Il en résulte que le titulaire n'est pas fondé à déclarer irrecevable la déclaration d'intention d'aliéner souscrite pour le tout ni à exiger la production d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner portant sur la seule fraction du bien soumise au droit de préemption. Il n'est pas plus fondé à poursuivre la procédure de préemption pour cette seule fraction, par exemple en notifiant une offre d'acquiescer limitée à ladite fraction. Il ne semble pouvoir être dérogé à cette règle, sous le contrôle du juge, que dans le cas où l'unité foncière aurait été artificiellement constituée à la seule fin de faire échapper le bien au droit de préemption, étant fait observer que la charge de la preuve devrait en être apportée par le titulaire. Le titulaire ne peut pas non plus, dans le cadre de la procédure légale de préemption, notifier son intention d'acquiescer la totalité à un prix qu'il propose (différent par hypothèse de celui indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner). En effet, la circonstance qu'une même unité foncière est comprise pour partie dans un périmètre de préemption et pour partie en dehors n'a pas, par elle-même, pour effet de modifier les limites territoriales du droit de préemption correspondant. Ces limites ne peuvent être modifiées que dans les conditions fixées par les articles L. 211-1 ou L. 212-1. Toute procédure de préemption intéressant un immeuble ou partie d'immeuble en dehors de ces limites serait dépourvue de base légale. Par contre, à l'amiable et hors procédure de préemption, le titulaire peut acheter, sans préjudice du droit des autres acquéreurs. Ainsi, le titulaire se trouve dans l'impossibilité pratique de mener à terme la procédure de préemption. On est en réalité sorti du domaine d'application de la préemption. Il est rappelé, en effet, que la contrepartie du non-versement d'indemnités accessoires (réemploi, dépréciation du surplus), réside dans la liberté reconnue au propriétaire de définir la consistance de ce qu'il vend et de conserver l'initiative de la vente. Aller au-delà dans la restriction du droit de propriété impliquerait d'autres garanties et compensations indemnitaires. Tel est le cas notamment en matière d'expropriation. En ce qui concerne le deuxième point évoqué par l'honorable parlementaire, il est précisé que sont soumises au droit de préemption les aliénations dont la date est postérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'acte instaurant ce droit, quelle que soit la date de mise en vente.

Propriété (expropriation)

19818. - 6 novembre 1989 - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés des personnes ayant subi une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont de la difficulté à pouvoir racheter un autre logement, vu les

détails de paiement des consignations. L'expression : « consignation vaut paiement » autorise les promoteurs à s'emparer des biens expropriés, alors que les sommes ne sont pas libérées et mettent souvent plusieurs mois à être à la disposition des expropriés, qui ne peuvent donc pas les utiliser au titre du réemploi. Elle demande de bien vouloir étudier une modification de la procédure des consignations.

Réponse. - Lorsqu'il y a obstacle au paiement d'une indemnité d'expropriation, l'expropriant peut prendre possession du bien en consignation tout ou partie du montant de l'indemnité. Comme le prévoit le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il en est ainsi notamment : lorsque les justifications mentionnées aux articles R. 13-62 et R. 13-63 ne sont pas produites ou sont jugées insuffisantes par l'expropriant ; lorsque le droit du réclamant est contesté par des tiers ou par l'expropriant ; lorsque l'indemnité a été fixée d'une manière hypothétique ou alternative, spécialement dans le cas de l'article L. 13-20 ; lorsque sont révoquées des inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou d'un nantissement grevant le bien exproprié du chef du propriétaire et, le cas échéant, des précédents propriétaires désignés par l'expropriant dans sa réquisition ; lorsqu'il existe des oppositions à paiement ; lorsque, dans le cas où l'expropriant est tenu de surveiller le emploi de l'indemnité, il n'est pas justifié dudit emploi ; lorsque, dans le cas de pourvoi en cassation émanant soit de l'expropriant, soit de l'exproprié contre l'ordonnance d'expropriation ou contre l'arrêt fixant le montant de l'indemnité, la caution prévue par le décret des 16 et 19 juillet 1793, n'a pas été produite ; lorsqu'il n'est pas justifié soit de la réalisation de la caution mentionnée à l'article L. 13-7, acceptée par le nu-propriétaire ou jugée suffisante par une décision de justice opposable à ce dernier, soit la renonciation expresse du nu-propriétaire au bénéfice de la caution prévue dans son intérêt ; lorsque, l'exproprié n'ayant pas capacité de recevoir le paiement, ce dernier n'est pas réclamé par son représentant légal justifiant de sa qualité ; lorsque, l'exproprié étant décédé après l'ordonnance d'expropriation ou l'accord amiable, les ayants droit ne peuvent justifier de leur qualité ; lorsque l'exproprié refuse de recevoir l'indemnité fixée à son profit. Lorsque l'indemnité a été consignée, la Caisse des dépôts et consignations assure le paiement de l'indemnité à l'exproprié dès que les causes qui faisaient obstacle au paiement sont éteintes. L'expropriant, dessaisi des fonds consignés, n'a aucun intérêt à en retarder la libération. En tout état de cause, dans le cas où une déconsignation tardive serait imputable à l'expropriant, ce dernier pourrait se voir condamné à verser des intérêts au taux légal dans les conditions de l'article 1153 du code civil.

FAMILLE, PERSONNES AGÉES ET RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

16716. - 7 août 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'allègement de la dette des pays du tiers monde. Sans remettre en cause l'aide que nous devons accorder à ces nations, on peut s'étonner du fait que la générosité de la Nation ne soit pas aussi grande pour certaines catégories de Français et notamment les rapatriés. Ceux-ci devront, en effet, attendre encore plus de dix ans pour percevoir une juste indemnisation, soit au total près d'un demi-siècle d'attente. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que nos compatriotes rapatriés puissent enfin et rapidement être indemnisés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Depuis le 17 juillet 1991, le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées est également chargé du secteur des rapatriés. S'agissant, par ailleurs, de l'échéancier de remboursement des certificats d'indemnisation institué par la loi du 16 juillet 1987, il convient de souligner que celui-ci a permis que soient indemnisés, en priorité, les personnes les plus âgées. C'est ainsi que les personnes, ou leurs ayants droit, qui avaient au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1989 (33.106), seront totalement indemnisées au plus tard en 1991. De plus, la loi du 16 juillet 1987 a prévu un remboursement accéléré en trois échéances en faveur des personnes qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989. Enfin, ce remboursement est ramené à deux échéances lorsque le montant total du certificat est inférieur à 300 000 francs, ce qui constitue la majorité des cas. En tout état de cause, sur les 403 734 bénéficiaires de la loi du 16 juillet 1987 répertoriés, plus de 20 p. 100 auront été intégralement indemnisés fin 1991. Ce pourcentage sera porté à 41 p. 100 en 1992, 56 p. 100 en 1993, 69 p. 100 en 1994, et 79 p. 100 en 1995. Par ailleurs, on constate depuis 1989 une accélération

du rythme de remboursement des certificats, due principalement aux modalités retenues pour régler, en cas de décès du bénéficiaire, le partage du montant des certificats d'indemnisation entre les héritiers. Ce phénomène, qui devrait perdurer jusqu'en 1995, a pour effet d'alourdir considérablement le montant des annuités versées par l'Etat au regard de ce que prévoyait l'échéancier initialement fixé. Alors que le rythme annuel d'indemnisation prévu en 1987 était de 2 milliards de francs par an, le montant des sommes versées s'est élevé à 2 291 MF en 1989, à 3 196 MF en 1990, à 2 597,5 MF en 1991 et à 2 756 MF en 1992. Le Gouvernement a donc pris toutes les dispositions pour accélérer l'indemnisation des rapatriés et il n'envisage pas de modifier celles prévues par la loi du 16 juillet 1987.

Rapatriés (indemnisation)

23945. - 5 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème posé depuis près de trente ans par l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 prévoit un calendrier de versement des indemnités établi en fonction de l'âge des bénéficiaires et de l'importance de la somme à leur verser. Beaucoup d'entre eux ne percevront leur solde qu'aux alentours de l'an 2000 et ne se satisfont pas des dispositions de l'article 6 qui prévoit que les certificats d'indemnisation peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit. Il lui demande en conséquence s'il envisage une solution qui permettrait soit de réduire les délais prévus, soit de réévaluer les sommes promises au taux d'inflation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Rapatriés (indemnisation)

29697. - 11 juin 1990. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le dispositif d'indemnisation des rapatriés. La loi n° 87-549 du 16 juillet 1987, relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés a prévu un échéancier en fonction de l'âge des bénéficiaires. Certains d'entre eux ne seront donc pas indemnisés avant 1992 et verront leurs remboursements s'étaler jusqu'après l'an 2000. Or, en 1991, le dispositif prévu par la loi complémentaire de 1978 à la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, viendra à échéance. Le 1,4 milliard de crédits prévu par la loi de finances pour ce dispositif pourrait être reporté afin d'accroître l'enveloppe consacrée au dispositif de la loi de 1987 et permettre ainsi d'avancer l'échéancier de remboursement. Il l'interroge donc sur la recevabilité de sa proposition. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Rapatriés (indemnisation)

43973. - 10 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** que selon un article de presse, lors du congrès national du Recours-France qui s'est tenu le samedi 16 mars à Cannes, le délégué chargé des rapatriés du précédent Gouvernement avait menacé de se démettre de ses fonctions au cas où il n'obtiendrait pas du Gouvernement une amélioration de la loi d'indemnisation de 1987. Il précisait : « Si le Gouvernement devait donner des réponses négatives ou dilatoires aux problèmes posés, je ne continuerais pas la mission qui m'a été impartie. » Ces propos, tels que la presse les a rapportés, datent maintenant de plus de deux mois ; le Gouvernement a changé, mais c'est la même personne qui reste délégué du Gouvernement chargé des rapatriés. Il lui demande si ce délégué a reçu les moyens nécessaires pour assurer sa mission, c'est-à-dire si des dispositions sont prévues pour réduire les délais d'indemnisation prévus par la loi du 16 juillet 1987, ou s'il envisage toujours de démissionner. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Depuis le 17 juillet 1991, le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées est également chargé du secteur des rapatriés. S'agissant, par ailleurs, de l'échéancier de rembour-

sement des certificats d'indemnisation institué par la loi du 16 juillet 1987, il convient de souligner que celui-ci a permis que soient indemnisés, en priorité, les personnes les plus âgées. C'est ainsi que les personnes ou leurs ayants droit qui avaient au moins quatre-vingt-neuf ans au 1^{er} janvier 1989 (33 106) seront totalement indemnisés au plus tard en 1991. De plus, la loi du 16 juillet 1987 a prévu un remboursement accéléré en trois échéances en faveur des personnes qui atteignent l'âge de quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989. Enfin, ce remboursement est ramené à deux échéances lorsque le montant total du certificat est inférieur à 300 000 francs, ce qui constitue la grande majorité des cas. En tout état de cause, sur les 403 734 bénéficiaires de la loi du 16 juillet 1987 répertoriés, plus de 20 p. 100 auront été intégralement indemnisés fin 1991. Ce pourcentage sera porté à 41 p. 100 en 1992, 56 p. 100 en 1993, 69 p. 100 en 1994 et 79 p. 100 en 1995. Par ailleurs, on constate depuis 1989 une accélération du rythme de remboursement des certificats, due principalement aux modalités retenues pour régler en cas de décès du bénéficiaire le partage du montant des certificats d'indemnisation entre les héritiers. Ce phénomène, qui devrait perdurer jusqu'en 1995, a pour effet d'alourdir considérablement le montant des annuités versées par l'Etat au regard de ce que prévoyait l'échéancier initialement fixé. Alors que le rythme annuel d'indemnisation prévu en 1987 était de 2 milliards de francs par an, le montant des sommes versées s'est élevé à 2 291 MF en 1989, à 3 196 MF en 1990, à 2 597,5 MF en 1991 et à 2 756 MF en 1992. Le Gouvernement a donc pris toutes les dispositions pour accélérer l'indemnisation des rapatriés et il n'envisage pas de modifier celles prévues par la loi du 16 juillet 1987.

Retraités : généralités (politique à l'égard des retraités)

27176. - 16 avril 1990. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, sur la non-représentation des retraités dans les institutions qui décident pour eux. Aujourd'hui les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic, des Assedic, de la C.N.A.M., de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M. ainsi que des caisses de retraites complémentaires. Aussi, il lui demande que des délégués désignés par les grandes fédérations de retraités siègent avec voix délibérative dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation des retraités est prévue dans les organismes sociaux assurant une protection légalement obligatoire. Ainsi, la participation directe d'administrateurs représentant les retraités est organisée par les articles L. 215-2, L. 217-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale dans les caisses régionales d'assurance maladie (à l'exception des caisses d'Ile-de-France et de Strasbourg qui ne gèrent pas l'assurance vieillesse), la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et les caisses générales de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la caisse nationale. Ils peuvent également être représentés dans les conseils d'administration des caisses

chargées de gérer l'assurance maladie. En effet, en leur qualité d'assurés sociaux, ils peuvent avoir été désignés par l'une des organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sein des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VII du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion des caisses de retraite et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités)*

27607. - 23 avril 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, à propos de la motion déposée par la coordination nationale des associations de retraités, motion traitant du problème de représentativité, de la revalorisation des pensions, du mode de calcul de la pension C.N.A.V.T.S., des pensions de réversion, du financement de la structure financière et des problèmes des personnes âgées dépendantes. Il aimerait savoir ses intentions suite à la demande qui lui a été présentée, le 8 mars dernier, par l'Union française des retraités.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

28755. - 21 mai 1990. - M. Claude Barate attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur l'inquiétude ressentie par les retraités sur un certain nombre de points : 1° les retraités sont absents des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assédic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Ce sont les syndicats d'actifs qui ont le monopole de la représentativité, et les intérêts des retraités, qui sont actuellement 10 millions, ne peuvent être correctement défendus ; 2° l'indexation des pensions est calculée sur la base de la plus faible augmentation constatée dans l'évolution des salaires ou dans celle des prix. Ce système prive les retraités des gains de productivité ; c'est pourquoi les intéressés demandent que les revalorisations de pension soient égales à celles des salaires bruts ; 3° les pensions, d'après les propositions du X^e Plan, seraient calculées à partir du salaire annuel moyen (S.A.M.) des vingt-cinq meilleures années au lieu de dix, ce qui entraînerait une perte très importante. D'autre part, la durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein passerait de 150 à 165 trimestres, ce qui équivaut à une remise en cause de la retraite à soixante ans. Les retraités souhaitent l'abandon de telles mesures ; 4° Quant aux pensions de réversion, les intéressés demandent à ce que l'on s'achemine vers un taux unique devant tendre vers 60 p. 100 ; 5° enfin, l'aide de l'Etat à l'association pour la gestion de la structure financière (A.S.F.) qui finance le surcoût engendré par l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les régimes de retraite complémentaire est arrivé à échéance le 31 mars dernier. Selon le Premier ministre, les pouvoirs publics n'entendent pas proroger la contribution de l'Etat, lequel estime avoir fait largement son devoir à ce sujet. Les partenaires sociaux, faute d'un financement même partiel de l'Etat, envisageraient de restaurer les coefficients d'abattement en vigueur avant 1983 et, de ce fait, les futurs retraités n'auraient plus à soixante ans qu'une pension complémentaire amputée de 25 p. 100. Le Gouvernement ne peut laisser planer le doute et l'incertitude sur un sujet aussi important qui

détermine le niveau de vie futur d'un très grand nombre de personnes. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point dans les meilleurs délais possibles sur ces différentes questions. Il souhaiterait surtout savoir quelles décisions celui-ci envisage de prendre afin de maintenir aux futurs retraités partant à soixante ans une retraite non diminuée, telle qu'elle était perçue au cours des dernières années.

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein : des comités économiques et sociaux régionaux ; du Conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives des salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent ces organisations possèdent une union de retraités et, par conséquent, sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaires. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui régit ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un Comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

Logement (amélioration de l'habitat)

31398. - 9 juillet 1990. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les crédits affectés à l'amélioration de l'habitat dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées. En effet, la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest indique que les crédits pour 1990 sont épuisés et reconnaît que l'augmentation des crédits budgétaires s'avère insuffisante pour satisfaire les besoins exprimés. Le maintien à domicile des personnes âgées est important aussi bien pour leur bien-être physique et moral que du point de vue financier car il permet d'éviter des créations coûteuses de structures d'accueil. Aussi, il lui demande d'augmenter les crédits de façon à satisfaire les besoins.

Réponse. - La Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés consacre 125 244 000 francs au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat pour 1991, ce qui représente 55 p. 100 de ses dépenses d'intervention (hors aide ménagère) et une augmentation de + 3,8 p. 100 par rapport à 1990. La caisse régionale d'assurance maladie de Limoges, quant à elle, a affecté 4 820 000 francs en 1991 au même type d'aide, soit + 6,4 p. 100 par rapport à l'exercice précédent. En conséquence, cela ne traduit pas un quelconque désengagement de sa part dans ce domaine d'action éminemment important pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il faut rappeler enfin que la procédure d'attribution de l'aide à l'amélioration de l'habitat prévoit de privilégier les travaux relatifs aux handicaps et à la sécurité de

la personne âgée, ce qui permet à chaque C.R.A.M. de fixer éventuellement des priorités parmi les demandes qui lui sont soumises.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

37197. - 17 décembre 1990. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des personnes âgées. Afin d'éviter aux retraités de regretter une décision hâtive, lorsque imprudemment ils se dessaisissent de leur bien ou de leur logement avant leur engagement dans un établissement d'accueil, ne serait-il pas souhaitable d'élaborer une réglementation sur cette question. Par exemple ne pourrait-on permettre à toute personne âgée d'effectuer, avant toute signature définitive, un séjour probatoire d'une durée de trois mois dans l'établissement choisi.

Réponse. - La possibilité de résilier à tout moment le contrat de séjour est ouverte aux résidents de structures d'hébergement pour personnes âgées. Ainsi, il est permis, de ce fait, d'envisager une « période d'essai » au bénéfice de la personne hébergée (et non au seul profit de l'établissement) lui permettant de mettre fin au contrat de plein droit, notamment dans le cas où les prestations offertes ne correspondent pas à ses aspirations. A ce titre, la lettre-circulaire du 11 mars 1986 relative à l'accueil des personnes âgées et à la création d'un conseil d'établissement (*Bulletin officiel* n° 85-15 bis, ministère des affaires sociales) indique, à partir d'exemples de contrats de séjour figurant en annexe, l'esprit dans lequel ces documents doivent être rédigés en tenant compte notamment des observations de la commission des clauses abusives. Il y est clairement précisé que « le résident peut mettre fin à son séjour. Il devra néanmoins en informer la direction de l'établissement... à l'avance » (durée de préavis). Compte tenu de l'importance des contrats de séjour, il conviendrait de généraliser cette pratique contractuelle (qui n'est actuellement obligatoire que pour les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et non conventionnés à l'A.P.L. [loi du 6 juillet 1990]). Dans le cadre du projet de loi sur la dépendance des personnes âgées à l'étude actuellement, il sera proposé d'étendre l'obligation d'un contrat écrit, entre les résidents et l'établissement, à l'ensemble des lieux d'accueil des personnes âgées pour assurer partout une transparence sur les tarifs pratiqués et les prestations offertes.

Professions sociales (aides à domicile)

40074. - 4 mars 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur la situation des associations familiales et des associations d'aide à domicile, qui s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles. En effet, l'équilibre financier de ces services est aujourd'hui difficilement assuré en raison de la non-reconnaissance du prix de revient horaire réel des services, liée au fait que le financement se fasse en général par référence au prix plafond fixé par la C.N.A.F. et servant de référence au calcul de la prestation de service. Nombre de services risquent donc d'être amenés à fermer, alors qu'actuellement, au plan national, on dénombre 12 000 familles aidées pour 11 200 000 heures d'intervention. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en œuvre afin de faire face à cette situation, préjudiciable aussi bien en termes de politique familiale qu'en termes d'emploi.

Professions sociales (aides à domicile)

40834. - 18 mars 1991. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les difficultés de gestion rencontrées par les associations de soins et services à domicile. Elles connaissent un équilibre financier précaire lié au décalage existant entre le coût réel des prestations qu'elles dispensent et le prix plafond appliqué par les organismes financeurs. Certaines associations sont amenées à réduire leurs services, voire à cesser leur activité, ce qui n'est pas sans conséquence dommageable pour la politique familiale et pour l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour palier ces difficultés et, en particulier, si elle envisage dans un délai raisonnable de modifier le prix plafond servant de référence au calcul des prestations de services.

Professions sociales (aides à domicile)

47455. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur les légitimes préoccupations de l'Union nationale des associations familiales et des fédérations nationales des associations d'aides à domicile qui les composent. Celles-ci s'interrogent sur le devenir des services d'aide aux familles, à court terme. Malgré la reconnaissance par les financeurs et les partenaires sociaux de la nécessité des interventions de travailleuses familiales et/ou d'aides ménagères aux familles, les services se trouvent dans une situation difficile et ce en dépit de leurs différentes démarches. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement aux demandes des fédérations nationales des associations d'aides à domicile.

Réponse. - Les services d'aide à domicile représentent pour les familles un soutien moral et matériel, contribuant ainsi de manière non négligeable à la politique familiale, à laquelle le Gouvernement est très attentif. Le financement de l'aide à domicile est assuré à la fois par les départements, dans le cadre de la protection maternelle et infantile et de l'aide sociale à l'enfance, et essentiellement, à hauteur de 83 p. 100, par les organismes de sécurité sociale. La prise en charge de l'aide à domicile par les organismes de sécurité sociale repose sur un double mécanisme : sur la dotation prestation de service du Fonds national d'action sociale (F.N.A.S.) de la Caisse nationale d'allocations familiales ; sur le budget d'action sociale de la C.N.A.M. et de chacune des C.A.F. La participation, au titre de la prestation de service est dépendante de l'évolution des prix plafonds fixés au niveau national. Les prix plafonds, indexés ces dernières années sur l'évolution prévisionnelle des prix, ont été revalorisés de 3 p. 100 dans le cadre du budget 1991 du F.N.A.S. Cette progression vise à réduire l'écart existant entre les prix réels de fonctionnement des services et les prix de remboursement. Il convient de noter, par ailleurs, que le niveau d'intervention des C.A.F., dans le secteur d'aide à domicile, est resté constant ces dernières années. Un effort tout à fait particulier a été consenti par le Gouvernement en 1991 pour soutenir l'action sociale familiale des C.A.F., qui voient leurs dotations revalorisées et abondées par une mesure exceptionnelle de 93,7 MF.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

46094. - 29 juillet 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** sur le vœu émis par la F.E.H.A.P., lors de son récent congrès, concernant le personnel ayant en charge les personnes âgées. Cette fédération s'oppose au développement d'une formation d'aide-soignant particulièrement axée sur les personnes âgées et souhaite que celle-ci permette aux personnels d'accéder à l'ensemble des emplois dans le secteur sanitaire, social et médico-social. En revanche, elle estime indispensables, dans le cadre de la formation continue, des actions d'adaptation ou de spécialisation après l'obtention du C.A.F.A.S. Par ailleurs, elle constate, dans de nombreux cas, une insuffisance des effectifs de personnels qualifiés et demande que soient accordées des créations de postes tenant compte, d'une part, de l'augmentation des capacités des établissements et services et, d'autre part, de l'augmentation du nombre de personnes lourdement dépendantes, dont ils assurent la charge. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son avis sur ces requêtes et d'envisager de leur réserver une suite favorable.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas dans les intentions du ministère de la santé de mettre en place un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant spécifiquement orienté vers la personne âgée, mais qu'en revanche une réflexion a été entreprise sur le contenu de la formation d'aide-soignant qui pourrait conduire, le cas échéant, à une révision du programme afin, notamment, de mieux sensibiliser les élèves aux problèmes spécifiques des personnes âgées. En ce qui concerne les effectifs, des mesures ont été prises pour assurer la formation d'élèves appelés à exercer leurs fonctions dans des structures extra-hospitalières ; ainsi, depuis 1988, les centres hospitaliers peuvent accueillir des élèves « externes » en fonction de leur capacité de formation. Le ministère de la santé est, par ailleurs, tout à fait favorable, dès lors que les projets proposés sont en conformité avec la réglementation en vigueur et que les besoins locaux le justifient, à ce que de nouveaux centres de formation soient agréés par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales.

Logement (allocations de logement et A.P.L.)

48727. - 21 octobre 1991. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la récente mesure administrative (circulaire C.N.A.F. 57/91 du 2 septembre 1991) sur les droits des bénéficiaires du R.M.I. et autres personnes hébergées en C.H.R.S. (centre d'hébergement et de réinsertion sociale). Cette circulaire supprime en effet l'A.L.S. et annonce une mesure analogue pour l'A.P.L. Les incidences d'une telle décision sont multiples tant pour les établissements concernés que pour les milliers de personnes en cours de réinsertion. Sur le plan pédagogique, d'une part, dans la mesure où l'allocation de logement représente un outil de travail pour les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement social des personnes dans la perspective de la sortie du C.H.R.S. vers un logement autonome. Sur le plan des ressources, d'autre part, l'allocation de logement représentant un apport financier non négligeable au budget des personnes hébergées, sa suppression aurait de graves conséquences sur l'équilibre déjà extrêmement précaire de leur budget. Enfin, sur le plan des recettes en atténuation des établissements concernés, cette mesure risque de mettre gravement en péril le budget de certains établissements et d'entraîner, par là-même, une réduction sensible du volume des logements disponibles. Par ailleurs, la compatibilité de cette mesure avec la réglementation des C.H.R.S. étant douteuse, il lui demande s'il entre dans ses intentions de reconsidérer cette mesure afin de ne pas déstabiliser ce secteur extrêmement sensible de l'action sociale. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Logement (allocation de logement)

49045. - 28 octobre 1991. - Sur la recommandation du ministère des affaires sociales et de l'intégration les caisses d'allocations familiales viennent de supprimer l'allocation de logement social aux personnes bénéficiaires du R.M.I. hébergées dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Cette mesure risque d'entraîner à brève échéance l'arrêt des paiements à des milliers de personnes en parcours de réinsertion. En outre, elle s'inscrit en complète contradiction avec une évolution fortement encouragée par les pouvoirs publics. Aussi, **M. Gérard Chasseguet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés** de bien vouloir suspendre l'application de cette mesure en attendant l'ouverture d'une large consultation afin de trouver une solution.

Réponse. - Les C.H.R.S. constituent, de par leurs missions d'insertion et de réadaptation par le logement et le travail, des structures complexes et différentes qu'il convient de distinguer. Ainsi, en structure classique, de type hébergement asilaire et essentiellement temporaire, les personnes hébergées font l'objet d'un placement au titre de l'aide sociale et « sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement du centre, soit en travaillant, sauf impossibilité constatée, soit en versant une pension, fixée par le préfet, dans la limite des facultés contributives de chacun » (décret n° 76-526 du 15 juin 1976, article 46-5 du code de la famille et de l'aide sociale). Les frais d'hébergement des C.H.R.S. sont alors pris en charge par l'Etat sur le budget de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de financement versée à l'association (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour 2 074 MF en projet de loi de finances 1992). Toutefois, afin de mieux répondre aux enjeux de la lutte contre l'exclusion, de nouvelles missions ont été imparties aux C.H.R.S. Dans le cadre de la diversification des modalités d'hébergement, il est rappelé, dans la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des C.H.R.S., que l'hébergement de longue durée doit conduire à l'autonomie et que souvent, l'allongement des temps de séjour est dû à la difficulté de trouver des logements autonomes adaptés aux besoins des personnes hébergées. Dans cet esprit, l'aide à l'acquisition progressive de l'autonomie passe alors par le développement de solutions d'hébergement diversifiées (appartements-relais, hébergement éclaté, sous-location et colocation). Ainsi, dès lors qu'un bail peut être passé avec le résident, qu'il soit locataire, sous-locataire ou colocation et qu'il s'acquitte d'un véritable loyer et non plus d'une participation aux frais de fonctionnement de l'association, rien ne s'oppose à l'ouverture du droit aux aides au logement dans le cadre de la réglementation applicable (allocation de logement ou aide personnalisée au logement). A l'heure actuelle, des aides au logement sont déjà versées à des résidents dans la situation d'insertion exposée ci-dessus. Cependant, compte tenu de la diversité des situations d'hébergement, un groupe de travail a été mis en place afin de préciser les modalités d'application de la réglementation existante. Dans l'attente de ses conclusions, il a été demandé à la Caisse nationale

des allocations familiales de ne pas remettre en cause les conditions dans lesquelles les aides au logement ont été attribuées jusqu'à ce jour.

Logement (allocations de logement)

49726. - 11 novembre 1991. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des personnes résidant dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement. Le ministère a récemment considéré que les intéressés ne peuvent prétendre à cette prestation compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement et des modalités de participation des résidents aux frais de fonctionnement, selon les ressources de chacun. Toutefois, cette mesure pénalise considérablement une partie des populations défavorisées qui sont privées de logement et ne peuvent accéder sans accompagnement social à l'autonomie de gestion de leur logement. Faute d'allocation, ces personnes en voie de réinsertion ne pourront plus acquitter les loyers, et les associations ainsi que leurs C.H.R.S., dont la fonction est de loger et de réinsérer, réduiront le nombre des logements qu'ils peuvent mettre à disposition. Elle lui demande s'il compte supprimer cette mesure, qui entraîne à court terme une diminution importante du nombre de logements pour personnes en difficulté sociale et qui semble contraire à l'esprit de la loi Beson. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Logement (allocations de logement)

49735. - 11 novembre 1991. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences de la circulaire n° 57-91 du 2 septembre 1991 de la Caisse nationale des allocations familiales qui précise la situation des personnes résidant dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale au regard du droit à l'allocation de logement sociale. Cette circulaire indique que les intéressés, qu'ils soient logés dans les locaux collectifs du centre ou dans des logements loués par le C.H.R.S., ne peuvent prétendre à cette prestation, compte tenu des spécificités de ce type d'hébergement. De même, le droit à l'A.P.L. ne devrait pouvoir être ouvert en faveur des personnes logées par des C.H.R.S. dans des logements conventionnés A.P.L. Les occupants n'ayant ni la qualité de locataire, ni celle de sous-locataire ou résident de foyer-logement. Par ses conséquences, cette circulaire remet brutalement en cause la politique de réinsertion conduite par ces établissements, notamment en direction des allocations du R.M.I. Elle paraît même en contradiction avec la circulaire n° 76-181 du 15 juin 1976, avec les articles 185 et 185-3 du code de la famille et de l'aide sociale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et relative aux centres d'hébergement et de réadaptation, et celle n° 83-63 du 28 septembre 1983 sur le logement des populations défavorisées dans le parc social. Elle est incompatible avec la politique du droit au logement et de lutte contre les exclusions. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale de continuer à développer leur politique de rélogement dans des logements loués par eux et ouvrant droit à l'aide au logement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.*

Réponse. - Les C.H.R.S. constituent, de par leurs missions d'insertion et de réadaptation par le logement et le travail, des structures complexes et différentes qu'il convient de distinguer. Ainsi, en structure classique, de type hébergement essentiellement temporaire, les personnes hébergées font l'objet d'un placement au titre de l'aide sociale et « sont dans l'obligation de participer aux frais de fonctionnement du centre soit en travaillant, sauf impossibilité constatée, soit en versant une pension, fixée par le préfet, dans la limite des facultés contributives de chacun » (décret n° 76-526 du 15 juin 1976, article 46-5 du code de la famille et de l'aide sociale). Les frais d'hébergement des C.H.R.S. sont alors pris en charge par l'Etat sur le budget de l'aide sociale sous forme d'une dotation globale de financement versée à l'association (chapitre 46-23 : aide sociale obligatoire pour 2 074 MF en projet de loi de finances 1992). Toutefois, afin de mieux répondre aux enjeux de la lutte contre l'exclusion, de nouvelles missions ont été imparties aux C.H.R.S. Dans le cadre de la diversification des modalités d'hébergement, il est rappelé, dans la circulaire n° 91-19 du 14 mai 1991 relative aux missions des C.H.R.S., que l'hébergement de longue durée doit conduire à l'autonomie et que, souvent, l'allongement des temps de séjour

est dû à la difficulté de trouver des logements autonomes adaptés aux besoins des personnes hébergées. Dans cet esprit, l'aide à l'acquisition progressive de l'autonomie passe, alors, par le développement de solutions d'hébergement diversifiées (appartements-relais, hébergement éclaté, sous-location et colocation). Ainsi, dès lors qu'un bail peut être passé avec le résident, qu'il soit locataire, sous-locataire ou colocataire et qu'il s'acquitte d'un véritable loyer – et non plus d'une participation aux frais de fonctionnement de l'association – rien ne s'oppose à l'ouverture du droit aux aides au logement dans le cadre de la réglementation applicable (allocation de logement ou aide personnalisée au logement). A l'heure actuelle, des aides au logement sont déjà versées à des résidents dans la situation d'insertion exposée ci-dessus. Cependant, compte tenu de la diversité des situations d'hébergement, un groupe de travail a été mis en place afin de préciser les modalités d'application de la réglementation existante. Dans l'attente de ses conclusions, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales de ne pas remettre en cause les conditions dans lesquelles les aides au logement ont été attribuées jusqu'à ce jour.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Hôpitaux et cliniques (personnel)

48186. – 7 octobre 1991. – Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur les problèmes rencontrés par les femmes souhaitant allaiter leur enfant. Le code du travail, dans son article L. 224, prévoit d'accorder une heure par jour aux mères allaitant leur enfant, répartie en deux périodes d'autorisation d'absence et cela jusqu'à ce que l'enfant ait l'âge d'un an. La réglementation de la fonction publique hospitalière (secteur IV), relative aux dispositions du congé de maternité, n'oblige nullement l'employeur à accorder cette heure d'allaitement. Elle semble être au bon vouloir des différents responsables qui évoquent souvent la continuité du service pour ne pas l'accorder. Elle souhaiterait que des dispositions soient prises afin de rapprocher la réglementation du secteur public de celle en vigueur dans le secteur régi par le code du travail. L'allaitement constitue une forme de prévention des maladies infantiles et il doit être, à ce titre, sinon encouragé, du moins facilité.

Réponse. – En matière d'autorisation d'absence, les congés d'allaitement, concernant la fonction publique hospitalière (titre IV), sont prévus par la circulaire DH/8 D/87 n° 210 du 7 octobre 1987 du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Cette circulaire est relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence des agents titulaires, stagiaires et non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne les congés d'allaitement, cette circulaire rappelle : « qu'il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières d'accorder des autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. Toutefois, les administrations possédant une organisation matérielle appropriée à la garde des enfants devront accorder aux mères la possibilité d'allaiter leur enfant. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises, les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Des facilités de service peuvent être accordées aux agents en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile voisin) ». Aucune modification n'est actuellement envisagée.

Etat (organisation de l'Etat)

48299. – 7 octobre 1991. – M. Emile Kœhl attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur la nécessité de réformer les structures de l'Etat et sa gestion. L'Etat doit s'alléger afin de moins peser sur l'économie et accomplir les efforts de productivité qu'il demande au privé. Il lui demande donc ce qu'il a l'intention de faire pour restructurer les ministères, les administrations centrales et les services de l'Etat dans les départements.

En effet, la France détient le record du nombre des ministères, une cinquantaine, contre quinze aux Etats-Unis et une vingtaine en Grande-Bretagne. Créer une structure ministérielle, c'est susciter des dépenses et une clientèle qui en vit et qui, souvent, fait double emploi avec des organismes existants. Il est anormal que l'Etat ne dispose ni de comptabilité analytique ni de comptabilité patrimoniale. Par ailleurs, divers rapports de l'inspection des finances ou de la Cour des comptes recommandent la suppression d'une trentaine de directions générales, de services ou de délégations. Par exemple, les sureffectifs se situeraient entre dix et vingt mille agents aux douanes, entre cinq à six mille agents à la comptabilité publique. Et l'on peut s'étonner que de 1950 à 1990, le nombre des fonctionnaires de l'agriculture ait doublé, passant de 15 000 à 30 000, alors que dans le même temps le nombre des exploitations agricoles a baissé des deux tiers, passant de 2 400 000 en 1950 à 950 000 en 1990. Enfin, certains rapports préconisent de fusionner les directions départementales de l'agriculture et de l'équipement, voire de supprimer les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, vidées de leurs missions depuis la décentralisation.

Réponse. – La politique de renouveau du service public engagée par le Gouvernement depuis 1988 est centrée sur une analyse du contenu et des modalités d'exercice des missions de l'Etat ; elle a pour objet d'améliorer l'efficacité de l'action administrative, de mieux l'adapter aux besoins des usagers, tout en tenant compte de l'évolution du contexte dans lequel elle s'inscrit. Cette réflexion sur les missions de l'Etat conduit à mettre en œuvre une action de rationalisation des structures administratives ; c'est là l'un des axes majeurs du dernier séminaire gouvernemental sur le renouveau du service public, qui s'est tenu le 11 avril 1991. Cette mesure, qui conduira nécessairement à une meilleure adéquation des effectifs aux besoins des administrations, doit permettre de simplifier l'organisation de l'Etat, afin de la rendre plus lisible, plus efficace, et à mieux responsabiliser les fonctionnaires chargés de la mettre en œuvre. D'ores et déjà, un certain nombre d'actions significatives ont été engagées au niveau ministériel, qui donneront lieu à des bilans périodiques. Ainsi, les ministères de l'agriculture et de l'équipement ont-ils entamé, à titre expérimental, un processus de rapprochement de leurs directions départementales, afin de mettre en commun leurs moyens de fonctionnement, et de clarifier leurs modalités d'intervention respectives. Le ministère des affaires sociales et de l'intégration procède pour sa part à une expérience de regroupement des D.R.A.S.S. et des D.D.A.S.S. au sein de services régionaux et interdépartementaux. Des actions analogues de rapprochement entre ces deux échelons sont en cours dans d'autres ministères. La réforme « Armées 2000 », en cours d'application au ministère de la défense, vise à réorganiser l'administration territoriale de ce département, et donnera lieu à des redéploiements d'effectifs et à des économies de fonctionnement. Le ministère de l'économie, des finances et du budget analyse actuellement les incidences du marché unique européen sur les missions et les structures de ses services. Les mesures de réorganisation des administrations centrales peuvent également donner lieu à des opérations de fusions de bureaux, de sous-directions (à la direction des hôpitaux par exemple), voire de directions (la direction des assurances du ministère de l'économie, des finances et du budget a, par décret du 8 janvier 1991, été supprimée et ses attributions dévolues à la direction du Trésor). Comme l'honorable parlementaire peut le constater, l'ampleur des mesures déjà prises manifeste l'engagement du Gouvernement dans ce domaine, qui tire toutes les conséquences, à la fois des consultations auxquelles il a procédé, et des modifications induites par le contexte international et européen. Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, s'est d'ailleurs exprimé sur ce point en conseil des ministres le 10 juillet 1991. Il indique enfin à l'honorable parlementaire qu'il poursuivra dans cette direction, qu'il considère comme essentielle pour la modernisation de l'administration.

Administration (fonctionnement)

48314. – 7 octobre 1991. – M. Jean Seitzinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, sur l'utilisation par les administrations de machines à ouvrir le courrier ; c'est ainsi que des lettres à caractère personnel sont également ouvertes. Il s'interroge sur les dispositions légales précises permettant de telles pratiques et sur le fait que ces agissements peuvent constituer une atteinte à l'intimité des personnes. Il demande si un courrier adressé nominativement à un agent sans indication de sa qualité administrative, mais parvenant à une adresse « administrative » doit être considéré comme du courrier « officiel » et peut donc être ouvert par le fonctionnaire qui est responsable de

l'ouverture du courrier et lu par tous, ou s'il peut être considéré comme du courrier personnel ne pouvant être ouvert que par son destinataire.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il n'existe pas de disposition législative ou réglementaire relative à l'ouverture du courrier parvenant dans une administration. Toutefois, un courrier adressé nominativement à un agent, même sans indication de sa qualité administrative et parvenant à une adresse administrative, est considéré comme du courrier administratif et non personnel. Seule la mention « personnel » indiquée sur l'enveloppe peut laisser supposer qu'il ne s'agit pas d'un courrier officiel et, à ce titre, il n'est généralement pas ouvert par le fonctionnaire chargé de l'ouverture du courrier. Il est rappelé toutefois qu'en principe ce type de correspondance n'a pas à être adressé au siège du service administratif de l'agent.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

48415. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que le Gouvernement prétend promouvoir des mesures volontaristes pour aider les chômeurs âgés à retrouver du travail. Or, il apparaît que les emplois publics, et notamment les emplois de fonctionnaires, ne peuvent être pourvus que par des personnes de moins de quarante-cinq ans. Il y a donc une véritable exclusion réglementaire à l'encontre des chômeurs de plus de quarante-cinq ans. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas que dans ces conditions l'Etat est mal placé pour donner des leçons aux employeurs privés en leur demandant de sauvegarder l'emploi des personnes âgées. Lui-même donne en effet le pire des exemples en refusant purement et simplement toute embauche et donc toute possibilité de reclassement aux personnes de plus de quarante-cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration.*

Réponse. - La fonction publique est conçue selon le principe de la carrière, c'est-à-dire que le fonctionnaire a vocation à consacrer sa vie active au service de l'Etat; en contrepartie, l'Etat doit assurer à ses agents un développement et des débouchés de carrière. Cette organisation suppose l'existence de limites d'âge d'accès à la fonction publique. En effet, tout fonctionnaire doit entrer suffisamment jeune dans l'administration pour prétendre à un déroulement normal de carrière. Des limites d'âge sont donc fixées pour chaque concours d'entrée par les statuts particuliers des différents corps de fonctionnaires. Ce système a cependant été considérablement assoupli en faveur de certaines catégories de candidats, en raison de leur situation particulière sur le marché de l'emploi. C'est ainsi qu'outre les reports de la limite d'âge institués pour tenir compte des charges de famille du candidat ou des obligations accomplies au titre du service national les limites d'âge ne sont pas opposables aux candidats ayant la qualité de travailleur handicapé, ainsi qu'aux mères de trois enfants, aux femmes veuves, divorcées ou séparées judiciairement, ainsi qu'aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge. Une loi du 7 juillet 1977 avait également prévu que des personnes ayant la qualité de cadres privés d'emploi pour des raisons économiques pouvaient prendre part aux concours d'accès aux corps de fonctionnaires de catégories A et B. Cette mesure, prévue à titre transitoire, n'a pas été reconduite; elle n'a en effet pas donné les résultats escomptés, pour des raisons tenant probablement à la discordance entre le niveau de qualification du public visé et les fonctions offertes en début de carrière dans l'administration. Une suppression générale des limites d'âge pour l'accès à la fonction publique ne répondrait donc que de façon imparfaite au problème soulevé par l'honorable parlementaire, et ne peut en tout état de cause être envisagée sans une étude préalable sur les conséquences de cette mesure en terme de carrière et de gestion prévisionnelle des effectifs.

Fonctionnaires et agents publics (mutations)

48851. - 21 octobre 1991. - **M. Maurice Louis-Joseph Dogué** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la disparité des règles en vigueur en matière de mutations outre-

mer. Il lui demande si une clarification et une harmonisation de la réglementation en vigueur dans les différentes administrations ne lui semblent pas souhaitables.

Réponse. - Dans le cadre des mouvements de personnel vers les D.O.M.-T.O.M., il convient de distinguer si la mutation demandée constitue un simple changement d'affectation géographique de l'agent s'accompagnant, le cas échéant, d'un changement de corps par la voie du détachement (D.O.M.), ou si cette mutation s'effectue obligatoirement par changement de corps (T.O.M.). Dans le premier cas, le régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat est régi par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce régime vise à concilier les exigences de bon fonctionnement des services et les impératifs d'une gestion humaine des effectifs. C'est ainsi que les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Cet article a, en outre, prévu en matière de mutations une priorité « aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleurs handicapés... ». Dans le cadre de ces priorités, il appartient aux administrations gestionnaires de prévoir l'ordre dans lequel seront satisfaites les demandes de mutation, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service. Les administrations gestionnaires procèdent aux classements des vœux de mutation émis en fonction d'un barème dont les critères sont élaborés en concertation avec les organisations syndicales représentatives. Ces barèmes tiennent compte des priorités prévues par la loi et les ministères gestionnaires apprécient les éléments à retenir pour l'adéquation des besoins spécifiques de leurs services et des vœux de leurs agents. Dans le second cas, les mutations vers les territoires d'outre-mer qui correspondent en fait à un changement de corps s'effectuent par la voie du détachement dans les corps de fonctionnaires propres aux administrations des T.O.M. Le régime général applicable aux détachements est précisé par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 45 à 48) et le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (art. 14 à 39). Toutefois, l'administration doit considérer en premier lieu les demandes des agents séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et celles des personnes handicapées qui ne peuvent obtenir de mutation au sein de leur corps. Ceux-ci bénéficient, au titre de l'article 62 de la loi du 11 janvier 1984, d'une priorité pour obtenir un détachement dans une administration leur proposant un poste. Le dispositif actuel des mutations n'apparaît toutefois pas devoir être remis en cause. Sa souplesse permet en effet aux autorités compétentes de prendre des décisions d'affectation conciliant les particularités de gestion de chaque corps de fonctionnaires et la spécificité de chaque demande de mutation.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

4378. - 24 octobre 1988. - La journée du 5 octobre, dite la « Journée de dignité », organisée par les associations de parents d'enfants inadaptés a certes rencontré un large écho tant auprès des personnes handicapées que de leurs familles et des médias audiovisuels et écrits. Mais il convient maintenant de sensibiliser encore plus l'opinion publique et de continuer à œuvrer pour assurer aux personnes handicapées une meilleure place dans la vie économique et sociale de notre pays. En conséquence, **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, quelles mesures entend favoriser le Gouvernement pour répondre à tous les problèmes que rencontrent les personnes handicapées et leurs familles pour assurer un niveau de ressources permettant aux personnes les plus handicapées, comme les handicapés mentaux, de mener une vie décente.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il entend œuvrer pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées les moyens nécessaires pour leur permettre de réaliser toute l'autonomie dont elles sont capables et d'accéder à l'insertion sociale. Afin d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes adultes lourdement handicapés qui sortent des institutions d'éducation spéciale, le Gouvernement a pris une série de mesures qui forment un plan cohérent visant à la création d'un nombre de places suffisant, tant

dans le secteur du travail protégé que dans celui de l'accueil des handicapés les plus lourds. Pour la réalisation de cet objectif, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie, ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail, prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenus tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressources et de l'allocation aux adultes handicapés. Enfin, pour répondre aux besoins des adultes les plus lourdement handicapés, qui ne peuvent pas exercer d'activité professionnelle ni être accueillis dans des foyers ordinaires, le Gouvernement s'engage à porter la capacité des maisons d'accueil spécialisées et des foyers à double tarification qui accueillent aujourd'hui 8 160 personnes (2 700 places nouvelles ayant été créées depuis trois ans à 13 000 places d'ici 1993). Cela suppose la création de 4 840 places supplémentaires, soit un quasi doublement du rythme d'accroissement du nombre de places de M.A.S. enregistré au cours des trois dernières années. L'assurance-maladie dégradera les sommes nécessaires pour de telles créations, et pourra, également, en consacrer une partie à la mise en place, avec les Conseils généraux qui le souhaitent, de formules plus innovantes de prise en charge comme les foyers à double tarification qui devront se développer dans un esprit de collaboration. De telles collaborations permettront d'accroître encore, localement, les capacités de prise en charge. Le Gouvernement s'engage par ailleurs à contribuer, dans le cadre des procédures déconcentrées d'attribution de crédits, à la construction et à l'équipement de ces nouveaux établissements et services. Ce programme de créations de places pour adultes lourdement handicapés constitue, après l'adoption du plan pluriannuel de créations de places de travail protégé, le deuxième volet de l'effort décidé par l'Etat, dans le cadre de ses compétences. Il pourra prendre toute sa signification s'il est accompagné, de la part des départements, d'un effort tout aussi sensible en ce qui concerne l'hébergement et le maintien à domicile des personnes handicapées, les foyers d'hébergement et les services d'auxiliaires de vie.

Logement (amélioration de l'habitat)

11248. - 3 avril 1989. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la prime à l'amélioration de l'habitat versée aux personnes handicapées en vue d'adapter leur logement à leurs besoins. Elle désirerait savoir à combien de personnes handicapées cette prime a été effectivement attribuée au cours de ces deux dernières années.

Réponse. - L'action expérimentale d'adaptation du logement des personnes lourdement handicapées a été engagée en 1983 et 1984 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration. Cette action a été relayée en 1985 par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Et c'est en effet ce ministère qui concrétise aujourd'hui les mesures dictées en commun avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie. La statistique demandée par l'honorable parlementaire, à savoir le nombre de personnes handicapées ayant perçu une prime à l'amélioration de l'habitat, n'est actuellement pas disponible et nécessite un traitement informatique spécifique qui a été demandé au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Dès que les informations seront disponibles, elles lui seront communiquées.

Handicapés (politique et réglementation)

13772. - 5 juin 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes posés par

la reconnaissance de la langue des signes française. Il lui précise que le rapport Le Mass adopté par le Parlement européen en 1988 a eu pour conséquence non seulement la reconnaissance de cette langue, mais aussi celle du statut professionnel d'interprète en langue des signes. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible de lever toute objection à la reconnaissance de la langue des signes française comme langage spécifique des personnes sourdes et d'interdire toute discrimination prenant comme prétexte l'usage de ce langage.

Réponse. - La langue des signes française (L.S.F.) est un langage pratiqué par un très grand nombre de sourds de France et constitue, pour certains, le premier et seul moyen de communication. La langue des signes jouit d'une reconnaissance de droit puisqu'elle est incluse dans les programmes de formation préparant au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement des jeunes sourds (C.A.P.E.J.S.) institué par le décret n° 86-1151 du 27 octobre 1986 ; l'accès à l'emploi de professeur est prévu pour les personnes sourdes. L'arrêté du 20 août 1987, pris en application du décret précité, prévoit, en outre, que, lors de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude en cause, les candidats déficients auditifs peuvent, sous certaines conditions, demander l'assistance d'un interprète. Le nouveau programme de formation des instituteurs spécialisés relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et se destinant à l'enseignement des déficients auditifs prévoit aussi une initiation à la L.S.F. De plus, la refonte des conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave - intervenue par le décret n° 88-423 du 22 avril 1988 - prévoit la possibilité pour ces structures de recruter, outre des personnes titulaires du C.A.P.E.J.S., des personnes sourdes - dont l'activité peut s'étendre, au-delà du champ d'exercice normal de leur qualification, à des actions concernant l'acquisition et le développement de la communication gestuelle - ainsi que des interprètes en L.S.F. Antérieurement à cette reconnaissance de droit, il existait une reconnaissance de fait de la L.S.F. dans les écoles recevant des déficients auditifs puisqu'on y rencontre une cinquantaine d'intervenants sourds ; ces derniers peuvent bénéficier d'une formation, comportant des séquences de perfectionnement en L.S.F., dispensée par le Centre national de formation et d'études pour l'enfance inadaptée de Suresnes. Une aide ponctuelle des pouvoirs publics est accordée aux associations qui se proposent de répondre aux besoins d'interprétariat des sourds sur tout le territoire, notamment par la mise en place d'une formation d'interprète. Enfin, la loi n° 91-79 du 18 janvier 1991 établit pour l'éducation des jeunes sourds la liberté de choix entre une communication bilingue (langue des signes et français) et une communication orale. Le décret d'application est actuellement en préparation. Il doit être soumis au Conseil d'Etat. L'ensemble des mesures prises atteste de la volonté des pouvoirs publics de donner aux citoyens des possibilités certaines, notamment pour exercer leur choix en matière d'acquisition d'une langue. Pour autant, sans nier l'intérêt que présente la L.S.F. dans le développement de la pensée et du langage de l'enfant sourd, ni son apport dans l'apprentissage du bilinguisme, il n'est pas possible, sauf à risquer d'exclure les sourds du monde des entendants et des activités de la vie sociale, de conférer à la L.S.F. ni un statut équivalent à celui de la langue française écrite et parlée, ni un monopole par rapport aux différentes formes de communication. En effet, seule la connaissance de la langue française, au minimum par la lecture et l'écriture, garantit aux sourds l'intégration professionnelle et sociale ainsi que l'appartenance à la communauté nationale. Toutefois, le secrétaire d'Etat est conscient des difficultés que rencontrent les personnes sourdes dans leurs démarches ; il saisit toute l'importance que revêt pour ces personnes la possibilité de recourir à des interprètes en langue des signes française (L.S.F.) ; il est disposé à encourager le développement de cet interprétariat. La direction de l'action sociale suit les travaux réalisés en ce sens par les associations et diverses personnalités s'occupent de ce problème. Il ne semble pas que ce développement passe nécessairement par la création d'un corps d'interprètes dotés d'un statut public, en raison de la longueur et de la lourdeur de ce processus. L'extrême technicité de ces fonctions et le caractère limité des effectifs concernés ne permettraient pas, du reste, de constituer un corps d'une assise suffisante. C'est pourquoi il est préférable de favoriser des actions visant à la mise en place d'une formation, d'un code déontologique et de l'organisation de professionnels salariés ou libéraux. Une initiative en ce sens a été prise par l'association Sourds Entendants Recherche Action Communication (S.E.R.A.C.). Cette dernière a mis un service d'interprétariat professionnel, gratuit pour les sourds, à la disposition des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris, des services départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région parisienne. Le ministère a accordé une aide ponctuelle pour le démarrage de la deuxième étape de ce projet qui doit voir l'élargissement de l'expérience à l'ensemble des administrations de la région parisienne et la réalisation d'un centre d'interprétariat qui assurera lui-même la forma-

tion d'interprètes. Une formation universitaire d'interprètes de haut niveau en L.S.F. est mise en place à l'université Paris-III. Une autre est en projet à l'université de Savoie (Chambéry).

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

17258. - 11 septembre 1989. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par les jeunes handicapés moteurs pour poursuivre leurs études dans des établissements publics normaux car ceux-ci sont dépourvus la plupart du temps d'équipements spéciaux (ascenseurs, plans inclinés, etc.) nécessaires à leur accueil. Afin d'assurer une meilleure insertion des handicapés et de leur permettre de suivre des études normales, à proximité de leur famille, ne pense-t-il pas qu'il conviendrait de doter les établissements scolaires publics des installations d'accès adéquates, à l'instar des autres immeubles administratifs.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, articles 49 et 52, a posé le principe général de l'accessibilité des locaux d'habitation, des services de transport collectif et des installations ouvertes au public, notamment les écoles. Des textes réglementaires ont été publiés depuis afin de permettre la mise en œuvre de ce principe, il convient de citer : le décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978 qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles les installations neuves, publiques ou privées, ouvertes au public ; le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 qui fixe les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations existantes, ouvertes au public, du secteur public. En ce qui concerne les difficultés que rencontrent les jeunes handicapés moteurs pour poursuivre leurs études dans les établissements publics ordinaires, faute des équipements nécessaires, il faut souligner que la mise en conformité avec les normes d'accessibilité est du ressort, respectivement de la commune, du département ou de la région, selon qu'il s'agit des écoles, des collèges ou des lycées. Il revient donc aux responsables de ces collectivités territoriales de veiller à ce qu'aucun élève ne soit exclu d'une scolarité ordinaire du seul fait de la non-mise en accessibilité des établissements scolaires publics normaux. La loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public impose que les dispositions architecturales et les aménagements de locaux scolaires, universitaires et de formation soient accessibles aux personnes handicapées.

Handicapés (logement)

18722. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes handicapées souhaitant réintégrer leur domicile familial. Il apparaît, en effet, que le retour au domicile des handicapés constitue un facteur de progrès et de réinsertion sociale. Malheureusement, certains obstacles rendent difficile ce retour au foyer familial. Ainsi, la modification du logement suivant le degré de handicap de la personne entraîne de nombreuses charges supplémentaires (permis de construire, taxe d'équipement, impôt foncier). Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour encourager et améliorer ce genre d'initiative.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie s'est particulièrement attaché à améliorer la réglementation et les dispositions susceptibles de favoriser la réintégration du domicile familial après une hospitalisation. Une action expérimentale d'adaptation du logement des personnes lourdement handicapées a été engagée dès 1983 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, relayée en 1985 par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace. Depuis l'arrêté du 5 juin 1985, c'est ce ministère qui concrétise les mesures décidées en commun avec le ministère des affaires sociales et de l'intégration et le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie. Les aides financières sont définies selon la situation de la personne handicapée, propriétaire ou locataire, et selon la catégorie du logement social ou non. Par ailleurs, divers avantages fiscaux ont été octroyés ainsi que des allocations et des services de maintien à domicile. Il convient de rappeler enfin que, depuis le partage des compétences établi par les lois de décentralisation, il incombe aux col-

lectivités territoriales d'assurer à titre principal la responsabilité de cette politique de maintien des personnes handicapées dans leur milieu de vie ordinaire.

Handicapés (politique et réglementation)

21176. - 4 décembre 1989. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les nombreuses mesures restant à adopter pour favoriser l'intégration totale des 5 millions de handicapés dans la vie de notre pays. De grandes lacunes subsistent encore en ce qui concerne l'habitat de l'handicapé moteur ; il en est de même des transports en commun non aménagés pour accueillir les fauteuils roulants. Une carence importante est à relever dans les structures régionales au niveau de la formation de la personne handicapée. Dans un autre domaine, le forfait hospitalier instauré en 1983 frappe cruellement certaines familles ayant à charge des handicapés moteurs. D'autres réformes touchant à la pension de réversion pour les handicapés civils, au fonctionnement de la Cotorep, seraient également nécessaires pour une véritable reconnaissance des droits des handicapés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère sur les différents points évoqués.

Réponse. - Au cours des dix dernières années, diverses mesures sont intervenues afin d'améliorer la situation des personnes handicapées et de faciliter leur intégration sociale et professionnelle. Notamment : en matière d'apprentissage, la loi du 10 juillet 1987 prévoit la contribution financière des entreprises qui ne s'acquittent pas de leur obligation d'emploi : ces fonds versés à l'AGEFIPH sont consacrés à la formation, à l'accompagnement des handicapés et aux bilans orientation nécessaires à leur orientation. Après analyse des premiers résultats, encore insuffisants, de la loi précitée, le ministère de l'emploi et le secrétariat d'Etat aux handicapés ont adopté, en liaison avec le ministère de la fonction publique, une série de mesures portant sur la formation, les ressources et l'accompagnement des handicapés dans leurs parcours d'insertion ; en matière d'habitat, des aides financières spécifiques sont destinées à soutenir les efforts d'amélioration et d'adaptation du logement des personnes handicapées. Au-delà, l'action du secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie vise désormais à assurer l'accessibilité de l'ensemble du cadre de vie des personnes handicapées. Depuis la loi du 13 juillet 1991, l'octroi des aides de l'Etat en faveur de l'habitat est subordonné au respect des règles d'accessibilité. Une nouvelle série de mesures est en préparation. En matière de transport, un effort important est également accompli ; entre autres, la S.N.C.F. et la R.A.T.P. pour le R.E.R. se sont engagées pour un programme d'accessibilité totale des trains pour les personnes en fauteuil roulant avant 1993 ; s'agissant des personnes accueillies en établissement, les dispositions relatives au minimum de ressources qui doit être laissé à leur disposition tiennent compte des charges de famille qui peuvent leur incomber. A l'avenir, le Gouvernement entend poursuivre et développer son action en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (établissements : Aube)

23717. - 5 février 1990. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet de maison d'accueil spécialisée (M.A.S.) dans le département de l'Aube, dont le dossier lui a été transmis en date du 12 janvier 1990. Cette structure, destinée à accueillir des adultes handicapés totalement dépendants, fait cruellement défaut dans l'Aube et nombreuses sont les familles qui appellent de tous leurs vœux la réalisation rapide de ce projet. Il convient de rappeler que, dans la région Champagne-Ardenne, le département de l'Aube est le seul qui ne dispose pas de M.A.S. Il lui demande s'il est disposé à mettre tout en œuvre pour dégager les crédits nécessaires au financement de cette structure d'accueil dont le département de l'Aube a grand besoin. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne l'accueil des adultes handicapés, notamment les personnes handicapées mentales et les polyhandicapés. Il s'agit en particulier d'offrir une prise en charge adaptée aux nombreux jeunes lourdement handicapés qui sortent d'institutions spécialisées pour l'enfance et qui arrivent à l'âge adulte, par la création d'un nombre de places suffisant. Pour ce faire, l'engagement d'un programme pluriannuel de création de places nouvelles pour les adultes les plus lourdement

handicapés doit permettre, sur quatre ans, la création de 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées qui s'ajouteront aux capacités existantes, de sorte que la capacité totale d'accueil soit d'au moins 13 000 places en 1993. La mise en œuvre de ce programme déjà engagé en 1990 permettra également de rééquilibrer le dispositif de prise en charge au profit des régions ou départements tels que l'Aube, dont les capacités en établissements de ce type s'avèrent notoirement insuffisantes au regard de leurs besoins.

Handicapés (établissements)

24293. - 19 février 1990. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées par suite d'une maladie mentale. Les lois de décentralisation rendent difficiles, dans ce domaine, la conjugaison des efforts de l'Etat et des départements compétents en matière sociale. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la création d'établissements médico-sociaux pour malades mentaux handicapés, reconnus comme tels par les Cotorep.

Handicapés (établissements)

25286. - 5 mars 1990. - M. Jacques Becq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les demandes de création de l'établissement médico-social pour malades mentaux handicapés. La loi du 22 juillet 1983, a confié à l'Etat la responsabilité de la protection de la santé mentale, les départements ayant compétence de droit commun en matière d'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préciser la répartition des dépenses de création et de fonctionnement de ces établissements, afin que cesse le déni actuel de compétence préjudiciable à la réhabilitation psychosociale des malades mentaux handicapés.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le problème que pose, pour la prise en charge des personnes handicapées par suite d'une maladie mentale, la répartition des compétences en matière sociale entre l'Etat et les départements, consécutive aux lois de décentralisation. Il convient, tout d'abord, de rappeler que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales a mis en place un dispositif qui assure la coordination et la planification des créations des établissements sociaux et médico-sociaux, en soumettant toute création nouvelle ou toute extension à l'avis préalable d'une commission régionale composée de représentants du secteur associatif, de gestionnaires d'établissements, de professionnels, d'élus locaux et de représentants des administrations. Cette commission, dans laquelle l'ensemble des partenaires intervenant dans le secteur des handicapés est représenté, est en mesure d'évaluer au niveau de la région les besoins et de susciter, lorsque cela paraît nécessaire comme dans le cas de handicaps bien spécifiques, la création de structures d'accueil à finalités interdépartementales. Par ailleurs, pour faciliter la prise en compte de ces besoins spécifiques, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a mis en place, depuis plusieurs années, une procédure financière qui permet d'affecter, chaque année, à la région une fraction de l'enveloppe départementale des dépenses des établissements sanitaires et sociaux, destinée plus particulièrement à créer des établissements à vocation régionale. D'autre part, le Gouvernement a engagé deux programmes pluriannuels qui visent à créer, à l'horizon de 1993, respectivement : 14 400 places nouvelles dans les structures de travail protégé et 4 840 places nouvelles en maisons d'accueil spécialisées ; ces programmes intéressent pour partie des malades mentaux stabilisés qui ne nécessitent plus le recours des thérapeutiques actives. Or, dans le cadre des instructions relatives à la mise en œuvre de ces deux programmes, a été rappelé l'intérêt d'adopter des schémas départementaux des structures d'accueil pour adultes handicapés, schémas préparés par une large concertation avec les associations et tous les partenaires concernés. En raison, précisément, de la répartition des compétences à l'égard des adultes handicapés entre l'Etat et les départements, issues des lois de décentralisation, ces instructions ont, en effet, tout particulièrement souligné l'importance d'une coordination avec les conseils généraux, l'obligation faite à ces derniers d'élaborer un schéma départemental des équipements sociaux devant, sans nul doute, faciliter

la nécessaire collaboration de tous les partenaires, tant départementaux que régionaux, afin de répondre aux besoins d'accueil de chaque catégorie de handicapés.

Elections et référendums (réglementation)

26660. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, que pouvoir voter est, pour un handicapé plus que pour tout autre, un acte de première importance, qui lui permet d'affirmer ses qualités et dignité de citoyen à part entière. Il reste cependant beaucoup à faire en la matière, notamment en ce qui concerne la généralisation de l'expérience de bulletins en braille à l'intention des non-voyants (qui avait été instaurée pour les élections européennes de juin 1989) et l'accès aux bureaux de vote pour les handicapés en fauteuils roulants. Trop de mairies, d'écoles, où sont aménagés ces bureaux, comportent un accès incontournable pour une personne en fauteuil : des escaliers. Autre souci des handicapés, les files d'attente, fatigantes pour quelqu'un pour qui la station debout est pénible, sont de nature à décourager les plus volontaires. Enfin, il s'agit d'assurer aux handicapés au même titre que tous les autres citoyens français le secret de leur vote ; mieux vaut être assisté pour voter que de ne pas voter du tout, mais le choix retenu par le handicapé doit être véritablement le sien et connu de lui seul. Il souligne ainsi nombre de difficultés auxquelles, en la matière, les personnes handicapées doivent encore faire face afin de pouvoir affirmer pleinement leur citoyenneté. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux handicapés d'accomplir plus aisément leur démarche civique.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et accidentées de la vie est très attaché au respect des droits du citoyen et à l'exercice de ceux-ci par les personnes handicapées. C'est pourquoi, dès 1988, il a lancé un appel à l'ensemble des formations politiques pour qu'elles accueillent des candidats handicapés sur les listes composées à l'occasion des élections municipales de 1989. Parallèlement, un appel était lancé aux personnes handicapées, accidentées de la vie pour les inviter à participer à la vie publique. C'est ainsi que de nombreuses personnes handicapées ont accédé aux fonctions d'élus locaux. Par ailleurs, lors des élections au Parlement européen de 1989, l'action conjointe du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a permis aux personnes non voyantes ou mal voyantes d'obtenir auprès des préfectures les professions de foi en braille ainsi que les bulletins de vote placés dans des enveloppes imprimées en braille précisant les listes. Cette procédure pilote peut être à nouveau envisagée essentiellement lors des scrutins nationaux compte tenu des moyens à mettre en œuvre notamment pour la transcription en braille. A cet égard, il apparaît au secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie que les différentes listes sollicitant les suffrages des citoyens pourraient apporter leur concours à la mise en place de ces adaptations pour les personnes déficientes visuelles témoignant ainsi de leur volonté de mieux prendre en compte toutes les différences. Par ailleurs, s'il est vrai que beaucoup de bureaux de vote sont inaccessibles aux personnes à mobilité réduite, il est à souligner que nombre de collectivités locales mettent en place lors des élections des systèmes d'aide ponctuelle. La signature de chartes « Accessibilité » par les collectivités territoriales comme l'adoption à l'unanimité par les deux assemblées de la loi Accessibilité du 13 juillet 1991 sont à même d'apporter une réponse durable aux difficultés rencontrées par les personnes handicapées et accidentées de la vie.

Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)

27545. - 23 avril 1990. - Mme Jacqueline Alquier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des personnes invalides. Leur insertion tant professionnelle que sociale passe aussi par une politique du logement dynamique. Elle souhaite donc que sous condition de ressources, ces personnes soient exonérées du droit au bail. Elle lui demande de mettre à l'étude cet aménagement fiscal.

Réponse. - Dès à présent, il existe certains avantages sociaux et fiscaux pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie, les moyens de le rémunérer.

néer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance-maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. Par ailleurs, il faut rappeler l'arrêté du 5 février 1991 réduisant à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. applicables à certains équipements spéciaux conçus pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment les aides à la communication et au déplacement. De plus une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile, égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. De plus, la loi Accessibilité du 13 juillet 1991, n° 91-663, ainsi que le programme « Ville ouverte » dont elle constitue le volet législatif créent les conditions d'un réel droit au déplacement et à l'autonomie des personnes handicapées et, parmi elles, de celles qui ont les atteintes les plus graves. Parmi les dispositions les plus attendues des associations, nous pouvons citer : l'accessibilité de la voirie, des lieux de travail, de nouvelles aides à l'adaptation des logements, la conception et la fabrication de « produits pour mieux vivre ». Il peut être fait appel à l'aide notamment des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.) ceci afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Les départements, qui sont compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création de prestations facultatives, autres que celles définies ci-dessus et d'en fixer alors les conditions d'attribution. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget ont été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire ; et la possibilité de compléter le dispositif en faveur des personnes handicapées par de nouvelles dispositions fiscales susceptibles de favoriser leur maintien à domicile doit faire l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (politique et réglementation)

27859. - 30 avril 1990. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation des établissements hébergeant des adultes handicapés. En effet, à l'inverse de la situation prévalant dans les instituts médico-éducatifs, aucune disposition légale ne prévoit actuellement la prise en charge par le budget d'un établissement pour adultes handicapés graves de frais de déplacement des personnes qui y sont hébergées. Il lui demande quelles dispositions il compte entreprendre pour remédier à ce problème.

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, qu'aucune disposition légale ne prévoit expressément la prise en charge par le budget d'un établissement pour adultes lourdement handicapés des frais de déplacement pour les personnes qui y sont hébergées. Cependant le budget des M.A.S. doit leur permettre d'assurer intégralement leurs missions et notamment ainsi que le précise l'article 2 du décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, assurer aux personnes accueillies des activités de vie sociale, en particulier d'occupation et d'animation. Dans le cadre de la fixation des prix de journée de ces établissements, il a été indiqué dans une circulaire du 28 décembre 1978 qu'en aucun cas la fonction d'animation ne devait être ignorée ou sous-estimée. C'est la raison pour laquelle rien n'interdit la prise en compte de frais de transports dans le budget de ces établissements dans la mesure où ils contribuent à préserver et améliorer les acquis et à prévenir les régressions de ces personnes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

31045. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant les établissements accueillant les personnes handicapées. Cette association demande en effet : la possibilité, donc les moyens, de donner dans l'atelier une formation professionnelle pratique ; des procédures accélérées de délivrance des aides de l'Etat en matière de construction et d'équipement de production ; une réévaluation des subventions de fonctionnement attribuées par l'Etat ; la création de sections de C.A.T. dans les ateliers protégés pour donner une possibilité de travail aux personnes devenues les moins productives ; que le complément de ressources soit clairement assimilé à un salaire et que l'Etat assume ses obligations financières dans

toutes les situations relevant du contrat de travail. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de réserver une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Déterminé à apporter une réponse de fond à la situation du travail protégé des adultes handicapés en attente de places, le Gouvernement a décidé d'engager un plan pluriannuel de création de places de centres d'aide par le travail et d'ateliers protégés. Le 8 novembre 1989, au nom du Gouvernement, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale chargé des handicapés et des accidentés de la vie ont signé deux protocoles avec les associations représentatives des personnes handicapées et de leurs familles. Le premier, relatif à l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en centres d'aide par le travail prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. en quatre ans, auxquelles s'ajouteront 3 600 places d'ateliers protégés. Le second, relatif aux ressources des travailleurs handicapés en C.A.T., met en place une réforme des ressources qui vise à leur garantir un minimum de revenu tout en rationalisant le cumul de la garantie de ressource et de l'allocation aux adultes handicapés. Depuis, le Gouvernement a engagé une large réflexion et a pris un ensemble de mesures, dont le plan pour l'emploi des personnes handicapées qui a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 10 avril 1991, qui vont dans le sens des propositions de l'association des Paralysés de France.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

31053. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les mesures préconisées par l'association des paralysés de France pour faciliter et rendre plus efficace l'intégration scolaire des personnes handicapées. Celle-ci souhaite en effet : la possibilité d'allègement des effectifs des classes dans lesquelles se trouvent intégrés un ou plusieurs enfants handicapés si ceux-ci demandent plus d'attention et de temps ; la présence et la prise en charge au niveau de la classe d'une auxiliaire de vie si nécessaire ; la mise en place d'un soutien pédagogique, éducatif et médical assuré pour les services et les établissements scolaires lorsque cela s'avère utile ; le développement du temps de concertation entre instituteurs, professeurs, équipes médico-éducatives et parents afin de bien prendre en compte la notion d'action globale au niveau de l'enfant ; des dérogations systématiques à certaines conditions d'admission parfois prévues dans l'enseignement pré-élémentaire : obligation de résidence, autonomie, propriété, limites d'âge ; l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs spécialisés mis à la disposition des services de soins et d'éducation spécialisée à domicile et des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale chargés de l'aide à l'intégration scolaire pour faciliter la mise en place d'une pédagogie différenciée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnée à ces requêtes.

Réponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 a institué l'obligation éducative pour les enfants et adolescents handicapés et a fixé comme objectif prioritaire leur intégration en milieu scolaire ordinaire. Les circulaires sur l'intégration du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983, conjointes aux ministères des affaires sociales et de l'éducation nationale, ont permis que des actions d'intégration aux formes multiples et variées se développent avec succès. La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prend en compte le bilan positif de ces actions et en souhaite le développement. La nouvelle politique pour l'école primaire, la mise en place des cycles, la pédagogie différenciée et l'adaptation des enseignements aux rythmes des enfants apportent aux actions d'intégration un cadre des plus favorables. La politique conduite par le ministère chargé de l'éducation nationale, en matière d'adaptation et d'intégration scolaires, traduit ces orientations en mesures effectives. Parallèlement, les textes relatifs aux conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de déficiences (annexes XXIV renouvées) du 22 avril 1988 et du 27 octobre 1989 en confiant aux établissements et aux services spécialisés une mission d'intégration scolaire indiquent que cette intégration nécessite généralement une aide adaptée à l'élève et un soutien à l'enseignant. Elles en proposent les moyens, soit par l'intervention directe des établissements spécialisés pour les enfants et adolescents qu'ils ont en charge, soit par l'intervention de services de soins et d'éducation spécialisés à domicile. Les conditions sont désormais réunies pour que l'intégration scolaire ne soit plus le reflet d'actions ponctuelles mais la mise en œuvre d'une politique convergente

assurant à l'enfant et à l'adolescent handicapés le droit à un accueil et à une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Aussi pour encourager et faciliter ces actions d'intégration, conformément aux vœux de l'ensemble des familles d'enfants handicapés et de leurs représentants associatifs, telle l'Association des Paralysés de France dont l'honorable parlementaire se fait l'écho, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie ont-ils, à l'occasion de cette dernière rentrée scolaire, décidé d'adresser, par circulaire conjointe du 6 septembre dernier, de nouvelles instructions en ce sens à leurs services respectifs. La mission pour tout établissement scolaire d'accueillir en intégration scolaire les élèves handicapés qui relèvent de son secteur de recrutement y est clairement affirmée. Aucun refus de principe ne peut désormais être opposé à la demande d'intégration scolaire d'un élève handicapé. L'élaboration de la carte scolaire, tant académique que départementale, visera à apporter aux actions d'intégration scolaire les moyens nécessaires.

Handicapés (politique et réglementation)

31054. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les propositions formulées par l'association des paralysés de France afin de permettre aux personnes handicapées de choisir leur mode de vie. Cette association demande en effet : qu'un parent d'enfant grand handicapé qui travaille puisse disposer de prestations suffisantes pour rémunérer l'aide à domicile ; qu'un salaire parental soumis aux retenues de cotisations sociales soit attribué à tout parent contraint de rester au foyer ou d'arrêter sa vie professionnelle pour s'occuper d'un enfant grand handicapé ; que soit augmenté le plafond des ressources permettant la gratuité des cotisations vieillesse au bénéfice des personnes faisant bénévolement fonction de tierce personne en prenant en compte le temps effectivement passé et non forfaitairement ; l'extension de l'hospitalisation à domicile afin de réduire la durée des séjours hospitaliers ; que les services d'auxiliaires de vie, d'aides ménagères, de travailleurs familiaux, etc. soient ouverts aux parents grands handicapés qui travaillent ; que les personnes handicapées désirant quitter un établissement puissent bénéficier d'une « prime » leur permettant de pourvoir à leur installation dans un domicile personnel ; que l'accession à la propriété pour une personne handicapée ne se heurte pas à des problèmes d'assurance invalidité-décès et que tout opération financière nécessitant ce type d'assurance soit réalisable pour les personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner une suite favorable à ces requêtes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie mène depuis plus de trois ans, une politique globale du handicap qui vise essentiellement à permettre aux personnes handicapées et leurs familles de choisir librement leur mode de vie, en leur garantissant à tous les moments et dans tous les domaines de l'existence, les conditions de la plus grande autonomie possible. A ce titre, il est particulièrement attentif à toutes les suggestions que ces personnes ou leurs représentants associatifs, et notamment l'association des paralysés de France, ne manquent pas de formuler en ce sens. Ainsi, parmi les propositions reprises par l'honorable parlementaire, si certaines sont à l'étude, d'autres sont en voie d'adoption et d'application, telle la création d'un troisième complément à l'allocation d'éducation spéciale. Particulièrement sensible, en effet, au drame cruel que vivent certaines familles d'enfants très lourdement handicapés et notamment à la situation précaire où elles se trouvent lorsqu'un des parents décide d'abandonner son emploi pour garder cet enfant à domicile, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a donc décidé, au terme d'une réflexion engagée à son initiative au début de l'année, d'apporter une aide matérielle concrète à ces familles. Ainsi, vient-il d'être créé pour ce cas particulier un troisième complément à l'allocation d'éducation spéciale de base (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991).

Handicapés (allocations et ressources)

31055. - 2 juillet 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les requêtes de l'association des paralysés de France concernant les ressources des personnes handicapées. Cette association souhaite : que le montant de l'allocation adulte handicapé soit égal à celui du S.M.I.C. net des cotisations sociales, montant de ces cotisations, identique

à celui des personnes salariées, devant être prélevé par l'organisme prestataire et mentionné sur le titre de versement ; que le montant des pensions d'invalidité les plus faibles soit au minimum égal au S.M.I.C. net des cotisations sociales ; que soit revu le mode de calcul des allocations adultes handicapés partielles pour les personnes percevant par ailleurs un avantage de vieillesse ou d'invalidité, de sorte qu'en aucun cas elles ne puissent percevoir moins que l'allocation adulte handicapé au taux normal ; en particulier, que soit supprimée la prise en compte de la majoration tierce personne sécurité sociale pour le cumul pension d'invalidité et allocation adulte handicapé ; que soit maintenu le versement de l'allocation compensatrice tierce personne pendant les deux premiers mois d'hospitalisation de la personne handicapée ; que la rémunération garantie par l'Etat à tout travailleur handicapé en entreprise soit la même que celle garantie par les accords collectifs à la personne valide effectuant le même travail et qu'en tout état de cause cette rémunération ne puisse pas être inférieure au S.M.I.C. ; que dans le secteur protégé les travailleurs handicapés conservent intégralement le bénéfice des bonifications acquises par leur travail. Il lui demande donc de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), prestation non contributive, est un minimum garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la COTOREP. Elle est égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Le montant de ce minimum a été nettement revalorisé ces dernières années : il a été porté de 1 416,66 francs mensuel au 1^{er} janvier 1981 à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991, ce qui représente une progression de l'ordre de 112 p. 100. En terme de pouvoir d'achat, le montant de l'A.A.H. représente aujourd'hui 66,41 p. 100 du S.M.I.C. net mensuel. La pension d'invalidité est un avantage contributif destiné à assurer un revenu de remplacement face à la perte de salaire subie par l'assuré social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prématurée de l'organisme réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Son objet essentiel est donc de couvrir les assurés contre la réduction d'une certaine ampleur de la capacité de gain qu'ils avaient pu atteindre avant de voir leurs facultés professionnelles diminuer. La pension d'invalidité est déterminée à partir du salaire annuel moyen des dix années civiles d'assurance les plus avantageuses pour l'intéressé, et calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité dans laquelle il a été classé : 1^{re} catégorie, soit 30 p. 100 de ce salaire annuel moyen ; 2^e catégorie, soit 50 p. 100 de ce même salaire annuel ; 3^e catégorie, soit 50 p. 100, auquel s'ajoute la majoration pour tierce personne. Aux termes de l'article L. 341-5 du code de la sécurité sociale, le montant de la pension d'invalidité ne peut être inférieur au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Elle peut être éventuellement complétée, sous conditions de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ou par une différentielle d'A.A.H. portant de la sorte le montant de la pension au minimum vieillesse, soit actuellement à 3 004,58 francs mensuel. En application de l'article L. 341-6 du code susvisé, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées sont fixés chaque année d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour l'année écoulée et l'année considérée. Toutefois, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager de porter dans l'immédiat le montant du minimum des prestations versées aux personnes handicapées à la hauteur du S.M.I.C. net. Dans tous les cas, les personnes titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité dont l'avantage de base complété par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité n'atteint pas le montant du minimum vieillesse, sont assurées, si elles ont été reconnues handicapées par la COTOREP, de percevoir une différentielle d'A.A.H. portant ainsi le montant de leur pension au minimum vieillesse, c'est-à-dire au taux normal de l'A.A.H. Concernant le maintien de l'allocation compensatrice pendant les périodes d'hospitalisation, l'article 6 bis du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise que l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne est versée pendant les quarante-cinq premiers jours d'hospitalisation du bénéficiaire ; au-delà, son service est suspendu. Il n'est pas prévu d'allonger cette durée.

Handicapés (allocation compensatrice)

31583. - 16 juillet 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la question de l'allocation compensatrice dont bénéficient les personnes adultes handicapées en vertu de la loi du 30 juin 1975. La loi du 23 décembre 1988 (loi de finances pour 1989) a remplacé, à compter de l'imposition des revenus de 1988, la déduction des dépenses à domicile sur le revenu par une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes versées prises

dans la limite de 13 000 francs. Cette mesure fiscale, plus équitable sur le plan de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, apparaît en revanche moins favorable sur la mesure sociale que constitue l'allocation compensatrice dont le mode de calcul est basé notamment sur le revenu imposable. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de prendre en compte cette situation et ce dans le souci d'améliorer la condition des personnes à faibles et moyens revenus. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'incidence pour le calcul du montant de l'allocation compensatrice, de la réduction d'impôt consentie aux personnes handicapées au titre du maintien à domicile. Il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de modifier la réglementation relative aux ressources des personnes handicapées prises en compte pour déterminer le montant de leur allocation compensatrice. Toutefois, le problème des ressources des personnes handicapées n'a jamais été absent des préoccupations et démarches engagées jusqu'à ce jour par le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie, même si l'urgence commande que l'Etat porte en priorité ses efforts financiers en direction des personnes les plus gravement handicapées, comme en témoignent les deux programmes pluriannuels de création de places nouvelles, dans les structures de travail protégé et dans les maisons d'accueil spécialisées, en cours de réalisation. Sensible à toute suggestion susceptible d'améliorer les conditions de vie et de favoriser l'intégration sociale des personnes handicapées, le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a donc recommandé, en liaison avec les services compétents du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, une étude attentive de la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Handicapés (accès des locaux)

32207. — 30 juillet 1990. — **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur l'article 14-11 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, qui prévoit que les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité ou de porte de cabine doivent être munies de porte de cabine. Les aménagements techniques nécessaires à l'application de ces dispositions entraînent une diminution des dimensions de la cabine et, en conséquence, suppriment dans certains cas les possibilités d'accès à un fauteuil roulant. Les handicapés moteur en sont gravement lésés et il peut en découler des situations individuelles dramatiques. Les possibilités de logement pour ces handicapés, déjà difficiles, en sont réduites d'autant. Plus généralement, le problème de l'accessibilité, si négligé dans les bâtiments publics ou privés, n'a pas réellement été pris en considération. L'application de ces dispositions, d'abord prévue au 1^{er} janvier 1990, a été reportée à 1992. Aussi, il lui demande si ce délai est mis à profit pour prendre, dans un décret d'application, les mesures nécessaires au maintien des possibilités actuelles d'accessibilité.

Réponse. — L'obligation, rappelée par l'honorable parlementaire, de mettre en conformité aux règles de sécurité les cabines d'ascenseur dépourvues de portes peut effectivement aboutir à en condamner l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. C'est afin de lever cette contradiction entre deux réglementations également opposables aux constructeurs que le Gouvernement a fait adopter, dans le cadre de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, un article complétant l'article L. 125-2 du code de la construction et de l'habitat, qui précise que : « Les modifications apportées doivent préserver l'accessibilité de la cabine à une personne circulant en fauteuil roulant. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles, en cas de difficultés techniques graves pour le maintien de l'accessibilité aux handicapés, l'autorité administrative peut accorder une dérogation aux exigences, soit de la sécurité, soit de l'accessibilité, ou accorder un délai supplémentaire pour y satisfaire. » Ce projet de décret est en cours d'élaboration en concertation avec la profession des ascensoristes et les associations de personnes handicapées moteur. Il sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

33783. — 24 septembre 1990. — **M. Pierre Pasquini** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, de bien vouloir lui préciser les moyens

dont il dispose, dans le cadre du budget 1991, pour assurer une réelle politique de soutien à l'insertion sociale à domicile des personnes adultes atteintes d'un grave handicap.

Réponse. — Le maintien à domicile des personnes handicapées est une priorité constamment réaffirmée de l'action du secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie. Cette action s'appuie tout d'abord sur le soutien financier très important que l'Etat apporte aux services d'auxiliaires de vie : en effet, celui-ci s'élève en 1991 à 116 millions de francs, soit près des trois quarts des crédits d'action sociale en faveur des personnes handicapées alloués au ministère des affaires sociales et de l'intégration. L'Etat apporte par ailleurs son concours à des formules nouvelles et complémentaires répondant à l'attente des personnes handicapées, et susceptibles d'intéresser les collectivités locales et les autres partenaires possibles. Ainsi, plus de 2 millions de francs sont délégués en 1991 pour aider à l'expérimentation d'actions innovantes de maintien à domicile des personnes handicapées, dans la perspective d'une large déconcentration. De même, un programme expérimental permettant à des appelés volontaires de se consacrer à l'accompagnement dans la vie sociale de personnes handicapées dépendantes vivant à domicile a été mis en place en 1991. L'Etat délègue à cet effet 600 000 francs de crédits. Enfin, l'Etat participe de manière décisive au maintien à domicile des personnes handicapées par l'effort particulier qu'il développe en faveur de l'accès aux aides techniques des personnes handicapées, à hauteur de 3 millions de francs en 1991. Mais il est à souligner que le maintien à domicile des personnes handicapées relève depuis le 1^{er} janvier 1984 de la compétence des départements. C'est ainsi par exemple qu'il leur appartient d'apprécier l'opportunité de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie. L'Etat maintient toutefois l'aide financière qu'il apporte depuis leur création aux services d'auxiliaires de vie.

Handicapés (accès des locaux)

34169. — 8 octobre 1990. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur la manière dont la S.N.C.F. assure le franchissement des voies ferrées, notamment dans les gares où la société nationale doit vouloir renforcer la sécurité, ou là où elle doit l'assurer. En effet, la S.N.C.F., dans le cadre d'un marché national, installe des passerelles dont la plate-forme se situe en général à 7 mètres au-dessus des voies ; l'accès se fait par des escaliers sans que des conditions particulières d'accès soient le plus souvent prévues pour les handicapés ou les personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il entend proposer pour que la société nationale prenne en compte, à son niveau, l'action engagée par votre ministère pour l'amélioration des conditions de vie quotidiennes des handicapés et des personnes âgées.

Réponse. — Afin de permettre l'accessibilité des transports à toutes les personnes handicapées, et, au-delà, à toutes les personnes à mobilité réduite, le secrétariat d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie et le ministère des transports poursuivent avec détermination la mise en œuvre des dispositions arrêtées conjointement le 21 février 1989. Ces dispositions concrètes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du départ du handicapé de son domicile à son arrivée à destination. Certaines d'entre elles sont nouvelles, d'autres sont la continuation ou l'amélioration de ce qui a déjà été entrepris. Parmi ces mesures, la mise en accessibilité totale de soixante gares S.N.C.F. de la région Ile-de-France et des vingt plus grandes gares du réseau grandes lignes est en cours de réalisation et devrait permettre de résoudre le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

Handicapés (soins et maintien à domicile)

34925. — 29 octobre 1990. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité** sur la rigidité actuelle des règles qui régissent la répartition des aides à domicile auprès des handicapés moteurs. Il lui demande dans quelles mesures il serait possible de rendre plus flexibles ces dispositions réglementaires, principalement dans les cas où le coût de l'aide à domicile est très largement inférieur à celui d'un placement en foyer de vie pour adultes handicapés. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. — Le Gouvernement a pour objectif de permettre aux personnes handicapées dans toute la mesure du possible de choisir librement leur mode de vie, et notamment de demeurer à leur domicile ou celui de leur famille plutôt que d'entrer en éta-

blissement. Les personnes handicapées, qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne pour demeurer à leur domicile, bénéficient dès à présent de divers avantages : aide ménagère, majoration pour tierce personne, ou allocation compensatrice, avantages fiscaux, exonérations de cotisations sociales sur les salaires versés à une tierce personne. La possibilité de modifier le dispositif existant, afin d'élargir les possibilités de choix des personnes handicapées, doit faire l'objet d'une étude particulièrement attentive. Il convient de rappeler par ailleurs cependant que les collectivités locales à qui incombent, depuis les lois de décentralisation, le versement de l'allocation compensatrice, le financement de l'aide ménagère et la prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées, ont la possibilité de prévoir des dispositions plus favorables que celles fixées par la législation en vigueur.

Handicapés (allocation compensatrice)

34998. - 29 octobre 1990. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la fixation du taux d'A.C.T.P. (allocation compensatrice pour tierce personne) par la COTOREP. Il l'informe que, pour l'attribution ou la modulation du taux d'une A.C.T.P. inférieure à 80 p. 100, la COTOREP base normalement son appréciation sur les conditions limitativement énumérées à l'article 4 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977. Or certaines COTOREP refusent d'admettre qu'il y a « effectivité de l'aide », soit lorsque l'aide est apportée par la famille (qu'il y ait ou non manque à gagner), soit lorsque cette aide n'est pas prouvée par des justificatifs du salariat d'une tierce personne. Aussi il lui demande si une telle interprétation est conforme au texte réglementaire et, dans la négative, quelles mesures peuvent être envisagées pour que ces organismes se conforment aux dispositions visées.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation relevant de l'aide sociale départementale. Bien qu'elle soit attribuée, sur le plan technique, par la COTOREP, sa gestion est confiée au président du conseil général - depuis le 1^{er} janvier 1984 - en application de l'article 41 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La responsabilité du contrôle de l'effectivité de l'aide appartient au service départemental de l'aide sociale. Ce contrôle, prévu par l'article 5 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, résulte de la nature même de l'allocation compensatrice qui est une prestation destinée précisément à permettre à une personne handicapée de recourir à une aide qui lui est indispensable, et ce contrôle répond à la nécessité de s'assurer que celle-ci dispose bien de cette aide et des soins qu'exige son état. Cependant, le contrôle de l'effectivité ne doit pas porter atteinte au droit reconnu à la personne handicapée de choisir librement le type d'aide auquel elle veut faire appel : soit un membre de l'entourage qui va assurer la fonction d'aide ; soit une personne extérieure (aide à domicile directement rémunérée par la personne handicapée ou auxiliaire de vie dépendant d'un service). En faisant procéder au contrôle de l'effectivité de l'aide apportée aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice, les départements vérifient si les dépenses afférentes à cette prestation sont conformes à sa destination. Dans les cas où ce contrôle révèle que la situation du handicapé n'est pas satisfaisante, le président du conseil général dispose du pouvoir de suspendre le versement de l'allocation compensatrice jusqu'à ce que l'intéressé apporte la preuve ou demande la vérification sur place qu'il reçoit l'aide effective d'un tiers. Si le président du conseil général ne s'estime pas convaincu des justifications apportées ou des constatations effectuées, il peut saisir les COTOREP en lui transmettant les éléments relatifs à l'allocation, afin que la commission soit en mesure d'apprécier si la situation constatée appelle la suppression de l'allocation. La situation signalée par l'honorable parlementaire n'est donc pas conforme à la réglementation, le législateur ayant affirmé l'autonomie des personnes handicapées, et notamment le libre choix de la tierce personne. Le respect des personnes handicapées exige le respect de leurs droits, les COTOREP, doivent s'y conformer sous peine de mettre en cause les principes qui fondent notre République. Les positions prises par les instances contentieuses - commission nationale technique et commission centrale d'aide sociale - sont bien connues des COTOREP et doivent les guider dans la connaissance et l'interprétation des textes.

Handicapés (C.A.T. et ateliers protégés)

35171. - 5 novembre 1990. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de généraliser une politique contractuelle C.A.T. ou ateliers protégés - entreprises. Les mesures d'ac-

compagnement mises en place resteront malheureusement insuffisantes sans promotion des formations données aux handicapés et, également, tant que les entreprises ne seront pas partie prenante dans les formations conférées. Le succès d'un certain nombre d'initiatives individuelles ne peut que conforter une action en ce sens.

Réponse. - A la suite du protocole d'accord du 8 novembre 1989 sur l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés qu'il a signé avec les grandes associations représentatives des personnes handicapées, le Gouvernement a engagé une large réflexion avec les partenaires concernés pour définir toutes les mesures permettant d'atteindre cet objectif. La formation professionnelle des travailleurs handicapés et le rapprochement avec les entreprises grâce au soutien de l'AGEFIPH dans le cadre de la loi du 10 juillet 1987 sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont apparus comme une priorité. Les mesures prises dans le plan pour l'emploi des personnes handicapées qui a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le 10 avril 1991 ont intégré cette priorité.

Pétrole et dérivés (stations-service)

35742. - 19 novembre 1990. - M. Robert Poujade signale à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie l'inquiétude de nombreux handicapés moteurs devant la généralisation du self-service dans les stations de distribution de carburant. Ce système de distribution risque de plus en plus de poser aux très nombreux handicapés moteurs qui se déplacent en voiture, de très sérieux problèmes. Il lui demande si cette question a été évoquée par ses services.

Réponse. - Il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que lorsqu'une station de distribution de carburant fonctionne exclusivement en libre-service, obligation est faite à son personnel, et tout particulièrement le long des autoroutes, de venir en aide aux clients qui n'ont pas la possibilité, du fait de leur handicap, de se servir en carburant. Il suffit donc que de son véhicule l'intéressé fasse appel à un employé par un simple coup de klaxon, pour que ce dernier vienne lui rendre service sans qu'il lui en coûte aucun supplément. Toutefois, cette obligation ne s'impose pas aux stations-service qui dépendent de magasins de grande surface, puisque leur fonctionnement repose sur la seule présence d'un caissier qui bien évidemment ne peut quitter son poste de travail. Les organisations professionnelles de la distribution de carburants sont soucieuses de la prise en compte des besoins particuliers de cette catégorie de consommateurs. A cet égard, il convient de préciser que les services du ministère de l'Industrie et du commerce extérieur n'ont pas le souvenir d'avoir jamais reçu de plaintes d'associations de consommateurs faisant état de problèmes à ce niveau.

Handicapés (politique et réglementation)

36118. - 26 novembre 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les vœux relatifs à la situation des personnes handicapées émis par la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés lors de sa dernière assemblée générale. Cette fédération demande : que la garantie de ressources des travailleurs handicapés en ateliers protégés et en milieu ordinaire soit au moins égale au S.M.I.C. ; que le complément de rémunération soit forfaitaire ; que l'allocation aux adultes handicapés demeure une allocation de « réparation du handicap » ; l'abrogation de la circulaire « Le Garrec » ; à être nommée membre du Conseil national consultatif des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à ces requêtes.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie est bien informé des multiples propositions formulées par la fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés et reprises par l'honorable parlementaire visant à améliorer la situation des personnes handicapées. Chacune de ces propositions fait l'objet d'un examen attentif concernant notamment les conditions de leur mise en œuvre et leur incidence financière.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

36130. - 26 novembre 1990. - M. Jean Bessou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les frais financiers que subissent les accidentés de la vie pour adapter leur nouveau cadre de vie à leur handicap.

La politique médicale actuelle étant de libérer les lits d'hôpitaux et de réduire les frais d'hospitalisation, les coûts d'aménagement et d'installation de divers appareils sont pour un handicapé une très lourde charge. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité de déduction fiscale correspondant à ces dépenses.

Réponse. - Dès à présent, il existe certains avantages sociaux et fiscaux pour favoriser le maintien à domicile des personnes handicapées. Il existe des prestations spécifiques telles que la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale et l'allocation compensatrice de l'aide sociale qui ont pour objet de donner aux personnes handicapées ayant besoin de l'aide d'un tiers pour effectuer les actes essentiels de la vie les moyens de le rémunérer. Ces prestations ouvrent droit à l'exonération du paiement des cotisations sociales (assurance maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) sur les salaires versés à la tierce personne. Par ailleurs, il faut rappeler l'arrêté du 5 février 1991 réduisant à 5,5 p. 100 le taux de T.V.A. applicable à certains équipements spéciaux conçus pour l'autonomie des personnes handicapées, notamment les aides à la communication et au déplacement. De plus, une disposition fiscale accorde une réduction d'impôt pour l'emploi d'une aide à domicile égale à 25 p. 100 des sommes versées dans la limite de 13 000 francs. De plus, la loi Accessibilité du 13 juillet 1991 n° 91-663 ainsi que le programme « Ville ouverte » dont elle constitue le volet législatif créent les conditions d'un réel droit au déplacement et à l'autonomie des personnes handicapées, et parmi elles de celles qui ont les atteintes les plus graves. Parmi les dispositions les plus attendues des associations, nous pouvons citer : l'accessibilité de la voirie, des lieux de travail ; de nouvelles aides à l'adaptation des logements ; la conception et la fabrication de « produits pour mieux vivre ». Il peut être fait appel à l'aide, notamment, des fonds d'action sanitaire et sociale des organismes sociaux pour que soient mis à la disposition des personnes handicapées concernées des moyens de substitution offerts par les nouvelles technologies (contrôle de l'environnement, aide à la communication, etc.), cela afin d'accroître leur autonomie et de réduire le temps de présence obligatoire de la tierce personne. Les départements, qui sont compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 en matière de maintien à domicile, ont toute latitude, s'ils le souhaitent, de décider de la création de prestations facultatives autres que celles définies ci-dessus et d'en fixer alors les conditions d'attribution. Les services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget ont été saisis de la question posée par l'honorable parlementaire, et la possibilité de compléter le dispositif en faveur des personnes handicapées par de nouvelles dispositions fiscales susceptibles de favoriser leur maintien à domicile doit faire l'objet d'une étude attentive.

Handicapés (C.A.T.)

37120. - 17 décembre 1990. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur le fait que beaucoup d'entreprises employant plus de vingt-cinq salariés préfèrent s'acquitter d'une cotisation auprès de l'Agefi plutôt que d'embaucher, dans les conditions prévues par la loi, des personnes handicapées. Il y a là un gros risque de créer un véritable chômage des personnes handicapées, qui pourra s'avérer plus difficile à traiter que les cas de chômage auxquels on est habituellement confronté. C'est pourquoi il serait utile de valoriser au mieux les formations dispensées dans les C.A.T. auprès des employeurs pour que ces centres ne soient pas les antichambres du chômage pour les personnes handicapées.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des adultes handicapés en matière d'emploi, a notamment décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles en structures de travail protégé dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme en cours de réalisation doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. Au-delà de son impact quantitatif et financier, l'objectif de ce programme est de redynamiser le secteur du travail protégé et de l'adapter à l'évolution des conditions d'emploi offertes aux personnes handicapées, de telle sorte que se mettent en place de réelles passerelles entre le milieu protégé, le milieu moins protégé et le milieu ordinaire. L'adoption en conseil des ministres du 10 avril 1991 d'un plan pour l'emploi des handicapés prolonge cette démarche, en visant notamment : à

formation et à améliorer le niveau de qualification de ces personnes ; à réserver de façon prioritaire les emplois-solidarité aux travailleurs handicapés ; à ouvrir les structures de travail protégé sur le milieu ordinaire en assouplissant les règles de détachement de travailleurs de C.A.T. dans les entreprises ordinaires ; à favoriser l'insertion des handicapés dans la fonction publique ; à intensifier les actions et développer les champs d'intervention de l'A.G.E.F.I.P.H.

Handicapés (C.A.T. : Champagne-Ardenne)

37914. - 14 janvier 1991. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les conditions de placement en C.A.T. des adultes handicapés. Malgré l'effort important consenti pour solutionner ce problème, il semble subsister dans de nombreux départements des listes d'attente laissant augurer de l'impossibilité de satisfaire à ces demandes avant plusieurs années. Il souhaite connaître précisément l'importance de ces listes d'attente dans les départements champardennais et savoir selon quelles modalités et à quelle échéance il est envisagé de pouvoir y répondre positivement.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé, 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, seront créées entre 1990 et 1993. Pour ce qui concerne la région Champagne-Ardenne, celle-ci a bénéficié de 136 places nouvelles pour 1990. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des solutions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1984 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire.

Handicapés (ateliers protégés et C.A.T.)

39363. - 18 février 1991. - **M. Maurice Briand** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** les problèmes posés par l'emploi d'handicapés en milieu protégé. Il y a augmentation du nombre de demandeurs, car l'allocation de base versée aux handicapés ne leur permet pratiquement pas de vivre chez eux et sans travail ; or les ateliers protégés et C.A.T. sont en nombre insuffisant et leur coût pour la collectivité dépasse, semble-t-il, souvent les sommes qui permettraient aux intéressés le maintien à domicile. Face à cette situation, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des adultes handicapés en matière d'emploi, a décidé de consentir un effort particulier de création de places nouvelles dans le cadre d'un programme pluriannuel couvrant la période 1990-1993. Ce programme doit permettre, d'une part, de répondre immédiatement à l'important déficit accumulé depuis plusieurs années et, d'autre part, de favoriser au niveau local le développement d'actions concertées du département et de l'Etat en application de l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée. Il prévoit notamment la création de 10 800 places de C.A.T. réparties sur quatre ans. De plus, le Gouvernement a pris récemment un certain nombre de mesures qui ont fait l'objet d'une communication le 10 avril dernier, visant l'amélioration de l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés en milieu protégé ou ordinaire. En effet, sans pour autant remettre en cause l'octroi de prestations appropriées, le Gouvernement préfère développer une politique allant dans le sens du respect de la dignité et de l'égalité des droits pour les personnes handicapées qui ont une aptitude à exercer une activité professionnelle.

Handicapés (C.A.T. : Bretagne)

39495. - 18 février 1991. - M. Maurice Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur les conditions de placement en C.A.T. des adultes handicapés. En dépit d'un effort significatif consenti pour résoudre ce problème, il apparaît que dans de nombreux départements les demandes de placement ne peuvent toutes être satisfaites, et ce avant plusieurs années. En conséquence, il souhaite connaître avec précision l'état de la situation en ce qui concerne les départements bretons et les mesures que compte prendre le Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés, seront créées entre 1990 et 1993. Pour ce qui concerne les départements de la Bretagne, ceux-ci ont bénéficié de 104 places nouvelles pour 1990. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1984 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

39628. - 25 février 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème suivant. A l'heure actuelle, plus de 250 personnes dans le Valenciennois figurent sur les listes d'attente d'admission aux centres d'aide pour le travail (C.A.T.) existants sur le secteur. Dernièrement, dans le cadre de la journée nationale de la solidarité, une action de sensibilisation sur ce problème a été organisée par le C.A.T. d'Anzin, qui a ainsi voulu attirer l'attention des responsables gouvernementaux sur cette question. A l'image des problèmes rencontrés pour le maintien dans des centres spécialisés des handicapés âgés de plus de vingt ans, faute de capacité d'accueil, les difficultés vécues pour permettre l'accès à ces structures efficaces d'insertion que sont les C.A.T. sont toutes aussi laborieuses. Le Valenciennois souffre d'un manque évident de structures de ce type, alors que le nombre de demandes d'admission qui restent insatisfaites est important. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre rapidement pour remédier à cette situation, en permettant l'accès dans les centres spécialisés de toutes les personnes qui en expriment le souhait.

Handicapés (C.A.T. : Nord)

41402. - 1^{er} avril 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie sur le problème suivant. Par une question écrite en date du 25 février dernier, il attirait son attention sur les problèmes difficiles rencontrés par les adultes handicapés et leur famille suite au manque crucial de places dans les centres d'aide par le travail du Valenciennois. En effet, à l'heure actuelle, plus de 250 personnes figurent sur les listes d'attente d'admission des différents centres. Ce chiffre démontre à lui seul les besoins énormes en la matière et atteste de la nécessité de mettre rapidement en chantier la création d'un nombre conséquent de places supplémentaires. Par un arrêté en date du 2 août 1990, l'association familiale de défense et de protection des inadaptés du Valenciennois voyait rejeter sa demande de création d'un C.A.T. de soixante places sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux. Et cela malgré un avis favorable de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales (2^e section) lors de sa réu-

nion du 31 mai 1990 qui considérait «...l'importance des besoins locaux en matière de placements d'adultes handicapés ainsi que la qualité du projet...» Le programme pluriannuel signé entre les pouvoirs publics et plusieurs associations représentatives des personnes handicapées prévoit la création de 10 800 places en C.A.T. de 1990 à 1993 (création de 2 877 places en 1990, 2 723 en 1991, 2 600 en 1992 et 2 600 en 1993). Sur la base de la situation d'attente douloureuse voire désespérée des personnes concernées et de leurs familles, il apparaît urgent de reprendre le projet de l'A.F.D.P.I.V. et d'y donner une suite favorable en permettant l'ouverture dès cette année d'un nouveau centre dans le Valenciennois. Etant entendu que ce centre supplémentaire ne pourrait être qu'une réponse d'urgence face à des besoins qui resteraient considérables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions que les pouvoirs publics entendent prendre pour satisfaire à cette exigence légitime et pour autoriser la création de ce centre d'aide par le travail.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 un plan pluriannuel destiné à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993. Pour ce qui concerne les départements du Nord, celui-ci a bénéficié de 134 places nouvelles en 1990. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. L'ensemble de ces mesures doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en attente de placement. Cependant, malgré cet effort important et sans précédent auquel se rajoutent depuis 1989 des campagnes annuelles destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés, il est évident que les retards accumulés depuis des années ne seront pas totalement comblés dans le cadre du plan décidé à la suite du protocole d'accord signé le 8 novembre 1984 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. Il est donc prévu de procéder avec celles-ci à une évaluation des résultats du plan et d'étudier les suites qui doivent y être données pour tenir compte, dans une perspective toujours plus affirmée d'intégration, des besoins encore à satisfaire.

Handicapés (établissements : Loire)

40979. - 25 mars 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité sur le déficit que connaît le département de la Loire en places d'accueil dans des M.A.S. (maison d'accueil spécialisée). Le Gouvernement ayant annoncé la création de 4 840 places en M.A.S. d'ici 1993, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier la Loire de ces nouvelles dispositions et lui attribuer le plus grand nombre possible de places. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes le plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de créations de places en faveur des adultes le plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région débouchera dans les semaines à venir sur l'attribution de moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.) doit apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation

des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (politique et réglementation)

41519. - 8 avril 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** que la France compte aujourd'hui 54 000 personnes handicapées de la vue, aveugles ou déficients visuels graves. On sait que ces personnes peuvent trouver dans la présence à leur côté d'un chien guide bien éduqué, un très grand réconfort et des possibilités de réinsertion dans la société. Or la mise à disposition d'un chien guide d'aveugle relève actuellement dans notre pays de l'initiative privée, généralement associative. L'élevage et le dressage d'un chien revient à des sommes considérables, comprises entre 40 000 et 60 000 francs par animal. Dépenses que des associations d'aide aux malvoyants prennent le plus souvent en charge. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser par quels moyens l'Etat pourrait envisager d'encourager la formation des chiens guides d'aveugle ainsi que celle de moniteurs spécialisés indispensables pour assurer l'éducation des animaux, afin de multiplier les possibilités offertes aux aveugles de pouvoir disposer d'un guide fidèle, omniprésent et indispensable, pour une amélioration de leurs conditions de vie.

Réponse. - Les différents problèmes concernant les chiens guides d'aveugles, à savoir : 1° le coût de l'élevage et de l'éducation d'un animal ; 2° la qualité de la formation du chien ; 3° la formation de moniteurs éducateurs de chiens guides ; 4° l'éducation des futurs bénéficiaires d'un chien guide ; 5° le recrutement de familles d'accueil pour les chiots entre six mois et l'âge requis pour être éduqués ; 6° l'accès aux lieux publics (hôpitaux, restaurants, musées, etc.) ; 7° la réglementation pour une libre circulation internationale n'ont pas échappé aux pouvoirs publics. D'ailleurs, les représentants de la Fédération nationale des clubs des écoles de chiens guides ont été reçus à plusieurs reprises par les services du ministère des affaires sociales. La mise à disposition d'un chien guide d'aveugle relève actuellement en France de l'initiative privée, généralement associative, et il n'est pas dans l'intention des pouvoirs publics de se substituer aux associations qui ont fait la preuve de leur dévouement et de leurs compétences. Cependant, afin de garantir la qualité des services rendus, sont étudiés actuellement avec les représentants des associations concernées les meilleurs moyens de normaliser et réglementer l'élevage et l'éducation des chiens guides ainsi que la formation des moniteurs.

Handicapés (politique et réglementation)

41866. - 15 avril 1991. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie** sur les disparités entre départements concernant les ressources personnelles des pensionnaires de foyers de ville. Dans le département de la Gironde, les allocataires résidant en foyers de vie ne conservent que 10 p. 100 de l'allocation Adulte handicapé et de l'allocation compensatrice, le reste étant perçu par l'aide sociale. Le taux est valable hors récupération par an. Au total, trente-cinq jours de sorties possibles par an. Le taux est très variable d'un département à l'autre, il peut osciller entre 100 p. 100 et 10 p. 100 qui est le minimum légal. Cette situation implique donc de fortes disparités. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour harmoniser ces taux.

Réponse. - Le décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies en établissement précise que cette contribution, qui a pour seul objet de couvrir tout ou partie des frais d'hébergement et d'entretien de la personne handicapée, est fixée par la commission d'admission à l'aide sociale, au moment de la décision de prise en charge, compte tenu des ressources du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé en applica-

tion de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale. Elle peut varier ultérieurement selon l'évolution des ressources mensuelles de l'intéressé. L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. La commission d'admission est donc tenue de passer à la personne handicapée accueillie en établissement des ressources dont le montant doit être au moins égal au minimum prévu par l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale et calculé selon les modalités du décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977. En vertu de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui lui donne le droit de retenir des modalités plus favorables puisqu'il en assure la charge financière, un département peut fixer un minimum de ressources à laisser aux personnes handicapées hébergées en établissement, supérieur à celui fixé par le décret précité. Les dispositions fixant ce minimum doivent figurer dans le règlement départemental d'aide sociale, ainsi que le prévoit l'article 124-1 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce minimum s'impose alors aux commissions d'admission à l'aide sociale en tant que minimum, mais celles-ci conservent la faculté de laisser aux personnes concernées davantage de ressources en fonction de la situation particulière, des moyens et des besoins spécifiques de chacun en accord avec l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qui vise à favoriser l'insertion des personnes handicapées par l'acquisition de la plus grande autonomie possible. Il n'est pas actuellement envisagé de revenir sur ce principe. Il convient de rappeler que tout élargissement des dispositions réglementaires en vigueur dans le champ des compétences décentralisées ne manquerait pas d'alourdir les charges de ces collectivités.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

42024. - 22 avril 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des handicapés mentaux dans le département de la Seine-Saint-Denis. L'application des textes d'octobre 1989 sur l'intégration scolaire rencontre des difficultés. Sur 1 715 enfants de la Seine-Saint-Denis fréquentant des établissements spécialisés, 1 016 le font à l'extérieur du département, dont 799 en Ile-de-France et 217 en province. Une centaine de cas n'ont pas trouvé d'accueil. Outre l'intégration scolaire lorsqu'elle est possible, la capacité d'accueil du département dans les I.M.E., y compris dans les sections de polyhandicap, doit être augmentée pour répondre aux besoins. Près de 1 500 personnes sont dans l'attente d'une place dans un C.A.T., un atelier protégé, un centre de distribution de travail à domicile. Malgré l'ouverture récente de quelques C.A.T., un effort intense est encore nécessaire en ce domaine : 150 personnes environ sont dans l'attente d'une place en foyer de vie ou en M.A.S. Le département est encore dépourvu de M.A.S. et a besoin, par ailleurs, d'une centaine de places pour adultes lourdement handicapés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures prévues par le Gouvernement, avec le concours des collectivités locales, pour que dans les meilleurs délais, les handicapés résidant dans le département de la Seine-Saint-Denis disposent, comme l'exigent les principes d'égalité et de solidarité, des moyens appropriés à leurs difficultés de vie. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes le plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail, et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements le moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de créations de places en faveur des adultes le plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région débouchera dans les semaines à venir sur l'attribution de moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.) doit

apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts, cela avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (carte d'invalidité)

44457. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes que suscite l'annonce d'une révision du barème d'invalidité pour les patients ayant dû subir une laryngectomie et une trachéotomie. Ces malades ont jusqu'à ce jour bénéficié de l'attribution d'un taux d'invalidité de 100 p. 100. Cela leur a permis de bénéficier de cartes d'invalidité. Il semblerait, d'après certaines informations, qu'une nouvelle nomenclature incluant certaines définitions telles que la perte du larynx pouvait entraîner des taux d'invalidité moins élevés et qui ne permettrait plus l'attribution de la carte d'invalidité. Il lui rappelle que la laryngectomie modifie considérablement l'équilibre de l'organisme en perturbant les circuits respiratoires, en privant les patients de l'usage normal de leur voix, rendant ainsi leur réinsertion sociale difficile et handicapant gravement leur communication. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir le rassurer sur les intentions de l'administration et du Gouvernement quant au traitement des personnes ayant subi des laryngectomies et des trachéotomies. Il lui demande en particulier s'il peut lui garantir que ces patients continueront à bénéficier d'une carte d'invalidité qui, si elle n'entraîne pas d'avantages spécifiques sur le plan financier, est une garantie d'assistance, de meilleur accueil, de compréhension dans la société. Compte tenu des efforts remarquables tentés par les associations de malades, peut-il dissiper les craintes concernant les patients ayant subi des trachéotomies et des laryngectomies.

Réponse. - En octobre 1988, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et le secrétaire d'Etat chargé des handicapés et des accidentés de la vie demandaient à un groupe d'experts de conclure les travaux qui lui avaient été confiés par leurs prédécesseurs en 1987, en vue d'une nouvelle méthode d'évaluation du handicap. A partir de là, le groupe d'experts avait essentiellement ses travaux sur la préparation d'un barème indicatif susceptible de remplacer l'actuel guide-barème des anciens combattants et victimes de guerre pour l'évaluation des taux d'incapacité ouvrant droit aux prestations prévues par la loi du 30 juin 1975. Fondé sur une approche nouvelle du handicap, introduite par la classification internationale de l'O.M.S., le futur barème doit fixer les divers taux d'incapacité d'après l'importance de la déficience, celle-ci étant appréciée par ses répercussions sur les capacités fonctionnelles ainsi que sur l'autonomie dans la vie quotidienne. Le futur barème devra permettre d'apprécier plus précisément les affections cliniques ayant un retentissement socio-professionnel et engendrant des incapacités permanentes, de tenir compte des progrès réalisés en médecine, chirurgie et appareillage et d'harmoniser des décisions parfois très différentes d'une commission à l'autre. Afin d'en apprécier la fiabilité et d'y apporter toutes les améliorations qui pourraient s'avérer utiles, le projet a déjà été testé dans plusieurs Cotorep et C.D.E.S., les résultats de cette expérimentation faisant actuellement l'objet d'une évaluation par des spécialistes. Il est prévu de procéder très prochainement à une consultation des associations représentatives des personnes handicapées sur les conditions dans lesquelles ce barème pourrait être mis en œuvre.

Handicapés (carte d'invalidité)

47237. - 9 septembre 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des laryngotomisés et des mutilés de la voix, quant au projet de nouveau barème des incapacités des enfants et adultes handicapés. En effet, il semblerait que l'on assiste à une remise en cause de l'attribution de la carte d'invalidité à 100 p. 100 aux personnes ayant subi une laryngotomie. Le groupe de travail, présidé par un docteur, inspecteur général des affaires

sociales, a remis un rapport proposant la mise en place d'un nouveau barème, où le handicap des laryngotomisés ne serait estimé que pour un taux oscillant entre 40 et 60 p. 100, n'ouvrant le droit qu'à la mention Station debout pénible (et non plus à la carte d'invalidité). Pour les laryngotomisés totaux, partiels, porteurs d'un implant phonatoire ou utilisateurs de prothèse phonatoire externe, seule serait prise en compte la difficulté de communication (selon résultat après rééducation). Or, les séquelles sont nombreuses et diverses : circuit respiratoire modifié (odorat supprimé, complications trachéales, bronchiques et pulmonaires, crises de toux génératrices de paniques respiratoires, voire de syncope) ; le port continu de la canule trachéale entraîne une diminution notable de la mobilité de la tête et du cou, difficultés à monter les escaliers ou à marcher à pas accélérés ; l'ablation de la glotte entraîne la disparition de l'aptitude à l'effort par l'impossibilité de blocage thoracique d'où une grande difficulté de port de charges lourdes ; la perte du nerf spinal altère la mobilité du bras, celui de la thyroïde se répercute sur l'ensemble du métabolisme ; la radiothérapie subie par une grande majorité de laryngotomisés laisse de nombreuses séquelles : mobilité réduite (voire raideur), œdème, difficultés de déglutition par manque de salive et/ou rétrécissement œsophagien, douleurs permanentes, d'autre part, du fait de cette radiothérapie beaucoup sont appareillés de prothèses dentaires. Le corps médical abonde dans le sens du maintien d'une invalidité à 100 p. 100 ; plusieurs chirurgiens sollicités sur l'ampleur de leur handicap, au regard des nouveaux pourcentages d'invalidité qui leur seraient attribués, ont répondu unanimement qu'ils ne voyaient aucune raison de diminuer le taux de 100 p. 100 d'invalidité appliqué jusqu'à ce jour et se sont élevés (certains avec véhémence) devant cette attitude injuste et incompréhensible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qui pourraient être tirées du projet de barème rédigé par un groupe d'experts sous la présidence de **M. le docteur Talon**, inspecteur général des affaires sociales. Ce projet a été testé dans quelques Cotorep et C.D.E.S. Ce test n'avait bien entendu pas eu pour objet de remplacer le barème des anciens combattants qui seul demeure applicable actuellement, mais de faire étudier par quelques médecins non seulement la maniabilité du document rédigé par les experts mais aussi les retentissements que ce nouveau barème aurait sur les décisions individuelles, et donc le cas échéant sur l'attribution de la carte d'invalidité. Les associations seront évidemment consultées sur le projet de barème.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47304. - 9 septembre 1991. - **M. Georges Chavanes*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autonome et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47305. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Cauvin*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise, début juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction de crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure en vue de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5212, après la question n° 47459.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47306. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Carton*** souhaite interroger **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits d'Etat destinés au financement des services auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Selon les associations gestionnaires de ces services, la décision n'a fait l'objet d'aucune concertation et ne manquera pas d'avoir des conséquences très négatives pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Choix qui correspond au demeurant à la politique que le Gouvernement a justement adoptée. Il lui demande comment il entend réexaminer cette mesure afin de répondre au souhait des associations concernées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47307. - 9 septembre 1991. - **M. Henri D'Attilio*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision gouvernementale de « geler » 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés à financer les services auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Elle risque en outre d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaitait voir développer. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47308. - 9 septembre 1991. - **M. Alain Vidalies*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Le gel de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de revoir cette mesure et de rétablir l'intégrité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47309. - 9 septembre 1991. - **M. Robert Schwint*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Une réduction aussi importante de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revoir cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47310. - 9 septembre 1991. - **M. Bernard Madrelle*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise récemment de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette mesure va pénaliser lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui représente une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de revenir sur cette mesure et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent aux associations gestionnaires des services d'auxiliaires de vie.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47311. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Istace*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et, par voie de conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant que, sous le louable prétexte d'économies, on s'attaque à des personnes très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47312. - 9 septembre 1991. - **M. Pierre Hiard*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction pourrait avoir des conséquences pour les personnes handicapées qui auraient choisi de vivre à leur domicile. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre en vue d'éviter à des personnes déjà durement touchées des problèmes supplémentaires.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47314. - 9 septembre 1991. - **M. Loïc Bouvard*** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de la décision prise en juin 1991 de geler pour 32 p. 100 de leur montant les crédits destinés à financer d'auxiliaires de vie. Cette décision, prise sans aucune concertation avec les associations gestionnaires des services pourrait obliger les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile de demander leur placement en établissement. Il demande au Gouvernement de revenir sur cette décision et de veiller à ce que les auxiliaires de vie puissent bénéficier des subventions susceptibles de leur permettre de continuer à exercer leur mission.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47315. - 9 septembre 1991. - **M. Michel Vauzelle*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences dramatiques que représente la réduction autoritaire et non concertée de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services des auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Il lui paraît navrant qu'en raison de restrictions budgétaires, aussi nécessaires soient-elles, l'on porte atteinte à l'aide déjà modeste apportée à des personnes vulnérables qui méritent que s'exprime pour elles la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes gravement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir l'intégralité des subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47317. - 9 septembre 1991. - **M. Alain Journet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. Cette réduction aura des répercussions importantes pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5212, après la question n° 47459.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47318. - 9 septembre 1991. - **M. Gérard Istace*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son étonnement devant la décision prise début juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer l'opportunité de cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47319. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Gambier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le gel des crédits d'Etat destinés à financer les services d'auxiliaires de vie. Il semble que, sans concertation, 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie aient été gelés en juin. Cette décision, si elle était confirmée, risquerait de conduire de nombreuses personnes handicapées à rechercher un placement en établissement. Outre que cette solution serait contraire aux choix du Gouvernement, elle apparaît plus coûteuse pour la nation. Il lui demande de bien vouloir expliquer les raisons de ce choix dans le contexte budgétaire actuel, et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47320. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Fleury*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la récente décision, prise début juin 1991, de bloquer les crédits destinés à financer les services d'auxiliaire de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant. En effet, cette décision a pour conséquence de pénaliser les associations gestionnaires de ces personnes et de générer des situations très difficiles pour les handicapés qui ont choisi de vivre à leur domicile, ce qui est d'ailleurs une solution moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de revoir cette décision, en rétablissant l'intégralité des subventions versées jusqu'à présent.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47321. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision prise début juin de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction de crédits risque d'avoir des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile. Ce choix correspond d'ailleurs à la politique officielle du Gouvernement et représente une solution évidemment beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47322. - 9 septembre 1991. - **M. Daniel Chevallier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences que représente la réduction de 32 p. 100 des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours. Par ailleurs, la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement souhaite développer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle solution il entend favoriser afin d'apporter une réponse la mieux adaptée possible aux besoins qui existent actuellement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47323. - 9 septembre 1991. - **M. Augustin Bonrepaux*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction d'une partie des crédits d'Etat destinés aux services auxiliaires de vie. Cette mesure risque de pénaliser les associations gestionnaires de ces services et, par conséquence, les usagers handicapés qui y ont recours, c'est-à-dire des personnes souvent très vulnérables à qui l'aide apportée, au demeurant modeste, n'est que la concrétisation de la solidarité nationale. La situation ainsi créée risque d'obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile que le Gouvernement paraissait vouloir développer. Il lui demande s'il n'est pas possible de réexaminer l'opportunité de la mesure prise et de rétablir les subventions versées jusqu'à maintenant.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47324. - 9 septembre 1991. - **Mme Jacqueline Alquier*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les conséquences qu'entraîne la décision prise en juin 1991, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services qui sont les fédérations d'aide à domicile en milieu rural, les délégations des paralysés de France et les associations d'aide aux mères. A l'heure où la politique officielle du Gouvernement a permis aux personnes handicapées de vivre à leur domicile, ce qui est une solution moins onéreuse que le placement en centre d'hébergement, elle lui demande s'il ne pourrait pas reconsidérer la situation desdites associations par un rétablissement de l'intégralité des subventions qui leur étaient jusqu'à présent versées.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47456. - 9 septembre 1991. - **M. Dominique Baudis*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des « services d'auxiliaires de vie ». Les associations concernées déplorent la décision prise en juin 1991 de « geler » les crédits destinés à financer les « services d'auxiliaires de vie » à hauteur de 32 p. 100 de leur montant et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui au demeurant correspond à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement d'hébergement. Il lui demande de bien vouloir envisager la révision de cette situation pour que ces associations puissent continuer à exercer leur mission auprès des handicapés.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47457. - 9 septembre 1991. - **M. Jacques Becq*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de son inquiétude quant aux conséquences que représente la réduction des crédits d'Etat destinés aux services d'auxiliaires de vie. Cette mesure va pénaliser très lourdement les associations gestionnaires de ces services et par voie de conséquence les usagers handicapés qui y ont recours, ce qui est la concrétisation de la solidarité nationale. Il signale en outre que la situation ainsi créée va obliger un certain nombre de personnes lourdement handicapées à demander leur hébergement en établissement, solution beaucoup plus onéreuse que le maintien à domicile. Il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette décision.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47458. - 9 septembre 1991. - **M. Philippe Auberger*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la décision qui a été prise, en juin dernier, de « geler » les crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie à hauteur de 32 p. 100 de leur montant sans aucune concertation avec les associations gestionnaires de ces services. Cette réduction aura des conséquences extrêmement préjudiciables pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5212, après la question n° 47459.

domicile. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'opportunité de cette mesure qui va à l'encontre de la politique officielle du Gouvernement qui est de privilégier le système de soins à domicile par rapport à celui, beaucoup plus onéreux, du placement en établissement d'hébergement.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

47459. - 9 septembre 1991. - M. Régis Perbet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la récente décision de « geler » 32 p. 100 des crédits destinés à financer les services d'auxiliaires de vie, et ce sans qu'aucune concertation n'ait eu lieu avec les associations gestionnaires de ces services. La réduction autoritaire de ces crédits aura des conséquences dramatiques pour les personnes handicapées qui ont choisi de vivre à leur domicile, choix qui, au demeurant, correspondait à la politique officielle du Gouvernement et qui est une solution beaucoup moins onéreuse que le placement en établissement de soins ou d'hébergement. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure et permettre ainsi le rétablissement intégral des subventions versées jusqu'à présent.

Réponse. - L'attention du secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie a été appelée sur les conséquences de la mesure de gel des crédits d'auxiliaires de vie. Cette mesure a été prise à titre temporaire, en application de la circulaire du 6 mai 1991 du ministre délégué au budget sur la maîtrise de l'exécution du budget 1991 : à la date du 30 septembre 1991, les crédits ne devront être dépensés qu'à hauteur de 70 p. 100 du montant inscrit à la loi de finances. S'appliquant à tous les ministères, cette circulaire vise simplement à réguler le rythme d'exécution de la dépense publique en 1991. Elle ne remet pas en cause le montant des crédits. Comme cela vient d'être rappelé aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales, elle ne devrait pas conduire à dénoncer des conventions passées avec des services d'auxiliaires de vie ou à imposer la négociation d'avenants réduisant les dotations annoncées. Les instructions ont été données pour qu'au terme de la période fixée par le ministère du budget, les dispositions nécessaires soient prises pour réduire au strict minimum les délais de versement des crédits.

Handicapés (C.A.T. : Pas-de-Calais)

48439. - 14 octobre 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les difficultés rencontrées dans le Pas-de-Calais par les organismes sociaux chargés de l'accueil des personnes handicapées mentales. Actuellement, en effet, 1 600 personnes sont dans l'attente d'un lieu d'accueil. 1 200 de celles-ci souhaiteraient obtenir une place dans des centres d'aide par le travail et 400 en maison d'accueil spécialisée. Or, dans le cadre de l'application du programme pluriannuel, seules 144 places nouvelles de C.A.T. ont été programmées dans le Pas-de-Calais pour cette année et les deux années suivantes. La situation est donc extrêmement difficile tant pour les organismes sociaux que pour les personnes handicapées en attente. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en place afin de pallier ces difficultés.

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins des personnes handicapées, a mis en œuvre en 1990 deux plans pluriannuels destinés à améliorer les capacités d'accueil dans les structures de travail protégé et dans les établissements médico-sociaux destinés aux personnes les plus gravement handicapées. 14 400 places nouvelles de travail protégé, dont 10 800 places de centres d'aide par le travail et 3 600 places d'ateliers protégés seront créées entre 1990 et 1993 en application du protocole signé le 8 novembre 1990 entre le Gouvernement et les principales associations représentant le secteur du travail protégé. 4 840 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées seront créées sur la même période. Le souci de l'équité a commandé d'attribuer aux départements les moins bien équipés les moyens de combler leur retard. Ce rééquilibrage territorial est une des conditions premières de l'amélioration de la prise en charge des personnes handicapées, qui doivent pouvoir trouver une structure adaptée à leurs besoins non loin de leur lieu de résidence. En ce qui concerne le programme pluriannuel de créations de places en faveur des adultes les plus gravement handicapés, l'examen en cours des programmes établis par les préfets de région débouchera dans les semaines à venir sur l'attribution de moyens nouveaux de l'assurance maladie. Des subventions d'investissement spécifiques à ce programme sont également prévues au budget de l'Etat. L'ensemble de ces mesures auquel s'ajoutent depuis 1989 des campagnes destinées à améliorer le dispositif de prise en charge des enfants handicapés (polyhandicapés, autistes, soutien de l'intégration scolaire, etc.), doit

apporter à moyen terme une nette amélioration de la situation des personnes handicapées en matière de placement. Pour ambitieux que soient ces programmes qui continueront à être scrupuleusement appliqués, il n'en demeure pas moins que, compte-tenu des retards accumulés et aussi de la dynamique nouvelle créée notamment en matière d'innovation, des besoins resteront à satisfaire. C'est pourquoi, à mi-chemin de l'application des plans pluriannuels dont on peut tirer déjà certains enseignements, il a été décidé de mettre sans tarder à l'étude les programmes qui devront leur succéder. Ce sera l'occasion d'étudier, en concertation avec les associations, comment peut être élargie la gamme des types d'accueil aujourd'hui offerts ceci avec le souci d'assurer une intégration aussi poussée que possible des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources)

50096. - 18 novembre 1991. - M. Georges Gorse* appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande de prévoir, soit dans le cadre de la loi de finances pour 1992 soit dans une prochaine loi de finances rectificative un « rattrapage » suffisant, pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50097. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Claude Bois* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessaire sauvegarde du pouvoir d'achat des personnes handicapées bénéficiant d'allocations aux adultes handicapés et d'allocations compensatrices. Ces dernières s'inquiètent en effet de l'écart grandissant constaté entre ces allocations et l'évolution du S.M.I.C. et ressentent très douloureusement ce constat. Il souhaite donc que des mesures de solidarité sociale puissent être prises en faveur des intéressés.

Handicapés (allocations et ressources)

50098. - 18 novembre 1991. - M. Michel Destot* attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la nécessité de veiller à ce que l'augmentation des allocations versées aux handicapés garantisse leur pouvoir d'achat. Il semble en effet que la revalorisation des prestations servies prévue pour l'année 1991, allocation handicapés et allocation compensatrice, ne permette pas de rattraper l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de prévoir dans le cadre de loi de finances pour 1992 le rattrapage nécessaire pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, puisse continuer à vivre correctement.

Handicapés (allocations et ressources)

50099. - 18 novembre 1991. - M. Jean-Claude Dessein* demande à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie s'il envisage de mettre en œuvre un plan de revalorisation des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion régulière par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5216, après la question n° 50240.

personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50100. - 18 novembre 1991. - **M. Claude Ducert*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le SMIC était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du SMIC : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du SMIC, n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du SMIC au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer les conditions de vie des handicapés.

Handicapés (allocations et ressources)

50101. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Jacques Hiest*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de la revalorisation des prestations, allocation aux personnes adultes handicapées et allocation compensatrice. L'augmentation de 0,8 p. 100 ne correspond pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre. Serait-il possible d'envisager un rééquilibrage par rapport au SMIC qui a été majoré de 2,3 p. 100, pour que ces personnes, particulièrement vulnérables sur le plan économique, ne soient pas pénalisées ?

Handicapés (allocations et ressources)

50102. - 18 novembre 1991. - **M. Philippe de Villiers*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les difficultés que rencontrent les personnes handicapées du fait de l'insuffisance de la revalorisation des prestations qui leur sont versées (allocation adulte handicapée et allocation compensatrice). En effet, celles-ci ont été majorées de 0,8 p. 100 le 1^{er} juillet 1991, alors que le S.M.I.C. progressait de 2,3 p. 100 ; ces chiffres confirment que la situation financière des personnes handicapées se dégrade depuis dix ans ainsi qu'en témoignent les constatations suivantes : 1^o l'allocation adulte handicapée représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982 ; elle n'en représente plus que 54,4 p. 100 ; 2^o dans la même période l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. En outre, ces mêmes prestations ne progresseront que de 2,5 p. 100 en 1991, soit un chiffre très probablement inférieur à l'augmentation des prix ce qui se traduira par une perte de pouvoir d'achat pour les personnes handicapées. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures de solidarité nationale il entend prendre pour remédier à cette situation et les délais dans lesquels elles sont susceptibles d'intervenir.

Handicapés (allocations et ressources)

50103. - 18 novembre 1991. - **Mme Marie-France Stirbois*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage un « rattrapage » des allocations servies aux Français handicapés (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de ces personnes parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50104. - 18 novembre 1991. - **M. Marcel Garrouste*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi des finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100, de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50105. - 18 novembre 1991. - **M. René Rouquet*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives concernant l'évolution des prestations dont ils sont bénéficiaires. Leur dernière majoration de 0,8 p. 100 remonte au 1^{er} juillet dernier. Si, sur l'année 1991, la dépréciation de ces prestations au regard de l'inflation prévisible sera assez légère, celle-ci viendra se cumuler à un retard qui s'accroît. Au regard de l'évolution du S.M.I.C. depuis 1962, aussi bien l'allocation pour adulte handicapé que l'allocation compensatrice se sont dévaluées de plus de 10 p. 100 du montant de celui-ci. Il souhaite connaître ses intentions concernant la possibilité d'amorcer un rattrapage du retard pris par l'évolution du montant de ces prestations depuis dix ans, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique et social.

Handicapés (allocations et ressources)

50106. - 18 novembre 1991. - **M. Guy Monjalon*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. Le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si un « rattrapage » pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50107. - 18 novembre 1991. - **M. Jean Gatel*** attire l'aimable attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 aggrave encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes n'atteint plus, à son taux maximal, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande si, à l'occasion de la loi

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5216, après la question n° 50240.

de finances pour 1992, un réajustement ne pourrait être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale et que soit retrouvé au moins le niveau social atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50108. - 18 novembre 1991. - **M. Pierre Forgues*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent. En effet, alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, ce qui entraînera une diminution du pouvoir d'achat. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité d'envisager une augmentation exceptionnelle en faveur de cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique.

Handicapés (allocations et ressources)

50109. - 18 novembre 1991. - **Mme Janine Ecochard*** fait part à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était revalorisé de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint-elle plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même, pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., n'atteint plus, à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Elle lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » ne pourra être envisagé, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50110. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude qu'éprouvent les personnes handicapées après la faible majoration du 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocations compensatrices). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes et les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte de pouvoir d'achat. Il lui demande si, à l'occasion de la préparation de la loi de finances pour 1992, un « effort » ne pourrait être envisagé afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50111. - 18 novembre 1991. - **M. Gérard Bapt*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration du 1^{er} juillet 1991 de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces

allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même pour l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50112. - 18 novembre 1991. - **M. Jean-Paul Calloud*** appelle l'attention **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la situation financière des personnes handicapées. L'augmentation intervenue le 1^{er} juillet dernier de 0,8 p. 100 des allocations qu'elles perçoivent, qui portera leur revalorisation annuelle pour 1991 à 2,51 p. 100, ne correspondra pas à l'augmentation du coût de la vie, et entraînera en conséquence une perte de leur pouvoir d'achat. S'agissant d'une catégorie sociale qui se trouve parmi les plus défavorisées, il lui demande en conséquence si un juste rattrapage peut être envisagé.

Handicapés (allocations et ressources)

50113. - 18 novembre 1991. - **M. Georges Chavanes*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50114. - 18 novembre 1991. - **M. Paul Chollet*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage », des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale, parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable, par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle ne représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C., n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982.

Handicapés (allocations et ressources)

50115. - 18 novembre 1991. - **M. Dominique Perben*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la majoration, intervenue le 1^{er} juillet 1991, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 amplifie encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. Ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint-elle plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982. De même, l'allocation compensatrice, qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., ne représente plus que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En conséquence, il lui demande

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5216, après la question n° 50240.

quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir le déséquilibre qui touche une catégorie sociale vulnérable et qu'il est nécessaire d'aider.

Handicapés (allocations et ressources)

50116. - 18 novembre 1991. - **M. Alain Cousin*** s'associe à l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi l'allocation aux adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992 ou d'une loi de finances récapitulative, un « rattrapage » suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50229. - 18 novembre 1991. - **M. François Bayrou*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'insuffisance de revalorisation des prestations accordées aux adultes handicapés, qui a été établie le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100, alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100, ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C., s'accroît : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. La revalorisation de l'allocation d'éducation spéciale octroyée aux parents d'adultes handicapés connaît elle aussi une augmentation dérisoire. Il lui demande donc de prévoir, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50230. - 18 novembre 1991. - **M. Arthur Paecht*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice), afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50231. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin*** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** s'il envisage pour 1992 un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion inacceptable par rap-

port à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. Alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus, aujourd'hui, que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Cette situation est très douloureusement ressentie par les personnes handicapées et les associations qui les regroupent, comme l'Association des paralysés de France, qui attendent de la part du Gouvernement un geste de justice sociale.

Handicapés (allocations et ressources)

50232. - 18 novembre 1991. - **Mme Monique Papon*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, quant à la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 creuse encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi, l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum ; de même l'allocation compensatrice servant à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C., au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix d'où une véritable perte de pouvoir d'achat. Elle lui demande de prévoir dans le cadre de la loi de finances pour 1992 un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale, particulièrement vulnérable sur le plan économique, ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50233. - 18 novembre 1991. - **M. Marc Laffineur*** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** afin de savoir s'il n'aurait pu envisager, dans le cadre de la loi de finances pour 1992, un « rattrapage » des allocations servies aux personnes handicapées (allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice) afin que soit sauvegardé le pouvoir d'achat de cette catégorie sociale parmi les plus défavorisées sur le plan économique. En effet, depuis dix ans, ces prestations subissent une érosion certaine par rapport à l'évolution des salaires et notamment du S.M.I.C. : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982, elle n'en représente plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 ; de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes sur la base du S.M.I.C. n'en représente plus que 72,7 p. 100 contre 83,9 p. 100 en 1982. Au regard de l'aggravation réelle de la situation financière des personnes handicapées, il aimerait connaître ses intentions pour améliorer le sort de cette catégorie défavorisée.

Handicapés (allocations et ressources)

50234. - 18 novembre 1991. - **M. Christian Kert*** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; de même l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991 qui est de 2,51 p. 100 sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Aucun rattrapage n'étant envisagé dans le cadre du budget 1992 du ministère des affaires sociales, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pénaliser une nouvelle fois une catégorie sociale qui se trouve déjà parmi les plus vulnérables.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 5216, après la question n° 50240.

Handicapés (allocations et ressources)

50235. - 18 novembre 1991. - M. Claude Dhinnin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'indignation des associations de personnes handicapées, qui dénoncent l'insuffisance de la revalorisation des prestations servies, allocation aux adultes handicapés et allocation compensatrice, faite le 1^{er} juillet dernier. L'augmentation de 0,8 p. 100 alors que le S.M.I.C. était majoré de 2,3 p. 100 ne correspond absolument pas à ce que les personnes handicapées sont en droit d'attendre de la solidarité nationale. Le retard par rapport à l'évolution des salaires, et notamment du S.M.I.C. s'accroît. Ainsi l'allocation aux adultes handicapés qui représentait 63,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72,7 p. 100 du S.M.I.C. pendant cette période. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de corriger rapidement cette inégalité et d'engager véritablement une politique pour les personnes handicapées largement pénalisées par la politique économique actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

50236. - 18 novembre 1991. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur le caractère insuffisant de la revalorisation des allocations aux adultes handicapés et des allocations compensatrices, intervenue le 1^{er} juillet 1991. Cette revalorisation n'est, en effet, que de 0,8 p. 100 alors même que le S.M.I.C. a été majoré de 2,3 p. 100. Outre que cette revalorisation ne correspond en rien aux besoins réels des personnes handicapées, elle entérine la flagrante inégalité qui existe actuellement entre le traitement réservé à leurs prestations et celui réservé aux salaires (en particulier le S.M.I.C.). L'allocation aux adultes handicapés représentait 83,5 p. 100 du salaire minimum en 1982 et l'allocation compensatrice 83,9 p. 100. Aujourd'hui, elles n'en représentent plus respectivement que 54,4 p. 100 et 72,7 p. 100. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de prévoir dans le cadre de la loi de finance pour 1992 ou d'une loi de finances rectificative, un rattrapage suffisant pour que cette catégorie sociale particulièrement vulnérable au plan économique ne soit pas davantage pénalisée par la politique de rigueur du Gouvernement.

Handicapés (allocations et ressources)

50237. - 18 novembre 1991. - M. Dominique Baudis appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation financière des personnes handicapées. En effet, depuis plusieurs années les allocations aux adultes handicapés et l'allocation compensatrice ne sont pas suffisamment revalorisées et, de ce fait, les intéressés subissent une perte importante de leur pouvoir d'achat. Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, la majoration de juillet dernier de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même, l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C. n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de la situation financière des personnes handicapées, catégorie sociale déjà lourdement éprouvée.

Handicapés (allocations et ressources)

50238. - 18 novembre 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'indignation des associations de personnes handicapées sur la faible revalorisation des allocations. L'augmentation de 0,8 p. 100 en juillet dernier de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice porte l'augmentation annuelle de 1991 à 2,51 p. 100, pourcentage qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. En dix ans, la situation financière des personnes handicapées n'a cessé de se dégrader. Ainsi l'allocation adultes handicapés, qui représentait 63,5 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, n'en atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100. De même, l'allocation compensatrice est passée de 83,9 p. 100 à 72 p. 100 du salaire minimum pendant cette période. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du

Gouvernement de corriger rapidement cette inégalité et d'engager véritablement une politique pour les personnes handicapées largement pénalisées par la politique économique actuelle.

Handicapés (allocations et ressources)

50239. - 18 novembre 1991. - M. Roland Nungesser appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,80 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Cette majoration de 0,80 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,40 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,50 p. 100 en janvier 1982 ; b) il en est de même pour l'allocation compensatrice qui n'atteint plus à son taux maximum que 72,70 p. 100 au lieu de 83,90 p. 100 en 1982. Par ailleurs le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les personnes handicapées, particulièrement vulnérables sur le plan économique, ne soient pas injustement pénalisées.

Handicapés (allocations et ressources)

50240. - 18 novembre 1991. - M. François Rochebloine fait part à M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie de l'inquiétude des personnes handicapées et de leurs associations représentatives, à propos de la dernière majoration, au 1^{er} juillet dernier, de 0,8 p. 100 des prestations qu'ils perçoivent (allocation aux adultes handicapés, allocation compensatrice). Alors que le S.M.I.C. était augmenté de 2,3 p. 100, cette majoration de 0,8 p. 100 augmente encore l'écart entre le niveau de ces allocations et celui du S.M.I.C. : a) ainsi l'allocation aux adultes handicapés n'atteint plus aujourd'hui que 54,4 p. 100 du salaire minimum, alors qu'elle en représentait 63,5 p. 100 en janvier 1982 ; b) de même pour l'allocation compensatrice qui sert à rémunérer les tierces personnes ou les auxiliaires de vie sur la base du S.M.I.C., qui n'atteint plus, à son taux maximum, que 72,7 p. 100 du S.M.I.C. au lieu de 83,9 p. 100 en 1982. En outre, le total des revalorisations des prestations sur l'année 1991, qui est de 2,51 p. 100, sera vraisemblablement inférieur à l'augmentation des prix, d'où une inévitable perte du pouvoir d'achat. Il lui demande si des mesures de « rattrapage » ne pourraient être envisagées, afin que ne soit pas pénalisée cette catégorie sociale particulièrement vulnérable sur le plan économique, afin de retrouver au moins le niveau atteint en 1982.

Réponse. - Les pensions et allocations versées aux personnes invalides sont revalorisées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Depuis 1987, cette revalorisation s'effectue en fonction de l'évolution prévisible des prix afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de ces personnes. Ainsi, sur les trois dernières années, 1988, 1989, 1990, l'évolution du pouvoir d'achat des pensions a été très exactement comparable à celle des prix. Il sera maintenu une nouvelle fois cette année. En effet, la revalorisation du 1^{er} janvier 1991 de 1,7 p. 100, fixée à titre provisoire en raison des circonstances internationales exceptionnelles, et celle de 0,8 p. 100 du 1^{er} juillet 1991, permettent d'arriver à une augmentation de 2,8 p. 100 sur l'ensemble de l'année 1991 qui représente exactement le montant prévisionnel de la hausse des prix. L'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.) quant à elle, prestation non contributive, attribuée par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep, voit donc son montant mensuel s'élever à 3 004,58 francs au 1^{er} juillet 1991. Le montant de l'A.A.H. qui est égal à celui du minimum vieillesse, a progressé de 112 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, soit 17,9 p. 100 en francs constants. Il représente aujourd'hui 66,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Dans une conjoncture difficile où le financement de notre régime de protection sociale impose des efforts rigoureux, la décision du Gouvernement a été guidée par le souci de trouver un juste équilibre entre l'effort demandé aux contribuables et aux cotisants et le niveau des prestations assurées aux bénéficiaires. L'effort en faveur des personnes handicapées ne se limite pas aux seules revalorisations. Le Gouvernement s'attache depuis de nombreuses années à améliorer leurs conditions d'existence en agissant dans des domaines aussi divers que la réinsertion professionnelle, le logement, l'accessibilité, les transports, le droit à la culture et aux loisirs. En outre, des mesures nouvelles ont été prises ou sont en cours de réalisation. Figurent parmi elles, un troisième complément d'allocation

d'éducation spéciale (A.E.S.) destiné aux parents qui suspendent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation d'un enfant très lourdement handicapé (décret n° 91-967 du 23 septembre 1991), ainsi qu'un plan pluriannuel de création de places supplémentaires en centre d'aide par le travail et en maison d'accueil spécialisée.

INTÉRIEUR

Communes (fonctionnement)

20742. - 27 novembre 1989. - **M. Jean Proveux** constatant que l'atomisation communale rend peu probable que soient pleinement respectées les dispositions des articles 136 et 138 du code de la famille et de l'aide sociale prévoyant notamment l'existence d'un centre d'action sociale « dans chaque commune ou groupement de communes », demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer au total et par catégories démographiques (communes ou groupements de communes de moins de 2 000 habitants, 2 000 à 25 000 habitants, 25 000 à 80 000 habitants, combien il existe en métropole puis dans les D.O.M.-T.O.M. : 1° de centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) pouvant être

considérés comme des établissements publics ayant une existence réelle : 2° de centres intercommunaux d'action sociale (C.I.A.S.), constitués en application de la loi municipale relative aux syndicats de commune et de communes ainsi concernées : 3° de sections de centres communaux d'action sociale, constituées en application des dispositions du décret n° 72-579 du 29 juin 1972 (J.O. du 7 juillet 1972), modifié par le décret n° 83-760 du 22 août 1983 (J.O. du 24 août 1983) et de centres communaux d'action sociale ainsi concernés.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a conduit mes services à diligenter auprès de l'ensemble des préfetures une requête dont la synthèse est présentée ci-après, sous forme de tableaux. La situation juridique des centres d'action sociale peut, auparavant, être brièvement résumée. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 (art. 136 du code de la famille et de l'aide sociale) a fixé le principe de l'élection des anciens bureaux d'aide sociale en établissements publics dénommés centres d'action sociale. Elle prévoit, également, la possible constitution d'un centre intercommunal d'action sociale par plusieurs communes groupées en syndicat de communes (art. 137 du code de la famille et de l'aide sociale). En ce qui concerne les communes associées, le décret n° 72-759 du 29 juin 1972 modifié, pris en application de l'article 9-1 de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et aux groupements de communes, a prévu que le centre communal d'action sociale de la nouvelle commune comporte, pour chacune des communes susvisées, une section dotée de la personnalité juridique.

POPULATION PAR STRATES	NOMBRE de communes	NOMBRE de C.C.A.S. hors C.I.A.S.	NOMBRE de C.I.A.S.	NOMBRE de sections de C.C.A.S.
France métropolitaine				
< 2 000 habitants.....	32 197	24 961	13	203
2 000 < P < 25 000 habitants	4 054	3 686	13	84
25 000 < P < 80 000 habitants	251	246	1	33
> 80 000 habitants.....	47	47	0	8
Total.....	36 549	28 940	61	328
D.O.M.-T.O.M. :				
< 2 000 habitants.....	40	9	1	0
2 000 < P < 25 000 habitants	111	71	1	0
25 000 < P < 80 000 habitants	11	9	1	0
> 80 000 habitants.....	2	2	0	0
Total.....	164	91	3	0

C.C.A.S. : centres communaux d'action sociale.

C.I.A.S. : centres intercommunaux d'action sociale constitués sur le fondement de l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

34191. - 8 octobre 1990. - La loi n° 89-19 du 13 janvier 1989 dispose dans son article 10 que les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, qui sont employés par une ou plusieurs collectivités ou établissements pendant une durée supérieure ou égale à 31 heures 30, sont intégrés dans les cadres d'emplois. **M. Pierre Micauts** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'aux termes de l'article 9 de cette même loi un décret du Conseil d'Etat devait préciser les conditions d'intégration de ces fonctionnaires dans la fonction publique territoriale. Il ne semble pas que ce décret d'application ait vu le jour. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur ce point. - **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet a été publié au *Journal officiel* du 22 mars 1991. Compte tenu de la situation spécifique des agents concernés, l'objectif retenu a été, dans tous les cas, de leur assurer des droits équivalents à ceux dont bénéficient les fonctionnaires à temps complet. Les fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ont dorénavant, outre la possibilité d'être intégrés dans un cadre d'emplois lorsque leur durée hebdomadaire de service atteint celle fixée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (rente et une heures trente), la faculté de solliciter leur placement dans la plupart des positions prévues par le chapitre V de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ils bénéficient en outre, en application de

l'article 104-2° de la loi précitée, et selon qu'ils sont ou non intégrés dans un cadre d'emplois, d'un régime de prise en charge ou d'indemnités en cas de suppression ou de modification de l'emploi occupé. Un régime de protection sociale a de plus été mis en place pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. qui relèvent du régime général de la sécurité sociale. Ces agents peuvent désormais bénéficier d'avantages complémentaires, notamment en cas d'accident de travail ou de maladies qui ouvriraient droit à congé de longue durée ou de longue maladie pendant trois mois, soit par le moyen d'un congé de grave maladie tel qu'il existe pour les agents non titulaires.

Fonction publique territoriale (statuts)

40650. - 18 mars 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les statuts de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ainsi que ceux du personnel d'Etat des bibliothèques. Il semblerait que les conservateurs de bibliothèques risquent de voir leur nouveau statut ajourné définitivement, à la différence des conservateurs du patrimoine dont le statut est paru au *Journal officiel* le 17 mai 1990. Une telle disposition amputerait la fonction publique territoriale d'une filière culturelle renouvelée et creuserait un fossé injustifié entre les conservateurs du patrimoine, gérés par la culture, et leurs homologues gérés par l'éducation nationale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pallier ces difficultés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41462. - 1^{er} avril 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves conséquences qu'entraînerait l'application du projet de décrets modifiant le statut des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. En effet, non seulement ce projet ne contribuera pas à la revalorisation souhaitée du statut de bibliothécaire mais, surtout, facilitera l'accès à cette profession de personnel moins qualifié.

Réponse. - Les décrets relatifs à la filière culturelle de la fonction publique territoriale approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 21 février dernier, ont fait l'objet d'une large concertation avec les organisations représentatives des personnels concernés. Ils ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Les aspects sociaux et culturels du développement de la lecture publique sont formellement reconnus par les cadres d'emplois de tous niveaux aux personnels affectés dans les bibliothèques. Les agents qualifiés sont particulièrement chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil notamment des enfants et de promotion de la lecture publique. Les mesures de revalorisation des carrières tiennent compte des efforts d'adaptation aux nouvelles technologies. S'agissant de la catégorie A, l'indice brut terminal d'un conservateur de bibliothèque est porté de 801 à 852 et peut atteindre la hors-échelle A pour les conservateurs en chef. Sont intégrés dans ce cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques non seulement les bibliothécaires de première catégorie, mais encore les bibliothécaires de deuxième catégorie dirigeant une bibliothèque contrôlée implantée dans une commune de plus de 20 000 habitants ainsi que le bibliothécaire de deuxième catégorie exerçant les fonctions de principal adjoint au directeur d'une bibliothèque dans une commune de plus de 40 000 habitants. Quant aux bibliothécaires de deuxième catégorie qui ne rempliraient pas les conditions pour être intégrés dans le cadre d'emplois évoqué ci-dessus, ils sont intégrés dans le cadre d'emplois des bibliothécaires. Leur gain indiciaire en fin de carrière sera de 187 points par rapport à leur situation précédente. S'agissant de la catégorie B, les assistants qualifiés peuvent atteindre en fin de carrière l'indice brut 638, soit un gain indiciaire brut de 59 points. Des dispositions transitoires exceptionnelles d'intégration et de recrutement permettent à ce cadre d'emplois de faire le plein de tous ses effectifs potentiels. En effet, jusqu'au 31 décembre 1993, seront intégrés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés ceux des assistants de conservation titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures ou de deux certificats d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, ayant trois ans d'ancienneté en catégorie B. Les titulaires d'un C.A.F.B. et d'un diplôme national de 1^{er} cycle d'études supérieures pourront également se présenter aux concours externes ouverts en 1991, 1992 et 1993. Quant au certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire, il sera délivré à compter de 1992 après deux années de formation et permettra de se présenter au concours externe d'assistant qualifié. En ce qui concerne la catégorie C, les agents du patrimoine bénéficient de gains indiciaires liés à un élargissement de carrière offert aux agents par la création du cadre d'emplois des agents qualifiés classés en échelles 4 et 5 et débouchant sur un troisième grade bénéficiant du nouvel espace indiciaire doté de l'indice brut terminal 449, alors que l'indice brut maximum que pouvaient atteindre les agents de catégorie C était de 336. Les personnels précédemment classés en échelle 1, gardiens de bibliothèques et garçons de bibliothèques, sont intégrés au grade d'agent du patrimoine de 2^e classe en échelle 2 dès la parution des décrets statutaires. Par ailleurs, des recrutements exceptionnels d'agents qualifiés du patrimoine de 2^e classe sont organisés pendant trois années à compter de la parution des décrets.

Fonction publique territoriale (statuts)

40690. - 18 mars 1991. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux. En effet, l'Association régionale des directeurs d'écoles de musique du Nord et du Pas-de-Calais formule les remarques suivantes : 1^o les directeurs exercent leurs fonctions dans des établissements contrôlés par l'Etat (art. 2). Les écoles municipales n'étant pas contrôlées par l'Etat, aucun statut n'est prévu pour leur directeur. Ces écoles constituent pourtant, par leur présence dans un très grand nombre de petites et moyennes communes, la base de l'édifice musical français ; 2^o le certificat d'aptitude (C.A.) ne permet plus de postuler. Il autorise seulement de se présenter à un concours de recrutement organisé par le C.N.F.P.T. (art. 4).

La valeur du C.A., dont les épreuves sont organisées par la direction de la musique, n'est donc plus reconnue comme suffisante ; 3^o pour être candidat à ce concours de recrutement, il faut être titulaire du C.A. de directeur ou d'une maîtrise (art. 4). Cette équivalence risque d'aboutir à une méconnaissance des études musicales supérieures : concours d'admission extrêmement sélectifs, durée des études, niveau des diplômes. Par ailleurs, les universités de l'éducation nationale sont-elles prêtes à admettre le principe de réciprocité qui découle du principe d'équivalence ? 4^o on ne peut être candidat au concours de recrutement de directeur sans avoir été au préalable professeur (art. 4, 5, 6, 7 et 8). Le caractère spécifique de la fonction de directeur disparaît donc, et notamment sa polyvalence (polyvalence qui implique nécessairement une formation supérieure dans les domaines de l'écriture musicale et de la direction d'orchestre) ; 5^o de plus, et sous certaines conditions, un professeur peut devenir directeur sans passer de concours : soit à la suite d'un examen organisé par le C.N.F.P.T. (art. 5), soit par promotion interne (art. 7). Ce qui confirme bien que la fonction de directeur devient une « bifurcation » possible dans la carrière de professeur, et ne constitue plus une filière spécifique ; 6^o un fonctionnaire de catégorie A peut être détaché puis intégré dans le cadre d'emplois de directeur (art. 18 à 22). Il sera donc possible de nommer, sans concours, un directeur n'ayant aucune formation musicale !... C'est la conception de ces établissements qui se trouve remise en cause. Les dispositions de ce décret provoquent de nombreuses inquiétudes au sein de la profession. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte en concertation avec les intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41063. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la définition des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les textes réglementaires en cours de rédaction permettront aux professeurs titulaires d'un diplôme délivré par les instituts de formation des enseignants de la danse et de la musique (I.F.E.D.E.M.), d'avoir accès à la fonction publique territoriale par voie de concours sur titres dans le sens de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987.

Fonction publique territoriale (statuts)

41064. - 25 mars 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la préparation des textes réglementaires portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale. Les projets de décrets dans leur rédaction actuelle sont en effet de nature à engendrer une vive inquiétude parmi les professeurs et les directeurs des établissements d'enseignements artistiques. Outre des conditions de recrutement et des échelles indiciaires qui ne donnent pas satisfaction aux personnels concernés, les textes en préparation définiraient des cadres d'emplois qui ne permettraient pas l'intégration de la grande majorité des enseignants des écoles municipales de musique. Afin de permettre aux élus locaux de structurer au mieux leurs établissements d'enseignement artistique en fonction des vocations qu'ils leur ont fixées, il lui demande les modifications et les concertations qu'il envisage de mettre en œuvre afin que les cadres d'emplois de la filière culturelle garantissent la possibilité d'accès des personnels concernés à la fonction publique territoriale et l'efficacité des structures locales d'enseignements.

Fonction publique territoriale (statuts)

41167. - 25 mars 1991. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des professeurs de conservatoires. En effet, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, considérant la spécificité de cet enseignement, entraînerait des menaces de démantèlement de la profession. Il demande, en conséquence, le maintien et la garantie de la spécificité de l'enseignement artistique des conservatoires gérés par les collectivités locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

41332. - 1^{er} avril 1991. - **M. Michel Jacquemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de statut des directeurs, professeurs et adjoints d'enseignement artistique, présenté par le ministère de l'intérieur. Il lui précise que ce texte,

dont le décret devrait paraître début février 1991, n'aurait pas fait l'objet d'une concertation préalable auprès de son ministère et des représentants de la profession. Il lui indique que, de ce fait, des points essentiels de ce texte méritent un approfondissement, à savoir : 1° le mode de recrutement de ces trois catégories professionnelles ; 2° l'échelle indiciaire et le profil de carrière ; 3° le temps de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de nommer une commission avec les instances professionnelles habilitées, afin de réexaminer ce projet dans son ensemble.

Fonction publique territoriale (statuts)

41464. - 1^{er} avril 1991. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les projets de décrets relatifs au statut particulier d'emploi des professeurs de l'enseignement artistique de la fonction publique territoriale, lesquels inquiètent vivement les personnels intéressés. Ces projets comportent en effet des carences et des incohérences graves qui menacent à terme l'évolution et la qualité de la transmission de la musique en France, entraînant la désaffection du corps professoral et le tarissement de son recrutement. Il apparaît indispensable, si l'on veut conserver un enseignement musical de qualité dans les conservatoires municipaux, que ces projets fassent l'objet d'un nouvel examen. Il risque d'amener également une dévalorisation de l'enseignement de la danse. Les organisations d'enseignement souhaitent une concertation réelle de tous les partenaires concernés. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Fonction publique territoriale (statuts)

41686. - 8 avril 1991. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des professeurs de conservatoire. En effet, le projet de décret portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique territoriaux, considérant la spécificité de cet enseignement, entraînent des menaces de démantèlement de la profession. Aussi, il souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement, en ce qui concerne notamment le problème du recrutement des professeurs, dont on sait qu'il est déjà difficile. Enfin, il demande que soit préservée et garantie dans un souci de qualité la spécificité de l'enseignement artistique.

Fonction publique territoriale (statuts)

41688. - 8 avril 1991. - M. Jacques Boyen expose à M. le ministre de l'intérieur que le projet de statut particulier des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux, en particulier des conservatoires de musique provoquent, parmi les personnels intéressés et parmi les parents d'élèves, une émotion très vive. Alors que ces statuts devraient tenir compte de la spécificité de l'enseignement musical, ni les organisations représentatives des enseignants concernés, ni le conseil supérieur de la musique, ni les instances représentant les conservatoires municipaux, ni les représentants des usagers n'ont été consultés. Il est indispensable que ces projets de décrets, qui conduiraient à une baisse du niveau de l'enseignement musical, notamment dans les conservatoires municipaux, fassent l'objet d'un nouvel examen et en particulier de véritables négociations avec l'ensemble des intéressés. Il serait inacceptable que l'Etat, à travers des statuts inadaptés, compromette les efforts considérables engagés par les départements et par les communes pour le développement de l'enseignement musical et des enseignements artistiques.

Fonction publique territoriale (statuts)

41837. - 15 avril 1991. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de décret actuellement en cours d'élaboration au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs et des adjoints d'enseignement artistique territoriaux. Ce projet de décret, s'il était appliqué en l'état, entraînerait une dévalorisation de la fonction des professeurs dans les conservatoires de musique. Il va, en effet, à l'encontre de toutes les actions entreprises pour revaloriser la qualité de l'enseignement et a été élaboré sans aucune concertation préalable. Il risque, en outre, de provoquer une dégradation profonde et durable de la politique musicale dans notre pays. C'est pourquoi, devant les protestations unanimes des professionnels, il lui

demande les dispositions qu'il entend prendre afin de réétudier ce projet de décret et d'engager pour l'élaboration de nouveaux statuts, de réelles négociations avec les intéressés.

Fonction publique territoriale (statuts)

41839. - 15 avril 1991. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes suscitées auprès des personnels d'enseignement artistique musical par les projets de décrets « portant statuts particuliers des cadres d'emploi pour l'enseignement artistique territoriaux ». Les intéressés redoutent la disparition des écoles municipales, celle du caractère spécifique de la formation et de la fonction de directeur, et font état de difficultés d'avancement et d'échelonnement de carrière. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures envisagées pour rassurer les intéressés quant au maintien des acquis et à la spécificité de l'enseignement musical en France.

Fonction publique territoriale (statuts)

42624. - 6 mai 1991. - M. Louis Pierma appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le profond mécontentement que suscite chez les professionnels concernés le projet de décret concernant les statuts particuliers du cadre d'emploi des directeurs, des professeurs et des adjoints d'enseignements artistiques (musique, danse, art dramatique, arts plastiques et graphiques). En effet, ces personnels considèrent que l'application dudit décret entraînerait une dégradation véritable et irréversible de l'enseignement public dispensé dans les écoles de musique, d'art dramatique, de danse, d'arts plastiques et graphiques, au détriment d'une véritable éducation par l'enseignement artistique. En outre, ils estiment que la mise en application de ces textes générerait une déqualification rapide des artistes professionnels. Aussi, il lui demande le retrait de ce projet de décret et l'ouverture de véritables négociations avec les personnels, répondant à leurs légitimes revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

42952. - 13 mai 1991. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'opposition des enseignants et artistes aux décrets concernant les filières culturelles de la fonction publique territoriale et, en particulier, ceux traitant des professeurs et adjoints d'enseignement dans les écoles contrôlées par l'Etat. Par conséquent, il lui demande si l'application des décrets en question a bien été repoussée et si de véritables négociations avec les professeurs concernés ont eu lieu.

Réponse. - Les décrets relatifs aux cadres d'emplois de l'enseignement artistique ont été approuvés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 21 février dernier, à l'issue d'une large concertation, tant avec les organisations syndicales et les élus qu'avec les représentants des professions intéressées. Ils ont été publiés au *Journal officiel* du 4 septembre 1991. Le cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique territoriaux concerne les directeurs et directeurs adjoints des établissements d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat. Les conditions de recrutement sont élargies puisque les directeurs d'établissements d'enseignement des beaux-arts peuvent également être recrutés parmi les personnes justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission. La carrière de ces agents est améliorée, puisque l'indice brut terminal des directeurs de conservatoires nationaux de région passe de 896 à 950, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 1015, l'indice brut terminal des directeurs d'école nationale de musique passant de 881 à 920, avec un échelon exceptionnel doté de l'indice brut 950. Le cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, pour lesquels les conditions de recrutement sont également étendues aux candidats justifiant, pour l'enseignement des arts plastiques, d'une certaine pratique artistique, concerne les professeurs des écoles contrôlées ou agréées par l'Etat. La carrière des professeurs est améliorée, l'indice terminal étant porté pour la hors-classe à l'indice brut 901. Les obligations hebdomadaires de service de 16 heures d'enseignement sont maintenues. Le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique a été créé pour prendre en compte la création de diplômes d'Etat dans les domaines de la musique et de la danse. Les membres de ce cadre d'emplois, qui bénéficient d'une échelle indiciaire allant jusqu'à l'indice brut 625, sont chargés de tâches d'enseignement et également d'assistance technique et pédagogique aux professeurs de musique, de danse et d'arts plastiques. Enfin, le cadre

d'emplois des assistants d'enseignement artistique regroupe les agents chargés d'assister les enseignants dans toutes les disciplines artistiques, reprenant en cela la définition actuelle des tâches prévues par le statut général du personnel communal. Une revalorisation indiciaire de la carrière a été également mise en place.

Fonction publique territoriale (statuts)

41174. - 1^{er} avril 1991. - **Mme Martine Daugreilh** interpelle une nouvelle fois **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait des techniciens territoriaux de bénéficier d'une revalorisation de leur statut prévoyant un recrutement externe de titulaires de diplômes homologués au niveau III (bac + 2) et une intégration au classement indiciaire intermédiaire. Elle lui demande d'engager, au plus vite, une large concertation avec les représentants des personnels concernés afin que ces derniers et les collectivités locales, qui les emploient, bénéficient d'un statut qui ne pourra qu'améliorer le fonctionnement des administrations territoriales.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit la création d'un classement indiciaire (CII). Ce classement est prévu pour des corps et les cadres d'emplois remplissant les deux conditions suivantes : une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Les techniciens territoriaux ne remplissent pas ces conditions dans la mesure où l'article 4 du décret n° 88-549 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois prévoit que le recrutement des techniciens territoriaux se fait par concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires du seul baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau IV suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Ce niveau de recrutement étant inchangé à ce jour, le cadre d'emplois des techniciens relève statutairement de la catégorie B comme le corps des techniciens des travaux publics, son homologue dans la fonction publique de l'Etat. Il n'est pas apparu souhaitable au Gouvernement, lors des négociations sur la réforme de la grille, d'instaurer le niveau bac + 2 comme niveau de recrutement de la catégorie B alors qu'il s'est fixé l'objectif ambitieux de conduire 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Pour ces raisons, il n'est pas actuellement dans les intentions du Gouvernement de permettre à l'ensemble des corps de techniciens d'accéder au classement indiciaire intermédiaire. Toutefois, la réforme de la grille indiciaire constitue une amélioration sensible de la rémunération des techniciens. Le plan d'application du protocole a en effet prévu la mise en place d'une nouvelle structure à trois grades : le premier grade, compris entre les indices bruts 298 et 544, sera issu de la fusion des deux premiers grades actuels avec un relèvement entre le 1^{er} août 1990 et le 1^{er} août 1992 des indices des huit premiers échelons (15 points majorés du 1^{er} au 4^e échelon, 14 points du 5^e au 7^e échelon et 10 points au 8^e échelon), le deuxième grade nouveau terminera à l'indice du troisième grade actuel (indice brut 579), un troisième grade sera créé et culminera un indice brut 612.

Fonction publique territoriale (statuts)

41335. - 1^{er} avril 1991. - **M. Gilbert Millet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incertitude qui demeure celle des secrétaires médico-sociales territoriales quant à l'élaboration de leur statut, que ce soit en matière de reconnaissance de leur technicité, et des critères de recrutement : 1^o sur les délais de reclassement et l'échéancier de celui-ci ; 2^o sur les modalités de ce statut correspondant à leur vécu professionnel. Il lui demande donc quelles précisions il compte donner à ces différentes et légitimes questions.

Réponse. - L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue actuellement en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions, tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir. Conformément au protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation des trois fonctions publiques, les secrétaires médicales exerçant dans les collectivités territoriales seront reclassées en catégorie B, et un recrutement externe au niveau du baccalauréat instauré.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

42436. - 29 avril 1991. - **M. Jeanny Lorgeoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les raisons qui l'ont déterminé à priver les communes de plus de 5 000 habitants de créer des emplois à temps non complet qui sont contenus dans le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les emplois permanents à temps non complet paru au *Journal officiel* du 22 mars 1991. En conséquence, il souhaite connaître ce qu'il sera possible de mettre en œuvre pour les maires des communes de plus de 5 000 habitants afin de pallier le remplacement des agents admis à temps partiel ou à la cessation progressive d'activité, ou dans des secteurs particuliers tels que les écoles où la durée du temps de travail est inférieure à 39 heures.

Fonction publique territoriale (temps partiel)

45226. - 8 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, paru au *Journal officiel* du 22 du même mois portant « dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ». Ce texte paraît trop restrictif au regard d'une part de l'article 4 qui fixe, en particulier, un seuil démographique de 5 000 habitants pour les communes, au-delà duquel le texte ne serait pas applicable, d'autre part de l'article 5 qui définit la nature des emplois concernés. Or, il est constant que les communes, quelle que soit leur importance démographique, doivent s'assurer le concours d'un personnel qualifié pour occuper de manière régulière des emplois dont la durée hebdomadaire est inférieure à celle requise par la réglementation, pour les faire bénéficier des avantages statutaires de la F.P.T. Il en est ainsi des professeurs de conservatoire de musique dont la durée hebdomadaire de travail peut varier de une heure à seize heures, ou encore des animateurs de centre de loisirs qui ne travaillent que les mercredi pendant la période scolaire et pendant les vacances scolaires sur la base souvent de dix à onze heures journalières. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner notamment un statut adapté à ces différentes catégories de personnel.

Réponse. - Selon le vœu émis par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans sa séance du 21 décembre 1989, le Gouvernement procède, après la publication du décret portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, à l'étude des conséquences de l'application dudit décret. Les dispositions qui sont entrées en vigueur le 22 mars 1991 pourraient alors éventuellement être réexaminées, à l'issue de cet examen. Dans cette attente, je puis vous informer que l'article 2 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être recruté par une collectivité ou un établissement en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service sur un ou plusieurs emplois permanents à temps non complet. De même, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou de plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements.

Départements (conseils généraux)

42438. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les conseils généraux ont actuellement la faculté de créer des emplois de secrétaires généraux adjoints dans les conditions fixées par les statuts départementaux adoptés en 1965 par les différentes assemblées départementales.

Réponse. - Peuvent être créés pour l'exercice de fonctions à caractère administratif et sous les conditions que fixent éventuellement les crédits du 30 décembre 1987, les grades institués par chaque statut particulier ainsi que les emplois définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des communes et des établissements publics locaux assimilés. Les statuts départementaux en vigueur antérieurement au 31 décembre 1987, date de publication au *Journal officiel* des statuts particuliers de la filière administrative sont devenus caducs à cette dernière date.

Fonction publique territoriale (statuts)

43954. - 10 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés croissantes que rencontrent les collectivités territoriales pour mener à bien les missions qui leur ont été déléguées dans le cadre de la décentralisation, en matière d'action sanitaire et sociale. En effet, les conditions statutaires qui régissent les fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social ne sont pas satisfaisantes eu égard à la qualification exigée et aux problèmes sociaux qui sont de plus en plus lourds et complexes à gérer. Cette situation, qui provoque le mécontentement des travailleurs sociaux et rend pratiquement impossible tout recrutement nouveau, génère une pénurie de personnel qualifié, qui conduit à une limitation de l'intervention des services sociaux municipaux. Le projet de construction d'une filière sanitaire et sociale laissait penser qu'une revalorisation des professions du social était envisagée à court terme, mais, à ce jour, le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a toujours pas été saisi de ce projet. En conséquence il lui demande, d'une part, de préciser le calendrier qu'il entend suivre pour la construction et la sortie de la filière sanitaire et sociale ou de faire connaître les motifs qui empêchent d'en entreprendre l'élaboration, et, d'autre part, si les personnels concernés par ladite filière sont en droit d'espérer une revalorisation réelle des différentes professions qui la composent.

Fonction publique territoriale (statuts)

45242. - 8 juillet 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des fonctionnaires territoriaux travaillant dans le domaine sanitaire et social. Il se félicite de la démarche du Gouvernement qui a engagé la négociation sur les statuts de la filière sociale, éducative, santé. Cependant, un certain nombre d'emplois de ce secteur, essentiellement féminins, nécessiteraient des améliorations en termes de déroulement de carrière. Pour répondre aux besoins de la population, des politiques se développent pour l'accueil de la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées, l'insertion ou la prévention. Ces nouvelles compétences nécessitent de la part des fonctionnaires territoriaux plus de qualification, de compétence et de responsabilité. Ces personnels demandent que leur métier soit reconnu et souhaitent aborder ces problèmes au cours de la négociation avec le Gouvernement. Cependant, à ce jour, aucun calendrier précis sur la construction statutaire de la filière sociale, éducative, santé n'a été proposé. Il lui demande donc s'il serait possible de diffuser une information sur ce problème.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 concernant jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administrative, technique et culturelle, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers notamment dans les filières sportive et médico-sociale. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés. A ce jour, vingt-cinq organisations professionnelles ont été reçues et les principales organisations syndicales ont été plusieurs fois consultées. Des notes présentant les orientations retenues par le Gouvernement ont été diffusées le 18 octobre dernier et sont soumises à concertation. Elles consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression des inégalités de traitement par rapport à leurs homologues de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Ces orientations concrétisent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. C'est ainsi que les secrétaires médico-sociales et les éducateurs de jeunes enfants, qui pouvaient atteindre respectivement les indices bruts 390 et 453, sont reclassés en catégorie B et bénéficieront de la restructuration des corps et cadres d'emplois classés en B-type, laquelle portera l'indice brut terminal du 3^e grade à 612 en 1994. Les assistantes sociales et les éducateurs spécialisés sont reclassés dans des cadres d'emplois bénéficiant du nouveau classement indiciaire intermédiaire (IB 322-638). De même, les infirmières, les puéricultrices et les personnels médico-techniques accéderont à ce classement indiciaire intermédiaire à partir de 1992, selon le même échéancier que leurs collègues de la fonction publique hospitalière, tout en étant dès maintenant alignés sur la grille indiciaire de ces derniers. La montée en charge de ce reclassement, étalée sur cinq années (1992-1996), accompagnera le déroulement de carrière de ces agents. Les puéricultrices, les personnels médico-techniques et de rééducation bénéficient en outre d'une

bonification indiciaire. Les assistantes sociales-chefs, les éducateurs-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche sont reclassés en catégorie A et pourront atteindre l'indice brut 660. Les sages-femmes et les psychologues ont désormais la même carrière que leurs homologues de la fonction publique hospitalière et peuvent atteindre respectivement les indices bruts 720 et 901. En catégorie C, les auxiliaires et aides-soignants, regroupés dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont reclassés en échelle 3 et bénéficient d'une possibilité d'avancement en échelle 4, à l'instar des agents spécialisés des écoles maternelles, lesquels bénéficieront par ailleurs d'un plan de requalification. Au-delà du protocole Durafour, ces orientations prennent en compte des responsabilités et des professions jusqu'ici insuffisamment reconnues. Les aides-ménagères, auxiliaires de vie, travailleuses familiales et femmes de service des écoles, regroupées dans le cadre d'emplois des agents sociaux, sont ainsi toutes reclassées en échelle 2 ou en échelle 3 selon qu'elles détiennent un diplôme, et peuvent dérouler une carrière jusqu'en échelle 4. En catégorie B, les techniciens de laboratoire et les manipulateurs d'électroradiologie ainsi que les conseillers en économie sociale et familiale accèdent au classement indiciaire intermédiaire. En catégorie A, les travailleurs sociaux-chefs et les puéricultrices-coordinatrices de crèche exerçant des fonctions de responsable de circonscription d'action sanitaire et sociale et de conseiller technique bénéficieront d'une bonification indiciaire. Par ailleurs, les ingénieurs chimistes sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux tandis que les médecins sont intégrés dans un cadre d'emplois unique culminant à la hors-échelle B. Ces orientations, issues d'une large concertation, feront à nouveau l'objet d'une nouvelle discussion, en particulier au sein du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Enfants (garde des enfants)

44787. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le fait qu'un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement, en ayant plusieurs catégories de personnels sous leur responsabilité : E.J.E., auxiliaires de puériculture, agents... Ces postes de direction existent déjà pour les haltes-gardiennes municipales et départementales, les mini-crèches, les jardins d'enfants, les ludothèques... L'accès à la direction des crèches collectives et familiales, actuellement réservé aux seules puéricultrices, devrait s'ouvrir aux éducateurs de jeunes enfants. Il n'existe pas dans la nomenclature des emplois de la fonction publique actuellement un grade correspondant à ces fonctions. Les éducateurs titulaires de ces postes de direction se voient donc appliquer une échelle indiciaire équivalente à celle d'un éducateur n'exerçant pas ces responsabilités. Il demande donc s'il est prévu de classer ces agents exerçant un emploi de responsabilité dans un corps de catégorie A et d'indice brut de 461 à 660 et quand cela sera-t-il fait. Dans l'attente de ces créations de grade, tous les éducateurs de jeunes enfants occupant des fonctions d'encadrement ou d'animation d'une équipe ne devraient-ils pas se voir attribuer une bonification indiciaire comme il est prévu dans le protocole d'accord des trois fonctions publiques. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enfants (garde des enfants)

44789. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur le fait que les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification. A ce jour, un éducateur de jeunes enfants débutant pour la fonction publique commence sa carrière à l'indice 243, soit un salaire net mensuel de 4 900 francs pour un diplôme homologué au niveau III (bac + 2). Les mesures annoncées dans le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des qualifications dans les trois fonctions publiques (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière) ne sont pas de nature à satisfaire la profession. Une carrière en B type nous est proposée alors que tous les professionnels éducateurs de jeunes enfants remplissent les conditions nécessaires pour avoir accès au classement indiciaire intermédiaire. Les deux conditions sont : exiger une qualification spécifique de nature technico-professionnelle d'une durée d'au moins deux ans au-delà du baccalauréat, nécessaire à l'exercice d'un métier comportant des responsabilités particulières ; imposer l'exercice effectif des responsabilités et des technicités inhérentes à ces métiers. Il demande donc quand les

éducateurs de jeunes enfants pourront faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Enfants (garde des enfants)

44997. - 1^{er} juillet 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement des éducateurs de jeunes enfants. En effet, ils attendent depuis 1973 une reconnaissance statutaire de leur qualification, soit un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Les éducateurs de jeunes enfants occupant des fonctions d'encadrement ou d'animation d'une équipe devraient se voir attribuer une bonification indiciaire, ce qui n'est pas le cas actuellement. D'autre part, des E.J.E. se voient confier des postes de direction dans des haltes-garderies, jardins d'enfants, ludothèques, or il n'existe pas de grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique. Ils demandent donc que ce grade soit créé. Enfin, la direction des crèches collectives et familiales ne peut être assurée que par les seules puéricultrices, serait-il possible d'ouvrir aussi ce poste aux éducateurs de jeunes enfants ? Il lui demande donc s'il entend tenir compte de ces légitimes revendications lors de la rénovation de la grille des qualifications.

Enfants (garde des enfants)

45385. - 8 juillet 1991. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur la situation statutaire des éducateurs de jeunes enfants. En effet, les professionnels éducateurs de jeunes enfants attendent depuis 1973, date de création du diplôme d'Etat d'E.J.E., une reconnaissance statutaire de leur qualification et souhaitent faire l'objet d'un classement indiciaire intermédiaire entre les indices bruts 322 et 638. Par ailleurs, un nombre croissant d'éducateurs de jeunes enfants se voient confier des postes de direction et d'encadrement dans des haltes-garderies, des jardins d'enfants, alors qu'il n'existe pas un grade correspondant à ces fonctions dans la nomenclature des emplois de la fonction publique : dans l'attente de ces créations de grade, les E.J.E. occupant de telles fonctions souhaitent l'attribution d'une bonification indiciaire. Enfin, la fédération nationale des éducateurs de jeunes enfants demande que l'appellation « éducateurs de jeunes enfants » soit l'unique titre employé dans la fonction publique. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les monitrices de jardins d'enfants et éducateurs de jeunes enfants, classés en catégorie B, bénéficieront des mesures de restructuration élaborées pour cette catégorie. Ces mesures consistent en la création d'un cadre d'emplois à trois grades, le premier étant compris entre les indices bruts 298 et 544 et les deuxième et troisième grades culminant respectivement à l'indice brut 579 et 612 selon l'échancier prévu par le protocole. Ces dispositions seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Etrangers (expulsions)

45680. - 15 juillet 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les sommes qui, au cours du dernier exercice budgétaire, ont été mandatées pour couvrir les dépenses d'hébergement dans les hôtels des zones aéroportuaires pour héberger les étrangers non admis en France et en instance de rapatriement vers leur pays d'origine.

Réponse. - Les compagnies aériennes se conforment habituellement à la norme 3-36 de l'annexe IX à la convention de Chicago du 7 décembre 1944, selon laquelle les étrangers non admis en France sont replacés sous la garde des compagnies aériennes, qui doivent assurer le réacheminement sans délai des intéressés vers le pays de départ et prendre éventuellement en charge les frais d'hébergement qui résultent de l'impossibilité de procéder à un réacheminement immédiat. Dans le cas par contre où les passagers demandent l'asile à la frontière, les compagnies aériennes ne prennent pas en charge les frais d'hébergement correspondant à la période d'instruction de ces demandes ; c'est l'Etat qui assume cette dépense. Au cours du dernier exercice budgétaire, un crédit d'un montant global de 1 850 000 francs a été délégué, à ce titre, aux préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-

Marne, se répartissant en 1,6 million de francs pour la première, au titre de l'aéroport de Roissy, et 0,25 million de francs à la seconde, au titre de l'aéroport d'Orly.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

46307. - 29 juillet 1991. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les disparités de rémunération des sages-femmes de P.M.I. selon le département qui les emploie. En effet, faute de l'existence d'un statut de sage-femme de la fonction publique territoriale, certains conseils généraux n'appliquent pas la revalorisation de la grille des trois fonctions publiques prévues par le décret de 1989, modifié par le décret du 26 octobre 1990. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager la parution d'un statut spécifique aux sages-femmes de P.M.I., afin de faire cesser des écarts de traitement selon le lieu d'exercice qui ne sont pas acceptables. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires prévoit que les sages-femmes appartenant à la fonction publique territoriale, classées en catégorie A, bénéficieront des mesures adoptées pour leurs homologues de la fonction publique hospitalière. Cette mesure sera bien évidemment prise en compte dans le cadre de la construction statutaire de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. Dans cette attente, la grille indiciaire applicable aux sages-femmes employées par les collectivités territoriales ne peut être que celle déterminée par l'assemblée délibérante lors de la création de l'emploi dans la collectivité territoriale concernée.

Fonction publique territoriale (recrutement)

46700. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mattei** remercie **M. le ministre de l'intérieur** pour sa réponse du 11 mars concernant le statut des personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale. Il remarque cependant que les nouvelles dispositions auront pour effet, d'une part, d'accroître les charges des collectivités territoriales et, d'autre part, de développer le recrutement de personnes sans expérience professionnelle. Ainsi, s'agissant de la catégorie A, dix-huit mois de formation post-recrutement seraient désormais à la charge des collectivités locales. S'agissant des catégories A, A' ou B type, les enseignants, documentalistes ou chercheurs pourraient être détachés sans formation complémentaire. On peut dès lors craindre que les collectivités locales préfèrent opter pour ce type de recrutement plutôt que d'assumer la charge de la formation des bibliothécaires durant plusieurs mois. Il observe que ce surcoût pour les collectivités locales ainsi que la possibilité pour ces dernières de l'éviter, grâce au détachement de certains fonctionnaires, ne manqueront pas de porter atteinte à la qualité du service rendu dans les bibliothèques. Alors que l'équilibre financier des collectivités locales est déjà très fragile, il lui demande de revenir sur ces dispositions afin d'assurer une réelle promotion de la lecture publique.

Réponse. - Les statuts particuliers des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale ont été élaborés en liaison étroite avec les ministères concernés. Ils ont été soumis à une concertation approfondie et ont fait l'objet, le 21 février 1991, d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Ils ont été examinés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1991 et publiés le 4 septembre 1991. Les problèmes soulevés par la formation post-recrutement s'inscrivent dans le cadre d'une réflexion plus large menée à cet effet.

Papiers d'identité (carte nationale d'identité)

47008. - 26 août 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, si la carte d'identité nationale ne constitue pas une preuve absolue d'identité française, elle est pourtant, dans les faits, devenue un document qui permet un certain nombre d'interventions administratives. Jusqu'à une date récente, elle était délivrée, en application de l'arrêté du 26 juin 1987, sur présentation d'un acte de naissance. Or l'arrêté du 24 avril 1991 (J.O., 15 mai 1991) a abrogé le texte précédent, de telle sorte que la carte d'identité est désormais délivrée sur présentation d'un livret de famille, c'est-à-dire à toutes les personnes qui se sont mariées en France, ou dans un consulat à

l'étranger, même si l'un des conjoints n'est pas français. Or le mariage « dit blanc » donne automatiquement l'attribution d'un livret de famille, à partir duquel peut être établie une fiche d'état civil qui permet à des immigrés clandestins d'obtenir le plus légalement la carte d'identité, leur permettant ainsi d'effectuer de nombreux actes administratifs. Tous les enfants figurent automatiquement sur le livret de famille, notamment ceux nés à l'étranger, dès l'instant où les parents ont été mariés par une autorité française. Dans la pratique cette procédure permet de faire citoyens français, avec l'ensemble des droits qui s'attachent à cette qualité, nombre d'immigrés clandestins et d'enfants issus de mariages « blancs » par définition aléatoires, même s'ils sont nés hors de France. Il semble bien que l'arrêté du 24 avril dernier constitue une faille exploitée par des étrangers, afin de se faire reconnaître, au moins en grande partie, les droits accordés aux citoyens français. Il lui demande sa position à l'égard de ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une situation tout à fait inacceptable.

Réponse. - L'arrêté du 24 avril 1991 énumère les pièces d'état-civil à produire pour la délivrance de la carte nationale d'identité et rétablit le livret de famille à égalité avec l'extrait d'acte de naissance du demandeur, comportant l'indication de la filiation. L'honorable parlementaire commet une erreur lorsqu'il croit que le livret de famille, qui ne peut être à lui seul qu'un document justificatif de l'état civil, permettrait d'obtenir la carte nationale d'identité. Pour obtenir une telle carte, il faut encore prouver sa nationalité française. La nationalité se prouve par la production d'un certificat de nationalité ou d'un extrait d'acte de naissance avec filiation établissant la naissance en France de la personne qui demande la carte nationale d'identité et d'au moins un de ses parents. La nationalité française peut être également établie par la production de documents établissant de manière irréfutable la possession d'état de Français. Sur les mariages de complaisance, il convient de rappeler que nul ne peut acquérir la nationalité française par mariage au titre de l'article 37-1 de notre code de la nationalité s'il ne souscrit auprès du juge d'instance de son domicile une déclaration acquiescive de la nationalité française après avoir préalablement, au terme de six mois de mariage, déposé son acte de mariage à la préfecture de son domicile. Une enquête est effectuée aux fins de vérifier la réalité de la communauté de vie et le ministre des affaires sociales peut s'opposer à l'enregistrement de la demande, s'il apparaît qu'il s'agit d'un mariage de complaisance. Les risques d'octroi indu de la nationalité française, à la suite de l'arrêté du 24 avril 1991, sont donc inexistantes. En revanche, cet arrêté simplifiera les conditions d'obtention de la carte nationale d'identité par ceux de nos compatriotes nés à l'étranger, pour lesquels les délais de délivrance d'un extrait d'acte de naissance étaient anormalement longs. Mais il reste radicalement sans influence sur la preuve de la nationalité du demandeur qui ne peut évidemment résulter de la production d'un livret de famille.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

48022. - 30 septembre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 7 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 portant régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux qui précisent que les primes ou indemnités créées auparavant au profit des fonctionnaires territoriaux demeurent applicables jusqu'au 7 mars 1992 seulement. Afin d'écarter toute ambiguïté dans l'application de ce texte, il souhaiterait qu'il lui indique si les primes ou indemnités auxquelles il est fait référence sont celles qui ont pu être créées par les organes délibérants des collectivités territoriales après la publication de la loi du 28 novembre 1990.

Réponse. - L'article 7 du décret du 6 septembre 1991 dispose que « les primes ou indemnités créées au profit des fonctionnaires territoriaux en vigueur à la date de publication du présent décret demeurent applicables pendant un délai de six mois à compter de cette date ». Dans ces conditions, cessent de s'appliquer, au plus tard le 7 mars 1992, l'ensemble des régimes antérieurs au 9 septembre 1991 non conformes au décret du 6 septembre 1991, dès lors que les personnels concernés appartiennent à un cadre d'emplois pour lequel le décret du 6 septembre prévoit un tableau d'équivalence avec des corps de la fonction publique de l'Etat, à savoir ceux relevant de la filière administrative et de la filière technique. Sont concernées aussi bien les primes ou indemnités résultant de délibérations antérieures à la loi du 28 novembre 1990 que celles issues de délibérations postérieures à cette loi qui continuent donc à produire leurs effets pendant six mois maximum, sous réserve bien entendu de leur légalité et des conséquences des procédures de contrôle de légalité qui ont pu éventuellement être diligentées à leur contrôle. L'objet de l'article 7 du décret étant de permettre le maintien en

vigueur transitoire des délibérations dont la base légale antérieure est devenue caduque depuis la publication du décret, celui-ci n'a en effet nullement pour objet ni pour effet de remettre en cause les conditions d'appréciation de la légalité de ces délibérations au regard du droit applicable lors de leur transmission au représentant de l'Etat.

Téléphone (Minitel)

48515. - 14 octobre 1991. - **M. Hubert Grimaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération des messageries dites « roses » accessibles sur tout Minitel et des messageries téléphoniques à caractère pornographique dont les numéros pullulent dans nombre d'hebdomadaires. Devant le caractère moralement répréhensible de ces moyens de communication accessibles à tous, y compris aux enfants, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin, d'une part, de protéger les mineurs et, d'autre part, de limiter la publicité pour ce genre de « services ».

Réponse. - Depuis la création en 1984 du réseau 36-15, les autorités administratives concernées ont pris en considération le développement des messageries érotiques ou pornographiques ainsi que la promotion publicitaire qui en est faite. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur mais au ministre chargé des télécommunications de définir le droit de la télématique. Ce département, après une large concertation avec les professionnels, a établi un code de déontologie sous la forme d'une convention type. Des prestataires de service n'ayant pas respecté ce code ont vu leurs contrats résiliés. La convention type prohibe, notamment au niveau de la promotion des messageries, « l'emploi d'images dégradantes du corps de l'homme et de la femme » et engage les prestataires de services à être particulièrement attentifs à la protection des mineurs. Les autorités judiciaires, dans un arrêt récent (cœur d'appel d'Amiens, 30 juillet 1991), ont reconnu que la responsabilité civile des fournisseurs était engagée. Toutefois, en l'état de la jurisprudence, des condamnations pénales n'ont pas été prononcées. L'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée habilite le ministre de l'intérieur à exercer un contrôle sur les périodiques et ouvrages susceptibles de présenter un danger pour la jeunesse. Il peut ainsi interdire la vente aux mineurs, l'exposition ou la publicité d'écrits licencieux ou pornographiques. Ce texte permet difficilement de s'attaquer à la promotion publicitaire des messageries roses qui est faite par voie d'affiches ou sous forme d'annonces dans la mesure où ceux-ci ne revêtent pas, dans leur ensemble, les caractères visés par l'article 14 susvisé. Les dispositions pénales protectrices de la moralité publique demeurent applicables aux agissements que l'autorité judiciaire estimerait, dans ce domaine, constitutifs d'infraction.

JUSTICE

Education surveillée (politique et réglementation)

17663. - 18 septembre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme des services de l'éducation surveillée qu'il a annoncée au mois de mai 1989. Le contexte nouveau marqué par la décentralisation de l'action sociale, le développement des actions d'insertion sociale et professionnelle pour les jeunes, ou encore la limitation de la détention provisoire des mineurs, rend plus que jamais nécessaire l'adaptation et le renforcement des moyens des services éducatifs du ministère de la justice. Il souhaite donc connaître le détail des mesures qu'il envisage de prendre dans les prochains mois pour répondre à ces besoins.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

46971. - 19 août 1991. - **M. Gérard Istace** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que sa question écrite n° 17663 du 18 septembre 1989 n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il regrette cette situation et s'interroge sur les raisons qui justifient, près de deux ans après son dépôt, qu'aucun élément de réponse n'ait pu être apporté à sa question.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, prie M. Istace d'accepter ses excuses pour le retard anormal et regrettable de la réponse à sa question de septembre 1989. Il précise

que, dès 1989, les lignes directrices d'une politique de renouveau du service public de la protection judiciaire de la jeunesse avaient été tracées et officialisées par le ministère de la justice à l'occasion, notamment, d'une communication du garde des sceaux au conseil des ministres le 17 mai 1989. On constate aujourd'hui que les projets alors annoncés ont été largement traduits dans les faits : le mouvement d'implantations de directions départementales autonomes s'est poursuivi dans la métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer ; la création d'un chapitre budgétaire unique de fonctionnement pour le secteur public a permis d'assouplir et d'améliorer les conditions de la gestion matérielle des services et de leur conférer davantage d'autonomie de décision ; la réforme des procédures d'échanges de biens domaniaux a accru les marges de manœuvre de l'échelon central en matière d'investissements et a permis de poursuivre simultanément la fermeture et la remise aux services du domaine des anciennes structures devenues inadaptées et l'implantation d'équipements au plus près des agglomérations. Mais le plus important, sans aucun doute, est que les préalables qui conditionnaient la reprise de confiance en lui du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse sont aujourd'hui levés ou en voie de l'être : la requalification statutaire des personnels éducatifs et la mise en place d'un vrai corps d'encadrement sont acquises ; la refonte du dispositif de formation des personnels est très largement engagée ; la baisse des effectifs a globalement pris fin sur le terrain fin 1991 et 330 futurs éducateurs sont aujourd'hui en formation (zéro il y a trois ans). Enfin, associant magistrats, secteur associatif, services du conseil général et autres partenaires, l'élaboration des schémas départementaux de la protection judiciaire de la jeunesse, préconisés et définis par une circulaire du 22 juin 1990, est l'occasion de situer la spécificité du secteur public dans un cadre territorial qui appréhende les réalités concrètes du devenir des jeunes en difficulté. Début 1992, à partir des premières remontées au niveau central des travaux résultant de l'application de la circulaire, le ministère de la justice fixera les nouvelles priorités immédiates et concrètes de travail du secteur public et définira, au plan des missions et des moyens, un cadre d'action pour les années ultérieures.

Etrangers (politique et réglementation)

33510. - 17 septembre 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une demande d'emploi parue dans *Le Quotidien du médecin* du 22 août et recherchant des « médecins étrangers faisant fonction d'infirmiers ». Elle lui demande si une telle annonce n'est pas contraire aux dispositions de la loi Pleven et de la loi Gayssot du 13 juillet dernier. Elle souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre pour engager des poursuites contre l'auteur de l'annonce et s'il envisage de demander au parquet d'engager des poursuites en vue d'obtenir la déchéance des droits civiques du directeur de l'hôpital Corentin-Celton et du directeur de l'assistance publique.

Réponse. - Les faits évoqués par l'auteur de la question ont donné lieu à une information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Paris sur plainte, avec constitution de partie civile, déposée le 23 octobre 1990, pour discrimination en matière d'emploi. Le magistrat instructeur saisi a rendu, le 12 juin 1991, une ordonnance de non-lieu. Il a, en effet, estimé que l'auteur de l'annonce critiquée n'avait pas été animé par une réelle intention discriminatoire pénalement répréhensible mais par la volonté de pallier les difficultés, bien connues du grand public, de recrutement des infirmiers, qui ont d'ailleurs conduit le ministère de la santé à préciser, par une circulaire du 20 novembre 1990, les conditions dans lesquelles les médecins étrangers peuvent occuper un emploi d'infirmier dans des établissements participant au service public hospitalier. La partie civile a interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu et il revient à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris de statuer sur le point de savoir s'il existe ou non des charges suffisantes contre l'auteur de l'annonce de nature à justifier son renvoi devant le tribunal correctionnel pour y répondre du délit de discrimination à l'emploi. En tout état de cause, il n'appartient pas au garde des sceaux de porter une quelconque appréciation sur la décision rendue par le magistrat instructeur ni de préjuger de celle qui sera prise par la juridiction d'appel.

Entreprises (centres de formalités des entreprises)

47689. - 23 septembre 1991. - **M. Jean Briane** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, quelles sont, à la lumière de la décision du Conseil d'Etat en date du 11 juin 1990 rendue sur la requête de M. Allou, les pièces justifi-

catives de la saisine préalable du centre de formalités des entreprises auxquelles les greffiers des tribunaux de commerce doivent subordonner l'admission de la justification de la saisine du centre.

Réponse. - L'arrêt du Conseil d'Etat du 11 juin 1990 auquel se réfère l'honorable parlementaire a rejeté la requête de M. Allou qui contestait la légalité de certaines dispositions de la circulaire du 6 mai 1988 (*Journal officiel* du 8 mai 1988) relative à la mise en œuvre par les centres de formalités des entreprises des dispositions du décret n° 87-970 du 3 décembre 1987. Le Conseil d'Etat a en effet jugé que la légalité des prescriptions de cette circulaire qui détermine les modalités de justification de la saisine du centre de formalités des entreprises, préalablement à la présentation directe au greffe du tribunal compétent d'une demande d'inscription au registre du commerce et des sociétés, ne pouvait être contestée. Lorsque la justification requise par les dispositions du décret du 18 mars 1981 ne résulte pas de la présentation du récépissé que doit délivrer le centre de formalités des entreprises ou d'une mention apposée par celui-ci sur la déclaration destinée au greffe, les greffiers doivent donc bien, notamment, subordonner l'admission de cette justification à la remise par l'intéressé des pièces visées dans le point II C de cette circulaire, soit en l'occurrence d'une déclaration sur l'honneur et d'un accusé de réception postal.

Justice (fonctionnement : Saône-et-Loire)

47902. - 23 septembre 1991. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la départementalisation qui a été décidée en ce qui concerne les tribunaux de grande instance mettra certainement le tribunal de grande instance de Mâcon sous la dépendance de Chalon-sur-Saône. En effet, cette juridiction a trois chambres alors que celui de Mâcon n'en a que deux. De surcroît, la cour d'assises de Saône-et-Loire siège à Chalon-sur-Saône, les craintes sont donc grandes de voir confier au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône toutes les responsabilités en matière de gestion des moyens et d'harmoniser des pratiques judiciaires sous l'autorité du président du tribunal de Chalon-sur-Saône ainsi que l'animation et la mise en cohérence de la politique pénale sous l'autorité du procureur de la République. Ainsi la ville préfectorale du département, une fois de plus, risque de perdre du terrain. Il lui demande, compte tenu des précisions qu'il vient de lui apporter, s'il ne lui apparaît pas souhaitable de permettre au tribunal de grande instance de Mâcon de conserver toute son autonomie.

Réponse. - La décision prise par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 12 juin dernier de créer un tribunal départemental, qui s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à moderniser l'institution judiciaire, n'a pour objet ni de supprimer certaines juridictions ni de réduire l'activité de certaines d'entre elles. D'une manière générale, le projet de création d'un tribunal départemental ne peut être assimilé à l'absorption de toutes les juridictions du département par le tribunal de grande instance du chef-lieu du département. Bien au contraire, ce projet n'a de raison d'être que du fait de l'existence, dans un même département, de plusieurs tribunaux de grande instance et d'instance qui, à eux tous, constitueront le tribunal départemental. La départementalisation de l'organisation des services judiciaires posait, dans les cinquante-huit départements français qui comptent deux ou plus de deux tribunaux de grande instance, un problème liminaire : celui du choix du siège. Le garde des sceaux a souhaité que cette difficulté soit tranchée rapidement afin que les incertitudes locales soient définitivement levées et que l'expérimentation dans les dix départements pilotes débute sur des bases stabilisées. Lors de sa réunion du 7 novembre, le comité d'experts a émis un avis clairement motivé qui m'a permis d'arrêter une décision. Deux critères de choix étaient en concurrence : le premier consiste à utiliser systématiquement le tribunal de grande instance de la ville préfectorale ; le second à retenir le tribunal de grande instance le plus important - l'importance étant déterminée par le nombre de chambres - et, en cas d'égalité, à choisir celui de la ville préfectorale. A la suite du comité d'experts, le garde des sceaux a opté pour le second critère. En retenant le premier critère, qui aurait pour conséquence de placer, du point de vue de la coordination de l'action publique comme de celui de la gestion des moyens de l'institution judiciaire, certains chefs de juridiction sous l'autorité d'autres chefs de juridiction d'un niveau hiérarchique inférieur au leur, on accrédiçait l'idée selon laquelle la départementalisation réaliserait un alignement arbitraire de l'institution judiciaire sur la structure des administrations de l'Etat. Un tel choix présentait donc de sérieux inconvénients. Une fois le critère posé, il est apparu indispensable

d'exclure toute exception. En ce qui concerne plus particulièrement le département de Saône-et-Loire qui comprend deux tribunaux de grande instance, le projet d'instituer un tribunal départemental sera donc sans incidence sur l'existence du tribunal de grande instance de Mâcon. Mais celui-ci est composé de deux chambres. Le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône composé de trois chambres, en application de la règle générale, a vocation à devenir le siège du tribunal départemental.

Français : ressortissants (Français d'origine islamique)

48732. - 21 octobre 1991. - **M. David Bohbot** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, pour quelles raisons les Français originaires d'Algérie qui font valoir leurs droits à la retraite, ou toute autre forme de droits spécifiques, doivent attendre un certain temps pour se voir accorder par les juges d'instance un certificat de nationalité française, seule pièce susceptible de clarifier leur situation au regard des textes qui régissent leur statut (art. 143 et 155 du code de la nationalité). Il lui demande enfin si la liquidation de la retraite de ces Français, originaires d'Algérie, exige absolument la délivrance d'un certificat de nationalité française.

Réponse. - L'article L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension et de la rente viagère d'invalidité est suspendue par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité. Afin de s'assurer de la situation au regard du droit de la nationalité des ayants droit, l'administration peut être amenée à demander aux personnes susceptibles d'avoir perdu la nationalité française un certificat de nationalité française, seul document ayant par lui-même force probante légale. Les Français originaires d'Algérie ne se trouvent pas, sur ce plan, dans une situation particulière par rapport aux autres Français. L'importance de ce document exige qu'il soit établi avec la plus grande rigueur. Il appartient au juge d'instance de solliciter du demandeur à qui conformément à l'article 138 du code de la nationalité française incombe la charge de la preuve de fournir les pièces et documents permettant de prouver sa nationalité. La complexité de certaines demandes rend parfois indispensables des vérifications et des enquêtes effectuées à la diligence du magistrat qui, en pratique, allongent les délais d'obtention des certificats de nationalité française.

Français : ressortissants (nationalité française)

49049. - 28 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que plusieurs mesures législatives ont réduit les inconvénients de l'obligation faite aux Alsaciens-Lorrains de prouver leur nationalité par le biais de certificats de réintégration. Il n'en reste pas moins que, dans certains cas, ces certificats doivent continuer à être fournis, ce qui est une discrimination vexatoire à l'encontre des personnes nées dans les trois départements d'Alsace-Lorraine. Une solution définitive à ces difficultés pourrait être que les personnes nées en Alsace-Lorraine entre 1870 et 1918 soient considérées comme étant nées en France. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une modification législative en ce sens devrait être proposée.

Réponse. - La position de la chancellerie quant à l'opportunité d'une réforme du code de la nationalité pour régler la situation particulière des personnes qui sont nées, ou dont les parents sont nés, entre le 20 mai 1871 et le 11 novembre 1918 sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, a été exprimée à plusieurs reprises dans de précédentes réponses à des questions écrites (notamment n° 12846 du 15 mai 1989, n° 23674 du 5 février 1990 et n° 36174 du 26 novembre 1990). L'origine des difficultés rencontrées par ces personnes pour prouver leur nationalité française tient notamment à ce que les dispositions des lois de nationalité relatives au droit du sol ne sont pas applicables à l'égard des naissances qui se sont produites pendant la période considérée sur le territoire des actuels départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, aux termes de l'article 8 du code de la nationalité, « il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement ». En application du traité de Francfort du 10 mai 1871 et du traité de Versailles du 28 juin 1919 auxquels la

France a souscrit, le territoire des trois départements actuels doit être considéré comme territoire étranger entre le 10 mai 1871 et le 11 novembre 1918. Le traité de Versailles a d'ailleurs expressément prévu les conséquences en matière de nationalité de la restitution de ces territoires à la France, en laissant le soin au gouvernement français de déterminer les conditions dans lesquelles seraient constatées les réintégrations et dans lesquelles il serait statué sur les réclamations et les demandes de naturalisation (annexe à la section V, partie III). Tel est l'objet du décret du 11 janvier 1920, modifié par le décret du 2 mai 1938, pris en exécution du traité dont il est inséparable. Il n'est pas possible de revenir, en matière de nationalité, sur ces engagements internationaux de la France par la voie d'une réforme législative interne qui considérerait que les personnes nées en Alsace-Lorraine pendant la période en cause sont nées en France.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(fonctionnement : Gironde)*

46135. - 29 juillet 1991. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la décision qui serait envisagée de supprimer le centre informatique de La Poste de Bordeaux, dans les quatre années à venir. Cette mesure est consécutive à une volonté de concentration de la puissance informatique liée, semble-t-il, à un plan de réorganisation des grandes régions. Or le C.T.I.P. de Bordeaux est actuellement, et de loin, le plus important de la filière Bull. En effet, il permet la gestion des services financiers de la poste (600 000 comptes courants postaux et 1 700 000 comptes C.N.E.) des régions Aquitaine et Poitou-Charentes. Il doit aussi, à partir du mois de novembre 1991, intégrer l'informatisation du centre de recherche du courrier de Libourne sur une application de haute technicité. Outre son importance conjoncturelle, le C.T.I.P. de Bordeaux est, au niveau national, reconnu pour la qualité du service fourni à la clientèle, pour les compétences et le dévouement de son personnel. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette décision de suppression ne devrait pas être rapportée.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bretagne)

46609. - 5 août 1991. - **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de l'inquiétude du personnel des postes de Bretagne à l'annonce d'une étude de l'organisation des centres de traitement informatiques de la Poste. Ce projet prévoit de faire disparaître huit centres sur vingt, dont celui de Rennes, entraînant ainsi la suppression de 500 emplois d'informaticien sur les 1 500 existant actuellement. Cette suppression interviendrait après celle du centre de comptabilité interrégional de gestion de France Télécom à Rennes, et se traduirait par la perte supplémentaire de quarante-huit emplois d'informaticien puisqu'à ce jour aucune possibilité de reclassement n'existe à la Poste comme à France Télécom. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions pour le centre de traitement informatique de Rennes. Ce dernier est d'une haute technicité, joue un rôle important dans le développement économique breton et mérite de conserver ses emplois.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

46730. - 19 août 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le plan de réorganisation des centres de traitement informatique de La Poste. Il existait pour La Poste 8 C.T.I.P. équipés d'ordinateurs I.B.M. et 10 ordinateurs Bull. La restructuration envisagée ne retiendrait que 10 C.T.I.P. dont 6 équipés en I.B.M. et 10 ordinateurs Bull. Cette décision élimine le C.T.I.P. de Bordeaux qui est actuellement le plus important de la filiale Bull. Cette décision lèse, d'une part, un intérêt national qui est de défendre la société Bull, dernier bastion de l'informatique française lui assurant son indépendance ; d'autre part, un intérêt régional, la liquidation du C.T.I.P. de Bordeaux qui permet à l'heure actuelle la gestion des services financiers de La Poste

(600 000 comptes courants postaux et 1 700 000 comptes C.N.E. des régions Aquitaine et Charentes-Poitou) et l'informatisation du centre de recherche du courrier de Libourne. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre comme critères de sélection, outre celui géographique, ceux du soutien à Bull et de l'autonomie des régions.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Marne)

47177. - 2 septembre 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le plan de restructuration des centres de traitement informatique (C.T.I.P.) de la poste qui prévoit la suppression, dans les dix-huit mois à venir, de la moitié des C.T.I.P. existants et notamment celui de Châlons-sur-Marne. Ce dernier, qui emploie 49 personnes dont 40 informaticiens, exerce ses compétences sur les quatre départements de la région ainsi que sur celui de l'Aisne. Sa suppression, envisagée sans aucune proposition d'un plan social de reclassement, suscite à juste titre l'inquiétude des personnels concernés qui s'interrogent sur les possibilités qu'ils auront de continuer à exercer leur fonction d'information dans leur résidence administrative actuelle. Il lui rappelle également que la plupart des centres menacés de disparition sont équipés de matériels Bull, lequel matériel sera donc abandonné, ce qui est tout à fait incohérent lorsque l'on sait que le Gouvernement soutient financièrement ce groupe. En conséquence il lui demande de surseoir à ce projet qui, de plus, amputerait une nouvelle fois notre capitale régionale d'une structure administrative.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Bas-Rhin)

48412. - 14 octobre 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation du centre de traitement informatique de la poste de Strasbourg qui, dans le cadre d'un projet de restructuration de La Poste, serait sacrifié au profit de Nancy. D'autres villes concernées par le même type de suppressions abritent cependant d'autres services informatiques importants capables d'absorber les personnels touchés ou encore vont bénéficier de mesures de délocalisation. Sur le site de Strasbourg, rien n'existe ni n'a été prévu. De surcroît, il existe fort peu de possibilités de reclassement en Alsace. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet afin que le centre de traitement informatique de Strasbourg soit maintenu.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

48828. - 21 octobre 1991. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la restructuration de La Poste et en particulier la suppression du C.T.I.P. de Strasbourg. En effet, le rapport d'audit du centre de Strasbourg a, dans ses conclusions, reconnu l'efficacité de celui-ci. Cependant, il appert que suite à une intervention du ministre de tutelle, le centre de Strasbourg serait supprimé au profit de Nancy. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les motifs qui ont présidé à cette intervention ministérielle et en particulier si celle-ci n'est pas liée au fait que le centre de Nancy se trouve dans la région Lorraine dont le président du conseil régional est également le ministre de tutelle.

Réponse. - Les différentes composantes de l'informatique de La Poste, les gros ordinateurs, les réseaux, les micro-ordinateurs, ont été l'objet d'une évolution technologique très importante pendant les dix dernières années. L'effet le plus marquant aujourd'hui est que l'informatique, dans sa dimension matérielle, s'organise autour de réseaux. La Poste est en train de constituer son propre réseau de données. L'arrivée massive de la micro-informatique - environ 30 000 micro-ordinateurs et des machines départementales - conduit naturellement à une répartition des traitements et des données différente de celle que nous connaissons actuellement. La Poste est une société de services aussi bien dans sa dimension courrier que dans sa dimension clientèles financières. Elle doit concevoir son informatique comme un atout stratégique, ce que son conseil de direction générale a confirmé dans ses séances des 2 et 3 octobre 1991. C'est dans cet esprit qu'est envisagée une adaptation de l'outil de production informatique, pour qu'il utilise au mieux les possibilités offertes par les évolutions techniques, prenne en compte dans les meilleures conditions les nouveaux besoins de l'entre-

prise et augmente sa capacité à satisfaire rapidement les demandes des utilisateurs. Les réorganisations envisagées font actuellement l'objet de concertations et de négociations avec les organisations représentant le personnel. Les orientations de la politique informatique ont été examinées en commission nationale le 13 novembre 1991, où ont été présentées les lignes directrices de ce processus. Une expertise technique, aujourd'hui en cours, permettra de mesurer les évolutions induites par ces orientations dans l'organisation actuelle des centres de traitement informatiques. Cette étude, dont les conclusions sont attendues pour le 15 février 1992, permettra de mener à son terme le processus de concertation et de négociation.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Haute-Normandie)

46438. - 5 août 1991. - **M. Dominique Gambier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'évolution des services de La Poste en région de Haute-Normandie. Dans le cadre de son adaptation, La Poste conduit une réorganisation de ses directions régionales et de ses services informatiques. Il en résulte que la direction régionale de Haute-Normandie, située jusqu'ici à Rouen va être implantée à Lille dans le cadre d'une plus grande région. Dans le même temps, l'hypothèse d'une disparition du centre de traitement informatique de Rouen est de plus en plus évoquée, celui de Lille étant maintenu. Ces disparitions induisent nécessairement une baisse des emplois de La Poste en Haute-Normandie. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que des compensations puissent être accordées à la région de Haute-Normandie ; en particulier, il lui demande si des activités nationales de La Poste seront décentralisées en Haute-Normandie.

Réponse. - Les différentes composantes de l'informatique de La Poste, les gros ordinateurs, les réseaux, les micro-ordinateurs ont été l'objet d'une évolution technologique très importante pendant les dix dernières années. L'effet le plus marquant aujourd'hui est que l'informatique, dans sa dimension matérielle, s'organise autour de réseaux. La Poste est en train de constituer son propre réseau de données. L'arrivée massive de la micro-informatique, environ 30 000 micro-ordinateurs et des machines départementales, conduit naturellement à une répartition des traitements et des données différente de celle que nous connaissons actuellement. La Poste est une société de services aussi bien dans sa dimension courrier que dans sa dimension clientèles financières. Elle doit concevoir son informatique comme un atout stratégique, ce que son conseil de direction générale a confirmé dans ses séances des 2 et 3 octobre 1991. C'est dans cet esprit qu'est envisagée une adaptation de l'outil de production informatique, pour qu'il utilise au mieux les possibilités offertes par les évolutions techniques, prenne en compte dans les meilleures conditions les nouveaux besoins de l'entreprise et augmente sa capacité à satisfaire rapidement les demandes des utilisateurs. Les réorganisations envisagées font actuellement l'objet de concertations et de négociations avec les organisations représentant le personnel. Les orientations de la politique informatique ont été examinées en commission nationale le 13 novembre 1991, où ont été présentées les lignes directrices de ce processus. Une expertise technique, aujourd'hui en cours, permettra de mesurer les évolutions induites par ces orientations dans l'organisation actuelle des centres de traitement informatiques. Cette étude, dont les conclusions sont attendues pour le 15 février 1992, permettra de mener à son terme le processus de concertation et de négociation.

Téléphone (facturation)

48429. - 14 octobre 1991. - **M. Pierre Hlard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le problème des prélèvements mensuels Télécom. En effet, pour ceux qui ont choisi le prélèvement mensuel, l'opération bancaire se fait le 1^{er} du mois. Néanmoins, le versement des salaires, des allocations familiales, des pensions vieillesse et des Assedic est plus tardif. De ce fait, certaines factures ne peuvent être payées. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour éviter des problèmes financiers autant pour les abonnés que pour France Télécom.

Réponse. - Le prélèvement en vue du paiement des factures de France Télécom n'est pas du tout systématiquement effectué le 1^{er} du mois. En effet, dans le souci de lisser la charge de travail

des centres de facturation et de recouvrement, les abonnés sont répartis en quatre tranches de facturation, ce qui conduit à des émissions de factures tous les quinze jours. Si l'on prend le cas d'un abonné appartenant à une tranche dont la facture est émise le 1^{er} du mois, le prélèvement est effectué le 21. Dans le cas d'une facture émise le 15 d'un mois, le prélèvement a lieu le 5 du mois suivant. Bien entendu ces dates peuvent encore être légèrement retardées si l'échéance tombe un jour férié. Compte tenu de cet échelonnement, il n'est pas possible d'adopter pour chaque abonné une date de prélèvement systématiquement postérieure à l'encaissement de ses revenus.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

48553. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Claude Peyronnet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation qui prévaut en Haute-Vienne en matière de tarification téléphonique et sur le partage du département en deux circonscriptions tarifaires, Limoges et Bellac. Ce découpage a pour effet que les habitants du Nord du département, avec une distance kilométrique égale et même parfois largement inférieure, paient leurs communications téléphoniques avec le chef-lieu du département huit fois plus cher que les autres habitants de la Haute-Vienne. Cette situation, préjudiciable à l'égalité de tous devant le service public, pose le problème de la nécessité de la mise en place d'une tarification dans le cadre strictement départemental. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'inciter France Télécom à engager une réflexion dans ce sens.

Réponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire, et dont il existe de nombreux exemples, résulte du découpage en circonscriptions tarifaires téléphoniques effectué en 1956. La solution proposée d'une tarification dans le cadre départemental serait sans doute plus favorable, mais pas plus équitable compte tenu de la grande disparité de dimension et de population des départements. Le contrat de plan, signé entre l'Etat et France Télécom, prévoit la mise en place, en 1994, du système des zones locales élargies, déjà mis en œuvre dans plusieurs pays européens voisins. Ce système consiste à appliquer le tarif des communications locales aux relations téléphoniques avec les circonscriptions limitrophes. Ainsi, dans le cas évoqué, les abonnés de la circonscription de Bellac pourraient appeler, entre autres, tous ceux de la circonscription de Limoges (mais aussi ceux des circonscriptions limitrophes situées dans les départements voisins) pour le prix d'un appel local.

Téléphone (facturation)

48588. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** de lui faire connaître l'évolution, sur les dernières années, du nombre d'usagers bénéficiant de la facturation détaillée, en chiffres absolus et en proportion du nombre d'usagers desservis.

Réponse. - Le tableau ci-après fournit, pour les années 1989, 1990 et 1991, les éléments chiffrés souhaités :

DATE	NOMBRE d'abonnés à la facturation détaillée	POURCENTAGE par rapport à l'ensemble des abonnés
31 décembre 1989	1 826 000	7,8
31 décembre 1990	2 455 000	10
31 août 1991	2 900 000	11,5

Téléphone (facturation)

48589. - 14 octobre 1991. - **M. René Dosièr** souligne à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** que la Cour des comptes relève dans son dernier rapport que la facturation détaillée des communications téléphoniques ne fait pas

l'objet d'une publicité aussi assidue que celle des services de confort, comme par exemple le signal d'appel. Or, la facturation détaillée ne peut qu'améliorer l'image d'un service où les contestations de factures se sont multipliées. Dans ces conditions, ne conviendrait-il pas d'inciter France Télécom à développer la promotion de la facturation détaillée.

Réponse. - Même si la facturation détaillée ne fait pas l'objet d'une publicité aussi intense que celle consacrée aux services de confort, elle n'en a pas moins connu des taux de croissance élevés : 34 p. 100 en 1990, 18 p. 100 sur les huit premiers mois de 1991. Elle est en particulier proposée aux clients qui s'abonnent au transfert d'appel et à ceux qui réclament au sujet du montant de leurs factures téléphoniques. Une promotion peut également être faite, dans leur zone territoriale de compétence, par les directions régionales de France Télécom. En tout état de cause, il doit être rappelé que ce service, apparu en 1983 et comptant alors 20 800 abonnés, en avait, au 31 août 1991, 2 900 000.

Postes et télécommunications (télécopie)

48621. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Réponse. - Il est exact que l'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et son décret d'application n° 91-638 du 11 juillet 1991 ont confié à France Télécom la mission de gérer le fichier public, dénommé « Safran », des numéros d'appel des personnes physiques ou morales ayant demandé à ne pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie. France Télécom vient de soumettre à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) ses propositions en matière de modalités d'inscription et de conditions d'accès. La C.N.I.L. dispose de deux mois pour donner son avis, délai qui peut d'ailleurs être prolongé si la C.N.I.L. juge nécessaire un complément d'information. Dès que la C.N.I.L. aura rendu cet avis, les dispositions nécessaires seront prises par France Télécom.

Publicité (réglementation)

48622. - 14 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que le démarchage publicitaire par téléphone porte une atteinte grave à la vie privée et au droit à la tranquillité. La situation est encore plus grave depuis que certains publicitaires ont automatisé leurs appels. Des matériels permettent désormais d'appeler automatiquement des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait urgent de prévoir, comme l'ont souhaité les consommateurs, que seules puissent être dérangées par le démarchage publicitaire les personnes ayant explicitement indiqué qu'elles acceptaient de l'être. Il souhaiterait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour ce qui est de la télécopie, ce système de listes positives serait préférable au système actuellement en vigueur où ce sont les abonnés qui, eux-mêmes, doivent effectuer des démarches pour ne pas être importunés.

Réponse. - Les restrictions à apporter au démarchage par téléphone ou télécopie ne relèvent pas de la compétence du ministère des postes et télécommunications, dans la mesure où elles touchent à la liberté de l'industrie et du commerce. Les seules mesures que ce dernier puisse prendre dans son domaine propre consistent à offrir aux abonnés la possibilité de faire supprimer leur nom des fichiers qu'il commercialise, tout en leur permettant de figurer à l'annuaire. Cette mesure ne peut évidemment protéger contre un démarchage effectué à partir d'autres fichiers. Dans ce dernier cas, les intéressés ont la possibilité, pour obtenir leur radiation de ce fichier, de s'adresser aux organismes regroupant les professionnels qui pratiquent le démarchage par téléphone (Union française du marketing direct, 60, rue La Boétie, 75008 Paris; association de liaison et d'études postales, 67, avenue de Wagram, 75008 Paris, pour les fichiers de la presse). Ces organismes se chargent d'intervenir auprès de leurs adhérents. S'agissant de la télécopie, la solution adoptée par le législateur a été celle d'une liste où se font inscrire les personnes ne souhaitant pas être démarchées. C'est ainsi que, conformément à l'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 et au

décret n° 91-638 du 11 juillet 1991. France Télécom aura mission, avec l'accord de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de gérer cette liste dite « Safran ».

D.O.M.-T.O.M. (téléphone)

48684. - 14 octobre 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** si un aménagement des tarifs des communications téléphoniques ne peut pas être institué en dehors des heures de pointe en faveur des familles dont un membre est originaire d'un département ou territoire français d'outre-mer. Par exemple, dans le département de l'Aveyron, de nombreuses familles sont ainsi composées ; les rapports familiaux à longue distance seraient ainsi maintenus si les communications étaient facilitées par ces mesures d'ordre tarifaire.

Réponse. - Toute mesure analogue à celle proposée par l'honorable parlementaire se heurterait à des difficultés juridiques et pratiques considérables. Toutefois, sans qu'il ait été nécessaire d'aller jusqu'à des mesures pouvant être considérées comme discriminatoires, des allègements tarifaires ont déjà été apportés aux communications téléphoniques entre la métropole, d'une part, les départements et territoires d'outre-mer, de l'autre. S'agissant des départements d'outre-mer, trois tarifs réduits permettent aux abonnés de téléphoner à moindre coût : le tarif blanc (30 p. 100 de réduction, soit 40 p. 100 de temps de conservation en plus pour le même prix) ; le tarif bleu (50 p. 100 de réduction, soit 100 p. 100 de temps en plus) ; le tarif bleu nuit (65 p. 100 de réduction, soit 180 p. 100 de temps en plus). Quant aux tarifs vers les territoires d'outre-mer, ils comprennent également des plages à tarif réduit (de 2 heures à 6 heures et 14 heures à 19 heures du lundi au samedi, de 0 heure à 24 heures les dimanches et jours fériés). Ces dispositions paraissent particulièrement adaptées aux communications familiales, qui peuvent être obtenues en dehors des heures de travail.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

48909. - 21 octobre 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le fait que la réglementation actuelle des postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés (C.B.) présente un certain nombre de lacunes. De nombreuses propositions ont été formulées par les associations de cibistes et il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'évolution de la réglementation.

Réponse. - La réglementation relative aux postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés dits « postes C.B. » est précisée par l'instruction du 31 décembre 1982, parue au bulletin officiel des P.T.T., prise en application de l'article D. 463 du code des postes et télécommunications et de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1977. Cette instruction devenue partiellement obsolète devra être toilettée pour prendre en compte les lois n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, et n° 91-848 du 11 juillet 1991 relatif à la modification de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications. Toutefois, l'honorable parlementaire doit être informé que, concernant les communications à longue distance, s'il est vrai qu'une évolution des matériels permet des performances plus importantes, il faut noter, cependant, le fait que ces liaisons à longue distance sont souvent l'objet d'une course à la puissance de la part de certains utilisateurs de la C.B., qui nécessite la mise en œuvre d'amplificateurs et d'antennes directionnelles non conformes à la réglementation et source de nombreux brouillages. Ainsi, les installations de C.B. ont été en 1990 à l'origine d'un millier de brouillages non résolus de récepteurs de télévisions et de lignes téléphoniques dont le traitement est très délicat pour les services de l'administration et ceux des exploitants, Télédiffusion de France et France Télécom, cette situation de gêne permanente occasionnée par une utilisation abusive de la C.B. a été dénoncée auprès de mon prédécesseur par une question écrite n° 37351 du 24 décembre 1990 de M. Alain Madelin. Par ailleurs, un millier d'autres cas de brouillage ont nécessité l'intervention des services concernés. Aussi, il semble important que les utilisateurs de la C.B. respectent les conditions réglementaires françaises relatives à la C.B., qui constituent une garantie pour les autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Le respect par les

cibistes de ces conditions d'utilisation permettra à l'administration de défendre une réglementation profitable à tous. De fait, la France bénéficie aujourd'hui d'une réglementation parmi les plus souples en Europe. Elle a proposé que la norme française puisse être élargie aux pays de la C.E.P.T., ce que les autres pays de la C.E.P.T. ont refusé. Mais le projet élaboré par l'E.T.S.I. de norme volontaire limitée aux équipements utilisant la modulation F.M. ne remet pas en cause l'utilisation d'autres types de modulation. Le désir d'établir des contacts de longue distance peut, en outre, être satisfait dans le cadre d'émissions « radioamateur » dans les conditions prévues par le règlement international des radiocommunications.

Téléphone (tarifs : Haute-Vienne)

49705. - 11 novembre 1991. - **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la situation pénalisante créée pour les usagers et les entreprises situées en zones rurales défavorisées par l'existence de circonscriptions de taxes téléphoniques différentes à l'intérieur d'un même département. En Haute-Vienne, par exemple, dans la partie nord du département, sous-industrialisée et en chute démographique importante, les entreprises dont l'activité nécessite des communications téléphoniques nombreuses avec les services administratifs ou commerciaux du chef-lieu du département se trouvent dans une circonscription de taxe différente de leurs homologues situées dans la couronne de Limoges et pour les mêmes services doivent payer des redevances téléphoniques décuplées. Cette situation ne favorise pas la création d'entreprises nouvelles dans les zones éloignées des grands centres, ce qui est contraire à une bonne politique d'aménagement du territoire. De même, les habitants du nord du département rattachés à la circonscription de Bellac paient leurs communications avec Limoges, chef-lieu de la Haute-Vienne, huit fois plus cher que le reste de la population du département. Ainsi des personnes habitant le même département, ayant besoin de contacter un service administratif, un service public ou autre sont pénalisées. En effet, leur éloignement du chef-lieu est la cause d'un besoin plus fréquent de l'utilisation du téléphone, ne pouvant pas se rendre à Limoges chaque fois qu'elles ont à traiter d'un problème. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inégalités.

Réponse. - La situation signalée par l'honorable parlementaire, et dont il existe de nombreux exemples, résulte du découpage en circonscriptions tarifaires téléphoniques effectué en 1956. Certes, ces inégalités sont partiellement compensées par des taux différents de redevance d'abonnement, mais il n'est pas contesté que cette situation n'est pas satisfaisante. Le contrat de plan signé entre l'Etat et France Télécom prévoit la mise en place, en 1994, du système des zones locales élargies. Ce système consiste à appliquer le tarif des communications locales aux relations téléphoniques avec les circonscriptions limitrophes. Ainsi, dans le cas évoqué, les abonnés de la circonscription de Bellac pourront appeler, entre autres, tous ceux de la circonscription de Limoges (mais aussi ceux des circonscriptions limitrophes situées dans les départements voisins) pour le prix d'un appel local.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

49999. - 11 novembre 1991. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les modalités d'application de la loi du 2 juillet 1990 concernant la réforme des structures des P.T.T. Dans sa partie économique, cette loi devrait permettre à l'ensemble du personnel de La Poste et de France Télécom d'obtenir un reclassement avec un niveau indiciaire supérieur. Le mensuel du ministère, *Message* de 1990, précisait : « Il s'agit d'une amélioration généralisée des traitements et des pensions. Tous les agents vont en profiter, y compris les retraités. » Un an après l'adoption de la loi, on ne peut que constater que, si des résultats tangibles ont été enregistrés pour l'ensemble du personnel non cadre, il n'en est pas de même en ce qui concerne les chefs d'établissement retraités, tout particulièrement certains receveurs, chefs de centre de tri et de chèques postaux, etc., vis-à-vis desquels les promesses n'ont pas été tenues. Ceux-ci ont été exclus de la réforme et ne bénéficieront d'aucune mesure positive alors qu'ils ont contribué - comme leurs collègues - pendant toute leur carrière au développement de La Poste et de France Télécom, dans des conditions souvent difficiles. Or, cette application très restrictive de la réforme pour les chefs d'établissement retraités est en contradiction totale avec l'esprit des articles L. 11 et L. 16 du code des pensions. C'est ainsi que dans d'autres administrations - comme dernièrement à

l'éducation nationale - le reclassement des chefs d'établissement a été tout à fait cohérent entre actifs et retraités par rapport au code des pensions (décret n° 88-343 du 11 avril 1988, article 37 avec tableau de correspondance). Aussi, il lui demande qu'il soit mis fin à cette discrimination préjudiciable aux chefs d'établissement des postes et de France Télécom.

Réponse. - La réforme des P.T.T. outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonction une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classes bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs. La comparaison avec le dispositif statutaire des chefs d'établissement de l'éducation nationale n'est pas opportune. En effet, ceux-ci ne sont pas détachés sur des emplois fonctionnels mais continuent à être rémunérés sur les indices de leur grade, les sujétions que comportent les fonctions exercées étant compensées par une bonification indiciaire. Dans le dispositif statutaire propre à La Poste et à France Télécom, ces sujétions sont compensées par une bonification indiciaire lors de l'accès au statut d'emploi puis par l'échelonnement indiciaire dont est doté chaque emploi. Il convient, en outre, de souligner que, compte tenu de la spécificité de la fonction enseignante et des sujétions particulières qui s'y rattachent, les revalorisations intervenues en faveur de ces fonctionnaires ne peuvent, en aucun cas, servir de fondement pour se prévaloir des parités externes.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

50122. - 18 novembre 1991. - **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur un point particulier de l'application de la loi portant réforme des structures des P.T.T. (loi du

2 juillet 1990). Si celle-ci apporte des résultats tangibles au personnel non cadre, elle n'a jusqu'à ce jour rien fait pour les chefs d'établissements retraités, chefs des centres de tri P.T.T. et certains receveurs. Il lui demande ce qu'il pense faire pour rattraper ce retard.

Réponse. - La réforme des P.T.T., outre son cadre institutionnel, a été conçue autour d'un volet social destiné à répondre aussi bien aux attentes de l'ensemble des personnels qu'aux nouveaux contextes d'exploitation de La Poste et de France Télécom. Ce sont donc les éléments et les principes d'une nouvelle gestion des ressources humaines qui ont été recherchés et élaborés. Ceux-ci reposent essentiellement sur le concept fort de fonction exercée conformément aux besoins de l'exploitant. Cette nouvelle gestion, qui a pour objectif la valorisation du travail du personnel et l'obtention d'une plus grande efficacité des missions assurées par chaque exploitant, reste néanmoins entièrement compatible avec les principes fondamentaux des titres I et II du statut général des fonctionnaires de l'Etat, et donc cohérente avec les mesures de modernisation de l'ensemble de la fonction publique. Il faut noter que les principes et les orientations de cette réforme, dite « réforme des classifications », ont été progressivement conçus et mis au point dans le cadre de négociations avec les partenaires sociaux et finalisés dans l'accord social du 9 juillet 1990. Il va de soi que, compte tenu de l'ampleur des objectifs qu'elle recouvre, cette réforme ne pouvait être réalisée en une seule année. Aussi, un échéancier a été établi qui prévoit son achèvement à l'horizon 1994. Dans ce cadre, afin de garantir à la grande majorité des agents actuellement en fonctions une amélioration immédiate de leur carrière, une procédure de reclassement a été instituée. Ce sont donc les mesures de reclassement, seule phase de la réforme à être intervenue à ce jour en faveur du personnel actif, qui peuvent s'appliquer au personnel retraité. Ces mesures concernent la quasi-totalité des grades des postes et télécommunications et sont constituées de revalorisations indiciaires, essentiellement en faveur des grades de maîtrise ou d'exécution, et de bonifications d'ancienneté en faveur des grades d'encadrement moyen. Les mesures de bonification ont pris effet dès le 1^{er} janvier 1991. La première phase des revalorisations indiciaires a été effectuée le 1^{er} janvier 1991 pour dix points et s'achèvera le 1^{er} juillet 1992. S'agissant plus particulièrement des chefs d'établissement, les mesures mises en place suivent très exactement le canevas précité. C'est ainsi que les chefs d'établissement de 4^e et 3^e classe bénéficient, au 1^{er} janvier 1991, d'une majoration de dix points réels des indices afférents à leur échelle indiciaire. Les chefs d'établissement de 2^e classe sont reclassés dans un nouvel échelonnement indiciaire doté d'un échelon terminal plus favorable que précédemment. Il est mis en place un nouvel échelonnement indiciaire en faveur des chefs d'établissement de 1^{re} classe avec corrélativement reclassement des intéressés dans leur nouvelle échelle avec une bonification d'ancienneté de deux ans. Enfin, les chefs d'établissement hors classe et les chefs d'établissement de classe exceptionnelle bénéficient d'une bonification d'ancienneté de un an six mois. En ce qui concerne les cadres supérieurs et les emplois sous statut, aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue. Les mesures évoquées ci-dessus sont intégralement étendues au personnel retraité par une disposition du texte statutaire qui, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixe les assimilations déterminant, en faveur des retraités, les modalités de la réforme dans les mêmes conditions que celles applicables aux actifs.

Postes et télécommunications (services financiers)

50250. - 18 novembre 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur l'article 2 de la loi du 2 juillet 1991, qui dispose que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} janvier 1991, un rapport établi après consultation des différentes parties concernées évaluant les conditions et les implications d'une extension des activités financières de La Poste et notamment de distribution de crédits à la consommation. Ce rapport présentera les orientations relatives au maintien du service public sur l'ensemble du territoire ; il fera l'objet d'un débat au cours de la session de printemps de 1991 ». Ce rapport ayant été remis, il lui demande dans quel délai il entend instaurer un véritable débat de fond au Parlement concernant l'avenir de La Poste.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, le Gouvernement a chargé M. Ullmo, secrétaire général du Conseil national du crédit, de rédiger le rapport prévu à l'article 5 dudit article. Ce rapport a été transmis par le Premier ministre aux présidents des deux assemblées. Il servira de base au débat parlementaire qui aura lieu au cours de la session d'automne.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

40413. - 11 mars 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la portée du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987. En effet, au chapitre 1^{er}, section 1, de ce décret, l'article 3 fait référence aux expériences pratiquées sur les animaux et pouvant entraîner des souffrances. La douleur étant une notion abstraite, que veut-t-on dire par expérience douloureuse dans le cadre de ce décret ? Par ailleurs, il souhaiterait savoir combien d'expériences douloureuses ont été pratiquées en 1990, à combien s'élèvent les exceptions justifiées qui permettent plusieurs interventions douloureuses et sans anesthésie sur le même animal (art. 3, 2^e alinéa), et enfin quelles sont les disciplines dans lesquelles les expériences douloureuses sont pratiquées et si une autorisation est demandée pour les pratiquer. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer des éléments de réponse et de lui préciser la portée exacte de ce décret.

Réponse. - Si la douleur est une manifestation complexe à appréhender, elle peut cependant s'apprécier chez l'animal par des modifications végétatives (mydriase, accélération cardiaque, polypnée, etc.) et des modifications comportementales (fuite, vocalisation, agressivité, etc.). Un des objectifs essentiels du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 est d'éviter la souffrance animale ou de la limiter aux cas de stricte nécessité. C'est dans cet esprit que l'article 3 du décret impose l'anesthésie des animaux sauf si la pratique de l'anesthésie est considérée comme plus traumatisante pour eux que l'expérience elle-même. Toutefois, dans l'état actuel des connaissances sur l'emploi des méthodes substitutives, il reste parfois inévitable, dans des domaines particuliers de recherche, d'infliger aux animaux des expériences douloureuses. Il s'agit des domaines où l'emploi d'anesthésiants interférerait avec l'objet de l'étude, notamment dans le cas de la mise au point d'analgésiques et d'analgésiques. L'étude de certaines maladies nerveuses peut aussi justifier qu'il soit procédé à des expérimentations douloureuses. Ces exceptions sont donc prévues par le décret du 19 octobre 1987 qui limite, dans la plupart des cas, à une seule par animal, les interventions douloureuses. Dans les protocoles expérimentaux correspondants, le nombre d'animaux utilisés est aussi petit que possible tout en permettant une analyse scientifique des résultats obtenus. Le nombre des expériences douloureuses n'est pas, en soi, une donnée statistique dont le recueil est actuellement prévu. La directive du Conseil des communautés européennes du 24 novembre 1986 ne demande en effet l'établissement de statistiques que sur le nombre et les espèces animales utilisées et leur répartition par domaine et objectif. En revanche, dans le sens de la limitation des expériences douloureuses, l'article 10 du décret du 19 octobre 1987 a instauré une procédure d'autorisation des personnes réalisant des expériences sur les animaux. Cette autorisation n'est accordée qu'aux titulaires d'une formation spéciale sur l'animal de laboratoire. Le demandeur doit préciser ses domaines d'activité et justifier les expériences entreprises. Il doit également indiquer les espèces animales utilisées et donner les raisons de son choix. Il doit enfin décrire les types de protocoles mis en œuvre sur les animaux. L'autorisation qui lui est octroyée précise le type d'expériences qu'il peut pratiquer. Ainsi les principes législatifs et les dispositions réglementaires en vigueur contraignent toute personne intervenant dans le cadre d'expériences menées sur des animaux à réfléchir non seulement aux conditions de leur hébergement, mais également aux douleurs que peuvent provoquer auxdits animaux les protocoles expérimentaux et aux moyens nécessaires pour leur éviter celles-ci dans toute la mesure du possible.

Animaux (protection)

47992. - 30 septembre 1991. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'expérimentation animale en France. Il existe en ce domaine une réglementation encore très fragmentaire et imparfaite, et qui n'attend plus que d'être complétée. Cependant, certains responsables de laboratoires placés sous le contrôle de l'Etat refusent d'appliquer ces règles, lorsqu'ils ne les bafouent pas ouvertement en s'en faisant gloire. Ils contribuent ainsi à

faire prospérer un marché odieux, se rendant aussi complices de trafics et de « commerces » souvent en marge de la loi, dont les animaux font toujours les frais au prix de souffrances atroces. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que soit respecté le droit et pour qu'un terme soit mis à de telles pratiques.

Réponse. - Comme il l'a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à sa question écrite n° 40856 du 18 mars 1991, réponse publiée au *Journal officiel* du 26 août 1991, le développement des méthodes substitutives constitue une des missions de la commission nationale de l'expérimentation animale instituée dans le cadre du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 relatif aux expériences pratiquées sur les animaux. Les responsables de laboratoire qui ne respecteraient pas les dispositions de la réglementation en vigueur s'exposeraient, aux termes de l'article 26 du décret du 19 octobre 1987, à des sanctions prévues par les articles R. 38 et R. 39 du code pénal. Il appartient aux détenteurs d'informations précises sur des pratiques frauduleuses d'en faire part aux services vétérinaires du département où est situé l'établissement, ou au bureau de la protection animale du ministère de l'agriculture et de la forêt. Pour sa part, le ministère de la recherche et de la technologie a diffusé à l'ensemble des établissements publics placés sous sa tutelle ou sa cotutelle une circulaire rappelant les dispositions réglementaires relatives à l'origine des animaux, ainsi qu'à la nature des garanties que les laboratoires doivent exiger des établissements d'élevage ou de fourniture d'animaux. Il continuera ce travail d'information et d'instructions adressées aux laboratoires, en ce qui concerne tant la fourniture des animaux que les conditions de leur hébergement et les soins que requiert leur utilisation. Sur un plan plus général, il s'emploie à ce que la réglementation applicable qui, comme l'a noté l'honorable parlementaire, peut encore être complétée, soit appliquée et, si possible, améliorée.

Entreprises (recherche et développement)

48191. - 7 octobre 1991. - **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de bien vouloir lui indiquer le nombre de chercheurs des divers organismes publics de recherche mis à la disposition des entreprises du secteur industriel, depuis l'adoption de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique en France a prévu pour les fonctionnaires des établissements publics à caractère scientifique et technologique (E.P.S.T.), des adaptations au statut général de la fonction publique afin de faciliter la mobilité de ces agents. Le régime juridique applicable aux chercheurs, ingénieurs et personnels techniques des E.P.S.T. permet leur mise à disposition d'administrations, d'entreprises ou de tout organisme extérieur public ou privé, français ou étranger, pour y exercer une ou plusieurs des missions imparties aux personnels de recherche par la loi du 15 juillet 1982. De 1984 à 1990, période d'application de ce nouveau statut, le C.N.R.S. a recensé 275 mises à disposition d'entreprises de chercheurs et d'ingénieurs dont 200 concernent des chercheurs mis à disposition d'entreprises du secteur industriel. Le flux annuel moyen des mises à disposition de chercheurs du C.N.R.S. auprès d'entreprises du secteur industriel s'établit ainsi à près de trente pour les sept années considérées. Cependant, l'évolution de cette mobilité fait apparaître trois phases distinctes : une phase de croissance, de 1984 à 1986, année où un maximum absolu de quarante a été atteint ; un palier de 1987 à 1989 autour du flux moyen de trente ans ; une phase de ralentissement après 1989, caractérisée par un flux annuel de vingt. Ces mises à disposition représentent 70 p. 100 de la mobilité vers les entreprises, les 30 p. 100 restants étant constitués par des détachements ou des disponibilités non précédées d'une période de mise à disposition. Environ la moitié des mises à disposition ne durent pas plus d'un an, le chercheur réintégrant le C.N.R.S. après son séjour en entreprise. *A contrario*, 20 p. 100 d'entre elles se terminent par un détachement ou un départ définitif dans l'entreprise. Les P.M.E. représentent 30 p. 100 des entreprises concernées. C'est le département « Chimie », suivi par le département « Sciences physiques pour l'ingénieur » qui fournit le plus fort contingent de chercheurs mobiles. Les chercheurs partant en mobilité vers les entreprises sont âgés en moyenne de trente-sept ans et 75 p. 100 d'entre eux ont le grade de chargé de recherche. Les politiques de mise à disposition de chercheurs vers l'industrie poursuivies par les autres E.P.S.T. apparaissent contrastées : à l'I.N.S.E.R.M., une dizaine de chercheurs ont été mis à disposition d'entreprises industrielles, mais seulement depuis 1989, et deux sont restés en entreprise en position de disponibilité pour recherche ; l'I.N.R.I.A. privilégie la création d'entreprises et, à cette fin, met

à disposition de sociétés de technologie un chercheur par an ; les chercheurs de l'I.N.R.A. partent plutôt en détachement ou en disponibilité dans les entreprises du secteur agro-alimentaire, le nombre annuel des mises à disposition proprement dites est en moyenne de deux. Au total le flux actuel des mises à disposition d'entreprises industrielles de chercheurs d'E.P.S.T. est donc voisin de trente par an et le cumul depuis 1984 peut être chiffré à près de 250.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (examen)

42635. - 6 mai 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la proposition faite par de nombreuses associations de secours d'urgence, à savoir intégrer dans le processus d'obtention du permis de conduire un stage pratique de secourisme et ceci afin d'éviter que de nombreux automobilistes ne se déresponsabilisent ou soient impuissants à agir devant un accident de la route. En conséquence, il lui demande ce que son ministère envisage en la matière.

Permis de conduire (examen)

45061. - 1^{er} juillet 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 30004 du 11 juin 1990 concernant l'initiative prise par le Comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former tous les usagers de la route aux « gestes qui sauvent » et de leur faire suivre un stage pratique de 5 heures, obligatoire pour la délivrance du permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser un an après, où en sont les discussions avec le concours de membres du corps médical afin de déterminer les notions essentielles qui devraient être acquises en la matière par les 800 000 personnes qui obtiennent le permis de conduire chaque année.

Permis de conduire (examen)

45062. - 1^{er} juillet 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'intérêt d'envisager, dans le cadre de la formation dispensée pour l'obtention du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme plus conséquent que les quelques rudiments existant à l'heure actuelle. La période estivale approchant, une recrudescence des accidents de la route est malheureusement, et comme chaque année, à prévoir. Des mesures sont régulièrement annoncées afin de réduire le trop grand tribut de morts et de blessés que nos compatriotes versent annuellement à la route. Une bonne connaissance des gestes qui sauvent permettrait certainement de diminuer sensiblement ce triste bilan. La proposition de formation aux « gestes de survie », pour reprendre la terminologie retenue à l'époque, avait été approuvée par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Il lui demande donc d'envisager une plus grande vulgarisation du secourisme, au travers des épreuves du permis de conduire, en rendant acteurs de la sécurité les usagers de la route afin de leur permettre de connaître la conduite à tenir, lors d'un accident, face à des blessés et dans l'attente des secours.

Permis de conduire (examen)

45407. - 8 juillet 1991. - M. Gilles de Robien appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'intérêt de prévoir, dans le cadre de la préparation du permis de conduire, un enseignement spécifique de secourisme, ainsi d'ailleurs que s'était engagé à le mettre en place le comité d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence. Comme chaque année, la période estivale va connaître des flux routiers très importants, et malheureusement cela aura pour première conséquence une recrudescence des accidents. Renforcer la connaissance des conducteurs dans le domaine des « gestes de survie » permettrait d'améliorer sensiblement la situation, cela

doit certainement constituer une des premières méthodes de lutte contre les accidents de la route. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager dans le futur un tel enseignement.

Permis de conduire (examen)

45794. - 15 juillet 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité de prévoir dans le cadre de l'enseignement du permis de conduire une formation à la conduite à tenir en cas d'accident. Il lui demande donc s'il compte enfin exiger l'enseignement des « 5 gestes qui sauvent » aux futurs automobilistes.

Permis de conduire (examen)

46045. - 22 juillet 1991. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de bien vouloir réexaminer le dossier « proposition de formation aux gestes de survie » approuvé par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Les études sur cette question ont dû aboutir maintenant à un résultat, aussi elle souhaiterait qu'il se prononce sur la création de cette formation qui sauverait bien des vies humaines lors des accidents.

Permis de conduire (examen)

46230. - 29 juillet 1991. - M. Richard Cazenave attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité de rendre plus responsables les usagers de la route. Dans sa réponse n° 32052 parue au *Journal officiel* du 24 septembre 1990, il avait souligné que des études étaient en cours, relatives à un développement de l'enseignement de notions de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire. Par conséquent, il lui demande si ces discussions ont abouti et dans quelle mesure il entend donner suite à cette proposition.

Permis de conduire (examen)

46231. - 29 juillet 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'importance de la connaissance des techniques de secourisme dans les accidents de la route. L'apprentissage des « cinq gestes qui sauvent », selon la terminologie retenue par un comité interministériel de 1974, peut se faire grâce à un stage de cinq heures. Le bénéfice en termes de vie humaine et de coût social pour la collectivité peut se révéler tout à fait appréciable. Elle lui demande donc s'il compte s'engager dans une politique de prévention en mettant en place un tel stage lors de la délivrance du permis de conduire.

Permis de conduire (examen)

46232. - 29 juillet 1991. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la proposition du conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence de former les usagers de la route aux « cinq gestes qui sauvent ». Il lui rappelle que cette proposition de formation aux « gestes de survie », terminologie retenue à l'époque, avait été approuvée par un comité interministériel de la sécurité routière en 1974. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position claire et précise du Gouvernement sur cette question.

Permis de conduire (examen)

47033. - 26 août 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'enseignement obligatoire des cinq gestes qui sauvent à tous les candidats au permis de conduire, préconisé par l'asso-

ciation C.A.P.S.U. (Conseil d'action pour la prévention des accidents et les secours d'urgence). Il lui demande quelles mesures il entend réserver à cette proposition de formation des usagers de la route qui permettrait de protéger la vie de très nombreux accidentés dans l'attente des secours spécialisés.

Permis de conduire (examen)

47473. - 9 septembre 1991. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la nécessité d'intégrer le secourisme dans l'enseignement du code de la route. Le programme national de formation à la conduite, défini par l'arrêté du 23 janvier 1989, consacre une large place aux comportements utiles face aux accidents de la circulation et fait référence notamment aux balisages et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Une association ayant pour objet le secourisme routier a édité une brochure intitulée *Conduite à tenir lors d'un accident de la route - les cinq premières minutes - les cinq gestes qui sauvent*. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions dans ce domaine et de lui préciser la place qu'il compte donner au secourisme routier dans la formation à la conduite.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, à titre expérimental, des notions relatives aux premiers gestes de secours sont actuellement proposées aux candidats au permis de conduire de Charente-Maritime. Cette opération bénéficie du concours financier de l'Etat. Le bilan de cette action devra permettre de déterminer précisément les notions à intégrer dans la formation à la conduite. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin dernier et suite au décret n° 90-1048 du 23 novembre 1990 et à l'arrêté du 5 mars 1991, l'enseignement dispensé dans les auto-écoles doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation (P.N.F.). Le P.N.F. consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence, notamment, au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Afin de rendre effective l'application de ce programme, un stage de trois jours entièrement gratuit et organisé par la direction de la sécurité et de la circulation routières est proposé à tous les enseignants de la conduite exerçant dans notre pays.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle)

44583. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le fait que, faute d'entretien du canal des Houillères, des fuites très importantes sont constatées. De ce fait, les étangs servant à son alimentation dans l'est du département de la Moselle, et notamment l'étang du Stock, voient leur niveau baisser considérablement. Il en résulte un préjudice grave pour les touristes et pour l'écologie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. - Les étangs semi-artificiels de Gondrexange (610 hectares), du Stock (700 hectares) et de Mittersheim (250 hectares) ont été acquis et agrandis par l'Etat pour constituer des réservoirs d'alimentation lors de la construction du canal de la Marne au Rhin et du canal des Houillères de la Sarre. Le tourisme ne s'y est installé progressivement qu'à partir des années 1960. L'année 1991 est la troisième année consécutive marquée par la sécheresse. Compte tenu de l'absence de neige cet hiver et des faibles précipitations au cours du premier semestre, la Sarre, principale source d'alimentation des canaux et des trois étangs-réservoirs lorrains, a un débit d'étiage très faible. Pour permettre de maintenir les plans d'eau des deux canaux, il a fallu tirer sur les réserves des trois étangs-réservoirs dont le niveau a baissé, malgré la mise en œuvre par les services de navigation de Nancy et de Strasbourg, dès le mois d'avril, de mesures drastiques destinées à économiser l'eau et à la gérer avec parcimonie : maintien à l'enfoncement de 1,80 mètre du bief de partage des Vosges (au lieu de 2,20 mètres) ; mise en route des chaînes de pompage de la vallée de la Meurthe pour soutenir l'alimentation du versant ouest du canal de la Marne au Rhin ; regroupement des bateaux de plaisance par trois dans les écluses du canal de la Marne au Rhin et du canal des Houillères de la Sarre avec obligation d'attente d'une heure maximum ; mise en route de la station de pompage de Witting sur la partie aval de

la Sarre pour soutenir l'alimentation du canal des Houillères de la Sarre. Pour ce qui concerne les travaux d'étanchéité, les plus urgents ont été réalisés en 1990 sur le bief 23-24 du canal des Houillères de la Sarre à hauteur de 500 000 francs. Ceci étant, ces voies sont maintenant confiées à l'établissement public « Voies navigables de France ». Il appartiendra donc à cet établissement, compte tenu de ses ressources et de la vocation des voies qui lui sont confiées, d'établir le programme de restauration du réseau.

Circulation routière (limitation de vitesse)

45557. - 15 juillet 1991. - **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la vitesse de circulation des véhicules poids lourds. En effet, la vitesse excessive à laquelle circulent certains véhicules augmente de façon conséquente les risques d'accidents. Les contrôles existants s'avèrent le plus souvent inefficaces (caractère routinier des contrôles de disques du chronotachigraphe, connaissance des points d'installation des contrôles de vitesse). En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des méfaits de la vitesse et déplore l'inefficacité des contrôles effectués à l'égard des véhicules poids lourds. Les pouvoirs publics ont engagé une politique de renforcement des contrôles routiers sous deux formes : en premier lieu, afin de donner plus d'effet aux contrôles déjà nombreux effectués tant sur les routes qu'en entreprises, le décret n° 91-184 du 19 février 1991, publié au *Journal officiel* du 20 février 1991, donne aux contrôleurs des transports terrestres la possibilité de verbaliser les infractions à la vitesse des poids lourds relevées sur chronotachygraphes, indépendamment de toute infraction relative aux conditions de travail dans le transport routier et aux règlements régissant le transport de marchandises par voie routière. Antérieurement à ce texte, les agents spécialisés dans le contrôle des poids lourds et des autocars ne pouvaient relever les infractions à la vitesse dont ils avaient connaissance par le lecteur des disques que lorsqu'elles étaient connexes à une infraction relative à la réglementation sociale. Par ailleurs, l'équipement progressif des forces de l'ordre en voitures banalisées munies de cinémomètres embarqués permettra de détecter avec plus d'efficacité le mauvais comportement des automobilistes, et notamment des conducteurs de poids lourds, en s'affranchissant des contraintes des contrôles en points fixes.

Permis de conduire (réglementation)

46707. - 19 août 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur les conséquences de l'augmentation du permis moto qui vient d'être décidée. Cette hausse pénalise en effet un grand nombre de personnes, principalement les jeunes aux revenus souvent modestes, souhaitant passer ce permis. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer le plus rapidement possible ce dossier avec le plus grand soin et d'envisager de rapporter cette mesure.

Réponse. - Le nombre de motocyclistes tués sur les routes est en constante augmentation : 860 en 1988, 930 en 1989, 940 en 1990. Afin de lutter contre cet accroissement dramatique, M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux fait actuellement préparer par ses services plusieurs mesures destinées à améliorer en premier lieu la formation des motocyclistes. Ce sont en effet surtout des jeunes motards sans expérience et titulaires d'un permis récent qui se tuent : ainsi, de décembre 1990 à mai 1991, le nombre de jeunes de 18 à 20 ans tués en moto a augmenté de 8,8 p. 100, soit le double de l'augmentation déjà lourde du nombre total de motocyclistes tués. D'autre part, alors que tous les spécialistes préconisent un minimum de 20 heures de formation, trop d'établissements proposent des forfaits très bas pour un nombre d'heures qui ne permet pas aux élèves d'acquérir une connaissance et une maîtrise suffisantes de leur engin. La première mesure envisagée vise donc à imposer un minimum de 20 heures de leçon pour l'apprentissage de la conduite des motocyclettes, comme c'est d'ailleurs déjà le cas pour l'apprentissage de la conduite des voitures. Parallèlement, un nouveau programme de formation et d'examen destiné aux formateurs spécialisés de l'apprentissage de la conduite des deux-roues a été élaboré afin d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé. Son application est prévue pour 1992. La seconde mesure consistera à renforcer les consignes de rigueur données aux inspecteurs des

permis de conduire pour le contrôle pédagogique des motos-écoles. Il est en effet important que de bons réflexes et de bonnes habitudes s'acquièrent dès la préparation au permis de conduire. Les inspecteurs veilleront donc notamment à ce que les élèves soient tous équipés de casques homologués, incités à porter des équipements de protection tels que gants et bottes et sensibilisés à l'obligation de respecter les caractéristiques de construction des motos ainsi qu'aux risques liés au débrayage des véhicules. Enfin, un groupe de travail, dont les conclusions seront prochainement remises, a été chargé d'étudier les modalités d'un permis moto fondé sur l'expérience de la conduite. L'imposition d'un nombre minimum d'heures de formation vise les établissements d'enseignement de la conduite qui proposent aujourd'hui, pour des raisons commerciales, des forfaits impliquant un nombre d'heures manifestement insuffisant ; ces pratiques aboutissent d'ailleurs à des échecs répétés à l'examen du permis de conduire et donc à un coût réel de formation proche voire supérieur à celui d'une formation de qualité. Il n'en reste pas moins que les dispositions qui vont être prises entraîneront, pour les jeunes clients des établissements visés, un accroissement apparent du coût, mais le gain en vies humaines escompté par l'application de cette mesure est à ce prix.

Permis de conduire (réglementation)

46861. - 19 août 1991. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur la réglementation qui s'applique aux ressortissants des états membres de la C.E.E. pour obtenir la validité en France de leur permis de conduire. Il apparaît en effet que, par manque d'information, de nombreux ressortissants de la C.E.E. qui résident en France se trouvent contraints de subir à nouveau des épreuves du permis de conduire dans la mesure où ils n'ont pas procédé à la validation de ce document dans un délai d'un an après la délivrance de leur titre de séjour. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'assouplir ces dispositions tout en développant l'information des ressortissants des états membres de la C.E.E. sur les formalités administratives qu'ils doivent accomplir en France au moment où ils sollicitent leur carte de séjour.

Réponse. - Il importe, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, de faciliter la circulation des personnes qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté économique européenne (C.E.E.) ou qui s'établissent dans un Etat membre autre que celui dans lequel elles ont passé un examen de conduite. Les travaux effectués par les experts gouvernementaux des différents Etats membres, en vue d'instaurer un permis de conduire communautaire, ont posé comme préalable à la réalisation de cet objectif, l'harmonisation des systèmes nationaux existants de l'examen de conduite et de l'examen médical. Une première phase de cette harmonisation s'est concrétisée par la reconnaissance et l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. et par la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1985, d'un imprimé de permis de conduire de modèle communautaire, en application de la première directive du Conseil n° 80-1263 du 4 décembre 1980. En outre, en application de l'article 10 de ce texte, des travaux ont été entrepris pour une harmonisation plus poussée des modalités des examens et des conditions de délivrance des permis de conduire. A la suite de ces travaux, un projet de deuxième directive, adopté récemment par l'ensemble des Etats membres, a été établi, tendant à définir les catégories de véhicules et les catégories de permis de conduire correspondantes, ainsi que les conditions de validité de certaines catégories, sans possibilité de déroger à ces catégories ; harmoniser les conditions minimales requises pour la délivrance des permis ; définir les connaissances, les aptitudes et les comportements liés à la conduite des véhicules à moteur et structurer le contenu de l'examen, tant théorique que pratique, en fonction de ces concepts ; fixer précisément le véhicule d'examen en fonction de la catégorie de permis sollicitée ; poser le principe de la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés au sein de la C.E.E. L'entrée en vigueur de cette directive amènera sans aucun doute la France à reconsidérer certaines dispositions qu'elle a jusqu'alors adoptées en la matière, notamment celle résultant de l'application de l'article 8 de la première directive susvisée et prévoyant un délai maximum d'un an de reconnaissance des permis de conduire dans la Communauté. En l'attente, les dispositions de l'article 8 ci-dessus mentionné s'appliquent et, si le délai d'un an est dépassé, l'intéressé se trouve effectivement dans l'obligation de subir les épreuves de l'examen du permis de conduire en France. Toutefois, afin d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés par des titulaires de permis de conduire délivrés par un Etat membre de la C.E.E. en raison d'un certain manque d'informations en la matière, toutes instructions utiles avaient été

transmises aux préfetures pour que la procédure de l'échange puisse avoir lieu après l'expiration du délai d'un an, dès lors que le premier titre de séjour des intéressés a été obtenu avant le 1^{er} janvier 1987. En outre, même si le titulaire d'un tel permis a acquis sa résidence en France postérieurement à cette date et que le délai réglementaire d'un an n'est que légèrement dépassé, toutes dispositions sont prises pour que de telles situations soient appréciées avec la plus grande souplesse.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47273. - 9 septembre 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le contrôle technique des véhicules anciens, qui deviendra obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1992. Les constructeurs automobiles semblent vouloir être présents sur ce nouveau marché. Si tel était le cas, l'esprit de la réforme serait menacé, puisque les contrôles risqueraient de prendre la forme d'opérations commerciales. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter la lettre et l'esprit de la nouvelle législation.

Réponse. - L'article 23 de la loi du 10 juillet 1989 stipule que les fonctions de contrôleur ainsi que les autres fonctions exercées dans les réseaux sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Cette disposition est très précise et facile à vérifier. Ainsi, s'agissant des contrôleurs, personnes physiques, ils ne peuvent, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 91-370 du 15 avril 1991, exercer une autre activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié de l'entreprise à laquelle ils appartiennent ou de toute autre entreprise ayant un lien avec ces activités. Quant aux personnes physiques ou morales exerçant des fonctions au sein d'un réseau agréé, elles ne doivent avoir, en application de l'article 9 du décret précité, aucune activité dans la réparation ou le commerce automobile et, pour les personnes physiques, être salariées d'une entreprise ayant un lien avec une telle activité.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

47472. - 9 septembre 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux** sur le décret instituant en France le contrôle technique des véhicules automobiles. Sachant que ce décret stipule, dans son chapitre I, que le titulaire de l'agrément ne peut, pendant la durée de celui-ci, exercer une autre activité dans la réparation ou le commerce automobile, que ce soit à titre indépendant ou en qualité de salarié de l'entreprise à laquelle il appartient, ou de toute autre entreprise ayant un lien avec ses activités ; que par ailleurs, le texte introduit une différence entre la notion de contrôleur agréé salarié et de responsable d'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : si la notion de responsable d'exploitation recouvre nécessairement celle de dirigeant mandataire social, dans la mesure où le centre est exploité sous forme de société ? Dans l'affirmative, peut-on admettre qu'un centre exploité sous forme de société soit dirigé par deux mandataires sociaux dont un seul serait titulaire de l'agrément en qualité de responsable d'exploitation ? Dans la négative, peut-on concevoir un centre exploité sous forme de société, dont le dirigeant ne serait pas titulaire de l'agrément, mais dont le responsable d'exploitation le serait ? Si, dans tous les cas, le dirigeant mandataire social, non personnellement agréé, n'est pas visé par la mesure d'incompatibilité stipulée à l'article 2 du décret précité ? Si un professionnel de l'automobile peut détenir le capital et diriger ou codiriger un centre agréé dès lors que l'agrément de contrôleur serait attribué soit à l'un de ses salariés, soit à un codirigeant associé ou non ?

Réponse. - En application du chapitre I^{er} du décret n° 91-370 du 15 avril 1991, les visites techniques des véhicules automobiles doivent être effectuées par des contrôleurs agréés par l'Etat. Ces contrôleurs, ainsi que le principe en a été fixé à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1989, ne peuvent exercer, dans le cadre de leur fonction, aucune activité dans le commerce ou la réparation automobile. Cette incompatibilité concerne aussi bien le contrôleur salarié que le contrôleur exerçant en qualité d'exploitant du centre. Le chapitre II de ce même décret, relatif aux installations de contrôle, précise, par ailleurs, en son article 5, que l'activité des centres doit s'exercer dans des locaux spécifiques n'abritant aucune activité de réparation ou de commerce automobile. Enfin, le décret du 15 avril 1991, en son chapitre III concernant les

réseaux, reprend les exigences de la loi précitée en déclarant incompatible toute fonction exercée au sein d'un réseau avec une activité dans la réparation ou le commerce automobile. Rien dans les textes ne prévoit donc formellement une incompatibilité entre une telle activité et la fonction de responsable d'exploitation ou de dirigeant mandataire social d'un centre de contrôle sous condition que ces personnes n'exercent pas concomitamment une activité de contrôleur. Il est toutefois du ressort de l'appréciation souveraine des tribunaux de définir, au regard de la loi du 10 juillet 1991, si l'indépendance du contrôleur salarié est assurée dans le cas où son employeur exerce une activité dans le commerce ou la réparation automobile ou si, dans le cas d'un centre rattaché à un réseau, cette situation de dépendance implique que le centre soit considéré comme faisant partie intégrante du réseau.

Permis de conduire (auto-écoles)

48546. - 14 octobre 1991. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux de lui préciser l'état actuel d'application de la décision qu'il avait annoncée en juillet 1990, tendant à ce que les vingt mille moniteurs d'auto-écoles qui exercent en France puissent bénéficier « d'un recyclage gratuit de quatre jours », en application de la mission d'étude sur la formation des conducteurs dans les auto-écoles, confiée à M. Pierre Monge, inspecteur général de l'équipement.

Réponse. - Les stages de trois jours destinés aux enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière en vue de l'application du programme national de formation à la conduite ont débuté à titre expérimental en région parisienne en novembre 1990. Dès le 1^{er} juin 1991, de tels stages, dispensés à titre gratuit, ont été proposés aux enseignants de la conduite dans les vingt-deux préfectures de région, à raison de cinq stages de trente personnes par région. A la fin de cette année, environ 3 300 enseignants en exercice auront bénéficié de cette formation. L'objectif des pouvoirs publics est de former l'ensemble des 18 000 enseignants de la conduite d'ici à la fin de 1993. En conséquence, il est prévu de former 15 000 enseignants sur deux ans, soit 7 500 en 1992 et autant en 1993, ce qui représente l'organisation de 300 stages de vingt-cinq personnes par an.

Permis de conduire (examen)

49017. - 21 octobre 1991. - M. Serge Charles rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux que, par une question écrite n° 30934, il avait appelé son attention sur l'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des automobilistes. Ayant pris connaissance de la réponse faite (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990), il se réjouit que le Gouvernement soit favorable à une telle formation qui, selon bon nombre de spécialistes, permettrait de sauver 1 500 à 2 000 Français par an. S'agissant des discussions engagées avec le concours de membres du corps médical pour déterminer les notions essentielles à acquérir dans le cadre du permis de conduire, il lui demande si un groupe de travail spécifique a été mis en place, s'il a été fait appel à des professionnels du terrain et si les conclusions des études menées seront rendues publiques.

Réponse. - L'enseignement de notions élémentaires de secourisme à l'intention des candidats au permis de conduire paraît souhaitable. A cet effet, à titre expérimental, des notions relatives aux premiers gestes de secours sont actuellement proposées aux candidats au permis de conduire de la Charente-Maritime. Cette opération bénéficie du concours financier de l'Etat. Le bilan de cette action devra permettre de déterminer précisément les notions à intégrer dans la formation à la conduite. Par ailleurs, depuis le 1^{er} juin dernier et suite au décret n° 90-1048 du 23 novembre 1990 et à l'arrêté du 5 mars 1991, l'enseignement dispensé dans les auto-écoles doit être conforme aux objectifs pédagogiques retenus par le programme national de formation (P.N.F.). Le P.N.F. consacre une large place aux comportements utiles en présence d'un accident de la circulation et fait référence notamment au balisage et aux gestes qui doivent être exécutés immédiatement. Afin de rendre effective l'application de ce programme, un stage de trois jours entièrement gratuit et organisé par la direction de la sécurité et de la circulation routières est proposé à tous les enseignants de la conduite exerçant dans notre pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Sécurité sociale (cotisations)

40600. - 18 mars 1991. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu de l'article L. 32-1-13 du code du travail et ses conséquences. Ce texte implique l'obligation d'un versement de trois mois de cotisations d'assurance par les employeurs rompant un contrat de travail avec un salarié âgé de plus de 55 ans. Cette disposition, dans certains cas, peut s'avérer très pénalisante pour les employeurs, notamment les petits artisans et commerçants (un salarié ou deux) qui voient leur chiffre d'affaires et leur bénéfice décliner et dont le licenciement d'un salarié apparaît comme la seule solution à la viabilité de l'entreprise. Il lui demande donc si, en fonction d'un certain nombre de critères, taille de l'entreprise par exemple, il ne serait pas judicieux d'aménager les dispositions du texte précité.

Réponse. - Le versement de trois mois de salaire brut par tout employeur rompant un contrat de travail avec un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans (art. L. 321-13 du code du travail) s'inscrit dans le cadre de la politique de maintien dans l'emploi des salariés âgés. Pour atteindre cet objectif et limiter les initiatives de contournement de la loi, la loi du 2 août 1989 a étendu la portée de cette pénalisation à l'ensemble des ruptures de contrat de travail au-delà de cinquante-cinq ans. Cette mesure vise, entre autres, à prévenir le chômage de longue durée des salariés âgés compte tenu de leurs difficultés de reclassement. Pour autant, des dispositions ont été prévues et permettent, le cas échéant, à un employeur d'être exonéré de la cotisation prévue à l'article L. 321-13 : l'alinéa 1^{er} prévoit, en effet, que la cotisation ne sera pas due dans les cas suivants : 1° ancienneté du salarié inférieure à deux ans ; 2° licenciement pour faute grave ou lourde ; 3° licenciement résultant d'une cessation d'activité de l'employeur pour raison de santé ou de départ en retraite ; 3° bis rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison ; 4° licenciement visé à l'article L. 321-12 ; 5° démission trouvant son origine dans un déplacement de la résidence du conjoint, résultant d'un changement d'emploi de ce dernier ; 6° rupture du contrat de travail due à la force majeure. Afin de prendre en compte également les efforts des employeurs pour favoriser le reclassement de leurs salariés licenciés, il est prévu que l'exonération jouera en cas de reclassement de ces derniers, sous contrat à durée indéterminée, et dans les trois mois suivant le délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants. Le même effet exonératoire joue en cas de conclusion d'une convention de préretraite complète ou à mi-temps du F.N.E. A ce titre, l'honorable parlementaire peut être assuré qu'un examen particulièrement attentif est effectué par les services du ministère en cas de demandes de conventionnement formulées par les petites entreprises.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

41413. - 1^{er} avril 1991. - M. Jean Besson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui donner des précisions sur les conditions applicables aux intérimaires pour leur indemnisation par les Assedic.

Réponse. - L'accord national interprofessionnel du 24 mars 1990 relatif aux contrats de travail à durée déterminée et au travail temporaire prévoyait un aménagement des conditions de prise en charge des salariés intermittents et intérimaires relevant de l'annexe IV au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990 relative à l'assurance chômage. Cet aménagement a été concrétisé dans l'avenant n° 1 du 20 novembre 1990 à cette annexe IV. Jusqu'ici, les allocations journalières des bénéficiaires de cette annexe étaient dues à l'expiration d'un délai de carence fixé forfaitairement à cinq jours. Cette carence de cinq jours était appliquée lors des admissions, réadmissions ou reprises de droit indépendamment de la durée de la dernière activité. L'avenant n° 1 prévoit désormais une carence qui est fonction du montant des indemnités compensatrices de congés payés perçues par l'intéressé. Ainsi, en cas d'admission et de réadmission, les allocations journalières sont attribuées au terme d'un délai de carence calculé en divisant les indemnités compensatrices de congés payés perçues au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail par le salaire journalier de référence, avec un minimum de deux jours et un maximum de trente jours. Au terme d'une nouvelle période d'activité, les droits aux allocations ne sont repris qu'après un décalage correspondant au nombre de jours de travail effectués augmenté d'une carence for-

faitaire de deux jours par mois civil. Il est par ailleurs précisé que les partenaires sociaux réexaminent actuellement l'ensemble des questions relatives à l'exercice d'activités réduites par les allocataires du régime d'assurance, y compris celles concernant les intermittents, afin de répondre au souci d'harmonisation exprimé dans l'accord du 24 mars 1990.

Formation professionnelle (A.F.P.A.)

46413. - 5 août 1991. - M. André Duroméa rappelle à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle toute l'importance donnée par Mme le Premier ministre et elle-même à la formation professionnelle. Il lui semble toutefois que leurs déclarations successives n'empêchent pas l'orientation de cette formation, vers le secteur privé au détriment du secteur public. Il a ainsi pu constater que si l'A.F.P.A., notamment, voyait ses crédits diminués, le secteur privé, lui, obtenait des fonds d'Etat importants. Il souligne cependant le rôle joué en ce domaine depuis quarante ans par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (l'A.F.P.A.), organisme unique en Europe, qui répond avec efficacité et sérieux aux besoins des jeunes, des travailleurs et à ceux manquant de qualification. C'est pourquoi il ne peut accepter les mesures prises, visant à réduire les quotas régionaux, ce qui entraîne une diminution importante des postes d'enseignants. Ainsi pour Le Havre, il l'informe que cette décision aura pour conséquence de faire disparaître une « section de pré-qualification » touchant donc les personnes aux besoins les plus importants puisque s'agissant de chômeurs longue durée et de jeunes à la recherche de qualifications. Il lui demande donc, et ce de façon urgente, de quelles manières elle compte intervenir afin de sauvegarder cet outil indispensable en maintenant les postes d'enseignants aujourd'hui menacés.

Réponse. - Le contrat d'objectifs signé pour trois ans le 13 mars 1991 entre l'Etat et l'A.F.P.A. réaffirme le caractère de service public de l'association et son appartenance au service public de l'emploi. Le contrat d'objectifs précise la mission centrale de l'A.F.P.A. : la formation professionnelle au premier niveau de qualification reconnu par les branches professionnelles, en priorité au niveau V et, en tant que de besoin, l'élaboration de filières de formation. La signature du contrat d'objectifs a été accompagnée d'un budget révisé se traduisant par une allocation supplémentaire de l'Etat de 25 MF. Pour 1992, la subvention de fonctionnement de l'Etat prévue dans le projet de loi de finances progresse de 146,1 MF par rapport à 1991, elle prend en compte des mesures qui s'inscrivent dans la dynamique du contrat d'objectifs. L'incidence financière complète ne pourra toutefois être déterminée que lorsque l'avenant financier au contrat aura été signé entre l'Etat et l'A.F.P.A. En ce qui concerne plus particulièrement la situation du centre de l'A.F.P.A. du Havre, il n'est pas prévu de supprimer la section de préqualification, par contre une action spécifique de formation pour un public en pré-insertion menée par deux formateurs sous contrat à durée déterminée ne sera pas reconduite. En effet, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 du contrat d'objectifs, l'A.F.P.A. doit renforcer son dispositif de préformation et se désengager progressivement de la pré-insertion (sauf pour des actions expérimentales), la pré-insertion ne faisant pas partie de la mission centrale de service public confiée à l'A.F.P.A.

Chômage : indemnisation (allocations)

47388. - 9 septembre 1991. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les effets pervers du décret n° 90-186 du 27 février 1990, régissant les règles de cumul en matière d'allocations et d'activités réduites. Il lui cite le cas de M. B. W., bénéficiaire d'une allocation de solidarité spécifique et qui, pour deux jours de vacation en tant que confèrencier, s'est vu réclamer par l'Assedic six jours d'allocation spécifique de solidarité, soit près de 60 p. 100 du salaire net. Il lui demande si ce type de décision administrative lui semble stimulante pour un demandeur d'emploi qui cherche à améliorer sa situation et à sortir d'un régime d'assistanat, et s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures afin d'assouplir ce type de réglementation.

Réponse. - Le problème évoqué est celui du cumul entre le revenu procuré par une activité professionnelle réduite et l'indemnisation servie par le régime de solidarité. Jusqu'au 1^{er} avril 1990, et en application des articles R. 351-35 et R. 351-36 du code du travail, étaient appliqués dans ce cas un plafond horaire (78 heures par mois) et un plafond de ressources (78 fois le taux de base de l'allocation de solidarité spécifique). Ces articles ont été modifiés par le décret n° 90-186 du 27 février 1990, entré en vigueur le 1^{er} avril 1990, qui a assoupli le dispositif antérieur. Depuis cette date, l'exercice d'une activité réduite est compatible avec le maintien des allocations du régime de solidarité à condition que le nombre total d'heures de travail effectuées depuis le début du versement des allocations n'excède pas 750. Cependant, le revenu de remplacement ayant été déterminé pour indemniser la perte totale d'emploi, le cumul entre l'indemnisation et l'exercice de l'activité salariée ne peut être intégral : le revenu procuré par l'allocation servie mensuellement est diminué de la moitié de la rémunération brute perçue au cours du mois. Toutefois, dans tous les cas, l'intéressé perçoit un revenu global d'un montant supérieur à celui du revenu de remplacement.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Logement (logement social)

44189. - 17 juin 1991. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, sur l'effort de construction de logements sociaux des villes de France. Il souhaiterait en effet connaître le nombre de logements sociaux construits chacune de ces cinq dernières années par les trente villes les plus importantes ayant des maires P.S., P.C.F. ou d'opposition.

Réponse. - L'effort de construction de logements locatifs sociaux financés dans les trente premières villes, selon le nombre d'habitants, au cours de la période 1988-1990 représente 34 453 logements financés, soit 18 p. 100 des prêts locatifs aidés (P.L.A.) au cours de cette période en France. Le tableau annexe détaille ces informations, ville par ville, au cours de la même période.

Logements locatifs sociaux financés dans les trente premières villes
au cours de la période 1988-1990

VILLES	POPULATION légal (R.G.P. 1990)	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCÉS			
		1988	1989	1990	Cumul
Paris	2 175 200	1 782	2 774	2 364	6 920
Marseille.....	807 726	492	511	878	1 881
Lyon.....	422 444	1 150	878	1 430	3 458
Toulouse.....	365 933	482	679	782	1 943
Nice.....	345 674	246	441	290	977
Strasbourg.....	255 937	338	105	477	920
Nantes.....	252 029	372	414	402	1 188
Bordeaux.....	213 274	345	405	105	855
Montpellier.....	210 866	414	366	396	1 176
Rennes.....	203 533	248	195	374	817
Saint-Etienne.....	201 569	142	121	226	489
Le Havre.....	197 219	162	315	118	595
Reims.....	185 164	226	71	283	580
Lille.....	178 301	52	178	846	1 076

VILLES	POPULATION légal (R.G.P. 1990)	NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX FINANCÉS			
		1988	1989	1990	Cumul
Toulon	170 167	300	178	165	643
Grenoble.....	153 973	137	311	324	772
Brest.....	153 099	162	179	107	448
Dijon.....	151 636	180	100	145	425
Le Mans	148 465	201	179	236	616
Angers.....	146 163	307	122	299	728
Clermont-Ferrand	140 167	264	192	322	778
Limoges	136 407	92	63	108	263
Amiens.....	136 234	178	87	122	387
Nîmes.....	133 607	363	395	313	1 071
Tours.....	133 403	186	258	160	604
Aix-en-Provence.....	126 854	243	267	329	839
Metz.....	123 920	437	427	536	1 400
Villeurbanne.....	119 848	459	862	521	1 842
Besançon	119 194	58	130	102	290
Caen.....	115 624	167	144	161	472
Total.....	8 223 630	10 185	11 347	12 921	34 543

Source : direction de la construction.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS du SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 en	108	852	
33	Questions 1 en	108	554	
83	Table compte rendu	52	95	
93	Table questions	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 en	99	349	
85	Table compte rendu	52	81	
95	Table questions	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 en	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un en.....	670	1 536	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

